



Publié le : 08/10/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 18 septembre 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 21h07

Étaient présents : **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°69), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n°69), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°69), M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Nadia GARNIER, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°69), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°42 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 62), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°5), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay** : M. Gilles ORY, **Boussières** : M. Eloy JARAMAGO, **Busy** : M. Philippe SIMONIN, **Chaleze** : M. René BLAISON, **Champagney** : M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins** : M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc** : M. Martial DEVAUX, **Chaucenne** : M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz** : M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon** : Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD, **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD, **Devecey** : M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN, **François** : M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille** : M. Patrick OUDOT, **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle** : M. Daniel HUOT (à compter de la question n°5), **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS, **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray** : M. Vincent FIETIER, **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET, **Pirey** : M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey** : M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN (à compter de la question n°5), **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°48 incluse), **Serre-Les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA, **Torpes** : M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley** : M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX, **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS **Besançon** : M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Karine DENIS-LAMIT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, M. Yannick POUJET, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Brailans** : M. Alain BLESSEMILLE, **Byans-Sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU, **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champoux** : M. Romain VIENET, **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK, **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Gennes** : M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND, **Larnod** : M. Hugues TRUDET, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine** : M. Patrick CORNE, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT, **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE, **Rancenay** : Mme Nadine

DUSSAUCY, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER , **Thise** : M. Pascal DERIOT, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Aurélien LAROPPE

Procurations de vote : **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS à M. Olivier LEGAIN, **Besançon** : M. Hasni ALEM à M. André TERZO, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°68 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Benoit CYPRIANI, Mme Claudine CAULET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Aline CHASSAGNE à M. Nathan SOURISSEAU, M. Ludovic FAGAUT à Mme Claude VARET (à compter de la question n°69), Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Valérie HALLER à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Marie LAMBERT à Mme Christine WERTHE, Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 43), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, M. Yannick POUJET à Mme Frédérique BAERHR, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n° 5), Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, Mme Sylvie WANLIN à Mme Julie CHETTOUH
Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT à M. René BLAISON, **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS à M. Jean-Pierre JANNIN, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND à M. Eloy JARAMAGO, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA, **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD à Mme Lorine GAGLILOLO, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT à M. Franck RACLOT, **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE à M. Gilles ORY, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN à Mme Anne OLSZAK (jusqu'à la question n°4 incluse), **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD.

Délibération n°2025/2025.00283

Rapport n°29 - Commune de Chemaudin-et-Vaux – Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par déclaration de projet - Extension de la carrière

Commune de Chemaudin-et-Vaux – Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par déclaration de projet - Extension de la carrière

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°6	27/08/2025	Favorable
Bureau	11/09/2025	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Le projet d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chemaudin actuellement en vigueur.

Après réalisation d'une évaluation environnementale commune au projet d'extension de la carrière et à la procédure de mise en compatibilité du PLU et d'une concertation préalable du public, une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées s'est tenue le 11 mars 2025 et une enquête publique s'est déroulée du 7 mai 2025 au 6 juin 2025.

Au terme de cette procédure commune et compte tenu des avis joints au dossier, des observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du PLU de Chemaudin.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-14 et R.122-27 relatifs à la réalisation d'une évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du PLU ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-6 ; L. 153-54 à L.153-59 et R.153-15 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de l'ancienne commune de Chemaudin (aujourd'hui Chemaudin-et-Vaux) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2013 ;

Vu la compétence en matière de PLU de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ;

Vu la délibération de Grand Besançon Métropole en date du 10 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation préalable du public sur le projet de mise en compatibilité du PLU et d'extension de la carrière ;

Vu l'avis unique n°BFC-2024-4378 en date du 6 août 2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu le mémoire en réponse commun rédigé par la Société Nexstone et GBM sur l'avis de la MRAe ... ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) exprimées lors de l'examen conjoint du 11 mars 2025 ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 7 mai 2025 au 6 juin 2025 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice en date du 12 juin 2025;

I. Rappel des caractéristiques du projet

➤ **Extension du périmètre d'exploitation de la carrière :**

La carrière de Chemaudin-et-Vaux est située dans le département du Doubs (25), et plus précisément aux lieux-dits "Mauprophète" et "Essart Dedier" de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX.

La première activité d'exploitation de la carrière a été observée au début des années 1970, au Sud du périmètre d'autorisation actuel. Au milieu des années 1970, une installation de traitement des matériaux (concassage-criblage) a été mise en place. En 1986, le site était déjà bien développé avec

la mise en place d'activités complémentaires à la confection de granulats comme une centrale à bétons.

À ce jour, la carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 pour une durée de totale de 22 ans (dont 18 ans uniquement dédiés à l'activité extractive) et porte sur un périmètre d'autorisation de 35,57 ha. Désormais, à l'approche de l'échéance d'autorisation d'extraction, la société Nexstone (ex CMNE) souhaite renouveler et étendre l'exploitation de sa carrière, constitutive d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), afin de finaliser l'exploitation du gisement, pérenniser l'activité de ce site et poursuivre l'approvisionnement en matériaux de la région bisontine.

Pour cela, la société Nexstone sollicite une nouvelle demande d'autorisation pour 15 années supplémentaires et l'extension de son périmètre d'autorisation.

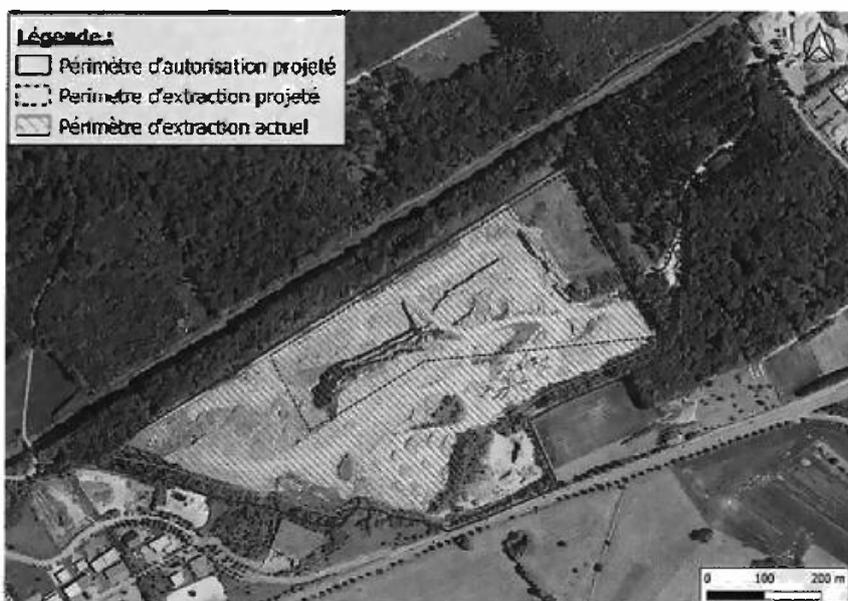
Ce nouveau périmètre d'autorisation reprend en grande partie celui autorisé à ce jour mais plusieurs modifications lui sont toutefois apportées :

- **La zone d'extension projetée**, d'une superficie totale de 48 663 m², est ajoutée dans la continuité Est de la carrière actuelle (**zone concernée par la Déclaration de projet valant MEC**) ;

- De même, plusieurs fractions de chemins ruraux (dits de Chez Rouillaud, de Mauprophète et de Grand essart), pour une superficie totale de 2 611 m² seront intégrés au nouveau périmètre d'autorisation. Dans les faits, ces chemins sont déjà inclus dans le périmètre d'autorisation de la carrière mais les superficies concernées n'ont pas été retranscrites au sein de l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation ;

- En complément, **plusieurs parcelles situées au Sud du périmètre d'autorisation actuel**, historiquement utilisées par le groupe COLAS pour le traitement et la valorisation de déchets inertes, **seront également incluses au nouveau périmètre d'autorisation**. Ce secteur est en effet aujourd'hui utilisé comme zone de transit pour les matériaux finis de la carrière et nécessite d'être intégré au nouveau périmètre d'autorisation ;

- Enfin, la partie Nord de l'ancien périmètre d'autorisation, d'une superficie de 60 384 m², fera l'objet d'une **cessation partielle d'activités** (traitée en pièce jointe n°114 du dossier de demande d'autorisation environnementale). Cette bande boisée, initialement incluse dans le périmètre d'autorisation pour marquer une limite physique entre la voie ferrée Dôle-Besançon et la carrière, n'a en effet jamais été affectée par l'exploitation du site et peut donc être rétrocédée à la Mairie de CHEMAUDIN-ET-VAUX qui en est propriétaire.



➤ Développement d'un parc photovoltaïque au sol

Par ailleurs une plateforme de près de 6 ha, dans le secteur Ouest du périmètre d'autorisation actuel de la carrière, devrait être rétrocédée à la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX pour y développer un **projet de parc solaire au sol**.

Ce projet permettrait à la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX de développer un projet à l'initiative d'énergies renouvelables. Qui plus est, ce projet permettrait de valoriser un site déjà dégradé par des activités anthropiques au lieu de s'implanter sur un site naturel pouvant être à l'origine d'impacts significatifs sur le milieu naturel et sur le paysage.

II. Intérêt général du projet

L'intérêt général du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux repose sur des **critères à la fois économiques, sociaux et environnementaux**.

En outre, la carrière de Chemaudin-et-Vaux permet de fournir l'agglomération de Besançon en matériaux calcaires de qualité grâce à sa **proximité et sa facilité d'accès**. Elle permet également l'**accueil de déchets inertes** non recyclables et recyclables en vue d'une valorisation dans un secteur où la plupart des Installations de Stockage de Déchets Inertes arrivent au terme de leur autorisation. Elle s'appuie pour cela sur le **dispositif industriel solide de la société CMNE**.

De plus, **les impacts environnementaux du site sont déjà bien maîtrisés** par l'exploitant, ce qui a permis de conduire à l'acceptation des activités par les acteurs locaux.

Pour finir, elle est **compatible avec les principaux plans et programmes régionaux, départementaux et locaux** : le schéma départemental des carrières du Doubs et les dispositions des études préalables à la révision des quatre schémas départementaux des carrières, le SCoT de l'agglomération bisontine et le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Bourgogne Franche-Comté.

En outre le projet de parc photovoltaïque sur la partie ouest du site de la carrière, une fois remblayée, d'une surface de près de 6 ha, aurait plusieurs effets bénéfiques, et ce aussi bien à l'échelle locale qu'à plus grande échelle. En effet, il permet d'initier le déploiement d'énergie renouvelable sur la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX et par conséquent d'œuvrer à la lutte contre le réchauffement climatique tout en favorisant l'économie du territoire.

Il peut donc être conclu que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux ainsi que le projet de parc photovoltaïque relèvent de l'intérêt général pour la commune, le département du Doubs et la région Bourgogne Franche-Comté. Ce caractère s'illustre par la réponse du projet à des besoins d'ordre économiques, environnementaux, climatiques, réglementaires ou encore techniques.

III. Mise en compatibilité du PLU de Chemaudin

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur au sein de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX est actuellement incompatible avec le projet d'extension de la carrière en ce qu'il classe certaines des parcelles concernées par l'extension à l'Est en **secteur Nd** (zone naturelle soumise à des risques géologiques) avec la présence d'un **espace boisé classé (EBC)** à conserver, ainsi qu'en **secteur Na** (secteur réservé à l'implantation d'une cabane de convivialité).

Le projet nécessite donc une modification de zonage du PLU, passant des secteurs **Nd** et **Na** au profit du secteur **Nc** induisant une réduction de l'EBC, ainsi que le déplacement du zonage relatif à l'implantation d'une cabane de chasse sur le territoire communal (secteur Na).

Pour compenser les effets potentiels sur les boisements liés au projet de renouvellement et d'extension de la carrière et pour préserver l'arc boisé périurbain, la **zone AU1y2** à l'Est, qui correspond à l'extension de la zone industrielle de Chemaudin-et-Vaux (d'une surface d'environ 27 ha), sera déclassée en **zone naturelle N** avec un **Espace Boisé Classé (EBC)**.

Enfin, la création d'un **sous-secteur Npv** sur la zone d'implantation du projet de parc solaire au sol actuellement en zone **Nc** est nécessaire pour permettre le développement de ce projet.

Une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité d'un PLU, régie par les articles L.153-54 et suivants du code de l'Urbanisme, a donc été engagée pour adapter les dispositions du PLU de Chemaudin en vigueur au projet d'extension de la carrière.

Conformément à ces articles, lorsqu'une opération n'est pas compatible avec les dispositions du PLU en vigueur, celle-ci peut faire l'objet d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan. Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin étant un projet privé, la procédure de déclaration de projet est menée au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure, basée notamment sur la justification de l'intérêt général du projet est portée par GBM, dans le cadre de sa compétence en matière d'urbanisme. Elle permet de mettre le PLU de Chemaudin en vigueur en compatibilité avec l'opération d'extension de la carrière.

La procédure de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'avis favorables des personnes publiques associées consignés dans le procès-verbal de l'examen conjoint qui a eu lieu le 11 mars 2025.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU relatif au projet d'extension de la carrière accompagné des avis formulés, du bilan de la concertation préalable et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage ont été soumis à enquête publique unique portant à la fois sur le projet d'extension de la carrière et sur la mise en compatibilité du PLU qui s'est déroulée du 7 mai 2025 au 6 juin 2025.

Au terme de la procédure, GBM doit adopter la déclaration d'intérêt général du projet qui emportera mise en compatibilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux conformément aux articles L.153-58 2° et R.153-15 du code de l'urbanisme.

IV. Evaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du PLU

Le projet ICPE portant sur l'extension de la carrière et la mise en compatibilité du PLU sont tous deux soumis à évaluation environnementale. Une évaluation environnementale commune (en application des articles L.122-14 et R.122-28 du Code de l'Environnement) a été réalisée et son résumé non technique et joint en annexe. Dans ce cas, l'étude d'impact du projet de renouvellement et d'extension de la carrière vaut rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Par ailleurs, le projet d'extension et de renouvellement de la carrière est soumis à autorisation environnementale. Un dossier de demande d'autorisation a donc été déposé en Préfecture accompagné de l'évaluation environnementale réalisée. L'autorisation sera délivrée par arrêté préfectoral suite à la réunion et l'avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques).

La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Dans le cas d'une procédure commune d'évaluation environnementale, l'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet, ici la MRAe Bourgogne-Franche-Comté. Elle est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Elle rend un avis unique qui porte à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

La MRAe a ainsi rendu son avis le 6 août 2024 (joint en annexe) et un mémoire en réponse a été rédigé conjointement par le porteur de projet (Nexstone) et GBM conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

L'ensemble des éléments (évaluation environnementale commune, avis de la MRAe et mémoire en réponse) ont été soumis à enquête publique unique qui s'est déroulée du 7 mai 2025 au 6 juin 2025.

V. Avis et résultats de l'enquête publique

Synthèse de l'avis unique de l'Autorité environnementale :

Dans son avis rendu le 6 août 2024, la MRAe a conclu que les principaux enjeux ciblés concernent la consommation d'espaces forestiers, la biodiversité, la ressource en eau, les risques naturels et les nuisances sonores.

Elle indique que l'étude d'impact est globalement de bonne qualité mais des développements plus conséquents sont notamment attendus sur les enjeux et les impacts liés à la consommation d'espaces forestiers, à la perte de ressource en sol et à la biodiversité. L'exercice de la procédure commune pourrait être plus abouti si une évaluation des impacts liés aux modifications du PLU avait été menée au regard des champs d'intervention du document d'urbanisme.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe été rédigé et renvoyé, en décembre 2024, par le porteur de projet et GBM conjointement (joint en annexe).

L'ensemble des recommandations formulées par l'autorité environnementale a fait l'objet d'une réponse détaillée dans le mémoire en réponse. Par ailleurs, un passage complémentaire d'inventaire a été réalisé sur le site en octobre 2024 et a conclu à l'absence d'espèce supplémentaire identifiée.

Le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête publique du 7 juillet 2025 déclare qu'il souscrit aux mesures mises en place qui lui semblent répondre aux demandes de la MRAe.

Synthèse de la consultation du public :

Une première phase de consultation du public a eu lieu lors de la **concertation préalable** qui s'est déroulée du 1^{er} juin 2021 au 15 septembre 2021.

Cette procédure de concertation préalable a permis d'associer le public à l'élaboration du projet avant l'enquête publique.

Cette concertation a donné lieu à un bilan arrêté par le Conseil Communautaire par délibération du 10 novembre 2021 (jointe en annexe) dans lequel figure la synthèse des différents temps d'information, de contribution et d'échanges avec les habitants et les réponses apportées aux différentes contributions.

Une enquête publique unique portant à la fois sur le projet d'extension de la carrière et sur la mise en compatibilité du PLU s'est ensuite déroulée du 7 mai 2025 au 6 juin 2025 soit 31 jours consécutifs. Le dossier d'enquête publique était composé des pièces suivantes :

- Décision de la Présidente du tribunal administratif désignant le commissaire Enquêteur ;
- Arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Registre d'enquête ;
- Dossier de demande d'autorisation environnementale (21 fascicules dont l'étude d'impact, son annexe et son résumé non technique)
- Dossier de mise en compatibilité du PLU (7 fascicules) ;
- Avis des services consultés et mémoire en réponse ;
- Avis de la MRAe et mémoire en réponse.

Cette enquête publique a fait l'objet de deux observations visant tout d'abord, les risques liés aux tirs de mines notamment pour le bourg de Chemaudin et Vaux et ses plus proches habitations, rue des aubépines et les nuisances vibratoires et sonores générées par la carrière.

Le maître d'ouvrage (Nexstone) a apporté une réponse à ces observations dans le procès-verbal de synthèse soumis au Commissaire enquêteur.

Il indique notamment que les nuisances sonores de la carrière sont régies par un arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Des mesures de bruits sont donc réalisées régulièrement sur le site de la carrière de Chemaudin à raison d'une fréquence de 3 ans.

Les dernières mesures de bruit réalisées sur le site de la carrière de Chemaudin sont conformes à la réglementation mais le point de mesure lié aux habitations (Zone à Emergence Réglementé) se situe au niveau d'une habitation isolée localisée à 120 m au Sud-Est de la carrière.

Concernant les nuisances vibratoires, de la même manière, elles sont réglementées et contrôlées régulièrement. Un sismographe enregistre donc les vibrations émises à chaque tir de mines.

En réponse aux observations et aux demandes du commissaire enquêteur, la société Nexstone s'est engagée à :

- Mettre en place une nouvelle station de mesure (ZER2) au niveau des habitations les plus proches au Nord de la carrière (environ 800 m de la carrière).
- Engager des échanges avec les riverains afin de préciser la nature des bruits ressentis et ainsi adapter les mesures à mettre en place.
- Ainsi pour le bruit lié aux activités de foration et d'extraction : un merlon réglementaire sera mis en place en périphérie de site.
- Dans la zone en extension et du côté de la voie ferrée, ce merlon pourra être significativement rehaussé afin de diminuer les nuisances sonores engendrées par ces activités.
- D'autres mesures pourront être mises en œuvre si des non-conformités sont constatées.
- Quant aux bruits liés aux installations de traitement : une solution sera également étudiée dans ce secteur où d'autres merlons pourraient être rajoutés/rehaussés.

Dans son rapport du 7 juillet 2025 (en annexe), le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation :

- à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société NEXSTONE, pour l'exploitation (renouvellement et extension) de la carrière.
- à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chemaudin-et-Vaux.

I. Déclaration d'intérêt général du projet

Au terme de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux pour le projet d'extension de la carrière menée par GBM, et compte-tenu des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, la mise en compatibilité est approuvée par la déclaration de projet adoptée par GBM compétent en matière de PLU.

Ainsi et en application des articles L.153-58 2° et R.153-15 du code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire est invité à adopter la déclaration de projet concernant le projet d'extension de la carrière qui emportera approbation de la mise en compatibilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux.

Considérant que la déclaration de projet concernant le projet d'extension de la carrière de Chemaudin peut être adoptée et emporte approbation de la mise en compatibilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux ;

Considérant que les avis émis sur le projet et la mise en compatibilité du PLU ainsi que les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause le projet ni la procédure de mise en compatibilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux et n'appellent aucune modification du dossier .

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux, telle que présentée à l'enquête publique, est prête à être approuvée,

A l'unanimité, le Conseil de Communauté adopte la déclaration de projet emportant l'approbation du PLU de Chemaudin.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Aurélien LAROPPE
Vice-Président

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

NOTICE EXPLICATIVE DECLARATION DE PROJET POUR MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION
DE LA CARRIÈRE DE CHEMAUDIN

Département du DOUBS (25)
Commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Avril 2023	Élaboration du document	Margot PICARD, GEOENVIRONNEMENT, Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT ACTIMART UB1 (entrée B) ZA Les Milles 1140 Rue André Ampère 13290 AIX-EN-PROVENCE SIRET : 514 127 489 00037	Marie-Laure EYQUEM, GEOENVIRONNEMENT, Cheffe de projet GEOENVIRONNEMENT ACTIMART UB1 (entrée B) ZA Les Milles 1140 Rue André Ampère 13290 AIX-EN-PROVENCE SIRET : 514 127 489 00037
2.0	Mai 2023	Reprise du document suite aux remarques GBM	Margot PICARD, GEOENVIRONNEMENT, Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT ACTIMART UB1 (entrée B) ZA Les Milles 1140 Rue André Ampère 13290 AIX-EN-PROVENCE SIRET : 514 127 489 00037	Marie-Laure EYQUEM, GEOENVIRONNEMENT, Cheffe de projet GEOENVIRONNEMENT ACTIMART UB1 (entrée B) ZA Les Milles 1140 Rue André Ampère 13290 AIX-EN-PROVENCE SIRET : 514 127 489 00037
3.0	Juin 2023	Reprise du document suite aux remarques GBM	Margot PICARD, GEOENVIRONNEMENT, Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT ACTIMART UB1 (entrée B) ZA Les Milles 1140 Rue André Ampère 13290 AIX-EN-PROVENCE SIRET : 514 127 489 00037	Marie-Laure EYQUEM, GEOENVIRONNEMENT, Cheffe de projet GEOENVIRONNEMENT ACTIMART UB1 (entrée B) ZA Les Milles 1140 Rue André Ampère 13290 AIX-EN-PROVENCE SIRET : 514 127 489 00037
4.0	Juin 2023	Reprise du document suite aux remarques GBM	Margot PICARD, GEOENVIRONNEMENT, Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT ACTIMART UB1 (entrée B) ZA Les Milles 1140 Rue André Ampère 13290 AIX-EN-PROVENCE SIRET : 514 127 489 00037	Marie-Laure EYQUEM, GEOENVIRONNEMENT, Cheffe de projet GEOENVIRONNEMENT ACTIMART UB1 (entrée B) ZA Les Milles 1140 Rue André Ampère 13290 AIX-EN-PROVENCE SIRET : 514 127 489 00037
5.0	Décembre 2024	Mise à jour du document	Margot PICARD, Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Marie-Laure EYQUEM, Directrice d'études GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489

SOMMAIRE

I.	CADRE GENERALE ET JURIDIQUE	5
I.1	Le maître d'ouvrage.....	5
I.2	Le Contexte communal.....	6
I.3	Le PLU en vigueur	8
I.4	La présentation générale du projet de renouvellement et d'extension de la carrière.....	11
II.	ADAPTATION NÉCESSAIRE DU PLU	14
II.1	Les dispositionS du code de l'urbanisme.....	14
II.2	Le déroulement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.....	15
II.3	Elements de mise en compatibilité du PLU de Chemaudin avec le projet d'extension de la carrière	18
II.4	Evolution des documents écrits et graphiques du PLU	23
III.	ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET	33
III.1	Analyse des impacts du projet et de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement	33
III.2	Evaluation environnementale commune au projet et à la procédure de mise en compatibilité du PLU	34
IV.	ANALYSE DU PROJET AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS D'URBANISMES SUPERIEURS.....	34
IV.1	Analyse de la conformité avec le PADD	34
IV.2	Analyse de la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération Bisontine	37
V.	SYNTHESE DE LA JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET	44
V.1	Extension de la carrière.....	44
V.2	installation d'une centrale photovoltaïque au sol.....	44

LISTE DES FIGURES

Figure 1.	Localisation géographique de la commune de Chemaudin	6
Figure 2.	Illustration des périmètres concernés.....	12
Figure 3.	Illustration des périmètres d'extraction.....	13
Figure 4.	Localisation de l'extension de la carrière concernée par une modification de zonage	19
Figure 5.	Localisation actuelle de la cabane de chasse (PLU Chemaudin)	20
Figure 6.	Localisation future de la cabane de convivialité (Mairie de Chemaudin-et-Vaux)	20
Figure 7.	Localisation du futur secteur Npv	21
Figure 8.	Localisation du projet photovoltaïque vis-à-vis du zonage du PLU.....	22
Figure 11.	Zonage du PLU en vigueur.....	31
Figure 12.	Zonage du PLU après mise en compatibilité	32
Figure 9.	Synthèse des enjeux de développement du centre de Chemaudin (PADD)	36
Figure 10.	Schéma de synthèse sur les écoulements pluviaux à Chemaudin (PADD).....	37

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Évolution de la population de Chemaudin-et-Vaux entre 1968 et 2018 (INSEE)	7
Tableau 2. Indicateurs démographiques historiques depuis 1968 (INSEE)	7
Tableau 3. Évolution du parc de logements au sein de la commune entre 1968 et 2018 (INSEE)	7
Tableau 4. Analyse de la compatibilité de la déclaration de projet avec le SCoT de l'Agglomération Bisontine..	39

I. CADRE GENERALE ET JURIDIQUE

I.1 LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du projet d'extension et de renouvellement de la carrière de Chemaudin est la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST.

Le siège administratif de l'établissement de Franche-Comté est à l'adresse suivante :

CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST

Établissement Franche-Comté

ZA - 8d rue des Entreprises

25410 VELESMES-ESSARTS

Tél. : 03 81 48 15 10

Site Internet : www.colas.fr

Le siège social de CMNE est quant à lui situé à :

CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST

44 boulevard de la Mothe

54000 NANCY

Tél. : 03 83 17 83 00

Site Internet : www.colas.fr

Concernant les projets d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, de déplacement de la cabane de chasse et de la conversion du zonage AU1y2, ceux-ci sont actuellement portés par la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX, représentée par son maire, Monsieur GAVIGNET Gilbert :

Mairie de CHEMAUDIN-ET-VAUX

8 Grand Rue

25320 CHEMAUDIN-ET-VAUX

Tél. : 03 81 58 54 85

Mel : mairie.chemaudinetvaux@orange.fr

Site Internet : www.chemaudin.fr

Toutefois, les compétences en matière urbanisme et d'aménagement sont détenues par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) GRAND BESANÇON MÉTROPOLE. Des informations pourront être demandées auprès de Madame BAUDIER Lucie :

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains - SAE

GRAND BESANÇON MÉTROPOLE

2 Rue Mégevand

25000 BESANÇON

Tel : 03 81 61 51 21

Mel : secretariat.urbanisme@grandbesancon.fr

Site Internet : www.grandbesancon.fr

I.2 LE CONTEXTE COMMUNAL

I.2.1 Localisation géographique

La commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX est localisée au sein du département du Doubs (25) en région Bourgogne-Franche-Comté.

Cette commune d'une superficie de 12,44 km² est issue de la réunification en 2017 des communes de CHEMAUDIN et de VAUX-LES-PRES. Elle est située à environ 12 km de la ville de Besançon.

Le territoire communal partage ses limites avec les communes de :

- ✓ FRANOIS, à l'Est ;
- ✓ GRANDFONTAINE, au Sud ;
- ✓ DANNEMARIE-SUR-CRÊTE, à l'Ouest ;
- ✓ MAZEROLLE-LE-SALIN, au Nord.

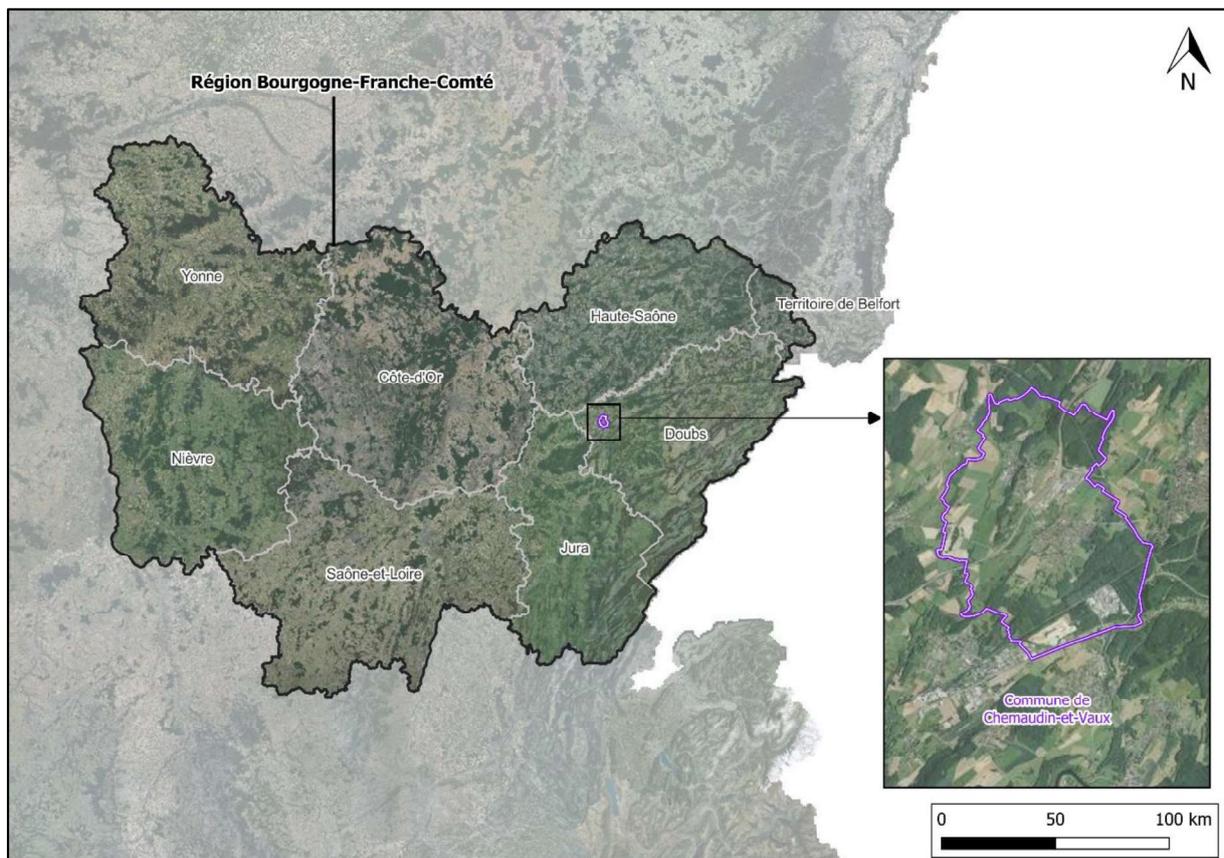


Figure 1. Localisation géographique de la commune de Chemaudin

I.2.2 Contexte démographique et socio-économique

La commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX comptait 2 021 habitants lors du dernier recensement INSEE de 2019, soit une densité de population de 162,5 hab./km². Ce chiffre témoigne du développement démographique que connaît la commune depuis la fin des années 1960, avec tout de même un ralentissement marqué depuis 1999 en raison d'un solde migratoire en baisse.

Tableau 1. Évolution de la population de Chemaudin-et-Vaux entre 1968 et 2018 (INSEE)

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	623	783	925	1 192	1 567	1 788	1 863	2 021
Densité (hab./km²)	50,1	62,9	74,4	95,8	126,0	143,7	149,8	162,5

Tableau 2. Indicateurs démographiques historiques depuis 1968 (INSEE)

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2019
Variation annuelle moyenne de la population (%)	3,3	2,4	3,2	3,1	1,5	0,8	1,4

Le parc de logements de la commune s'est développé de manière parallèle à l'augmentation de la population. Ainsi, le nombre de résidences principales est en constante augmentation depuis la fin des années 1960.

Tableau 3. Évolution du parc de logements au sein de la commune entre 1968 et 2018 (INSEE)

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Résidences principales	162	219	282	368	544	668	720	822
Résidences secondaires	10	7	17	11	7	4	6	4
Logements vacants	15	23	14	13	16	16	25	66
Ensemble	187	249	313	392	567	688	751	883

Précisons que la commune a fortement subi le phénomène de périurbanisation qui a touché la plupart des villages de l'agglomération bisontine. L'urbanisation a évolué de façon très hétérogène et fragmentée. Au niveau de la commune historique de CHEMAUDIN, plusieurs types d'urbanisation se juxtaposent :

- ✓ L'urbanisation "au coup par coup" le long des voies secondaires ou des anciens chemins ;
- ✓ Les opérations groupées sous forme de lotissements, réalisées de façon excentrée, ce qui ne favorise pas une extension harmonieuse du village de CHEMAUDIN ;
- ✓ Plus récemment, les opérations groupées sous forme de collectifs le long de la RD.11 et de la RD.216.

En termes d'emploi, le nombre d'actifs au sein de la commune était de 1 016 en 2019 (soit 79,2 % de la population), représentant une légère augmentation par rapport à 2013, où ils représentaient 77,4 % de la population. Sur les 1 016 actifs, 957 avaient effectivement un emploi (les autres étant au chômage, étudiants, retraités, etc.). Selon une population totale de 1 283 habitants, le taux d'emploi de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX s'élève donc à 74,6 %.

Il est à noter que la majorité des actifs résidant à CHEMAUDIN-ET-VAUX ne travaillent pas sur la commune. En effet, seuls 10,4% d'entre eux travaillent au sein du territoire communal. Cela témoigne du caractère résidentiel de la commune, les emplois étant majoritairement situés ailleurs, notamment au niveau de BESANÇON, préfecture du département située à environ 12 km.

Notons que la commune fait partie de la Communauté urbaine du Grand Besançon Métropole, laquelle regroupe 68 communes à ce jour.

I.3 LE PLU EN VIGUEUR

Remarque : Les informations présentées dans le présent chapitre sont issues du PLU de la commune de CHEMAUDIN. Les paragraphes qui suivent sont largement extraits de ce document.

Comme évoqué précédemment, la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX est issue du rapprochement, en 2017, des communes historiques de CHEMAUDIN et de VAUX-LES-PRES. Les deux anciennes communes disposant chacune d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), ces deux documents restent applicables tant que le PLU intercommunal à l'échelle du GRAND BESANÇON MÉTROPOLE n'est pas mis en place.

En l'occurrence, le projet de mise en compatibilité du PLU concerne des parcelles localisées au droit du quartier de CHEMAUDIN. Le présent document porte donc uniquement sur le PLU de l'ancienne commune de CHEMAUDIN (désormais "quartier de CHEMAUDIN").

Concernant le quartier de CHEMAUDIN, le PLU a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 janvier 2008. Par la suite, des modifications et mises à jour ont eu lieu.

➤ 1^{ère} modification approuvée par délibération du Conseil Municipal le 17 mai 2011

Cette première modification, sollicitée par la municipalité, porte sur les objets suivants :

1. Mutation du secteur AU2e situé au lieu-dit « Petit Champsol » en zone AU1e et d'une partie de la zone AU2 limitrophe en zone AU1
Depuis l'approbation du PLU en 2008, la municipalité constate que l'urbanisation du territoire est inférieure aux prévisions. Dans le souci d'assurer à la commune une évolution urbaine harmonieuse dans le respect des orientations du PLU, il a été décidé de muter le zonage AU2 en AU.
Ce projet prévoit donc de faire évoluer le règlement graphique, de supprimer l'emplacement réservé n°26, de modifier une règle de l'article AU1-13 relatif aux espaces libres et plantations ainsi que les orientations d'aménagement correspondantes. Le caractère de la zone AU2 est à rectifier pour supprimer la référence à la zone AU2e lieu-dit « Petit Champsol ».
2. Mutation en zone Ua d'une partie de la parcelle n°81 située au lieu-dit « Au village », actuellement classée en zone AU1
Grâce à des aménagements dans le bâti qui borde la rue, appelée « Grand Rue », le fond de cette parcelle pourra être desservi par un accès depuis cette rue ou depuis la rue dite de Travers ; il n'y a donc plus lieu de maintenir cette partie de parcelle dans le zonage AU1 voisin, pour lequel l'accès principal est prévu depuis la rue des Maisons Neuves.
3. Suppression de l'emplacement réservé n°21 situé au lieu-dit « Sous la Gamelle », et création dans les deux zones concernées (AU1e et AU2e) d'un chemin piéton à conserver ou à créer
Un permis d'aménager portant aménagement de la zone AU1e est désormais approuvé. La desserte piétonne dans le cadre de cet aménagement et le prolongement de ce cheminement est prévu d'être réalisé dans le cadre de l'aménagement de la zone AU2e ; l'emplacement réservé n'a plus lieu d'être maintenu. Cette modification entraîne des changements au plan de zonage, au règlement écrit et aux orientations d'aménagement relatives à ces zones.
4. Modification d'une disposition réglementaire de la zone AU1y1 laquelle zone correspond à la partie de la ZAC dite de l'ECHANGE située sur le territoire communal de Chemaudin
Cette ZAC couvre des terrains situés sur les communes de Chemaudin et de Vaux-les-Près. Le règlement de la zone du PLU de VAUX-LES-PRES qui concerne cette ZAC présente une différence avec celui de CHEMAUDIN. Il est donc nécessaire d'harmoniser les règles d'urbanisme qui s'applique à cette ZAC.

5. Complément de disposition réglementaire pour les zones U et AU (sauf AU1y1), plus précisément leur article 1 relatif aux occupations et utilisations du sol interdites

L'objet est d'interdire dans ces zones la construction dans une bande de 10 mètres à partir du bord des espaces boisés classés situés en zone A ou N.

➤ 2ème modification approuvée par délibération du Conseil Municipal le 17 septembre 2013

Cette seconde modification porte sur cinq items dont les principaux objectifs portent sur la mise en cohérence des règles applicables à la ZAC intercommunale de l'Échange, sur l'élargissement de la diversité sociale de l'habitat dans un secteur de la commune afin d'éviter une ghettoïsation d'une catégorie de population, sur la spécialisation tournée vers le sport et les loisirs du quartier Sud-ouest afin de limiter l'étalement urbain et l'amélioration de l'organisation des circulations de ce quartier, notamment les cheminements doux, et sur le soutien du dynamisme associatif.

Ainsi, les 5 points concernés par cette modification sont :

1. La modification des dispositions réglementaires applicables à la zone AU1y1

La zone AU1y1 correspond à une partie de la ZAC de l'Échange, laquelle couvre des terrains situés sur les communes de CHEMAUDIN et de VAUX-LES-PRES. Le règlement de la zone du P.L.U. de VAUX-LES-PRES qui concerne cette ZAC a récemment évolué. Afin que les dispositions d'urbanisme qui encadrent cette ZAC soient homogènes, il est nécessaire de faire également évoluer les règles de la zone de CHEMAUDIN. En complément des modifications du règlement de la zone AU1y1, deux modifications du périmètre de la zone sont effectuées. Elles concernent le recul d'inconstructibilité vis-à-vis de l'autoroute A36. De même, les orientations d'aménagement associé à cette zone ont été modifiées.

2. La modification de la destination de l'emplacement réservé n°5

Initialement, cet emplacement classé en zone AU2, dont l'emprise s'étend sur une superficie de 1,8 ha était réservé à la création d'une structure d'accueil pour personnes âgées. Cependant, avec les nouvelles politiques communautaires, et notamment le PLH du Grand Besançon et du SCoT, la municipalité souhaite modifier la destination de l'emplacement réservé n°5 afin de répondre aux objectifs de diversité de l'habitat, de mixité sociale et de densification urbaine. Ainsi, cet emplacement doit être réservé à des programmes de logement, lesquels consistent :

- construction d'une structure d'accueil pour les personnes âgées ;
- construction d'un quartier d'habitat intergénérationnel, ouvert sur les considérations des difficultés supportées par les personnes handicapées et celles à mobilités réduites ;
- construction d'habitat social individuel et/ou collectif.

3. La modification de la destination des secteurs Ubl et UblD

Ce zonage est situé dans le quartier sud-ouest du village, d'une superficie totale de 8 ha, permet de réserver ces secteurs aux activités sportives, de loisirs et à la construction de bâtiments publics. La modification porte sur le changement de destination de ces secteurs afin de permettre uniquement la construction de bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, en excluant l'habitat, à l'exception d'un logement de fonction pour la personne qui assurera le gardiennage des installations.

4. La modification des dessertes viaires du quartier Sud-ouest du village

Afin de rationaliser la circulation et la distribution de ce quartier, notamment pour favoriser l'usage des modes doux, la modification consiste à planifier une nouvelle organisation des voies de circulations. Sont concernées les voies 14, 15 et 16.

5. La création d'un secteur en zone naturelle

L'objet de cette modification consiste à permettre la construction d'une cabane de convivialité dédiée à l'association de chasse en zone naturelle, plus précisément dans le secteur Nc. La démarche porte sur l'implantation de cette cabane à proximité des installations d'accès à la carrière afin de bénéficier notamment de la surveillance active des lieux. Pour cela, un nouveau secteur de zone sera recréé et prendra l'intitulé Na. Ce secteur n'existant pas à ce jour, des dispositions réglementaires doivent être associées à sa création. De plus, l'emprise secteur est définie pour permettre l'implantation d'une cabane de 10 mètres par 5 mètres, soit 50 mètres carrés. La largeur correspond à l'emprise du chemin.

➤ Modification simplifiée n°1 approuvée le 1er septembre 2015

Cette modification a pour objectif de normaliser une situation irrégulière observée sur la commune. Elle concerne :

1. Le déplacement du cheminement piétonnier figurant dans les orientations d'aménagement du lieu-dit « Vorplay ». Le cheminement piéton tel qu'il figure sur les orientations d'aménagement traverse des unités foncières construites ou en cours de constructions. Il s'agit :
 - de la parcelle cadastrée AC n°249 en cours de construction, le cheminement sera décalé sur la parcelle voisine AC n°245 à environ 20m à l'Est prévue à cet effet ;
 - des parcelles d'aisance du lotissement « Vorplay » cadastrées AC n°177 à 183. Un décalage parallèle en limite de propriété permet sa réalisation et rejoint la zone piétonne existante dans la zone Ub.
2. La suppression du cheminement piétonnier figurant dans les orientations d'aménagement, au lieu-dit « Vorplay », sur une longueur d'environ 35 mL faisant redondance avec le cheminement piéton créé 20m à l'Ouest.
3. La mise à jour de l'arrêté de sécurité du 11 mai 1970 dans les articles 14 du règlement des zones Ub, AU1 et AU2.

➤ Mise à jour n°1 approuvée le 28 juin 2019

Cette mise à jour consiste à reporter sur chacune des pièces concernées du document d'urbanisme, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique la présomption de prescription archéologique.

I.4 LA PRESENTATION GENERALE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIERE

La carrière de Chemaudin-et-Vaux est située dans le département du Doubs (25), et plus précisément aux lieux-dits "Mauprophète" et "Essart Dedier" de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX.

La première activité d'exploitation de la carrière a été observée au début des années 1970, au Sud du périmètre d'autorisation actuel. Au milieu des années 1970, une installation de traitement des matériaux (concassage-criblage) a été mise en place. En 1986, le site était déjà bien développé avec la mise en place d'activités complémentaires à la confection de granulats comme une centrale à bétons.

À ce jour, la carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 pour une durée de totale de 22 ans (dont 18 ans uniquement dédiés à l'activité extractive) et porte sur un périmètre d'autorisation de 35,57 ha. Désormais, à l'approche de l'échéance d'autorisation d'extraction, la société CMNE souhaite renouveler et étendre l'exploitation de sa carrière afin de finaliser l'exploitation du gisement, pérenniser l'activité de ce site et poursuivre l'approvisionnement en matériaux de la région bisontine.

Pour cela, la société CMNE sollicite une nouvelle demande d'autorisation pour 15 années supplémentaires et l'extension de son périmètre d'autorisation.

Ce nouveau périmètre d'autorisation reprend en grande partie celui autorisé à ce jour mais plusieurs modifications lui sont toutefois apportées :

- ✓ **La zone d'extension projetée**, d'une superficie totale de 48 663 m², est ajoutée dans la continuité Est de la carrière actuelle (**zone concernée par la Déclaration de projet valant MEC**) ;
- ✓ De même, plusieurs fractions de chemins ruraux (dits de Chez Rouillaud, de Mauprophète et de Grand essart), pour une superficie totale de 2 611 m² seront intégrés au nouveau périmètre d'autorisation. Dans les faits, ces chemins sont déjà inclus dans le périmètre d'autorisation de la carrière mais les superficies concernées n'ont pas été retranscrites au sein de l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ✓ En complément, **plusieurs parcelles situées au Sud du périmètre d'autorisation** actuel, historiquement utilisées par le groupe COLAS pour le traitement et la valorisation de déchets inertes, **seront également incluses au nouveau périmètre d'autorisation**. Ce secteur est en effet aujourd'hui utilisé comme zone de transit pour les matériaux finis de la carrière et nécessite d'être intégré au nouveau périmètre d'autorisation ;
- ✓ Enfin, la partie Nord de l'ancien périmètre d'autorisation, d'une superficie de 60 384 m², fera l'objet d'une **cessation partielle d'activités** (traitée en pièce jointe n°114 du dossier de demande d'autorisation environnementale). Cette bande boisée, initialement incluse dans le périmètre d'autorisation pour marquer une limite physique entre la voie ferrée Dôle-Besançon et la carrière, n'a en effet jamais été affectée par l'exploitation du site et peut donc être rétrocédée à la Mairie de CHEMAUDIN-ET-VAUX qui en est propriétaire.

Or à ce jour, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur au sein de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX, classe certaines des parcelles concernées par l'extension à l'Est en **secteur Nd** (zone naturelle soumise à des risques géologiques) **avec la présence d'un espace boisé classé à conserver**, ainsi qu'en **secteur Na** (secteur réservé à l'implantation d'une cabane de convivialité).

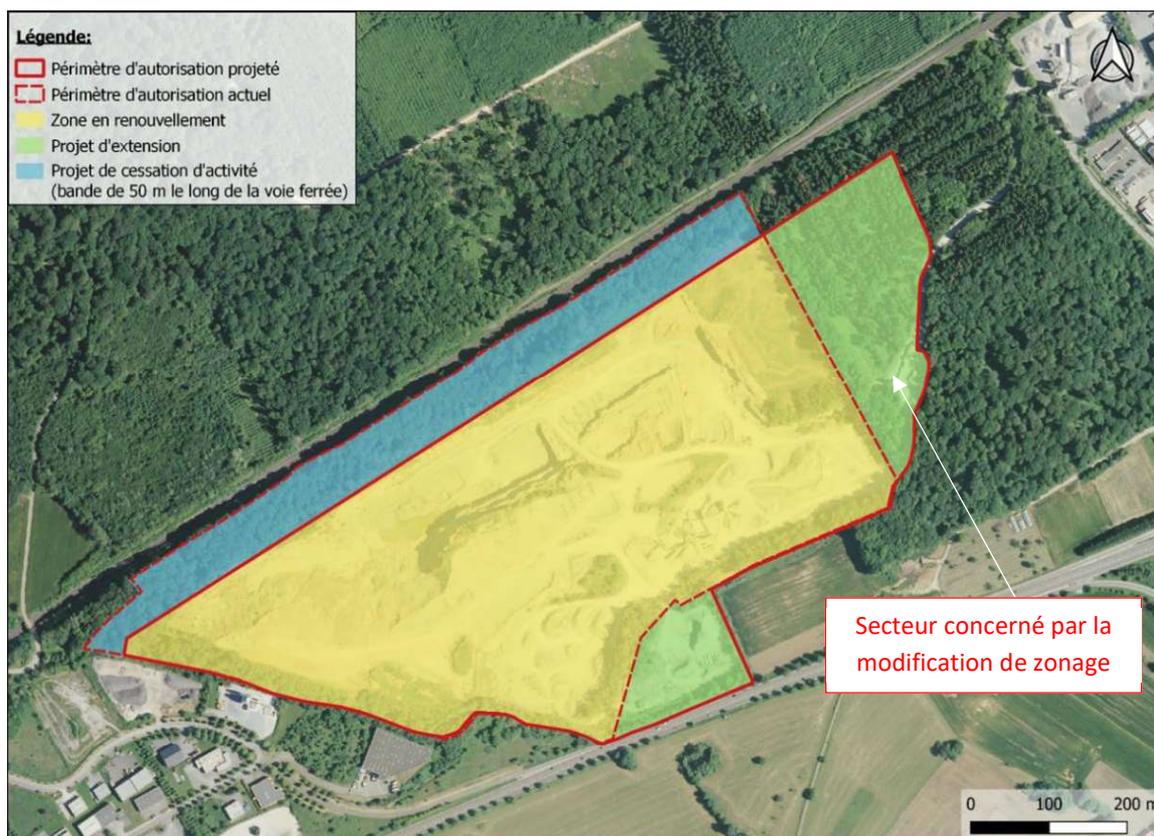
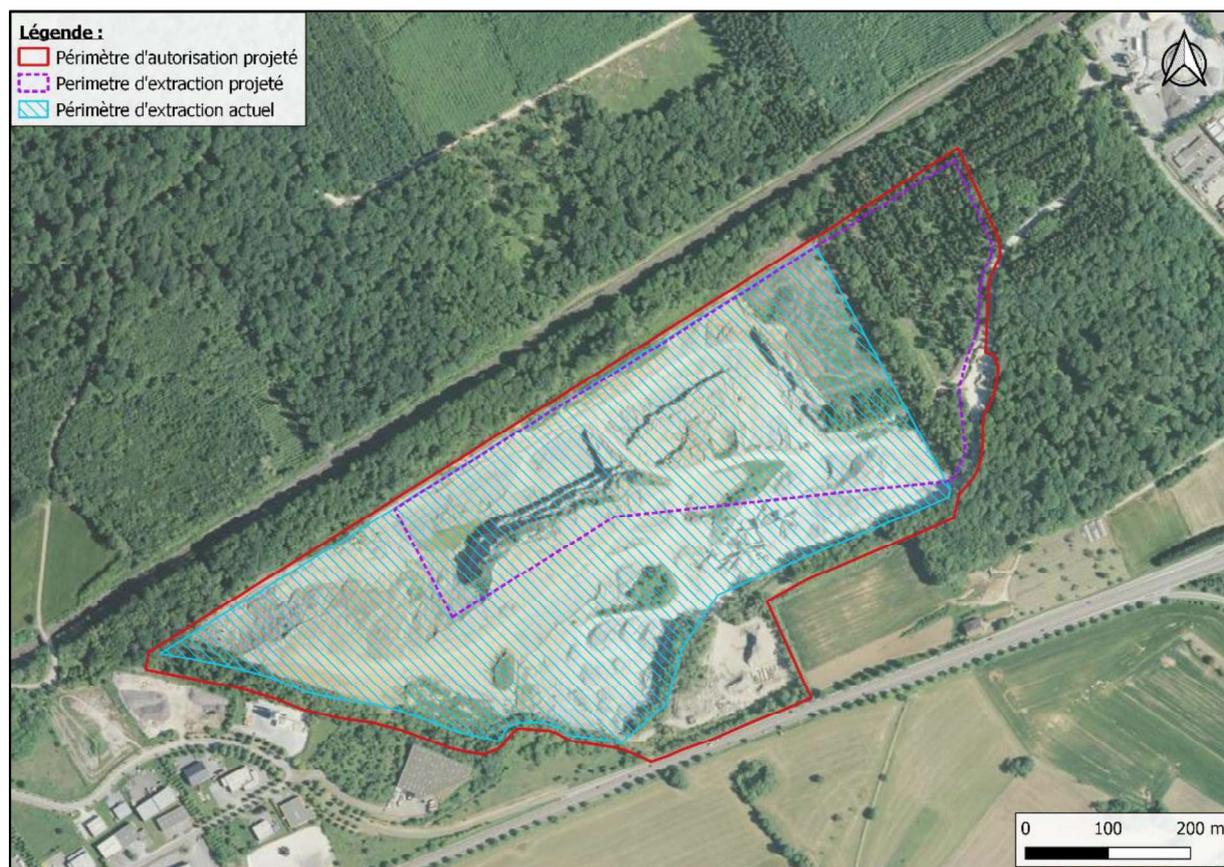


Figure 2. Illustration des périmètres concernés

Le projet nécessite donc une modification de zonage du PLU, passant des secteurs Nd et Na au profit du secteur Nc, ainsi que le déplacement du zonage relatif à l'implantation d'une cabane de chasse sur le territoire communal (**secteur Na**).

Précisons également que tout comme le périmètre d'autorisation, le présent projet implique la modification du périmètre d'extraction de la carrière. Ce nouveau périmètre d'extraction inclut notamment la zone d'extension, d'une superficie de 42 565 m², rajoutée vers l'Est. Un délaissé réglementaire de 10 m de large, dans lequel aucune activité extractive ne sera effectuée, a été respecté entre les périmètres d'autorisation et d'extraction (conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié).

L'extension du périmètre d'extraction est incluse dans les 4,8 ha nécessitant le déclassement des zonages Nd et Na au profit d'un zonage Nc.



Par ailleurs, conformément à l'article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié : « l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter [...] ».

Dans ce cadre, la société CMNE effectue actuellement un réaménagement coordonné de la carrière qui consiste notamment à combler la fosse d'excavation. D'ici fin 2023, la société devrait donc être à l'origine de la rétrocession d'une plateforme d'environ 6 ha, dans le secteur Ouest de son périmètre d'autorisation actuel, à la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX. La Mairie, qui est propriétaire des parcelles concernées, envisage en effet d'y permettre l'accueil d'activités à valeur économiques telles que l'installation d'une centrale photovoltaïque.

Ce projet permettrait à la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX de développer un projet à l'initiative d'énergies renouvelables. Qui plus est, ce projet permettrait de valoriser un site déjà dégradé par des activités anthropiques au lieu de s'implanter sur un site naturel pouvant être à l'origine d'impacts significatifs sur le milieu naturel et sur le paysage.

Néanmoins, et de même que pour le projet d'extension de la carrière, le PLU en l'état actuel ne rend pas possible le développement d'un tel projet. En effet, les parcelles concernées par la plateforme sont classées en **secteur Nc** (secteur dédié aux activités de carrière). Par conséquent, il a été établi que la modification de PLU sollicitée impliquerait également la création d'un nouveau sous-secteur : **le secteur Npv**, compatible avec l'implantation d'un parc solaire au sol.

Enfin, en cas de renouvellement et d'extension de la carrière, un autre projet visant à modifier le PLU de la commune sera déclenché afin de faire **convertir la zone AU1y2** à l'Est, qui correspond à l'extension de la zone industrielle de Chemaudin-et-Vaux (d'une surface d'environ 27 ha), en **zone naturelle N avec une Espace Boisé**

Classé (EBC). Cette mesure permettra de pallier les effets des projets précédents sur les massifs forestiers du territoire communal, en conservant la zone boisée située dans l'actuelle zone AU1y2. **Cet engagement est conditionné à l'obtention d'un avis favorable concernant la demande d'autorisation pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux.**

II. ADAPTATION NÉCESSAIRE DU PLU

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité d'un PLU est régie par les articles L.153-54 et suivants du code de l'Urbanisme.

Conformément à ces articles, lorsqu'une opération n'est pas compatible avec les dispositions du PLU en vigueur, celle-ci peut faire l'objet d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin étant un projet privé, une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune (DP-MEC-PLU) est engagée au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure, basée notamment sur la justification de l'intérêt général du projet, est portée par la communauté urbaine du GRAND BESANÇON MÉTROPOLE, compétente au titre des carrières en matière d'urbanisme et d'aménagement sur le territoire du Grand Besançon dont fait partie la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX.

Cette procédure permettra de mettre le PLU de Chemaudin et Vaux en vigueur en compatibilité avec l'opération d'extension de la carrière.

II.1 LES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANSIME

L'article L 300-6 alinéa 1 du code de l'urbanisme permet à la collectivité de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet :

✓ **Article L. 300-6 :**

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L.143-50 et L. 153-54 et L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »

Les articles L.153-54 et suivants définissent les modalités de mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité destinée à prendre en compte l'opération dont l'intérêt général a été prononcé par la collectivité.

✓ **Article L. 153-54 :**

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.»

✓ **Article L. 153-55**

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

II.2 LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Cette procédure s'effectue en plusieurs étapes :

1- La phase de concertation préalable

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, toute déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation publique préalable.

Cette procédure de concertation préalable permet d'associer le public à l'élaboration d'un projet avant l'enquête publique et éventuellement de faire évoluer le projet à un stade où c'est encore possible, à condition de ne pas dénaturer l'objet, la nature ou la consistance du projet soumis au public.

Cette concertation donne lieu à un bilan arrêté par le Conseil Communautaire, dans lequel figure la synthèse des différents temps d'information, de contribution et d'échanges avec les habitants et les réponses apportées aux différentes contributions.

En l'occurrence, par délibération du 27 mai 2021, Grand Besançon Métropole a fixé les objectifs et les modalités de la concertation préalable nécessaire au projet qui s'est déroulée du 1^{er} juin 2021 au 15 septembre 2021 inclus. Les modalités suivantes ont été organisées :

- ✓ Information du public par voie électronique sur les sites internet de Grand Besançon Métropole et de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX, par voie d'affichage en Mairie de CHEMAUDIN-ET-VAUX et au siège de GBM, par la distribution de flyers dans les boîtes aux lettres des habitants de CHEMAUDIN-ET-VAUX, et par la publication de plusieurs avis dans la presse locale (Est Républicain) ;
- ✓ Écoute par la mise à disposition d'un registre de concertation électronique sur le site de Grand Besançon Métropole (<https://www.reqistre-dematerialise.fr/2504>), de registres de concertation papiers en

Mairie de CHEMAUDIN-ET-VAUX et au siège de GBM, d'une adresse postale destinée à recevoir les courriers formulés dans le cadre de la présente concertation préalable.

Lors de cette concertation préalable, les objectifs présentés pour l'élaboration de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU visaient à :

- ✓ Conforter l'exploitation d'une carrière existante génératrice d'emploi et permettant de desservir les entreprises locales de BTP en matériaux ;
- ✓ Mettre en conformité le PLU avec le projet d'extension de la carrière ;
- ✓ Réduire un espace boisé classé (EBC) ;
- ✓ Augmenter la superficie de sous-secteur Nc dédié aux activités de carrière ;
- ✓ Prendre en compte les enjeux environnementaux notamment en limitant les impacts ;
- ✓ Supprimer la zone AU1y2 actuelle afin de préserver l'arc boisé périurbain.

La collectivité a rappelé lors de cette concertation préalable qu'au regard des enjeux environnementaux et écologiques présents sur le secteur et révélés par les études environnementales menées sur le terrain, le projet d'extension (qui était initialement d'environ 13 hectares) concerne aujourd'hui une surface réduite à environ 5 hectares.

À ce jour, ces objectifs ont été complétés pour :

- ✓ Permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la zone de la carrière qui sera rétrocédée à la commune avec la création d'un secteur dédié Npv ;
- ✓ Déplacer le sous-secteur Na dédié à l'implantation d'une cabane de chasse se situant actuellement dans la zone d'extension de la carrière.

Ces deux objectifs n'étaient pas prévus initialement dans la délibération de prescription de la procédure de mise en compatibilité du PLU. Cependant, et comme détaillé précédemment, ces modifications au PLU sont intrinsèquement liés au projet d'extension et de renouvellement de la carrière de Chemaudin, soit au regard de leur localisation, soit pour pallier une conséquence directe de l'extension du zonage Nc.

Un bilan de cette concertation a été tiré par délibération du Conseil Communautaire le 10 novembre 2021.

2- La demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale

Conformément à l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est soumise à une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

Dans le cas présent, c'est la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) qui est l'Autorité compétente pour procéder à l'examen de la demande, et le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU lui est transmis pour examen.

Cette demande d'examen au cas par cas doit permettre à la MRAe de se prononcer sur la nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale pour la procédure de mise en compatibilité du PLU, et notamment si cette procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Par décision n°2020DKBFC100 en date du 23 novembre 2020, la MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de l'ancienne commune de CHEMAUDIN.

3- L'avis de l'autorité environnementale

Comme permis par l'article R.122-8 du Code de l'Environnement, le projet d'extension de la carrière ainsi que la procédure de mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'une évaluation environnementale commune. De fait, un avis unique sera sollicité auprès de l'Autorité Environnementale.

En l'occurrence, cet avis a été rendu le 6 août 2024. Un mémoire en réponse à cet avis a été rédigé par le maître d'ouvrage du projet et Grand Besançon Métropole et versé au dossier.

4- L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Les dispositions proposées par le Grand Besançon Métropole pour assurer la mise en compatibilité du PLU doivent faire l'objet d'un examen conjoint de :

- ✓ L'État ;
- ✓ La région,
- ✓ Le département ;
- ✓ Les chambres consulaires (chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers).

Cette réunion se tiendra au cours du mois de mars 2025.

5- L'enquête publique unique

Une enquête publique unique sera réalisée et portera à la fois sur l'intérêt général du projet d'extension de la carrière de CHEMAUDIN-ET-VAUX et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Le dossier d'enquête publique devra être composé des éléments suivants :

- ✓ La présentation de l'intérêt général du projet ;
- ✓ La présentation des adaptations apportées au PLU de Chemaudin pour permettre la réalisation du projet ;
- ✓ La décision et l'avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du PLU ;
- ✓ Le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées ;
- ✓ La mention des textes qui régissent l'enquête publique.

6- Décision du Conseil communautaire

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, avec le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, seront soumis au Conseil communautaire de la CU-GBM compétent en matière d'urbanisme.

Celui-ci prendra une délibération prononçant l'intérêt général du projet et approuvant la mise en compatibilité du PLU.

II.3 ELEMENTS DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHEMAUDIN AVEC LE PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIERE

Le projet d'extension de la carrière de Chemaudin nécessite plusieurs adaptations du PLU détaillées ci-après :

II.3.1 Modification du zonage Nd et Na au profit du secteur Nc pour le besoin d'extension de la carrière de CHEMAUDIN-ET-VAUX

Comme développé précédemment, à l'approche de l'échéance d'autorisation d'extraction, la société CMNE souhaite renouveler et étendre l'exploitation de la carrière de Chemaudin-et-Vaux afin de finaliser l'exploitation du gisement, pérenniser l'activité de ce site et poursuivre l'approvisionnement en matériaux de la région bisontine.

Pour cela, CMNE souhaite étendre son exploitation dans la continuité Est de la carrière actuelle, sur 4,8 ha, au droit de terrains foncièrement maîtrisés par la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX. Ce secteur correspondra à la future zone d'extraction du gisement calcaire (seulement 4,3 ha) ainsi qu'à la bande réglementaire de 10 m entre le périmètre d'extraction et le périmètre d'autorisation.

Ce projet permettrait ainsi à la société CMNE de poursuivre :

- ✓ L'extraction de roches massives et plus spécifiquement des calcaires du Bathonien et du Bajocien supérieur, selon une production moyenne de 240 000 tonnes/an (450 000 tonnes/an au maximum). Ces matériaux sont utilisés pour la fabrication de granulats destinés aux usages du BTP ;
- ✓ L'accueil de déchets inertes issus des chantiers du BTP, à hauteur de 111 000 m³ par an en moyenne dont environ 7 000 m³ seront des déchets inertes dits de "facteur 3". Stipulons que près de 20 000 m³/an de déchets inertes seront recyclés ;
- ✓ Le remblaiement du site de façon coordonnée à l'avancement des travaux. Ce remblaiement est réalisé à partir des stériles d'exploitation et de la part non recyclable des déchets inertes du BTP. Précisons que ce remblaiement concerne uniquement la zone d'excavation actuelle.

Qui plus est, ce projet d'extension et de renouvellement de la carrière présente plusieurs intérêts :

- ✓ Participer aux ambitions départementale et locale concernant la fourniture de granulats calcaire pour le BTP ;
- ✓ Répondre aux objectifs fixés par les plans et schémas opposables en matière de stockage et de valorisation de matériaux inertes extérieurs (déchets inertes du BTP) ;
- ✓ Réponse aux problématiques de lutte contre les décharges illégales.

Toutefois, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur au sein de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX, classe certaines des parcelles concernées par l'extension en **secteur Nd** (zone naturelle soumise à des risques géologiques) **avec la présence d'un espace boisé classé à conserver**, ainsi qu'en **secteur Na** (secteur réservé à l'implantation d'une cabane de convivialité).

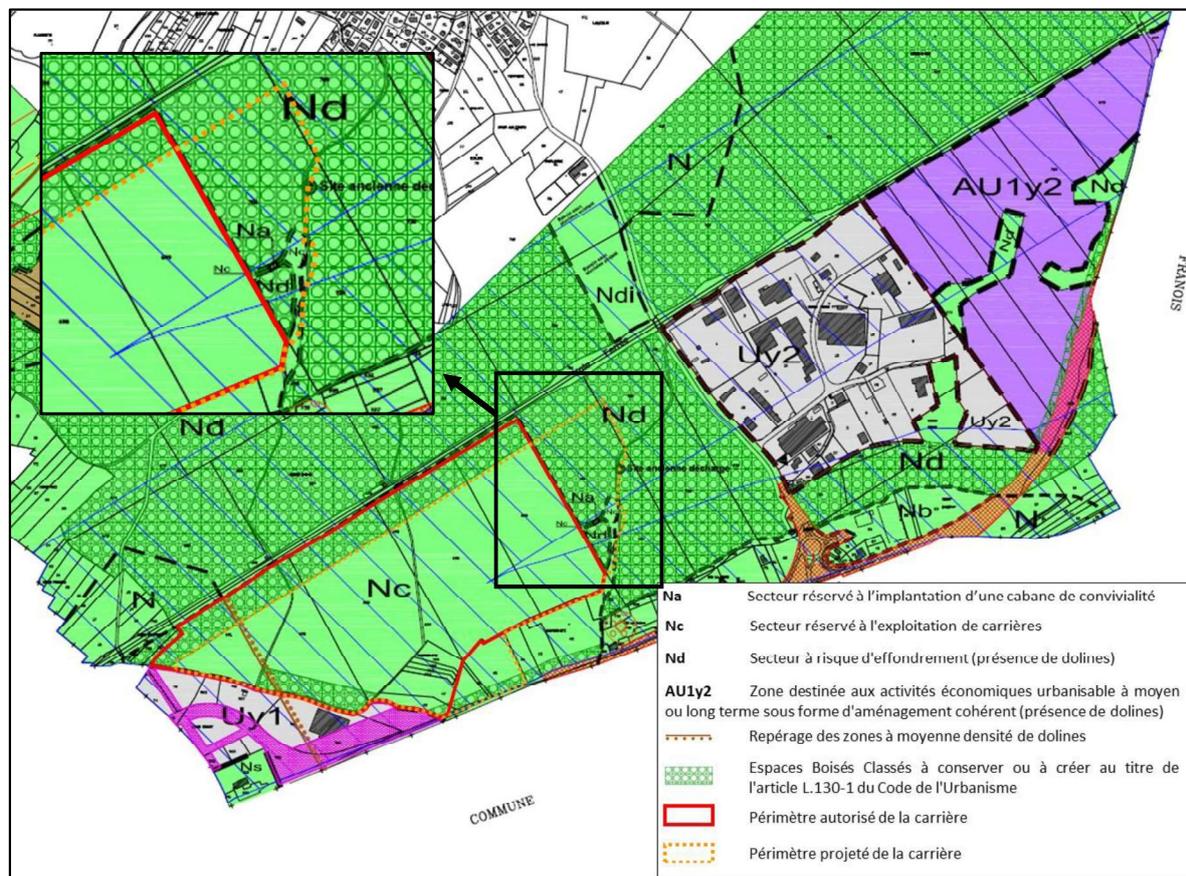


Figure 4. Localisation de l'extension de la carrière concernée par une modification de zonage

Le PLU, en l'état actuel, ne rend donc pas possible le projet d'extension de la carrière.

Le projet nécessite donc une modification de zonage du PLU, passant des secteurs Nd et Na au profit du secteur Nc sur la partie concernée par l'extension de la carrière.

11.3.2 Déplacement du secteur Na réservé à la cabane de convivialité

Il découle du projet d'extension du zonage Nc la nécessité de déplacer le zonage Na relatif à l'implantation d'une cabane de convivialité (pour l'association de chasse) sur le territoire communal. Cette cabane devra être déplacée à quelques mètres du lieu actuel en secteur classé en Nd couvert par un EBC.

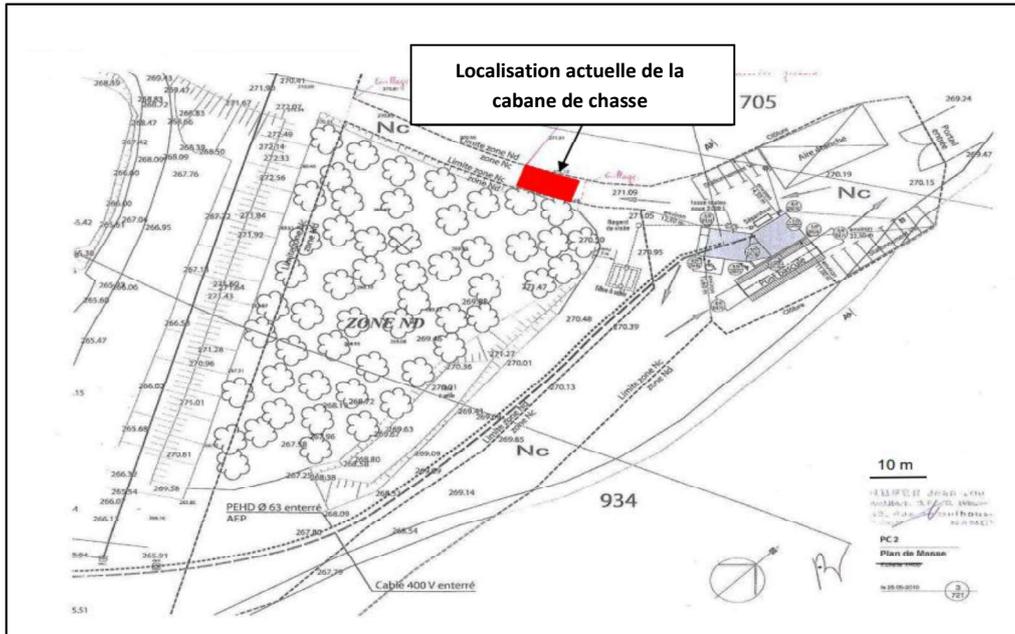


Figure 5. Localisation actuelle de la cabane de chasse (PLU Chemaudin)

Pour compenser cette destruction, la société CMNE s'engage à déplacer à ses frais la cabane en périphérie de l'entrée de la carrière, en secteur Nd. L'emprise de ce secteur Na est relativement limitée puisqu'elle est réservée à l'implantation d'une cabane de 10 m par 5 m, soit 50 m².

Ce déplacement du secteur Na sera mis en œuvre par la présente procédure de mise en compatibilité du PLU. En termes d'implantation, la cabane sera située à 30 m de l'entrée de l'exploitation et reculée de 17 m au sein du massif boisé.



Figure 6. Localisation future de la cabane de convivialité (Mairie de Chemaudin-et-Vaux)

11.3.3 Création d'un secteur Npv pour l'implantation d'un parc photovoltaïque

Comme évoqué précédemment, d'ici fin 2023, la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST devrait être à l'origine de la rétrocession d'une plateforme de près de 6 ha, dans le secteur Ouest de son périmètre d'autorisation actuel, à la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX. La municipalité souhaite par la suite utiliser cette plateforme afin d'y développer un projet de parc solaire au sol.

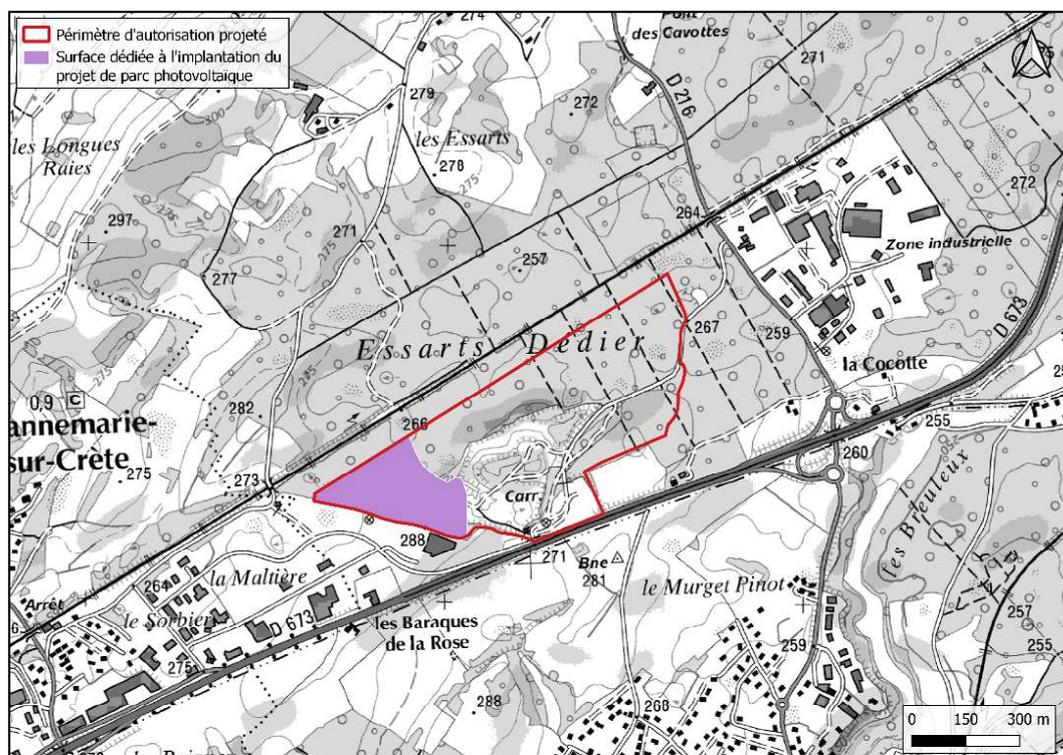


Figure 7. Localisation du futur secteur Npv

Ce projet permettrait à la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX de développer un projet à l'initiative d'énergies renouvelables. Qui plus est, ce projet permettrait de valoriser un site déjà dégradé par des activités anthropiques au lieu de s'implanter sur un site naturel pouvant être à l'origine d'impacts significatifs sur le milieu naturel et sur le paysage.

Rappelons que ce projet permet également de répondre à la volonté internationale de réduire le réchauffement climatique. Cet objectif passe en effet par le développement des énergies renouvelables. Fournies par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau, les marées ou encore la croissance des végétaux, ces énergies sont inépuisables, n'engendrent pas ou peu de déchets ni d'émissions polluantes. Elles participent à la lutte contre l'effet de serre et les rejets de dioxyde de carbone (CO₂) dans l'atmosphère.

Notons également qu'après l'adoption d'un Programme National de Lutte contre le Changement Climatique (PNLCC) en janvier 2000, la France a présenté, en juillet 2004, son premier Plan Climat. L'objectif affiché est le « Facteur 4 », c'est-à-dire la réduction par 4 des émissions de GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990.

Néanmoins, et de même que pour le projet d'extension de la carrière, le PLU en l'état actuel ne rend pas possible le développement d'un tel projet. En effet, les parcelles concernées par la plateforme sont classées en **secteur Nc** (secteur dédié aux activités de carrière).

Par conséquent, la mise en compatibilité du PLU prévoit également la création d'un nouveau sous-secteur : le **secteur Npv** (actuellement sur une zone classée Nc) réservé à l'implantation d'un parc solaire au sol et permettant son fonctionnement.

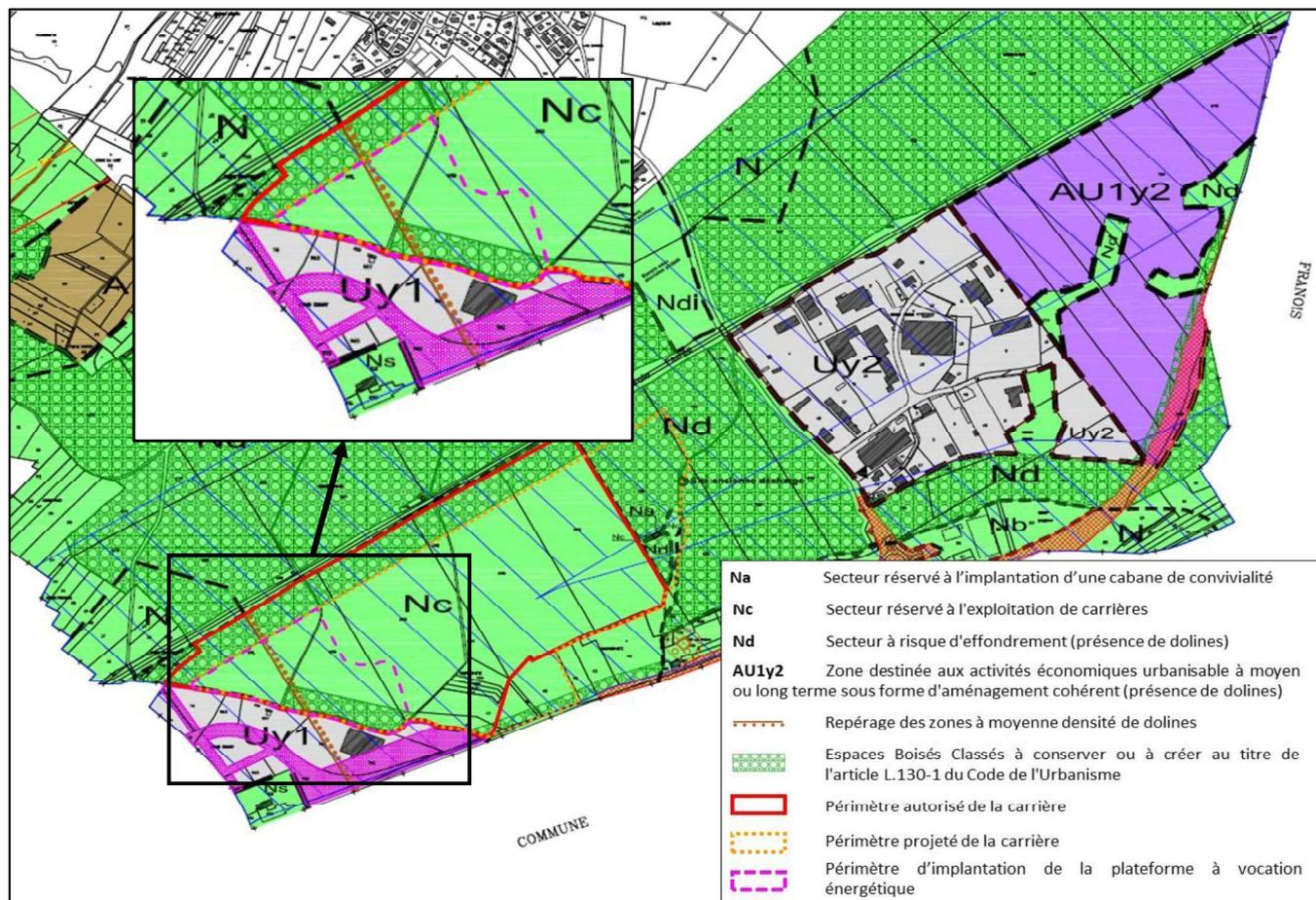


Figure 8. Localisation du projet photovoltaïque vis-à-vis du zonage du PLU

II.3.4 Conversion de la zone AU1y2 en secteur N avec une couverture EBC

Enfin rappelons que pour compenser les effets potentiels sur les boisements liés au projet de renouvellement et d'extension de la carrière, un autre projet visant à modifier le PLU de la commune sera déclenché afin de faire **convertir la zone AU1y2** à l'Est, qui correspond à l'extension de la zone industrielle de Chemaudin-et-Vaux (d'une surface d'environ 27 ha), en **zone naturelle N avec un Espace Boisé Classé (EBC)**. **Cet engagement est conditionné à l'obtention d'un avis favorable concernant la demande d'autorisation pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux.**

Cette mesure permettra de pallier les effets des projets précédents sur les massifs forestiers du territoire communal (cf. évaluation environnementale), en conservant la zone boisée située dans l'actuelle zone AU1y2.

Précisons que ce projet a également pour effet de limiter l'artificialisation supplémentaire de la commune et donc la fragmentation de l'arc boisé périurbain de Besançon (objectif du SCoT). Il permet par la même occasion de limiter les effets sur le paysage. Enfin, le maintien d'un tel boisement permet également d'agir localement sur le changement climatique en conservant « un poumon vert » à l'échelle de la commune.

II.4 EVOLUTION DES DOCUMENTS ECRITS ET GRAPHIQUES DU PLU

II.4.1 Évolution du règlement du PLU

II.4.1.1 Règlement en vigueur

TITRE 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

ZONE N

CARACTÈRE DE LA ZONE :

Les zones N correspondent aux secteurs de la commune, boisés ou non, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elles englobent plusieurs types de secteurs :

Un secteur Na réservé à l'implantation d'une cabane de convivialité dédiée à l'association de chasse ; ce secteur est soumis à des risques naturels de type effondrement de terrain (zone à moyenne densité de dolines) ;

- ✓ Un secteur Nb réservé à l'extension limitée des constructions existantes ;
- ✓ Un secteur Nc réservé à l'exploitation d'une carrière ;
- ✓ Des secteurs Nd soumis à des risques géologiques (zones à moyenne densité de dolines) ;
- ✓ Des secteurs Ne sensibles aux écoulements d'eaux pluviales ;
- ✓ Un secteur Nf où l'entrepôt de matériaux est autorisé sous conditions ;
- ✓ Un secteur Ng soumis à des risques géologiques (glissements de terrain) ;
- ✓ Des secteurs Ni soumis à des risques d'inondation ;
- ✓ Un secteur Ns réservé à une station-service de carburant en bordure de la RD 673 (ex-RN 73) ;
- ✓ Un secteur Ndi soumis à des risques géologiques (zones à moyenne densité de dolines) et à des risques d'inondation.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Sont soumis à autorisation ou à déclaration :

- ✓ L'édification de clôtures autres que celles liées à des activités agricoles ou forestières ;
- ✓ Les installations et travaux divers conformément aux articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- ✓ Dans les espaces boisés classés reportés aux plans n°1 et 2 les coupes et abattages d'arbres sauf exceptions prévues à l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme et par l'arrêté préfectoral du 12 mai 1978.

Dans les espaces boisés classés reportés aux plans n°1 et 2, les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables (article L. 130-1 du Code de l'urbanisme).

Les espaces boisés non classés au PLU restent soumis aux dispositions du Code forestier en ce qui concerne le défrichement.

À défaut de prescriptions particulières, l'implantation et la hauteur des plantations restent soumises aux dispositions du Code civil.

ARTICLE N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non précisées à l'article N 2 et notamment :

- ✓ Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux, épaves de voitures, panneaux publicitaires de toute nature, expositions de matériels ou de matériaux et les abris mobiles installés à titre permanent.
- ✓ Le stationnement des caravanes et les terrains de camping et de caravaning.
- ✓ Les carrières, sauf dans le secteur Nc.
- ✓ Les décharges brutes, conformément à la loi du 15 juillet 1975 – article 12.
- ✓ Les installations et travaux divers, les affouillements et exhaussements du sol, sauf en Nc et ceux nécessaires et directement liés aux installations et équipements publics autorisés à condition qu'ils soient compatibles avec la protection de l'environnement.
- ✓ La construction dans les dolines est interdite notamment dans le secteur Nd et Ndi.
- ✓ L'aménagement d'accès privés au domaine forestier communal.
- ✓ Dans le secteur Na, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non précisées à l'alinéa de l'article N 2 spécifique à ce secteur
- ✓ Dans le secteur Nb, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non précisées à l'article N2 et notamment, les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité.
- ✓ Dans le secteur Nf, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non précisées à l'alinéa de l'article N 2 spécifique à ce secteur.
- ✓ Dans les secteurs Ni et Ndj, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non précisées aux alinéas de l'article N 2 spécifiques à ces secteurs et notamment, les clôtures maçonnées hors murs de soutènement, les remblaiements, affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux exécutés dans le cadre de réalisation des ouvrages et de leurs annexes techniques (cf. article 6 du titre 1) et de ceux qui relèvent de l'intérêt général ou qui sont nécessaires pour la réalisation de constructions, installations ou équipements admis dans ces secteurs.
- ✓ Dans le secteur Ns, sont interdites toutes les constructions et installations non précisées à l'alinéa de l'article N 2 spécifique à ce secteur, notamment les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux exécutés dans le cadre de réalisation des ouvrages et de leurs annexes techniques (cf. article 6 du titre 1) et de ceux qui relèvent de l'intérêt général.

Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 15 mètres d'un espace boisé classé, à l'exception de la construction admise dans le secteur Na pour laquelle aucun recul n'est fixé.

ARTICLE N 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- ✓ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous condition que leur implantation soit compatible avec la protection de la zone ainsi que, le cas échéant, les constructions prévues dans le cadre des divers emplacements réservés.
- ✓ Les travaux et les équipements nécessaires à l'exploitation et à la mise en valeur des massifs forestiers, sous réserve des dispositions du Code forestier et des plans de gestion agréés.
- ✓ Les aménagements destinés à améliorer l'accueil des promeneurs (aires de pique-nique, équipements de loisirs...) sous condition que leur implantation ne nuise pas à la protection de l'environnement.
- ✓ L'extension limitée (cf. article N 9) des bâtiments à usage d'habitation existants avant l'approbation du P.L.U., sous condition qu'elle soit justifiée par des impératifs familiaux et qu'elle n'ait pas pour objet la création d'un logement supplémentaire et sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservant.
- ✓ Les restaurations et aménagements en vue de l'habitation des bâtiments existants avant l'approbation du P.L.U., sous condition de ne pas dépasser l'emprise au sol initiale du bâtiment, de respecter, si nécessaire, l'alignement par rapport aux voies et sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservant.
- ✓ La reconstruction après expropriation pour cause d'utilité publique des constructions à usage d'habitation, sous condition qu'elle soit localisée à proximité immédiate du bâtiment exproprié et limité à un seul logement dont la superficie ne peut excéder celle du bâtiment exproprié.

- ✓ Les reconstructions à l'identique suite à un sinistre, sous condition qu'il n'y ait pas changement de destination et de respecter, si nécessaire, l'alignement par rapport aux voies et les conditions d'occupation du sol mentionnées au présent article ; en cas d'extension simultanée, elle est soumise aux mêmes conditions que pour une extension limitée.
- ✓ Les loges pour animaux sous condition d'être implantées en dehors des zones boisées.
- ✓ En plus, dans le secteur Nb, l'extension limitée (cf. article N 9) des constructions existantes avant l'approbation du P.L.U., sous condition : [...]

- ✓ Dans le secteur Na, est admise la construction d'une cabane de convivialité sous condition qu'elle ne porte pas atteinte aux milieux naturels et aux paysages.

- ✓ Dans le secteur Nc, sont admises :
 - les carrières, les installations et les constructions sous condition d'être nécessaires et directement liées à l'exploitation des matériaux extraits ;
 - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous condition que leur implantation soit compatible avec la vocation de la zone.

- ✓ Dans les secteurs Nd, Ne et Ng, ne sont admis que les installations et équipements publics, notamment ceux destinés à supprimer ou réduire les risques ou problématiques induits par ces secteurs, sous condition que leur implantation ne nuise pas à la protection de l'environnement.

- ✓ Dans les secteurs Ni et Ndi, ne sont admis que les constructions, installations et équipements publics, notamment ceux destinés à supprimer ou réduire les risques induits par ces secteurs et ceux destinés à améliorer l'accueil des promeneurs et les équipements nécessaires à l'exploitation et à la mise en valeur des massifs forestiers, sous condition que leur implantation n'augmente pas ou ne déplace pas le champ d'expansion et d'écoulement des crues.

- ✓ Dans les secteurs Na, Nd, Ndi et Ng, avant tout début de travaux, le maître d'ouvrage doit s'assurer de la stabilité du terrain.

- ✓ Dans le secteur Nf, sont admis :
 - l'entrepôt de matériaux et de ferrailles, sous condition que la superficie totale réservée pour ces dépôts n'excède pas 50 m², de mettre en œuvre les dispositifs nécessaires pour éviter la pollution souterraine et qu'ils n'apportent pas de nuisances visuelles ou olfactives ;
 - l'aménagement et l'extension limitée (cf. article N 9) des bâtiments existants sous condition qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles ou forestiers et à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages ;
 - la construction d'annexes sous condition qu'elle ne porte pas atteinte à la préservation des sols agricoles ou forestiers et à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages ;
 - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous condition que leur implantation soit compatible avec la vocation de la zone.

- ✓ Dans le secteur Ns, sont admises :
 - les constructions et les installations liées à l'exploitation d'une station-service de carburant, les reconstructions après sinistre, l'aménagement, la restauration et l'extension limitée (cf. article N 9) des constructions existantes avant l'approbation du P.L.U, sous condition que la hauteur des constructions ou reconstructions ne dépasse pas celle du bâtiment principal initial et qu'il n'y ait pas création d'un logement supplémentaire ;

- les annexes aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30 mètres carrés et leur hauteur 4 mètres hors tout.
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous condition que leur implantation soit compatible avec la vocation de la zone.

Dans tous les cas (zone N et ses secteurs), aucune construction ne pourra être édifée à moins de 100 mètres d'une canalisation de gaz haute pression repérée sur les plans de zonage.

II.4.1.2 Évolution des dispositions générales

Les évolutions proposées sont indiquées en violet dans les paragraphes suivants.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[...]

ARTICLE 3 – Dénomination des zones – espaces boisés classés – emplacements réservés

3.1 - Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones qui peuvent comprendre des secteurs :

Zones urbaines dites « zones U »

- ✓ Ua – Zone centrale d'habitat continu dense, correspondant au centre traditionnel.
- ✓ Ub – Zones d'habitat discontinu correspondant aux extensions récentes. Elles englobent les secteurs Ube, Ubg, Ubl et Ubd. (voir la destination de chacun de ces secteurs dans les dispositions particulières).
- ✓ Uy – Zones réservées aux activités économiques ; elles s'intitulent Uy1 et Uy2.

Zones à urbaniser, dites zones « AU »

- ✓ AU1 - Zones à urbaniser dont la vocation principale est l'habitat. Elles englobent les secteurs AU1a et AU1e. (voir la destination de chacun de ces secteurs dans les dispositions particulières).
- ✓ AU1y – Zones destinées aux activités économiques, urbanisables à court ou moyen terme sous forme d'aménagement cohérent ; ~~elles s'intitulent AU1y1 et AU1y2.~~
- ✓ AU2 – Les zones AU2 revêtent un caractère naturel. Inconstructibles dans l'immédiat, ces zones sont réservées pour l'habitat ; l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'évolution du P.L.U. (modification ou révision). Elles englobent les secteurs AU2a, AU2ag et AU2e. (voir la destination de chacun de ces secteurs dans les dispositions particulières).

Zones agricoles, dites zones « A »

- ✓ Zones réservées aux activités agricoles (culture, élevage ...)

Zones naturelles et forestières, dites zones « N »

- ✓ N – Zones de protection des milieux naturels, des paysages, de la qualité des sites, et des forêts. Elles englobent les secteurs Na, Nb, Nc, Nd, Ne, Nf, Ng, Ni, Ndi, Ns ~~et Npv.~~ (voir la destination de chacun de ces secteurs dans les dispositions particulières).

3.2 – Figurent également sur le plan de zonage :

- ✓ Les terrains classés par le P.L.U. comme espaces boisés à conserver ou à créer.
- ✓ Les emplacements réservés aux voies, aux ouvrages publics et aux installations d'intérêt général.
- ✓ Les couloirs affectés par le bruit (arrêtés préfectoraux n° 6172, 6173, 6174 et 6175).
- ✓ Le repérage des zones archéologiques sensibles.
- ✓ Les éléments de paysage à protéger pour motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique (Art L.123-1-7 du Code de l'urbanisme).

II.4.1.3 Évolution du zonage N

Les secteurs Nc et Na étant déjà existant, ils n'impliquent aucune modification du règlement du PLU. Toutefois, la création d'un nouveau sous-secteur Npv de la zone N du PLU implique l'adjonction de règles adaptées pour encadrer les activités qui y seront autorisées.

Les évolutions proposées sont indiquées en violet dans les paragraphes suivants.

PLU en vigueur DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

CARACTÈRE DE LA ZONE :

Les zones N correspondent aux secteurs de la commune, boisés ou non, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elles englobent plusieurs types de secteurs :

- ✓ Un secteur Na réservé à l'implantation d'une cabane de convivialité dédiée à l'association de chasse ; ce secteur est soumis à des risques naturels de type effondrement de terrain (zone à moyenne densité de dolines) ;
- ✓ Un secteur Nb réservé à l'extension limitée des constructions existantes ;
- ✓ Un secteur Nc réservé à l'exploitation d'une carrière ;
- ✓ Des secteurs Nd soumis à des risques géologiques (zones à moyenne densité de dolines) ;
- ✓ Des secteurs Ne sensibles aux écoulements d'eaux pluviales ;
- ✓ Un secteur Nf où l'entrepôt de matériaux est autorisé sous conditions ;
- ✓ Un secteur Ng soumis à des risques géologiques (glissements de terrain) ;
- ✓ Des secteurs Ni soumis à des risques d'inondation ;
- ✓ Un secteur Ns réservé à une station-service de carburant en bordure de la RD 673 (ex-RN 73) ;
- ✓ Un secteur Ndi soumis à des risques géologiques (zones à moyenne densité de dolines) et à des risques d'inondation ;
- ✓ Un secteur Npv réservé à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol et de tous les équipements nécessaires à sa construction, sa production, son exploitation et son démantèlement.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

[...]

ARTICLE N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non précisées à l'article N 2 et notamment :

- ✓ Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux, épaves de voitures, panneaux publicitaires de toute nature, expositions de matériels ou de matériaux et les abris mobiles installés à titre permanent.
- ✓ Le stationnement des caravanes et les terrains de camping et de caravaning.
- ✓ Les carrières, sauf dans le secteur Nc.
- ✓ Les décharges brutes, conformément à la loi du 15 juillet 1975 – article 12.
- ✓ Les installations et travaux divers, les affouillements et exhaussements du sol, sauf en Nc et Npv et ceux nécessaires et directement liés aux installations et équipements publics autorisés à condition qu'ils soient compatibles avec la protection de l'environnement.
- ✓ La construction dans les dolines est interdite notamment dans le secteur Nd et Ndi.

- ✓ L'aménagement d'accès privés au domaine forestier communal.
- ✓ Dans le secteur Na, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non précisées à l'alinéa de l'article N 2 spécifique à ce secteur
- ✓ Dans le secteur Nb, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non précisées à l'article N2 et notamment, les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité.
- ✓ Dans le secteur Nf, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non précisées à l'alinéa de l'article N 2 spécifique à ce secteur.
- ✓ Dans les secteurs Ni et Ndj, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non précisées aux alinéas de l'article N 2 spécifiques à ces secteurs et notamment, les clôtures maçonnées hors murs de soutènement, les remblaiements, affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux exécutés dans le cadre de réalisation des ouvrages et de leurs annexes techniques (cf. article 6 du titre 1) et de ceux qui relèvent de l'intérêt général ou qui sont nécessaires pour la réalisation de constructions, installations ou équipements admis dans ces secteurs.
- ✓ Dans le secteur Ns, sont interdites toutes les constructions et installations non précisées à l'alinéa de l'article N 2 spécifique à ce secteur, notamment les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux exécutés dans le cadre de réalisation des ouvrages et de leurs annexes techniques (cf. article 6 du titre 1) et de ceux qui relèvent de l'intérêt général.
- ✓ Dans le secteur Npv, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non précisées à l'alinéa de l'article N 2 spécifique à ce secteur.

Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 15 mètres d'un espace boisé classé, à l'exception des constructions admises dans les secteurs Na et Npv pour lesquelles aucun recul n'est fixé.

ARTICLE N 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- ✓ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous condition que leur implantation soit compatible avec la protection de la zone ainsi que, le cas échéant, les constructions prévues dans le cadre des divers emplacements réservés.
- ✓ Les travaux et les équipements nécessaires à l'exploitation et à la mise en valeur des massifs forestiers, sous réserve des dispositions du Code forestier et des plans de gestion agréés.
- ✓ Les aménagements destinés à améliorer l'accueil des promeneurs (aires de pique-nique, équipements de loisirs...) sous condition que leur implantation ne nuise pas à la protection de l'environnement.
- ✓ L'extension limitée (cf. article N 9) des bâtiments à usage d'habitation existants avant l'approbation du P.L.U., sous condition qu'elle soit justifiée par des impératifs familiaux et qu'elle n'ait pas pour objet la création d'un logement supplémentaire et sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservant.
- ✓ Les restaurations et aménagements en vue de l'habitation des bâtiments existants avant l'approbation du P.L.U., sous condition de ne pas dépasser l'emprise au sol initiale du bâtiment, de respecter, si nécessaire, l'alignement par rapport aux voies et sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservant.
- ✓ La reconstruction après expropriation pour cause d'utilité publique des constructions à usage d'habitation, sous condition qu'elle soit localisée à proximité immédiate du bâtiment exproprié et limité à un seul logement dont la superficie ne peut excéder celle du bâtiment exproprié.
- ✓ Les reconstructions à l'identique suite à un sinistre, sous condition qu'il n'y ait pas changement de destination et de respecter, si nécessaire, l'alignement par rapport aux voies et les conditions d'occupation du sol mentionnées au présent article ; en cas d'extension simultanée, elle est soumise aux mêmes conditions que pour une extension limitée.
- ✓ Les loges pour animaux sous condition d'être implantées en dehors des zones boisées.

- ✓ En plus, dans le secteur Nb, l'extension limitée (cf. article N 9) des constructions existantes avant l'approbation du P.L.U., sous condition : [...]
- ✓ Dans le secteur Na, est admise la construction d'une cabane de convivialité sous condition qu'elle ne porte pas atteinte aux milieux naturels et aux paysages.
- ✓ Dans le secteur Nc, sont admises :
 - les carrières, les installations et les constructions sous condition d'être nécessaires et directement liées à l'exploitation des matériaux extraits ;
 - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous condition que leur implantation soit compatible avec la vocation de la zone.
- ✓ Dans les secteurs Nd, Ne et Ng, ne sont admis que les installations et équipements publics, notamment ceux destinés à supprimer ou réduire les risques ou problématiques induits par ces secteurs, sous condition que leur implantation ne nuise pas à la protection de l'environnement.
- ✓ Dans les secteurs Ni et Ndj, ne sont admis que les constructions, installations et équipements publics, notamment ceux destinés à supprimer ou réduire les risques induits par ces secteurs et ceux destinés à améliorer l'accueil des promeneurs et les équipements nécessaires à l'exploitation et à la mise en valeur des massifs forestiers, sous condition que leur implantation n'augmente pas ou ne déplace pas le champ d'expansion et d'écoulement des crues.
- ✓ Dans les secteurs Na, Nd, Ndi et Ng, avant tout début de travaux, le maître d'ouvrage doit s'assurer de la stabilité du terrain.
- ✓ Dans le secteur Nf, sont admis :
 - l'entrepôt de matériaux et de ferrailles, sous condition que la superficie totale réservée pour ces dépôts n'excède pas 50 m², de mettre en œuvre les dispositifs nécessaires pour éviter la pollution souterraine et qu'ils n'apportent pas de nuisances visuelles ou olfactives ;
 - l'aménagement et l'extension limitée (cf. article N 9) des bâtiments existants sous condition qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles ou forestiers et à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages ;
 - la construction d'annexes sous condition qu'elle ne porte pas atteinte à la préservation des sols agricoles ou forestiers et à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages ;
 - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous condition que leur implantation soit compatible avec la vocation de la zone.

Dans le secteur Ns, sont admises :

- les constructions et les installations liées à l'exploitation d'une station-service de carburant, les reconstructions après sinistre, l'aménagement, la restauration et l'extension limitée (cf. article N 9) des constructions existantes avant l'approbation du P.L.U., sous condition que la hauteur des constructions ou reconstructions ne dépasse pas celle du bâtiment principal initial et qu'il n'y ait pas création d'un logement supplémentaire ;
- les annexes aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30 mètres carrés et leur hauteur 4 mètres hors tout.
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous condition que leur implantation soit compatible avec la vocation de la zone.

- ✓ Dans le secteur Npv, sont admises les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable à partir de panneaux photovoltaïques au sol, ainsi que leurs aménagements connexes à condition que :
- le projet soit adapté au contexte paysager local pour favoriser son intégration paysagère via un travail sur l'aspect extérieur des constructions ;
 - le projet préconise une réhabilitation du site post-exploitation conforme au milieu originel (boisements).

Les constructions et installations ne seront autorisées qu'à l'issue du remblaiement complet de la zone et de la rétrocession des parcelles à la commune.

Dans tous les cas (zone N et ses secteurs), aucune construction ne pourra être édifée à moins de 100 mètres d'une canalisation de gaz haute pression repérée sur les plans de zonage.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 4 – Dessert par les réseaux

[...]

Électricité

Les branchements au réseau d'électricité doivent être réalisés en souterrain, à l'exception des constructions admises dans le secteur Npv, où certains réseaux électriques pourront être aériens.

[...]

ARTICLE N 10 - Hauteur maximale des constructions

Excepté dans les secteurs Nc, Na, Ns et Npv, la hauteur maximale des constructions admises est fixée à 6 mètres à l'égout de la toiture.

Pour les constructions annexes accolées ou pas au bâtiment principal, la hauteur maximale à l'égout de toiture ou à défaut l'acrotère, est fixée à 4 mètres.

Dans le secteur Na, la hauteur maximale de la construction admise est fixée à 4 mètres au faitage.

Dans le secteur Ns, se reporter aux dispositions de l'article 2.

II.4.1.4 Évolution du zonage AU1y1 et AU1y2

En raison de la conversion du zonage AU1y2 au profit d'un zonage N, l'ensemble des dispositions relatives à ce zonage sera supprimé. Seuls les éléments concernant le zonage AU1y1 seront conservés dans le règlement du PLU mais celui sera renommé en AU1y.

II.4.2 Évolution des documents graphiques

II.4.2.1 PLU en vigueur

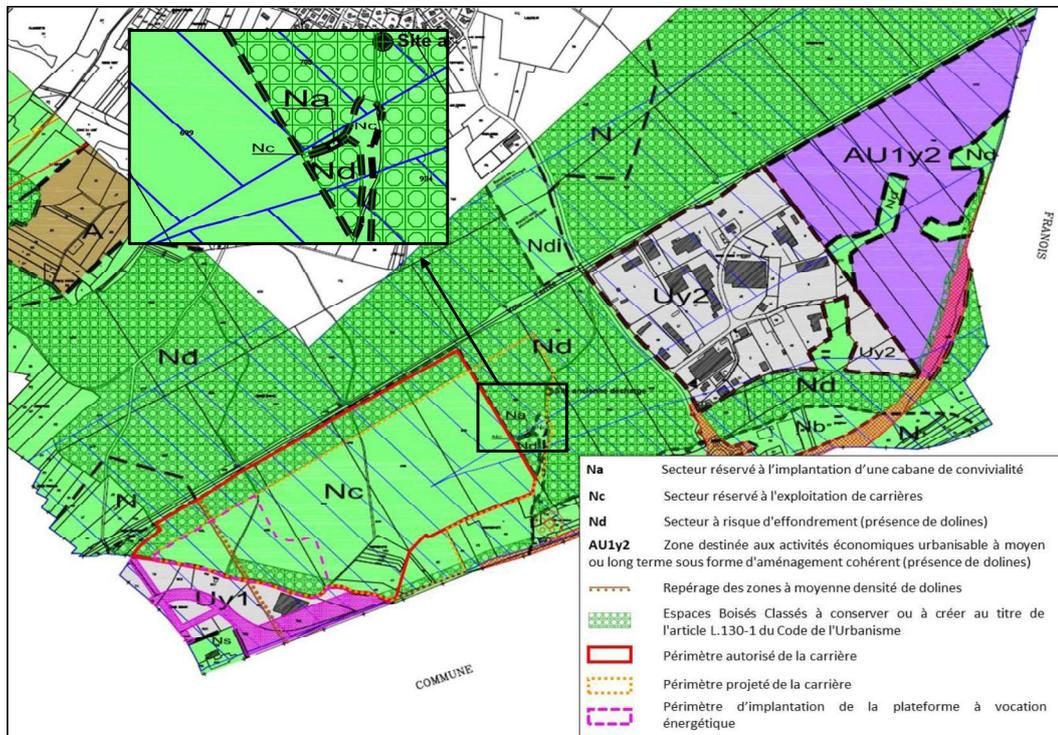


Figure 9. Zonage du PLU en vigueur

II.4.2.2 PLU après mise en compatibilité

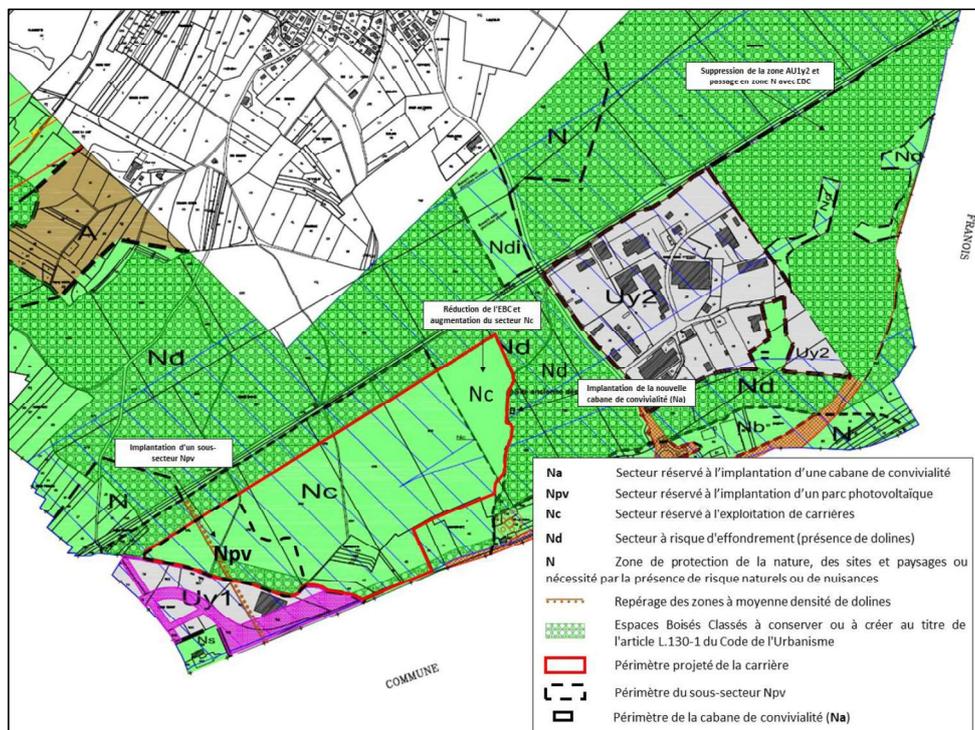


Figure 10. Zonage du PLU après mise en compatibilité

En termes d'implantation, la cabane sera située à 30 m de l'entrée de l'exploitation et reculée de 17 m au sein du massif boisé.

III. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

III.1 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET ET DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet d'extension de la carrière de Chemaudin, objet de la présente procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale commune au sein de laquelle il y est démontré que les incidences environnementales du projet sont peu significatives.

En effet, le projet ne présente pas d'enjeu agricole. À ce titre, l'absence d'impact sur l'agriculture représente un motif important pour lequel la déclaration de projet a été retenue.

Concernant les enjeux paysagers, aucun monument historique ou site patrimonial n'est concerné par les sites visés par la déclaration de projet. Cela constitue un premier élément de choix pour mettre en compatibilité le projet avec le PLU de Chemaudin. Les enjeux portent ensuite principalement sur les perceptions visuelles. Or, l'évaluation de ces enjeux paysagers sont analysés dès la phase conception du projet. Rappelons également que ce secteur est déjà évalué comme peu perceptible par les tiers. Le projet sera donc parfaitement intégré dans le paysage local. Par ailleurs, la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) impose au porteur de projet de s'engager sur une remise en état du site au terme de son exploitation. Cette modalité s'applique donc au projet carrière. De plus, le futur règlement du zonage Npv, impose également une remise en état du site à l'issue de son exploitation. Cette absence d'impact sur les enjeux paysagers et patrimoniaux de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX constitue l'un des motifs retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.

De la même manière, les enjeux concernant les milieux naturels et la composante écologique relatifs au projet ont été analysés. Il en ressort que les principaux enjeux portent sur des milieux de type forestiers et sur les espèces qui y sont inféodées. Notons que seule l'extension de la carrière est susceptible d'avoir une incidence significative sur cette thématique. Or, là aussi, l'évaluation de ces enjeux est analysée en amont du projet. Ainsi, le projet sera compatible avec les objectifs de protection de l'environnement. Précisons également que la localisation du projet n'interfère pas avec les espaces naturels faisant l'objet d'une protection réglementaire, les zones du réseau Natura 2000 ainsi que les autres zones naturelles d'intérêt. La présence d'incidences négligeables, voire nulles, sur la biodiversité et les continuités écologiques, constitue l'un des motifs retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.

L'extension de la carrière, l'implantation d'un parc solaire et le déplacement de la cabane de convivialité auront une incidence sur les boisements de la commune. Toutefois, les surfaces mises en cause sont relativement réduites par rapport à la part totale de boisements présents sur le territoire communal. Qui plus est, la reconversion du zonage AU1y2 en zonage N naturel, empêchant l'artificialisation future du secteur, permettra de pérenniser près de 27 ha de boisements formant l'arc boisé périurbain de BESANÇON. Cela compense largement les pertes engendrées par le projet. De plus, rappelons que l'extension de la carrière et le projet de parc solaire intégreront un projet de remise en état en faveur d'un reboisement.

Enfin, les objectifs poursuivis et ainsi détaillés par la déclaration de projet sont soumis aux risques mouvement de terrain, sismique et climatique. La vulnérabilité du projet vis-à-vis de ces risques est analysée en amont et des mesures seront appliquées pour en limiter les effets. Par conséquent, rien ne s'oppose à la mise en compatibilité de ce projet avec le PLU de Chemaudin.

En conclusion, la prise en compte des enjeux paysagers, patrimoniaux, environnementaux, agricoles et forestiers ainsi que des risques naturels a permis de retenir ce projet d'extension de la carrière au regard des objectifs de

protection de l'environnement. En effet, les connaissances acquises sur le secteur d'étude ainsi que les mesures prévues, permettent de limiter ses incidences sur l'environnement et ainsi d'être retenu pour être mis en compatibilité avec le PLU de Chemaudin.

III.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE COMMUNE AU PROJET ET A LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Précisons que si le projet ICPE portant sur l'extension de la carrière et la mise en compatibilité du PLU sont tous deux soumis à évaluation environnementale, il existe la possibilité de réalisation d'une évaluation environnementale commune (en application de l'article R.122-28 du Code de l'Environnement). Dans ce cas, l'étude d'impact du projet ICPE vaut rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Ainsi, la première étape consistera à déposer le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Carrière en préfecture afin d'obtenir un retour de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sur la complétude du dossier et sur les éventuels avis des autres services administratifs (DDT, ARS, etc..). Une fois ce retour obtenu, il sera possible de solliciter auprès de l'Autorité Environnementale un avis unique concernant le projet de la carrière de Chemaudin-et-Vaux et la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU associée.

À la suite de cela, les deux procédures suivent un déroulement « classique » de leur instruction avant réunification au moment de l'enquête publique afin de réaliser une enquête publique commune.

IV. ANALYSE DU PROJET AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS D'URBANISMES SUPERIEURS

IV.1 ANALYSE DE LA CONFORMITE AVEC LE PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de CHEMAUDIN, en date du 24 janvier 2008 (modifié le 17 mai 2011 et le 17 septembre 2013), a pour objectif d'inscrire la commune dans la continuité d'un projet de politique urbaine consistant à poursuivre le développement du village de façon plus maîtrisée et à améliorer le cadre de vie des habitants. Cet enjeu se traduit par une volonté d'offrir les conditions nécessaires pour assurer une évolution démographique favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle.

Le maintien de l'activité agricole, la poursuite du développement économique de la commune en harmonie avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, la problématique des eaux de ruissellement dans certains secteurs, le développement des déplacements doux (pédestres et cyclables), sont autant d'enjeux urbanistiques que la municipalité entend soutenir.

Dans ces conditions, le PADD se décline autour des 3 axes suivants :

1. Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle

a) Favoriser la mixité sociale

Un des objectifs de la commune est de poursuivre un développement maîtrisé de l'habitat pour optimiser les équipements publics existants et répondre à la forte pression foncière. Chemaudin, commune périurbaine, est assimilée comme faisant partie de la première couronne de l'agglomération bisontine. Sa croissance démographique est constante depuis 1962, mais son développement a été moins prononcé et précoce que les communes plus proches de la ville centre.

La mixité sociale et intergénérationnelle est un axe majeur du projet urbain de la commune. Dans un contexte global de vieillissement de la population, il apparaît important de conserver une population jeune pour assurer la pérennité des structures communale, l'école en particulier. L'adaptation de l'offre de logements et sa diversification sont un levier important pour maîtriser une croissance de population équilibrée qui n'exclut pas certaines catégories d'âges ou de revenus.

Ainsi la municipalité encourage notamment la création de programmes d'habitat collectif et l'implantation d'une unité de vie pour personnes âgées. Cette quête de nouveaux habitants doit être accompagnée de mesures pour favoriser leur intégration sociale (réalisation d'un groupe scolaire, structure d'accueil pour très jeunes enfants).

→ La mise en compatibilité du PLU n'aura aucune incidence sur cet objectif du PADD.

b) Redynamiser le développement de l'habitat

La politique communale est de pouvoir proposer des espaces constructibles qui soient destinés à des opérations d'aménagement cohérent (lotissement, permis groupé, habitat collectif, ZAC) et qui permettent un développement du village progressif et tenant compte de la problématique de ruissellement des eaux pluviales de certains secteurs.

En réponse au besoin lié à l'évolution démographique, un potentiel de terrain à construire doit être proposé et des zones AU sont à créer. Leur localisation, compte tenu notamment des zones de protection de la nature, des zones à risque géologique, des zones agricoles à préserver, doit être limitée au Nord aux limites du zonage actuellement en vigueur [Figure 11]. Les secteurs prévus présentent l'intérêt d'être limitrophes au tissu urbain actuel et ne pénalisent pas la lecture des paysages.

→ La mise en compatibilité du PLU n'aura aucune incidence sur cet objectif du PADD.

2. Développer les modes de déplacement doux

CHEMAUDIN a fortement subi le phénomène de périurbanisation qui a touché la plupart des villages de l'agglomération Bisontine. L'urbanisation du village a évolué au fil du temps de façon disharmonieuse.

En raison des risques géologiques de glissement de terrain côté Nord, l'évolution de l'urbanisation a conduit à un déplacement du centre de gravité dans la plaine côté Sud (groupe scolaire, crèche, unité de vie pour personnes âgées). Le centre ancien se trouve ainsi décentré en partie haute du village avec ses lieux publics (mairie, certaines classes de l'école, église), sa salle communale, ses commerces, ses services ainsi qu'un jardin public, tandis que les équipements sportifs et de loisirs ainsi que la salle des associations sont implantés à l'extrémité Sud-est du village.

Cette répartition éclatée des lieux publics doit être accompagnée de modes de liaison douce (pédestre et cyclable) pour favoriser leur attractivité et poursuivre les liaisons inter quartiers [Figure 11].

→ La mise en compatibilité du PLU n'aura aucune incidence sur cet objectif du PADD.

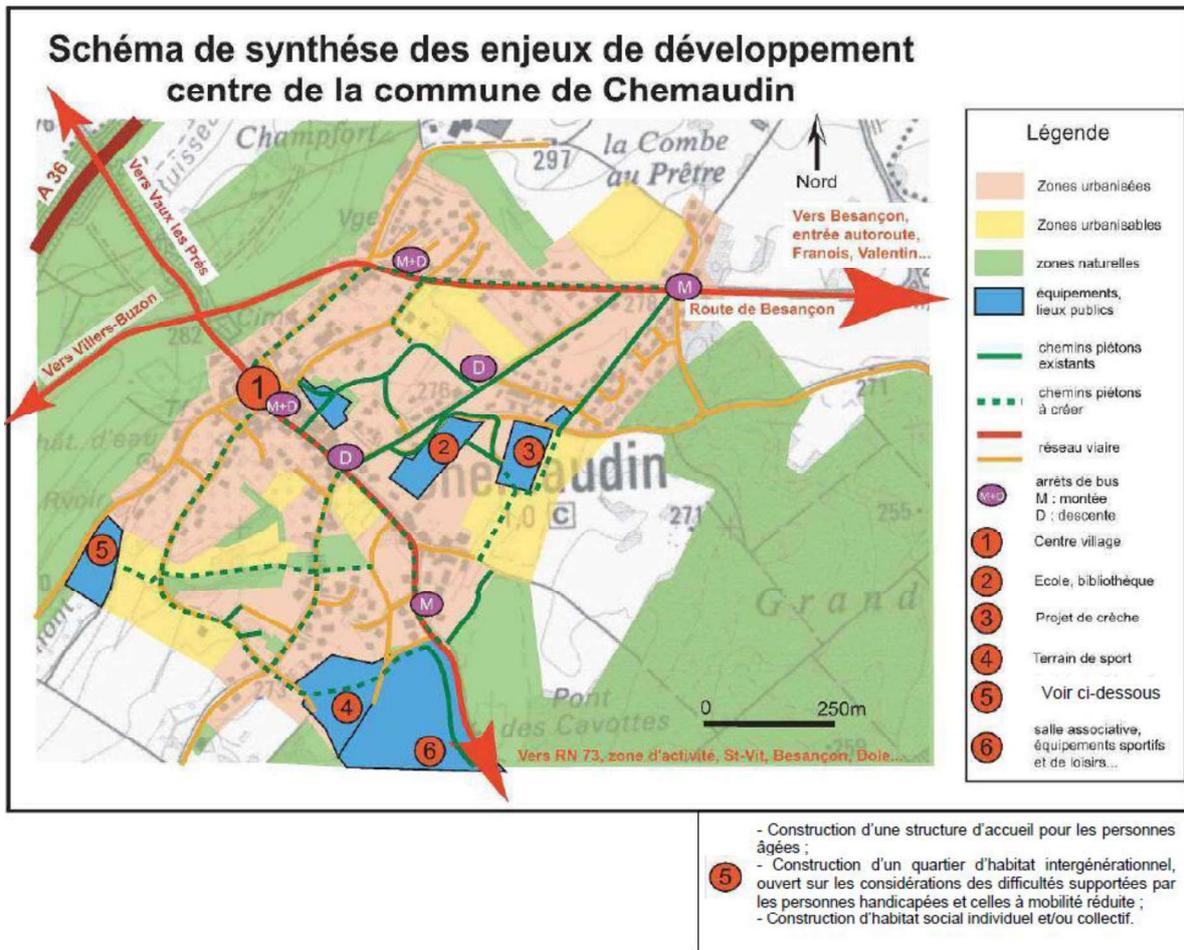


Figure 11. Synthèse des enjeux de développement du centre de Chemaudin (PADD)

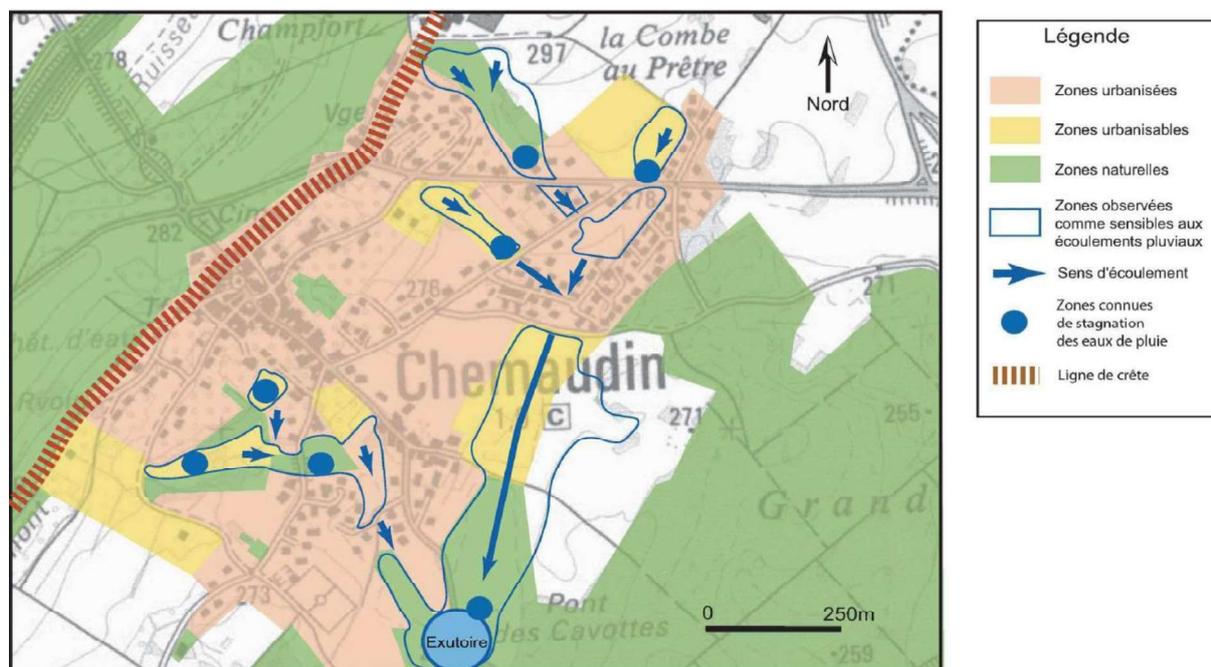
3. Gérer les écoulements superficiels des eaux de pluie et préserver de l'urbanisation les zones à risques de glissement de terrain

Le territoire communal est situé dans une région assez mouvementée au niveau géomorphologique, faite d'une succession de plis entrecoupés de nombreuses failles et de zones plus planes. La commune présente une assez grande disparité entre le Nord et le Sud. La limite entre ces deux parties est marquée par un chaînon bien visible dans le paysage. Au Nord de ce chaînon s'étend un versant assez marqué, exposé au Nord-ouest, contre lequel viennent s'appuyer les vallées des deux principaux cours d'eau de la commune. À l'opposé, côté Sud, on remarque des versants beaucoup plus doux qui laissent ensuite la place à un vaste plateau.

Les secteurs identifiés au titre des risques de glissement de terrain doivent faire l'objet d'un classement spécifique au zonage et dans le règlement du PLU.

Par ailleurs, le reste du village présente des problématiques localisées d'écoulement des eaux pluviales. Certains des sites sensibles à ces problèmes ont été urbanisés et d'autres le seront sous conditions. La municipalité souhaite que des contraintes soient affichées au PLU pour prévenir de ces risques et en faire prendre conscience les propriétaires et les aménageurs futurs. L'objectif est d'imposer, lors de l'aménagement des espaces concernés par ce problème, une gestion circonstanciée adaptée à chaque opération.

→ La mise en compatibilité du PLU n'aura aucune incidence sur cet objectif du PADD. Notons toutefois que la prise en compte des risques naturels et des écoulements est intégrée au projet de carrière et sera incluse au projet de développement de la centrale solaire.



Les orientations du PADD n'auront pas à être modifiées pour prendre en compte ces projets.

IV.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE L'AGGLOMERATION BISONTINE

Le **SCoT de l'Agglomération Bisontine** a été approuvé par le Comité Syndical du SCoT le 14 décembre 2011 et a entraîné pendant 6 ans, une remise en question des documents d'urbanisme des communes ainsi couvertes. En fixant les grandes lignes de développement de son territoire à l'horizon 2035, il vise une gestion plus économe de l'espace notamment en préservant les milieux naturels et agricoles. Depuis 2017, les enjeux du réchauffement climatique, de la révolution numérique et des réformes institutionnelles ont conduit le Syndicat Mixte à engager la révision de son SCoT dans la perspective d'un territoire résilient, sachant s'adapter aux évolutions à l'œuvre ou à venir, pour le bien-être de ses habitants.

Dans sa version approuvée de décembre 2011, le SCoT de l'Agglomération Bisontine recense plusieurs documents d'importance dont :

- ✓ Un rapport de présentation, intégrant un diagnostic du territoire, un état initial de l'environnement, les prévisions et justifications des choix retenus ainsi que l'évaluation stratégique environnementale ;
- ✓ Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui en constitue le document de référence ;
- ✓ Un Document d'Orientations Générales (DOG), document opposable qui définit la portée "réglementaire" de la mise en œuvre du PADD

Le PADD du SCoT fixe les trois grandes ambitions suivantes :

- ✓ 1^{ère} ambition : Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité ;
- ✓ 2^{ème} ambition : Construire un territoire au service d'un projet de société ;
- ✓ 3^{ème} ambition : Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable.

Ces ambitions sont déclinées en objectifs, eux-mêmes subdivisés. Il est proposé d'analyser, dans le tableau suivant, ceux pour lesquels un lien spécifique est à établir avec la mise en compatibilité du PLU. Pour chaque objectif retenu, les orientations du DOG sont également précisées.

Tableau 4. Analyse de la compatibilité de la déclaration de projet avec le SCoT de l'Agglomération Bisontine

OBJECTIFS DU PADD	ORIENTATIONS ET RECOMMANDATIONS DU DOG	ARTICULATION AVEC LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU
1^{ère} ambition : METTRE LES ATOUTS DU TERRITOIRE AU SERVICE DE SON ATTRACTIVITÉ		
2. Poursuivre le développement des filières d'excellence → Développer les filières liées au développement durable	<i>Recommandation : Les activités économiques liées au développement durable devraient être regroupées dans une zone d'activité spécialisée.</i>	L'un des projets concernés par la mise en compatibilité du PLU a pour objectif de créer un sous-secteur Npv dédié à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol. De plus, ce zonage sera implanté au Sud du territoire communal, au niveau de la carrière actuelle de Chemaudin-et-Vaux, encadré à l'Est et à l'Ouest par des zones d'activités. De fait, la mise en compatibilité du PLU est compatible avec cet objectif.
2^{ème} ambition : CONSTRUIRE UN TERRITOIRE AU SERVICE D'UN PROJET DE SOCIÉTÉ		
3. Dynamiser durablement l'emploi en accueillant des activités économiques → Organiser l'armature des espaces économiques → Améliorer la qualité des espaces économiques, requalifier les zones vieillissantes	L'organisation de l'offre de zones d'activités de 3 ha et plus est définie par un schéma d'armature des Zones d'Activités Économiques (ZAE) qui sera respecté par les collectivités. Ce schéma comprend : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des sites d'intérêt métropolitain : leur aménagement permettra l'installation dominante d'activités de pointe et/ou de haute technologie et/ou d'activités tertiaires notamment supérieures ; ✓ Des sites d'intérêt régional ou départemental, de sites structurants d'agglomération : ces espaces accueilleront des activités mixtes ou seront spécialisés dans l'accueil de certaines entreprises ; ✓ Des sites de secteur, de taille plus réduite, dédiés également à l'accueil d'activités mixtes ou spécialisées ; Les collectivités pourront inscrire des extensions de l'urbanisation à vocation d'activités économiques dont les surfaces ne dépasseront pas les valeurs définies à l'échelle de l'EPCI, dans le tableau ci-dessous :	La mise en compatibilité du PLU permet de répondre de façon transversale à cet objectif. En effet, les projets de carrière et de parc photovoltaïque portés par cette procédure ont pour objectifs de maintenir et de développer des activités économiques sur le territoire de CHEMAUDIN. Ces activités seront concentrées au Sud de la commune, entre les zones industrielles de DANNEMARIE-SUR-CRETE et de CHEMAUDIN-ET-VAUX. Qui plus est, le renouvellement et l'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux permettra la conservation de 5 emplois à plein temps et d'une vingtaine d'emplois indirects (chauffeurs poids-lourds...). Il en va de même pour le projet photovoltaïque qui permettra un essor économique pour la commune (hôtellerie, commerces, emploi direct et indirect, pérenne ou temporaire).

		Foncier total mobilisable de 2010 à 2025 (y compris voiries et équipements des zones d'activités)
CA du Grand Besançon		250 à 270 ha
CC de la Bussière		5 à 7 ha
CC des Rives de l'Ognon		8 à 11 ha
CC de Vaite - Aigremont		12 à 15 ha
CC du Val de la Dame Blanche		22 à 25 ha
CC du Val Saint-Vitois		28 à 32 ha
Total		325 à 360 ha

Seules les zones d'activités économiques identifiées dans l'armature des ZAE ci-après pourront être mobilisées soit par utilisation du foncier disponible au sein des ZAE existantes, soit par extension de celles-ci, soit par création de nouvelles zones ;

Le développement d'une nouvelle zone susceptible d'accueillir du développement économique ne doit pas empêcher la poursuite de l'aménagement engagé de zones existantes. Une complémentarité à l'échelle du SCoT est à rechercher entre les différentes zones.

Les six réserves foncières nécessaires pour faire face aux besoins en espaces d'activités économiques après 2025 seront localisées dans les communes ou lieux-dits de Roulans, Marchaux-Chaufontaine, Trou au loup, communauté de communes du Val Saint-Vitois (2 réserves), Chemaudin

Les nouvelles zones d'activités seront prioritairement localisées en continuité de l'urbanisation existante de la commune et à proximité des axes routiers existants

| **3^{ème} ambition : ENCADRER L'AMÉNAGEMENT POUR UN DÉVELOPPEMENT PLUS DURABLE** | | |
| 1. Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire → Entretien la qualité et la diversité des paysages | Les grands ensembles forestiers structurants du paysage (l'arc boisé périurbain, la réserve forestière biologique dirigée de Laissey et l'ensemble composé du massif de la Dame Blanche et de la forêt de Chailluz) ne devront pas être fragmentés par le développement de l'urbanisation. Les équipements publics reconnus comme projet d'intérêt général (PIG) ou/et d'utilité publique ainsi que les | |

	<p>projets d'intérêt collectif en lien direct avec les énergies renouvelables restent admis dans ces espaces. Toutefois, leur impact sur ces ensembles naturels devra être minimisé.</p> <p>Par exception, les constructions et aménagements liés à la gestion de ces massifs forestiers ainsi qu'à la fréquentation et à la découverte touristique des espaces (constructions et aménagements de type kiosque à pique-nique, sites d'observation de la nature, panneaux informatifs...) sont autorisés, de même que les infrastructures légères de sports et loisirs de plein air, s'ils ne comportent pas de bâtiments à usage d'hébergement, d'habitation ou à vocation commerciale. La localisation et l'aspect de ces constructions et aménagements devront avoir un impact écologique et paysager très réduit et ne devront pas dénaturer le caractère des sites et milieux concernés.</p> <p>Les haies et les bosquets en milieu rural participent à la qualité des paysages. Toute action ou opération d'aménagement devra intégrer le principe du maintien et de la restauration de ces espaces ou de la création d'un nouvel espace planté équivalent en compensation de celui utilisé par l'aménagement.</p>	<p>La mise en compatibilité du PLU concerne 4 projets dont l'un a pour objectif de convertir une zone urbanisable (secteur AU1y2) en zone naturelle (secteur N) afin de conserver l'arc boisé périurbain. Cela permettra donc de limiter la fragmentation des grands ensembles forestiers structurant le paysage.</p> <p>Concernant les 3 autres projets, leur implantation permet de maintenir la qualité des paysages présents, et ce grâce à la préservation de lisières boisées sur leur périphérie, mais également en proposant des modalités de remise en état des sites à l'issue de leur exploitation (projet carrière et projet photovoltaïque). D'une manière générale, une attention particulière sera portée sur les perceptions visuelles et sur l'insertion paysagère de ces projets.</p> <p>De fait, la mise en compatibilité du PLU est en adéquation avec cet objectif.</p>
<p>2. Gérer durablement les ressources du territoire → Maîtriser la ressource foncière → Ménager la ressource en eau → Économiser les énergies</p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux respecteront les orientations définies au chapitre "Concevoir un développement urbain économe de l'espace" sur les modalités du développement urbain ;</p> <p>De même, les documents d'urbanisme locaux respecteront les orientations définies au chapitre « Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques » ;</p> <p>Enfin, les documents d'urbanisme locaux répondront aux objectifs de maîtrise des ressources foncières en définissant les espaces agricoles et naturels qu'ils protègent.</p>	<p>La mise en compatibilité du PLU sollicitée répond en tout point à cet objectif du SCoT.</p> <p>En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Concernant la ressource foncière, le projet d'extension de la carrière ainsi que le projet de déplacement de la cabane de chasse, portés par la mise en compatibilité du PLU, seront consommateurs de nouvelles parcelles. Toutefois, ces projets ne consommeront au total que 5 ha sur le territoire communal. Le projet de création du sous-secteur Npv sera quant à lui implanté au droit de

	<p>Les documents d'urbanisme locaux imposeront toute solution visant à réduire les surfaces imperméabilisées. Tout dispositif de rétention et de récupération des eaux sur le terrain, à ciel ouvert ou non, pourra être admis.</p> <p>Lorsqu'un projet d'aménagement nécessitera la coupe de parcelles boisées de ces ensembles, une compensation sera mise en œuvre par un reboisement à superficie égale pour le moins, en continuité de l'ensemble forestier concerné.</p> <p><u>Recommandation :</u> <i>Les projets urbains et les documents d'urbanisme locaux ne devraient pas contenir de dispositions rendant plus difficile l'implantation d'équipements d'énergie photovoltaïque et solaire thermique. Ils devraient au contraire favoriser l'installation de ces équipements, notamment en réglementant l'implantation des bâtiments par leur orientation ;</i></p> <p><i>Les terrains dévalorisés tels que les anciennes décharges, les anciennes carrières, les sites délaissés... pourraient accueillir des équipements de production d'énergies renouvelables</i></p>	<p>parcelles déjà dégradées par les activités de la carrière. Il n'implique donc pas la consommation de nouvelles ressources foncières. Qui plus est, le dernier projet porté par la mise en compatibilité du PLU correspond à la conversion du zonage AU1y2 en zonage N. De fait, il permet de pallier largement la consommation foncière via la suppression de près de 27 ha de surfaces urbanisables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Concernant la ressource hydrique, les projets faisant l'objet de cette mise en compatibilité du PLU ne sont pas consommateurs d'eau. Seule le projet carrière peut impliquer des prélèvements d'eau mais ceux-ci sont très limités (5 000 m³/an) ; ✓ Enfin sur la thématique « économiser les énergies », rappelons que le projet de création d'un sous-secteur Npv permettra le développement d'énergie renouvelable sur le territoire.
<p>3. Prendre en compte les risques → Gérer durablement la production de déchets → Composer avec les risques naturels et technologiques</p>	<p>La gestion des déchets doit être intégrée en amont des projets d'aménagement ;</p> <p>Les installations de tri, recyclage, valorisation, traitement et stockage des déchets non ménagers ne pourront pas être implantées dans les secteurs naturels protégés dans le SCoT ;</p> <p>La faveur sera accordée aux installations de tri et de recyclage.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux intégreront les problématiques spécifiques aux risques naturels pour organiser le développement urbain ;</p>	<p>L'un des projets concernés par la mise en compatibilité du PLU concerne l'extension du zonage Nc afin de permettre l'extension et le renouvellement de la carrière de Chemaudin. Or, l'une des activités de cette carrière consiste à accueillir des déchets inertes issus de chantiers du BTP. 100 % de ces déchets seront valorisés puisqu'une partie est utilisée pour le remblaiement de la carrière et l'autre est recyclée afin d'être réemployée sur des chantiers locaux.</p> <p>De plus, pour l'ensemble des projets d'aménagement sollicité au moyen de cette mise en compatibilité du PLU, leurs</p>

	<p>Les documents d'urbanisme locaux tiendront compte des recensements préexistants de dolines et de mouvements de terrain, lorsqu'ils sont localisés de manière précise à l'échelle du terrain. Cette prise en compte pourra définir des conditions particulières d'urbanisation ou aller jusqu'à déclarer une zone inconstructible.</p>	<p>vulnérabilités aux risques naturels et technologiques sera établie.</p> <p>De fait, la mise en compatibilité du PLU est compatible avec cet objectif.</p>
<p>4. Concevoir un développement urbain économe de l'espace → Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espaces → Maîtriser les extensions de l'urbanisation</p>	<p>Le SCoT vise une consommation modérée des espaces agricoles et naturels qui représentera une diminution de la consommation foncière de l'ordre de 25% à l'échelle du SCoT par rapport à la situation antérieure au SCoT.</p> <p>Les orientations relatives aux densités, à la mixité de l'habitat, à la mixité des fonctions ou aux modalités d'aménagement des ZAE ou des zones d'aménagement commercial, privilégient des formes urbaines faiblement consommatrices d'espaces.</p> <p>Les extensions d'urbanisation seront réalisées en continuité du tissu déjà urbanisé.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, le projet d'extension du zonage Nc ainsi que le projet de déplacement de la cabane de chasse porté par la mise en compatibilité du PLU impliqueront la consommation de 5 ha supplémentaires du territoire communal. Cette consommation sera cependant largement compensée grâce au projet de conversion du zonage AU1y2 en zonage N. En effet, cette conversion permet de supprimer l'extension urbaine sur environ 27 ha. Concernant le projet de création du sous-secteur Npv, rappelons qu'il sera implanté au droit de parcelles déjà dégradées par les activités de la carrière. Il n'implique donc pas la consommation de nouvelles ressources foncières.</p> <p>De plus, cette artificialisation sera effectivement réalisée en continuité du tissu déjà urbanisé puisque la zone est encadrée à l'Est et à l'Ouest par des zones d'activités.</p>

La mise en compatibilité du PLU est donc en adéquation avec les objectifs du PADD et du SCoT de l'Agglomération bisontine.

V. SYNTHÈSE DE LA JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

V.1 EXTENSION DE LA CARRIÈRE

(Cf. Intérêt général)

L'intérêt général du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux repose sur des **critères à la fois économiques, sociaux et environnementaux**.

En outre, la carrière de Chemaudin-et-Vaux permet de fournir l'agglomération de Besançon en matériaux calcaires de qualité grâce à sa **proximité et sa facilité d'accès**. Elle permet également l'**accueil de déchets inertes** non recyclables et recyclables en vue d'une valorisation dans un secteur où la plupart des Installations de Stockage de Déchets Inertes arrivent au terme de leur autorisation. Elle s'appuie pour cela sur le **dispositif industriel solide de la société CMNE**.

De plus, **les impacts environnementaux du site sont déjà bien maîtrisés** par l'exploitant, ce qui a permis de conduire à l'acceptation des activités par les acteurs locaux.

Pour finir, elle est **compatible avec les principaux plans et programmes** régionaux, départementaux et locaux : le schéma départemental des carrières du Doubs et les dispositions des études préalables à la révision des quatre schémas départementaux des carrières, le SCoT de l'agglomération bisontine et le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Bourgogne Franche-Comté.

Il peut donc être conclu que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux relève de l'intérêt général pour la commune, le département du Doubs et la région Bourgogne Franche-Comté. Ce caractère s'illustre par la réponse du projet à des besoins d'ordre économiques, environnementaux, réglementaires ou encore techniques.

V.2 INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

(Cf. Intérêt général)

À l'instar du projet d'extension de la carrière, l'intérêt général du projet de création d'un zonage dédié à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol repose sur des **critères à la fois économiques, sociaux et environnementaux**.

En outre, le développement d'un projet photovoltaïque aurait plusieurs effets bénéfiques, et ce aussi bien à l'échelle locale qu'à plus grande échelle. En effet, il permet d'initier le déploiement d'énergie renouvelable sur la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX et par conséquent d'œuvrer à la lutte contre le réchauffement climatique tout en favorisant l'économie du territoire.

De surcroît, le projet est **compatible avec les principaux plans et programmes** régionaux, départementaux et locaux : le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le SCoT de l'agglomération bisontine et le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).

Il peut donc être admis que le projet de création d'un zonage favorable à l'implantation d'un parc solaire au sol relève de l'intérêt général pour la commune, le département du Doubs et la région Bourgogne Franche-Comté.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension
de la carrière de Chemaudin-et-Vaux (25) et
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)**

N °BFC-2024-4378

PRÉAMBULE

La société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE) a sollicité une autorisation environnementale, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière située aux lieux-dits « Mauprophète » et « Grands Essarts » sur la commune de Chemaudin-et-Vaux (25). Une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Chemaudin est par ailleurs nécessaire pour la réalisation du projet

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs.

Au terme de la réunion de la MRAe du 06 août 2024, en présence des membres suivants : Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER et Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST2 (CMNE) a sollicité une autorisation environnementale, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière située aux lieux-dits « Mauprophète » et « Grands Essarts » sur la commune de Chemaudin-et-Vaux (25). La réalisation du projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

La société CMNE sollicite l'autorisation d'exploiter cette carrière calcaire pendant 15 années supplémentaires (dont 4 ans pour finaliser la remise en état) sur une surface totale de 35,9 ha dont 6,1 ha en extension. Dans l'état actuel du PLU, l'extension de la carrière n'est pas permise. S'agissant de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Chemaudin, elle consiste principalement en l'adaptation du plan de zonage pour l'activité de carrière soit la conversion de zone naturelle (Nd ou Na) avec sur-zonage d'espace boisé classé (EBC) en zone naturelle dédiée à l'activité de carrière (Nc).

Les principaux enjeux ciblés par la MRAe concernent la consommation d'espaces forestiers, la biodiversité, la ressource en eau, les risques naturels et les nuisances sonores.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité mais des développements plus conséquents sont notamment attendus sur les enjeux et les impacts liés à la consommation d'espaces forestiers, à la perte de ressource en sol et à la biodiversité. L'exercice de la procédure commune pourrait être plus abouti si une évaluation des impacts liés aux modifications du PLU avait été menée au regard des champs d'intervention du document d'urbanisme.

Sur la qualité du dossier, la MRAe recommande principalement :

- **de présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle permettant de montrer les résultats de la mise en œuvre des mesures ERC prises par le pétitionnaire ;**
- **de traiter, au sein de la notice explicative, l'ensemble des composantes du projet de modification du PLU au-delà de la seule évaluation des impacts du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux et prévoir, dans le champ d'intervention du PLU, des mesures d'évitement et réduction des impacts adaptées.**

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- **de démontrer l'effectivité en termes de fonctionnalité écologique des mesures visant à compenser la perte de l'espace boisé classé ;**
- **de réévaluer l'impact de la suppression définitive de la ressource sol sur une superficie de 11 ha et prévoir le cas échéant des mesures ERC ;**
- **de compléter le diagnostic de l'état initial par l'ajout de prospections complémentaires pour les reptiles en veillant à des conditions d'observation optimales et de reprendre, sur cette base, l'analyse des effets du projet ;**
- **de réévaluer les enjeux et les impacts du projet sur les amphibiens et plus particulièrement sur le Triton crêté, proposer des mesures ERC, et déposer si nécessaire une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 relative à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées ;**
- **de prévoir un engagement pour la mesure d'aménagement du site pour l'accueil de l'Hirondelle de rivage indépendamment des quantités de matériaux disponible ;**
- **de revoir à la hausse le niveau d'impact du projet pour les chiroptères et renforcer les mesures les ciblant en commençant par décaler le démarrage des travaux de début août à début septembre ;**
- **de prévoir une obligation réelle environnementale (ORE) pour une durée au moins égale à celle de l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière.**

L'ensemble des recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

2 Filiale à 100 % du groupe COLAS qui a racheté la carrière à la Société des carrières Jeannin en 2007

1. Contexte et présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux

Le projet, porté par la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST, concerne le renouvellement et l'extension de la carrière d'extraction à ciel ouvert de roche calcaire située à Chemaudin-et-Vaux dans le département du Doubs, à environ 12 km au sud-ouest de Besançon. La commune de Chemaudin-et-Vaux, issue de la réunification en 2017 des communes de Chemaudin et Vaux-lès-Près, compte 2 021 habitants (INSEE 2019) et fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Besançon dont le schéma de cohérence territoriale (SCot) a été approuvé le 14 décembre 2011. La mise en place du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Besançon Métropole n'étant pas effective, la commune de Chemaudin-et-Vaux reste couverte par les PLU des communes de Chemaudin et Vaux-lès-Près, respectivement approuvés le 24 janvier 2008 et le 22 février 2008. Le PLU de l'ancienne commune de Chemaudin localise la zone d'extension en secteur Nd (zone naturelle soumise à des risques géologiques) et en secteur Na (zone réservée à l'implantation d'une cabane de chasse). Le projet nécessitant le défrichement définitif de près de 4,25 ha de boisements situés au sein d'espaces boisés classés à conserver, la modification du PLU de la commune de Chemaudin s'avère nécessaire à la faisabilité du projet.

Le site du projet, localisé aux lieux-dits « Mauprophète » et « Grands Essarts » à environ 800 m au sud du bourg de Chemaudin-et-Vaux, se trouve dans un environnement boisé, à proximité des zones industrielles de la Maltière et de Chemaudin-et-Vaux (Figure 1).

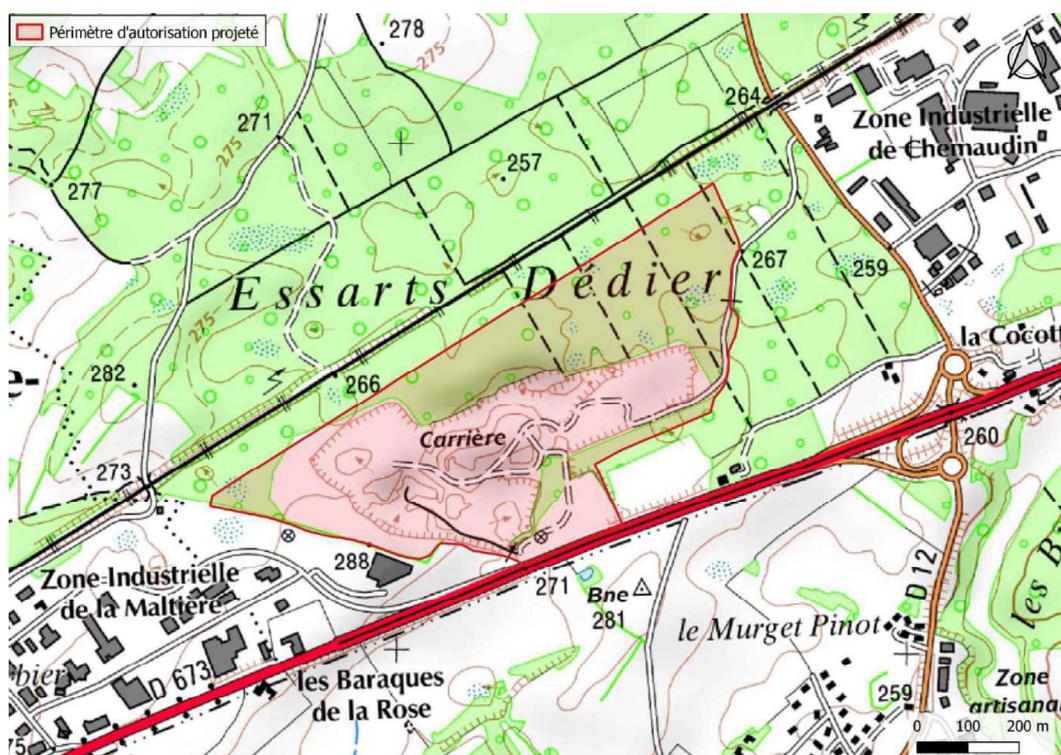


Figure 1 : Carte de localisation du site du projet

L'exploitation de la carrière actuelle de Chemaudin-et-Vaux a été autorisée, par arrêté préfectoral n°2005.1509.04950 du 15 septembre 2005, à extraire en moyenne 295 000 t/an de matériaux pour une durée de 22 ans sur une surface de 35,57 ha. Par arrêté préfectoral n°20151027-05 du 27 octobre 2015, l'arrêté d'autorisation a été transféré à la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, renommée CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST à compter du 1^{er} juin 2022.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter porte sur :

- un périmètre d'autorisation d'une superficie totale de 35,9 ha dont 6,1 ha en extension et 0,3 ha en régularisation ;
- une activité d'extraction de 240 000 t/an en moyenne pour une production maximale de 450 000 t/an sur un périmètre d'autorisation de 35,9 ha ;
- une activité de valorisation des déchets inertes issus de l'extraction à des fins de remblayage dans le cadre du réaménagement de la carrière à hauteur de 110 000 m³/an (192 000 m³/an au maximum) dont une fraction de 7 000 m³/an correspond à des déchets inertes dits « facteur 3 » ;
- une activité de broyage-concassage-criblage basée sur une installation de traitement fixe d'une puissance de 871 kW ;
- une activité de scalpage⁴ du gisement primaire basée sur une unité mobile d'une puissance de 200 kW.

La durée d'exploitation sollicitée est de 15 ans dont onze années pour l'extraction et quatre pour la remise en état.

Le gisement exploitable correspond à des calcaires du Bathonien et du Bajocien selon une épaisseur variant de 55 à 70 m. La côte minimale d'extraction est fixée à 245 mNGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction (côte de l'arrêté d'autorisation actuel). La roche calcaire est extraite par abattage à l'explosif puis valorisée dans une installation de concassage-criblage basée sur le site afin de produire des granulats calcaires. Le volume total du gisement est estimé à 1 500 000 m³ dont un volume de 1 120 000 m³ serait valorisable mais les volumes commercialisés sur les dernières années ne sont pas précisés. Les matériaux concassés ont vocation à être utilisés comme granulats par les entreprises de travaux publics et pour l'industrie. Les produits finis issus du gisement, commercialisés dans un rayon de chalandise de 30 km autour du site de la carrière, répondraient aux besoins de l'agglomération bisontine. Les matériaux extraits sur la zone, traités et stockés avant chargement, sont majoritairement évacués par la route départementale (RD) 673.

La zone du projet est découpée en plusieurs secteurs d'exploitation. La zone située au nord-ouest du site est actuellement en cours de remblaiement par des matériaux inertes et des stériles d'extraction. La zone actuelle d'extraction se trouve au nord-est du site. La zone prévue pour l'extension, située sur un boisement à l'est du site, nécessite un défrichement avant sa mise en exploitation. Le phasage d'exploitation prévoit trois phases d'une durée de cinq années. La première phase (0 à 5 ans) correspond à la poursuite de l'exploitation du secteur nord-est de manière à atteindre un approfondissement du carreau jusqu'à la côte minimale d'exploitation (245 mNGF). Le remblaiement, déjà initié au secteur nord-ouest, se poursuivra de manière coordonnée à l'activité d'extraction. La mise en œuvre des travaux de défrichement et de décapage au niveau de la zone prévue pour extension permettront de débiter l'extraction sur ce secteur selon la réalisation de fronts successifs d'une hauteur de 15 mètres maximum (largeur minimale des banquettes de 10 m). La seconde phase (6 à 10 ans) correspond à la poursuite de l'activité d'extraction sur le secteur est d'extension et au remblaiement progressif vers l'est. La troisième phase (11 à 15 ans) comprend au cours de ses deux premiers mois une activité d'extraction située au nord de la zone d'extension. Sinon, cette dernière phase sera essentiellement consacrée à la poursuite des opérations de remblaiement et au réaménagement final du site.

La remise en état du site comprend des opérations de renaturation du site (végétalisation, constitution ou conservation d'habitats naturels) et l'aménagement d'une plateforme de six hectares à l'ouest du site en vue d'une rétrocession à la commune pour l'accueil éventuel d'activités économiques (projet photovoltaïque).

La société CMNE détient la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet *via* un contrat de fortag⁵ avec la commune de Chemaudin-et-Vaux (Pièce jointe n°3).

1.2 Présentation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux

Dans l'état actuel du PLU, l'extension de la carrière n'est pas permise. La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chemaudin a été notifiée par le conseil de communauté de la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole le 15 octobre 2020 en vue de

3 Déchets inertes atteignant jusqu'à trois fois les seuils de pollution acceptés en installation de Stockage de Déchets inertes (ISDI)

4 Action de décapage de l'horizon supérieur d'un gisement

5 Droit d'exploitation d'une carrière cédé par le propriétaire du fonds et du tréfonds à un carrier contre une redevance.

réduire l'espace boisé classé et de modifier le classement des parcelles mitoyennes au site actuel de la carrière pour permettre son extension.

Le classement en zone ND et NA des parcelles concernées par l'extension dans le PLU nécessite une modification de zonage, en secteur Nc (secteur dédié aux activités de carrière) et le déplacement du zonage relatif à l'implantation d'une cabane de chasse.

Dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière, il est prévu le comblement de la fosse d'excavation située à l'ouest du site afin de rétrocéder une plateforme sur un parcellaire de six hectares en secteur Nc à la commune en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque. La modification de PLU sollicitée implique de créer un nouveau sous-secteur, le secteur Npv compatible avec l'implantation d'un parc solaire au sol.

Enfin, une dernière modification du PLU prévoit de convertir la zone AU1y2 à l'est, destinée à l'extension de la zone industrielle de Chemaudin-et-Vaux, en zone naturelle N avec un espace boisé classé.

2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux et la mise en compatibilité du PLU de Chemaudin sont les suivants :

- la consommation d'espaces naturels et la préservation de la ressource sol ;
- la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les eaux de ruissellement et la ressource en eau ;
- les risques naturels (mouvements de terrain) ;
- les enjeux sanitaires liés aux pollutions sonores.

3. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le dossier

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le dossier soumis à l'avis de la MRAe comprend :

- la demande d'autorisation environnementale accompagnée de plusieurs annexes ;
- l'étude d'impact du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux ainsi que son résumé non technique et la note de présentation non technique, tous ces documents étant datés de mai 2024 ;
- la notice explicative de la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU.

L'organisation du dossier permet une bonne appréhension de la multiplicité des documents fournis (dénomination appropriée des fichiers, description des contenus et sommaires pour les annexes ainsi que pour les compléments). Toutefois, plusieurs éléments modifiés suite à la demande de compléments n'ont pas été mis à jour dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de mettre à jour l'ensemble des pièces constitutives du dossier suite à la demande de compléments des services de l'État.

L'étude d'impact du projet de renouvellement et d'extension de la carrière aborde l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R.122-5 II et R. 512-8 du Code de l'environnement. Les auteurs du dossier et les personnels ayant participé à l'étude sont présentés, ainsi que leurs qualités. Le dossier est sur la forme de bonne qualité. Les documents sont globalement clairs, assortis de tableaux de synthèse et de cartes illustratives adaptées. Par contre, les données chiffrées concernant le défrichement sont à uniformiser. En outre, le fait d'extraire les principaux résultats des études thématiques⁶ et de les intégrer dans l'étude d'impact (EI) sans les synthétiser et les adapter au format de l'EI est préjudiciable à la pertinence de l'information. La même méthode a été appliquée pour la conception du résumé non technique (RNT), celui-ci étant principalement constitué d'extraits de l'étude d'impact. Un effort

⁶ Etude d'impact volet faune/flore - Etude hydrogéologique – Etude acoustique

de synthèse est à réaliser pour l'ensemble du dossier afin de rendre à chaque document son utilité. La note de présentation non technique est incomplète et très peu lisible. Les nombreux pictogrammes utilisés nuisent à la clarté de l'information : manque d'homogénéité et manque de pertinence (pour exemple, la taille et la couleur des cercles pour l'enjeu faune et flore semblent contre-intuitifs). Les enjeux et les mesures ne sont pas clairement identifiés.

La MRAe recommande, à défaut de faire un exercice de synthèse pour l'intégralité de l'EI, de produire un RNT sur la base d'informations synthétisées, non directement extraites des autres pièces constitutives du dossier puis de revoir la forme de la note de présentation non technique afin que celle-ci puisse résumer explicitement les éléments nécessaires à la bonne compréhension du public.

La MRAe relève que le bilan environnemental de l'exploitation de l'autorisation précédente n'est pas présenté dans le dossier. Ce manque ne permet pas en l'état d'évaluer la qualité du projet de restauration du site en fin de période de renouvellement ni de la comparer à celle initialement prévue pour la carrière : un tableau comparatif entre les caractéristiques du réaménagement prévu dans l'autorisation actuelle et celle du projet de renouvellement paraît nécessaire.

La MRAe recommande de présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle permettant de montrer les résultats de la mise en œuvre des mesures ERC prises par le pétitionnaire.

L'évaluation environnementale commune au projet d'extension de la carrière de Chemaudin et à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU fait suite à la décision n° 2020DKBFC100 de la MRAe (23 novembre 2020) de soumettre à évaluation environnementale la déclaration de projet. Cet historique est bien rappelé dans la notice explicative de la déclaration de projet. La démarche de procédure commune mérite d'être saluée.

La notice décline la chronologie des précédentes modifications du PLU de la commune de Chemaudin. Concernant l'objet de la procédure de déclaration, la notice décrit bien l'évolution des règlements écrits et graphiques en mettant en valeur les modifications apportées au contenu du PLU mais leurs effets sur l'environnement ne sont pas traités en tant que tels. Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière implique pourtant plusieurs modifications susceptibles d'impacts sur des enjeux notables tels que la consommation d'espaces et les risques naturels.

La modification du zonage Nd au profit du secteur Nc pour le besoin d'extension de la carrière induit une réduction de l'arc boisé périurbain identifié dans le SCot de l'Agglomération Bisontine comme un espace à ne pas fragmenter, la suppression d'un espace boisé classé (EBC) et une perte d'information sur la présence du risque d'effondrement.

Les enjeux et impacts liés à la modification du zonage Nc en zonage Npv ne sont que succinctement évoqués. Le pétitionnaire fait valoir la préférence à donner aux terrains dégradés pour le développement des énergies renouvelables (orientation du SCot) et le fait que le zonage concerné soit dans un environnement artificialisé (présence des zones industrielles à l'est et l'ouest du site). Cet argument omet cependant la présence de boisements périphériques et surtout la renaturation du site à l'issue du réaménagement de la carrière. Enfin, la MRAe regrette que sur l'ensemble des modifications prévues pour le PLU, la conversion de la zone AU1y2 en secteur N sur une superficie de 27,4 h soit conditionnée à l'obtention d'un avis favorable concernant la demande d'autorisation pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière. Si cette modification est présentée comme une compensation à la perte du massif forestier concerné par l'extension, elle est aussi avancée comme un moyen de préserver l'arc boisé périurbain de Besançon conformément aux objectifs du SCot de l'Agglomération Bisontine. Le fait de conditionner la conversion de la zone AU1y2 en secteur N fragilise alors l'engagement du pétitionnaire à atteindre cet objectif.

Globalement, la notice s'appuie uniquement sur la démonstration des incidences environnementales du projet alors que les nouvelles dispositions réglementaires seront non seulement opposables au présent projet, éventuellement modifié, mais aussi à tout autre projet. Si la procédure commune d'évaluation environnementale implique de considérer le lien entre le projet opérationnel et la mise en compatibilité du document d'urbanisme, elle ne dispense pas d'analyser en propre les incidences de l'évolution du document d'urbanisme. La MRAe relève également l'absence de résumé non technique sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.

La MRAe recommande :

- de traiter, au sein de la notice explicative, l'ensemble des composantes du projet de modification du PLU, en analysant les impacts de l'ensemble des modifications du PLU au-delà de la seule évaluation des impacts du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux ;
- d'approfondir, sur le secteur concerné par le projet, l'analyse de l'état initial de l'environnement et celle des incidences potentielles, afin de caractériser les impacts notamment sur la santé humaine, le paysage et les risques naturels et prévoir, dans le champ de compétence du PLU, des mesures d'évitement et réduction des impacts adaptées ;
- de joindre au dossier le résumé non technique de cette étude.

3.2 Justification du choix du parti retenu et compatibilité avec les documents de planification

La septième partie de l'étude d'impact est consacrée à l'analyse des solutions de substitution. La variante correspondant à l'abandon définitif du projet (variante 0) est écartée, car elle réduirait l'offre en matériaux calcaires pour répondre aux besoins d'approvisionnement des chantiers locaux. Des motivations sociales et économiques sont aussi avancées. La variante correspondant au choix d'un autre site (variante 1) n'est pas retenue en raison des caractéristiques géologiques et géographiques du site de Chemaudin-et-Vaux qui permettent une extraction de matériaux de qualité sans excavation importante du sol. Le site bénéficie aussi d'infrastructures déjà en place. Les deux dernières variantes (variante 2 et 3) correspondent au renouvellement et à l'extension de la carrière, l'une proposant une extension sur l'ensemble de la maîtrise foncière, soit 13,7 ha, l'autre réduisant l'extension à une superficie de 6,1 ha. La solution retenue, au regard d'un bilan comparatif objectivé par une notation chiffrée, est la variante 3 de renouvellement et d'extension sur 6,1 ha. Si la variante 3 apparaît bien comme la variante la plus favorable compte-tenu de sa note globale supérieure à celle des autres variantes, l'affirmation du pétitionnaire selon laquelle « *elle serait la plus favorable à l'ensemble des parties prenantes, à la biodiversité et au paysage* » n'est pas démontrée par la notation adoptée.

Par ailleurs, la notice explicative de la déclaration de projet ne propose pas d'analyse de variantes pour assurer la compatibilité du PLU avec le projet.

La MRAe recommande de :

- **mettre en cohérence la conclusion du bilan comparatif des variantes au regard de la notation chiffrée adoptée ;**
- **présenter des solutions alternatives aux modifications du PLU en comparant leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé.**

Le schéma départemental des carrières (SDC) du Doubs, approuvé par arrêté préfectoral du 11 mai 2005, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Le schéma régional des carrières Bourgogne-Franche-Comté, qui se substituera aux schémas départementaux des carrières, est en cours d'élaboration par le préfet de région. Le pétitionnaire a tout de même fait un effort d'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma régional des carrières en l'état de son avancement.

Dans le cadre de l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDC du Doubs, le pétitionnaire indique que le projet serait compatible avec l'objectif de substitution des matériaux alluvionnaires par des granulats de roches calcaires dans la fabrication de béton. Les matériaux issus de la carrière seraient en effet compatibles avec la fabrication de béton. Au regard de l'importance d'une gestion économe de la ressource en alluvions, cet argument mériterait d'être développé (caractéristiques intrinsèques des matériaux proposés les rendant compatibles avec la fabrication de béton, bilan des démarchages effectués au niveau des centrales à béton locales, chiffrage du volume potentiellement commercialisable à cette fin).

La MRAe recommande d'étayer l'argumentaire selon lequel les matériaux issus de l'activité de la carrière pourraient se substituer aux granulats alluvionnaires dans la fabrication de béton.

Par ailleurs, le porteur de projet envisage de pouvoir accepter des matériaux inertes spécifiques dont les caractéristiques ne répondent pas strictement aux seuils de qualité définis dans l'arrêté ministériel du 12.12.2014 (matériaux dits de « facteur 3 »). La demande d'accueil de déchets inertes « facteur 3 » est justifiée du fait d'une offre de stockage insuffisante pour répondre aux besoins des chantiers locaux (travaux en milieu urbain et travaux de réhabilitation de l'agglomération bisontine). L'étude hydrogéologique comprend une analyse du fond géochimique local à partir d'un échantillonnage des deux formations géologiques exploitées (j2-calcaire micritique et j1b-calcaire oolithique). Les résultats d'analyse sur produit

brut traduisent l'absence d'anomalies géochimiques. Seuls les résultats sur éluat⁷ montrent des quantifications fluorures, chlorure, sulfates et cuivres à des teneurs largement inférieures à celles figurant dans l'arrêté du 12 décembre 2014. La demande de dérogation pour accueil des déchets inertes de « facteur 3 » visant uniquement les paramètres inorganiques sur éluat est bien cohérente avec les résultats de l'analyse.

3.3 Évaluation des incidences Natura 2000

La zone Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison » (Zone de protection spéciale FR4312009, Zone spéciale de conservation FR4301291) est la plus proche du site d'étude. Elle se trouve à environ 6,3 km au sud. Aucune interaction fonctionnelle régulière ne peut être envisagée entre le patrimoine d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site Natura 2000 et celui présent sur l'aire d'étude élargie. En conséquence, aucune évaluation des incidences au titre de Natura 2000 n'est requise pour ce projet. Ce point n'appelle pas de commentaire de la MRAe.

3.4 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers comporte les éléments prévus au point III de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement.

L'étude de dangers présente les principaux effets à redouter tels que les risques naturels, les risques liés à l'activité du site ou encore les risques d'accident. Les niveaux de risque sont évalués en croisant les niveaux de gravité et les probabilités d'occurrence pour les différents dangers recensés pour le projet. L'étude conclut de façon satisfaisante à l'obtention d'un niveau de risques aussi bas que possible au regard des moyens mis en œuvre pour les réduire.

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé

4.1 Consommation d'espaces naturels et perte de la ressource sol

La réalisation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux nécessite la consommation de 48 663 m² de terres supplémentaires occupées par des boisements mixtes de feuillus et conifères, identifiés en tant qu'espace boisé classé (EBC) dans le PLU de l'ancienne commune de Chemaudin. L'activité extractive implique de défricher une superficie de 42 520 m² de la surface boisée. Une bonne appréhension des enjeux liés au défrichement supposerait de connaître les motivations qui ont conduit au classement en EBC. Ces éléments ne sont pas rappelés dans le dossier. L'étude d'impact doit ainsi être complétée par une description des enjeux liés aux espaces boisés classés. Les mesures de compensation au titre du Code forestier ne sont pas présentées dans l'étude d'impact, que ce soit en termes d'indemnisation financière, de reboisement ou de réalisation de travaux sylvicoles locaux et d'éventuelles mesures de compensation relative à l'environnement sur l'environnement. Dans ces deux derniers cas, les effets des travaux sur l'environnement sont à analyser dans l'étude d'impact. Il est rappelé que les mesures de compensation au titre du défrichement sont à prévoir en sus de celles au titre de l'évaluation environnementale.

L'impact définitif sur la consommation d'espaces boisés et classés n'étant pas nul à l'issue de la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, des mesures de compensation sont prévues par le pétitionnaire.

Au titre de l'urbanisme, la destruction d'habitats naturels serait compensée selon le dossier par le classement d'une zone AU1y2, actuellement prévue pour l'urbanisation, en zone naturelle couverte par un espace boisé classé. Si la mesure de compensation s'avère gagnante en termes de chiffrage (27,4 ha de zone convertie en zone N-EBC contre la perte d'une superficie de 4,9 ha), le pétitionnaire ne démontre pas l'effectivité de la compensation en termes de fonctionnalité écologique.

Au titre du projet, la restauration des milieux boisés prévue dans le cadre du réaménagement du site exclut une superficie de presque 11 ha répartie sur deux secteurs de la carrière. Les sols de ces secteurs ne feront ni l'objet d'un remblaiement, ni l'objet d'un régalage par les terres de découverte. La MRAe considère que le niveau d'impact faible relatif à la suppression définitive de sol sur une superficie de 11 ha est sous-évalué. Précisément, la zone dédiée à l'extension ne pourra pas être reboisée en raison d'un défaut de remblaiement. Le pétitionnaire mentionne que le maintien des fronts rocheux permettra le développement de

⁷ Liquide émergeant d'une colonne d'échangeur d'ions pendant sa phase de régénération ou d'éluat.

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

nouveaux milieux naturels et l'augmentation de la richesse spécifique du secteur. Dans le même temps, le pétitionnaire reconnaît la perte de qualité pédologique du sol en raison de l'absence de régalage de la zone.

Au regard de l'importance du fonctionnement de l'écosystème sol pour la biodiversité présente en surface⁹, la plus-value écologique évoquée reste donc hypothétique. D'autre part, la plateforme de six hectares au lieu de l'exploitation actuelle de la carrière ne sera pas reboisée afin d'accueillir des projets de développement des énergies renouvelables (Projet photovoltaïque). Le pétitionnaire indique que les effets du défrichement et du décapage de cette zone ont été pris en compte dans le cadre de l'autorisation de 2005 sans présenter le plan de réaménagement figurant à l'arrêté. Il convient de s'assurer que le plan de réaménagement de l'autorisation de 2005 ne prévoyait pas le reboisement du secteur. Dans le cas contraire, les effets du défrichement sur cette zone seraient à traiter.

La MRAe recommande de :

- **préciser les motivations qui avaient conduit au classement en EBC de la zone prévue pour l'extension afin de mieux appréhender les enjeux du secteur ;**
- **démontrer que la mesure de compensation de conversion du zonage AU1y2 en zone naturelle avec un sur-zonage EBC sur une superficie de 27,4 ha est effective en termes de fonctionnalité écologique ;**
- **revoir à la hausse l'impact de la suppression définitive de la ressource sol sur une superficie de 11 ha et adapter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;**
- **justifier le gain écologique attendu suite au maintien des fronts rocheux sur le secteur est de la carrière correspondant à la zone d'extension ;**
- **joindre à l'étude d'impact le plan de réaménagement figurant à l'autorisation préfectorale de l'arrêté n°2005.1509.04950 et conclure en conséquence sur le besoin éventuel de traiter les effets du défrichement de la plateforme secteur ouest qui ne fera pas l'objet d'un reboisement.**

4.2 Biodiversité et continuités écologiques

L'aire d'étude immédiate (AEI), qui couvre une superficie de 44 ha, se trouve à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹⁰ (Znieff) de type I. En effet, la Znieff « Mare à Grandfontaine », localisée dans un pré pâturé et reconnue en tant que lieu de reproduction de quatre espèces d'amphibiens protégées dont le triton crêté, se situe à 50 m de l'AEI. L'aire d'étude élargie¹¹ (AEE) est concernée par deux réservoirs de la sous-trame des milieux humides du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bourgogne Franche-Comté (SRCE). Il s'agit de deux mares au sud de l'aire d'étude dont l'une se situe directement dans l'aire d'étude. L'AEI se trouve aussi pour partie dans un réservoir et un corridor de la sous-trame « forêt » du SRCE.

Les inventaires naturalistes, réalisés sur l'aire d'étude élargie, ont porté sur les habitats naturels, la flore et la faune (oiseaux, mammifères terrestres, chauves-souris, reptiles, amphibiens, insectes). Une analyse de la bibliographie a permis d'orienter les efforts de terrain. Le choix de l'aire d'étude élargie pour terrain d'inventaire (Figure 2) et la précision des investigations bibliographiques témoignent du sérieux de l'analyse menée.

⁹ Maron PA., Ranjard L. (2019) Qualité écologique des sols, Techniques de l'ingénieur GE 1051

¹⁰ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs à fortes capacités biologiques et bon état de conservation. Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

¹¹ L'aire d'étude élargie, qui intègre l'aire d'étude immédiate, inclut des zones potentiellement affectées par d'autres effets que ceux d'emprise. L'AEE couvre une superficie de 59,8 ha et de 66,8 ha respectivement pour la flore et la faune.



Figure 2 : Carte représentative des aires d'étude et du projet d'extension de la carrière

L'analyse des limites méthodologiques dans l'étude du volet naturaliste (Annexe 4) conclut avec justesse au caractère non exhaustif des inventaires menés. Cependant, et même en actant des limites données par le pétitionnaire, plusieurs insuffisances dans la restitution et l'élaboration de l'inventaire sont à soulever. Si l'EI comprend bien un tableau récapitulatif des dates de réalisation des inventaires et des conditions météorologiques, celui-ci ne comprend pas les horaires de passage. Il aurait été opportun de les préciser, l'activité des différentes espèces variant au cours de la journée. La journée de prospection en date du 25 juin 2019 ayant pour but d'inventorier les taxons correspondant aux insectes et aux reptiles a été marquée d'une météo caniculaire. Ce biais d'inventaire est bien soulevé par le pétitionnaire sans qu'il n'évoque l'éventualité d'un report lors de conditions météorologiques plus favorables. Au regard des conditions météorologiques de cette journée, l'inventaire sur les reptiles n'a porté que sur une seule journée de prospection (3 septembre 2019), de surcroît sans pose de caches artificielles. Cette pression d'inventaire paraît insuffisante compte-tenu de l'intérêt que peuvent représenter les habitats de carrière pour l'herpétofaune. Le site offre d'ailleurs une variété de micro-habitats d'intérêt pour les reptiles (habitats aquatiques, pierriers, tas de bois, amas de branchages). Au même titre, l'unique journée de prospection consacrée aux amphibiens ne semble pas proportionnée aux enjeux du secteur (présence de points d'eau sur le site, présence d'une mare à proximité et présence d'habitats terrestres forestiers).

La MRAe recommande de :

- compléter les prospections naturalistes pour les reptiles en veillant plus particulièrement à ce que les conditions météorologiques soient optimales ;
- réaliser un diagnostic proportionné aux enjeux du secteur pour les amphibiens (Znieff de type I à 50 m avec présence de quatre espèces d'amphibiens protégées) ;
- de requalifier ou qualifier les différents niveaux d'enjeux en conséquence et d'adapter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation le cas échéant.

Les principaux enjeux écologiques de l'état initial du site du projet concernent la présence :

- d'un habitat caractéristique des zones humides, un ourlet hygrophile en bon état de conservation d'une superficie de 0,02 ha ; l'enjeu est qualifié de faible ;
- de six espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) dont cinq sont considérées comme majeures (Robinier Faux-acacia, Renouée du Japon, Solidage du Canada, Érable negundo et Vigne-vierge) ; la forte proportion d'EEE est bien notée dans le dossier ;

- du Serin cini (espèce classée en danger de disparition sur liste rouge régionale – LRR) avec un enjeu localement fort au niveau des jeunes boisements de conifères en raison de la nidification de l'espèce ;
- du Petit gravelot (espèce classée en danger sur LRR), espèce nicheuse spécialiste des milieux ouverts, dont la nidification est certaine sur le site ; l'enjeu est considéré comme fort ;
- d'une colonie d'Hirondelles de rivage (observation Office National de la Forêt 2023) dont la nidification est certaine sur le site ; l'enjeu est jugé comme fort ;
- d'espèces inféodées aux milieux arborés ou buissonnants telles que le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Lorient d'Europe (espèces classées vulnérables sur LRR) ; l'enjeu est qualifié de modéré pour ces trois espèces dont la nidification est possible sur le site ;
- de 18 espèces de chiroptères, principalement ubiquistes et arboricoles, dont sept espèces¹² présentent un enjeu écologique moyen ; la présence de secteurs d'intérêt pour la chasse et le gîte des chiroptères au niveau des lisières et des zones boisées de chênaie/hêtraie (un ratio de 5,8 arbres à l'hectare ayant des cavités) ;
- de quatre espèces d'amphibiens (avérées ou considérées comme présentes).

Pour le cas des amphibiens, trois espèces d'amphibiens ont été observées sur le terrain : le Crapaud commun, le Triton palmé et le Triton alpestre. L'analyse bibliographique référence ces espèces parmi les dix espèces présentes sur les communes de Chemaudin-et-Vaux et Grandfontaine. Deux espèces référencées, non observées sur le terrain, font l'objet d'une analyse : la Salamandre tachetée et le Triton crêté. Il aurait été utile de justifier l'absence d'analyse pour les cinq autres espèces non observées.

La Salamandre tachetée est considérée comme présente au regard des habitats du site qui lui seraient favorables. L'enjeu est jugé comme négligeable alors que cette espèce protégée, en reproduction dans les mares du site, pourrait être directement et indirectement menacée par la circulation et par la destruction de ses habitats.

Le Triton crêté (espèce protégée, quasi menacée sur liste rouge nationale et vulnérable sur LRR) n'est pas considéré comme présent au regard des inventaires réalisés et de l'écologie de l'espèce. Le pétitionnaire souligne que l'activité de carrière ne serait pas favorable à l'accueil du Triton crêté alors que celui-ci a déjà été observé dans des carrières en activité. Une étude basée sur un échantillon de populations wallonnes de Triton crêté indique que 3 % de leurs lieux de reproduction se trouvent dans des carrières actives¹³. Le pétitionnaire mentionne aussi l'ombrage apporté par les boisements voisins sur les points d'eau comme un élément défavorable au Triton crêté. Certes, l'ensoleillement des sites de reproduction est plus propice au Triton crêté. Néanmoins, en l'absence du taux d'insolation des mares présentes sur le site, il n'est pas possible de conclure sur leur potentialité à accueillir l'espèce. La présence avérée d'autres espèces de Triton sur le site représente aussi un point d'alerte. La cohabitation du Triton crêté avec d'autres espèces, notamment le Triton alpestre, est effectivement reconnue comme fréquente¹⁴. Pour finir, la richesse batrachologique du site est qualifiée de faible dans le dossier alors qu'elle représente près du tiers de la richesse en espèces de la Franche-Comté (26 %). Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'enjeu faible attribué aux amphibiens apparaît sous-estimé.

La MRAe recommande de :

- **justifier le choix de considérer uniquement les cas de la Salamandre tachetée et du Triton crêté parmi les sept espèces inventoriées dans la bibliographie et non observées sur le terrain ;**
- **reconsidérer les arguments avancés pour justifier de l'absence du Triton crêté en fournissant notamment les taux d'ensoleillement des mares présentes sur le site ;**
- **prévoir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, notamment en phase travaux afin de prévenir tous risques de dégradation d'habitats ou d'individus de triton crêté.**

L'étude d'impact évalue les impacts bruts du projet sur la biodiversité et les mesures d'évitement et de réduction dans le chapitre 5.

¹² Barbastelle d'Europe, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin d'Alcathoe et Murin de Bechstein
¹³ Simon, B. (2000) : Distribution, habitats et problématique de la conservation du Triton crêté (*Triturus cristatus*) en Wallonie. Mémoire de gradué en agronomie, année académique 1999-2000, Haute école Rennequin Sualem de la province de Liège, Département agronomique, La Reid
¹⁴ De Wavrin, H. & Graitson, E. (2007) : La Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra* (Linnaeus, 1758). Pages 52-61 in Jacob, J.-P., Percsy, C., de Wavrin, H., Graitson, E., Kinet, T., Denoël, M., Paquay, M., Percsy, N. & Remacle, A. (2007) : Amphibiens et Reptiles de Wallonie. Aves – Rainne et Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois (MRW - DGRNE), Série « Faune - Flore - Habitats » n° 2, Namur. 384 pp.

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que le dossier n'apporte pas la démonstration du niveau d'impact (qualifié de faible) retenu pour la zone humide correspondant à l'ourlet hygrophile d'une superficie de 230 m². Compte-tenu de l'adaptation de l'emprise du projet (mesure d'évitement ME01) qui permet de réduire la surface impactée par l'extension de la carrière et d'éviter cette zone humide, la MRAe constate que l'enjeu est tout de même pris en compte.

Concernant l'avifaune, la destruction de 13,07 ha de l'habitat du Serin cini et du Lorient d'Europe ainsi que le risque de destruction d'individus en période de nidification conduisent respectivement à un niveau d'impact fort et moyen pour ces espèces. Quant au Petit gravelot, l'impact retenu est faible en raison de sa situation actuelle au sein du secteur d'exploitation et de l'absence de nidification de l'espèce au droit de l'extension.

Pour autant, le pétitionnaire ne néglige pas le besoin de protection de l'espèce au droit de l'actuelle carrière et propose de baliser les nids référencés (mesure d'évitement ME03). Concernant l'hirondelle de rivage, le pétitionnaire conclut à un impact fort malgré un argumentaire maladroite où l'affirmation selon laquelle « *aucun habitat favorable à l'espèce ne sera détruit* » précède la confirmation de la destruction d'espaces de nidification (tas de sable). En réponse à l'impact fort sur l'hirondelle de rivage, le pétitionnaire propose une mesure d'aménagement du site afin de favoriser l'installation pérenne de la colonie. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont précisément justifiées au regard de l'écologie de l'espèce. Plusieurs cas de figure ont été envisagés en fonction des besoins de l'exploitation. Par contre, le fait de conditionner la mise en œuvre de cette mesure à la quantité de matériaux disponible sur site fragilise l'engagement du pétitionnaire. Au-delà de cette fragilité dans le dossier, la MRAe reconnaît la pertinence des mesures d'évitement et de réduction relatives aux enjeux liés à l'avifaune (adaptation de l'emprise du projet et du calendrier d'intervention, passage d'un écologue préalablement aux tirs de mine, mise en défens des nids du Petit gravelot, aménagement pour l'Hirondelle de rivage).

Par ailleurs, les espèces de chiroptères qui ont des probabilités fortes de gîtes dans les boisements de l'aire d'étude élargie sont menacées par la destruction de 13,07 ha d'habitats boisés. La MRAe estime que les impacts pour ces espèces sont minorés. Les chauves-souris sont, d'une manière générale, particulièrement sensibles à l'abattage des arbres qu'elles occupent (risque de destruction d'individus), lors de la période de reproduction, d'hivernage, ainsi qu'au moment des rassemblements automnaux (rassemblements entre août et octobre) lors de laquelle des individus d'espèces cavernicoles et arboricoles peuvent fréquenter en grand nombre des fissures au sein d'arbres favorables. L'impact doit être réévalué de « moyen » à « fort ». La mesure d'adaptation de l'emprise du projet permet d'éviter une partie importante de l'habitat des chauves-souris. Néanmoins, il reste des travaux d'abattage d'arbres nécessaires à l'extension de la carrière. De plus, la mesure d'adaptation du calendrier (mesure d'évitement ME02) proposant de réaliser les travaux de coupe/abattage d'arbres entre début août et le 31 octobre est inadaptée à l'écologie des chauves-souris. La période de travaux devrait préférentiellement éviter la fin de l'été, phase terminale de la période d'élevage des jeunes.

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est prise en compte dans le cadre de la mesure de réduction MR02 à l'aide d'actions préventives et curatives proportionnées aux enjeux.

Un suivi écologique est prévu tout au long de la mise en œuvre du projet (Mesure MS01). Le détail de la mesure dans le dossier rend compte d'un suivi adapté aux enjeux du secteur, la mesure ciblant plus particulièrement les amphibiens, les oiseaux, les chiroptères et les espèces exotiques envahissantes.

Compte tenu de la maîtrise foncière de l'assiette du projet par le pétitionnaire, la mise en place obligation réelle environnementale (ORE) sur au moins la durée de l'autorisation serait de nature à garantir la mise en œuvre des mesures écologiques.

La MRAe recommande de :

- **reprendre la formulation de l'argumentaire développé pour évaluer l'impact brut sur l'hirondelle de rivage afin d'éviter toute confusion ;**
- **prévoir un engagement pour la mesure d'aménagement du site pour l'accueil de l'Hirondelle de rivage indépendamment des quantités de matériaux disponible ;**
- **revoir à la hausse le niveau d'impact du projet pour les chiroptères et renforcer les mesures les ciblant en commençant par décaler le démarrage des travaux de début août à début septembre et prévoir le cas échéant des mesures ERC ;**
- **établir une obligation réelle environnementale (ORE) pour une durée au moins égale à celle de l'autorisation.**

4.3 Ressource en eau

La carrière, inscrite au sein de l'entité hydrogéologique « Système karstique de Grandfontaine », se trouve au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaire jurassique des Avants-Monts »¹⁵ sur un substrat géologique calcaire du Jurassique où les réseaux karstiques sont très développés.

La nature karstique du réservoir confère à la nappe d'eau souterraine une forte vulnérabilité aux pollutions de surface. À l'issue d'une étude comparative des suivis piézométriques réalisés sur le site de la carrière et à proximité (Montferrand-le-Château), l'ennoiement ponctuel du carreau d'exploitation lors des périodes de hautes eaux correspondrait à la partie affleurante de la nappe. L'enjeu est qualifié de fort. Sans remettre en cause le niveau d'enjeu précédent, la présentation des niveaux d'eau estimés mériterait par contre d'être clarifiée¹⁶. Les colonnes du tableau ne sont pas titrées ; le lecteur doit comprendre qu'elles correspondent aux épisodes de pluie remarquables (quinquennal, décennal, cinquantennal et centennal). Le code couleur utilisé n'est pas légendé. Le titre du tableau de l'EI diffère de celui donné dans l'étude hydrogéologique fournie en annexe.

La MRAe recommande de revoir le tableau de présentation des niveaux d'eau estimés en ajoutant des titres aux colonnes, une légende et en expliquant le besoin d'extrapolation pour certaines valeurs du tableau.

L'activité de la carrière ne comprend ni pompage ni rabattement de nappe. Le projet prévoit de maintenir le carreau actuel d'extraction sans approfondissement à 245 mNGF, soit en dessous des niveaux théoriques de plus hautes eaux relevés (+253,5 mNGF au lieu de l'extension, +254,7 mNGF au lieu de l'exploitation actuelle). Dans le cas où des épisodes pluvieux conduiraient à la présence d'eau sur le carreau, l'activité extractive serait interrompue (procédure déjà mise en place dans le cadre de l'autorisation actuelle). Ce choix est vertueux mais la procédure reste insuffisamment décrite dans le dossier. Dans un contexte d'augmentation des épisodes météorologiques extrêmes, les possibilités de report sur d'autres fronts d'exploitation et l'impact sur la productivité de la carrière mériteraient d'être précisés. Le dossier fait tout de même état de neuf épisodes majeurs de mise en eau du carreau entre 2019 et 2023, avec en plus des données indisponibles entre avril 2021 et mai 2022.

La MRAe recommande de :

- **détailler la procédure mise en place en cas d'ennoiement du carreau d'extraction, en précisant notamment les modalités de report sur d'autres fronts d'extraction ;**
- **préciser l'impact des interruptions de l'activité extractive sur la productivité du site.**

D'après les données de l'agence régionale de la santé (ARS), la carrière est en dehors de tout périmètre de protection d'un captage à usage d'alimentation en eau potable. La partie centrale de la carrière est tout de même située au sein de l'aire d'alimentation du captage de « Puits d'Abbans dessous » sans que celle-ci n'intercepte la zone prévue pour l'extension. L'activité extractive n'entre pas en contradiction avec le règlement du captage puisqu'elle n'engendre pas d'épandage d'effluents organiques liquides (Déclaration d'utilité publique du 14 janvier 2014).

Le périmètre de la carrière actuelle et de l'extension envisagée ne recoupe aucun cours d'eau. Les cours d'eau les plus proches, le « Ruisseau de Recologne » et le « Ruisseau de Baigne-Cul », se situent à une distance de 1,9 km au Nord de la zone d'étude.

Les eaux internes s'écoulent naturellement par ruissellement vers le point topographique le plus bas du carreau pour finalement s'infiltrer dans le sous-sol. Les eaux ruisselant sur des surfaces imperméabilisées sont dirigées vers un décanteur-déshuileur avant d'être relarguées dans le milieu naturel grâce à un point de rejet situé à proximité de la base de vie. Les eaux de ruissellement externes sont déviées par un merlon périphérique dans le secteur sud afin qu'elles n'atteignent pas le carreau de la carrière. Les incidences de la déviation des eaux pluviales par ce merlon vers le milieu naturel ne sont cependant pas étudiées.

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, il est prévu d'accueillir 7 000 m³ de déchets inertes « facteur 3 » chaque année à des fins de remblaiement. L'enjeu est fort au regard de l'affleurement possible de la nappe d'eau au droit du carreau d'extraction. Une analyse de l'impact potentiel du stockage des déchets inertes sur la ressource en eau a été menée sur la base d'un scénario défavorable (données d'entrée sécuritaires). La MRAe reconnaît le mérite du pétitionnaire à rechercher un maximum de fiabilité dans l'analyse menée. Cette analyse montre que la somme des concentrations en paramètres inorganiques issus des déchets « classiques » et « facteur 3 » respectent les valeurs limites fixées par l'Annexe II de

¹⁵ Référencée FRDG150 avec un bon état quantitatif et un objectif moins strict pour l'état chimique, SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

¹⁶ Figure 27 de l'étude d'impact, p 67

l'arrêté du 11 janvier 2007, à l'exception du carbone organique total. En conséquence, le pétitionnaire prévoit d'exclure le carbone organique total de la demande de dérogation pour accueil de déchets inertes de « facteur 3 ». Une précaution supplémentaire vise à réserver les déchets inertes « facteur 3 » pour un niveau de remblaiement supérieur à la côte de 255 mNGF17, soit au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (251,2 mNGF), afin de limiter les risques de transfert vers la nappe souterraine. L'analyse menée et les mesures consécutives sont adaptées au niveau de l'enjeu.

Des mesures d'accueil, de contrôles, de traçabilité et de stockage des matériaux inertes de « facteur 3 » qui entreront sur le site sont prévues (les déchets inertes « classiques » seront issus de l'activité extractive sur site). L'accueil de déchets inertes « facteur 3 » se limite à un volume annuel de 7 000 m³. Les déchets « facteur 3 » sont accueillis aux concentrations maximales acceptables et stockés sur une assise composée de déchets inertes classiques et terreux. Le respect de l'ensemble des procédures exigées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 devrait garantir une absence d'introduction d'éléments susceptibles de nuire à l'intégrité des sols et de polluer en conséquence les milieux aquatiques.

4.4 Risques naturels

La commune de Chemaudin-et-Vaux se situe sur un vaste plateau composé de calcaires compacts formant un important réseau karstique maillé par plusieurs cavités souterraines naturelles. La commune est classée en risque majeur mouvements de terrain. À l'échelle de la zone d'étude, la densité de dolines est qualifiée de moyenne. Une cavité souterraine se trouve à moins de 300 m à l'est de la zone d'étude. La carrière est donc concernée par des risques de mouvements de terrain liés à la présence de dolines puis au retrait et gonflement des argiles (risque moyen). En l'absence d'une carte illustrative des éventuelles zones à risque, il est difficile d'apprécier la gravité du risque de mouvement de terrain sur le site, notamment sur la zone d'extension.

Le traitement du risque passe par plusieurs mesures de prévention : vigilance en cas d'intempéries, surveillance des éventuelles zones à risque, formation et sensibilisation au risque mouvement de terrain. Le choix de la méthode des gradins descendants et du maintien des bords de l'excavation à une distance minimale de dix mètres de l'emprise foncière contribue à garantir la stabilité des terrains exploités en phase d'extraction. Le fait qu'aucun phénomène d'effondrement ou de glissement de terrain n'ait été observé en près de 50 ans d'exploitation rend favorables se présente en faveur des mesures engagées par le pétitionnaire. En outre, le pétitionnaire décrit un réseau karstique essentiellement de surface atténuant les risques d'instabilité lors de l'extraction en profondeur. En revanche, le comblement ou remblaiement d'indices karstiques en cas de découverte de gouffres de taille réduite est à proscrire même avec des matériaux meubles ou perméables. Ainsi, il convient de proposer une nouvelle procédure en cas de mise à jour de gouffres et de prévoir notamment l'intervention d'un paléontologue et/ou d'un archéologue. Enfin, le maintien d'une distance minimale de dix mètres entre les bords des excavations et les limites du périmètre d'autorisation ne peut figurer parmi les mesures proposées. Cette disposition relève d'une obligation réglementaire valable pour l'ensemble des carrières à ciel ouvert (Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière).

La MRAe recommande :

- **de joindre à l'étude d'impact une carte illustrative des éventuelles zones à risque de mouvements de terrain ;**
- **de proposer une nouvelle mesure en cas de découverte de gouffres de taille réduite afin d'éviter le comblement d'indices karstiques et éventuellement paléontologiques ;**
- **de proposer pour mesures uniquement les dispositions prises à l'initiative du pétitionnaire et non les obligations réglementaires.**

4.5 Nuisances et cadre de vie

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des nuisances possibles pour les riverains en traitant les enjeux liés aux émissions de poussières, aux émissions sonores, aux nuisances dues aux vibrations et à l'éclairage.

Le dossier relève des enjeux faibles excepté pour les nuisances dues à l'éclairage. L'enjeu est jugé moyen compte-tenu de la présence d'un éclairage nocturne. La mesure prévoyant la mise en place d'un système d'éclairage adapté (orientation et intensité) et à déclenchement automatique semble adaptée à l'enjeu.

La qualification d'un enjeu faible pour les nuisances sonores s'appuie sur les résultats des dernières mesures de bruit réalisées en 2022. La date de réalisation des dernières mesures est conforme à la conclusion de l'étude acoustique. En raison d'un résultat non-conforme pour l'émergence calculée au droit

17 Niveau d'eau théorique au niveau du carreau de la carrière pour une pluie d'occurrence centennale (Annexe 2, p 59)

de l'habitation la plus proche située dans la zone à émergence réglementée (point ZER-1), l'étude acoustique concluait bien au besoin de refaire un contrôle des émissions sonores au cours de l'année 2022. La MRAe remarque toutefois que les mesures des niveaux sonores avec site en fonctionnement et à l'arrêt au point ZER-1 n'ont pas été obtenues dans les mêmes conditions météorologiques. Ce biais environnemental pourrait nuire à la robustesse du résultat sur l'émergence calculée.

La MRAe recommande de démontrer la fiabilité du résultat des mesures des émissions sonores sur l'émergence calculée au droit de l'habitation la plus proche compte-tenu des différences dans les conditions météorologiques des mesures utilisées pour le calcul.



GRAND BESANÇON MÉTROPOLE
Communauté urbaine
4 rue Plançon
25043 BESANÇON CEDEX

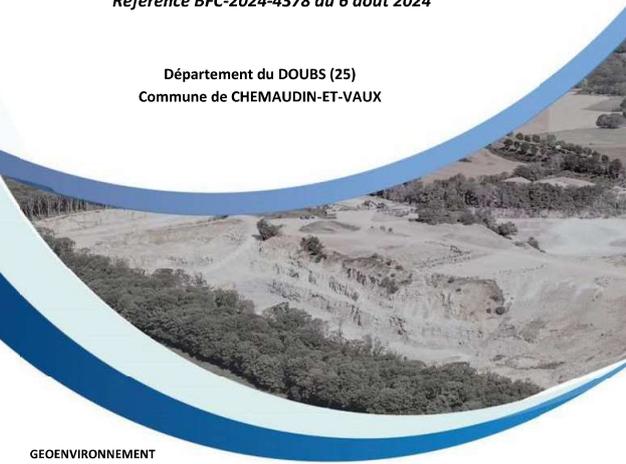


CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST
8d rue des Entreprises
25410 VELESMES-ESSARTS

DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT
ET D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION
RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
Référence BFC-2024-4378 du 6 août 2024

Département du DOUBS (25)
Commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX



GEOENVIRONNEMENT
Résidence Le Calypso
25 rue de la Petite Duranne
13290 AIX-EN-PROVENCE

Décembre 2024

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification interne
1.0	Novembre 2024	Rédaction initiale	Margot PICARD, GEOENVIRONNEMENT, Chargée d'études  25 rue de la place Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Marie-Laure EYQUEM, GEOENVIRONNEMENT, Directrice d'études  Le Calypso 25 rue de la place Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489
2.0	Décembre 2024	Intégration des remarques de CMNE et GBM & Intégration des éléments de BIOTOPE et Sciences Environnement	Margot PICARD, GEOENVIRONNEMENT, Chargée d'études  25 rue de la place Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Marie-Laure EYQUEM, GEOENVIRONNEMENT, Directrice d'études  Le Calypso 25 rue de la place Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489

AVANT-PROPOS

La société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE) a déposé en Préfecture du Doubs un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'Environnement. Le projet concerne le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire située sur le territoire de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX (25). En parallèle, ce projet n'étant pas compatible avec le règlement actuel du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document a été initiée par Grand Besançon Métropole (GBM), compétente en matière d'urbanisme sur le territoire (en application du L.300-6 du Code de l'Urbanisme).

Aussi, ces deux procédures étant soumises à évaluation environnementale, et comme le permet l'article R.122-28 du Code de l'Environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune a été mise en œuvre par les deux parties prenantes. Ceci, afin notamment d'obtenir un avis unique de la part de l'autorité environnementale compétente.

En l'espèce, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) de Bourgogne-Franche-Comté a été sollicitée afin d'émettre un avis (n°2024-4378) sur cette demande. L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale commune présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Comme l'indique la MRAE dans son avis, l'article L.122-1 du Code de l'Environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Le présent document correspond donc à la réponse de la société CMNE et de Grand Besançon Métropole vis-à-vis de l'avis n°BFC-2024-4378 émis par la MRAE Bourgogne-Franche-Comté le 6 août 2024.

Par souci de lisibilité, ce mémoire reprend point par point et par ordre d'apparition les différentes recommandations de la MRAE.

Liste des bureaux d'études et experts ayant permis de répondre à l'avis de la MRAe :

Bureau d'études / Société	Recommandation concernée	Annexe associée
 GEOENVIRONNEMENT 25, rue de la Petite Duranne Résidence Le Calypso 13290 AIX-EN-PROVENCE 04 28 70 00 65	Assemblage du document Recommandations n° 1 à 13/14/24/26 à 31	-
 BIOTOPE Agence de Dijon 5bis rue des Creuzots 21000 DIJON 06 15 84 09 46	Recommandations n°13/15 à 23/ annexe	-
 SCIENCES ENVIRONNEMENT Agence de Besançon et Siège sociale 6 Boulevard Diderot 25000 BESANÇON 03 81 53 02 60	Recommandations n° 25	-

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	3
ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET ET DE LA QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE DOSSIER	7
Recommandation 1 : La MRAE recommande de mettre à jour l'ensemble des pièces constitutives du dossier suite à la demande de compléments des services de l'État	7
Recommandation 2 : À défaut de faire un exercice de synthèse pour l'intégralité de l'EI, produire un RNT sur la base d'informations synthétisées, non directement extraites des autres pièces constitutives du dossier et revoir la forme de la note de présentation non technique afin que celle-ci puisse résumer explicitement les éléments nécessaires à la bonne compréhension du public	7
Recommandation 3 : Présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle permettant de montrer les résultats de la mise en œuvre des mesures ERC prises par le pétitionnaire.....	8
Recommandation 4 : Traiter, au sein de la notice explicative, l'ensemble des composantes du projet de modification du PLU, en analysant les impacts de l'ensemble des modifications du PLU au-delà de la seule évaluation des impacts du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux....	9
Recommandation 5 : Approfondir, sur le secteur concerné par le projet, l'analyse de l'état initial de l'environnement et celle des incidences potentielles, afin de caractériser les impacts notamment sur la santé humaine, le paysage et les risques naturels et prévoir, dans le champ de compétence du PLU, des mesures d'évitement et de réduction des impacts adaptées	10
Recommandation 6 : Joindre au dossier le résumé non technique de cette étude	11
Recommandation 7 : Mettre en cohérence la conclusion du bilan comparatif des variantes au regard de la notation chiffrée adoptée.....	12
Recommandation 8 : Présenter des solutions alternatives aux modifications du PLU en comparant leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé.....	12
Recommandation 9 : Étayer l'argumentaire selon lequel les matériaux issus de l'activité de la carrière pourraient se substituer aux granulats alluvionnaires dans la fabrication de béton	13
AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ.....	14
Recommandation 10 : Préciser les motivations qui avaient conduit au classement en EBC de la zone prévue pour l'extension afin de mieux appréhender les enjeux du secteur	14
Recommandation 11 : Démontrer que la mesure de compensation de conversion du zonage AU1y2 en zone naturelle avec un sur-zonage EBC sur une superficie de 27,4 ha est effective en termes de fonctionnalité écologique	15
Recommandation 12 : Revoir à la hausse l'impact de la suppression définitive de la ressource sol sur une superficie de 11 ha et adapter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation	15
Recommandation 13 : Justifier le gain écologique attendu suite au maintien des fronts rocheux sur le secteur Est de la carrière correspondant à la zone d'extension.....	17
Recommandation 14 : Joindre à l'étude d'impact le plan de réaménagement figurant à l'autorisation préfectorale de l'arrêté n°2005.1509-04950 et conclure en conséquence sur le besoin éventuel de traiter les effets du défrichement de la plateforme secteur Ouest qui ne fera pas l'objet d'un reboisement	18
Recommandation 15 : Compléter les prospections naturalistes pour les reptiles en veillant plus particulièrement à ce que les conditions météorologiques soient optimales	20
Recommandation 16 : Réaliser un diagnostic proportionné aux enjeux du secteur pour les amphibiens (ZNIEFF de type I à 50 m avec présence de quatre espèces d'amphibiens protégées)	21
Recommandation 17 : Requalifier ou qualifier les différents niveaux d'enjeux en conséquence et d'adapter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation le cas échéant	22
Recommandation 18 : Justifier le choix de considérer uniquement le cas de la Salamandre tachetée et du Triton créé parmi les sept espèces inventoriées dans la bibliographie et non observées sur le terrain	22

Recommandation 19 : Reconsidérer les arguments avancés pour justifier l'absence du Triton crêté en fournissant notamment les taux d'ensoleillement des mares présentes sur le site	24
Recommandation 20 : Prévoir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, notamment en phase travaux afin de prévenir tous risques de dégradations d'habitats ou d'individus de Triton crêté ...	25
Recommandation annexe : Apporter la démonstration du niveau d'impact (qualifié de faible) retenu pour la zone humide correspondant à l'ourlet hygrophile d'une superficie de 230 m ²	25
Recommandation 21 : Reprendre la formulation de l'argumentaire développer pour évaluer l'impact brut sur l'Hirondelle de rivage afin d'éviter toute confusion	26
Recommandation 22 : Prévoir un engagement pour la mesure d'aménagement du site pour l'accueil de l'Hirondelle de rivage indépendamment des quantités de matériaux disponibles.....	27
Recommandation 23 : Revoir à la hausse le niveau d'impact du projet pour les chiroptères et renforcer les mesures les ciblant en commençant par décaler le démarrage des travaux de début août à début septembre et prévoir le cas échéant des mesures ERC	27
Recommandation 24 : Établir une obligation réelle environnementale (ORE) pour une durée au moins égale à celle de l'autorisation	28
Recommandation 25 : Revoir le tableau de présentation des niveaux d'eau estimé en ajoutant des titres aux colonnes, une légende et en expliquant le besoin d'extrapolation pour certaines valeurs du tableau.....	29
Recommandation 26 : Détailler la procédure mise en place en cas d'enneigement du carreau d'extraction, en précisant notamment les modalités de report sur d'autres fronts d'extraction	31
Recommandation 27 : Préciser l'impact des interruptions de l'activité extractive sur la productivité du site	31
Recommandation 28 : Joindre à l'étude d'impact une carte illustrative des éventuelles zones à risque de mouvement de terrain.....	32
Recommandation 29 : Proposer une nouvelle mesure en cas de découverte de gouffres de taille réduite afin d'éviter le comblement d'indices karstiques et éventuellement paléontologiques	33
Recommandation 30 : Proposer pour mesures uniquement les dispositions prises à l'initiative du pétitionnaire et non les obligations réglementaires	33
Recommandation 31 : Démontrer la fiabilité du résultat des mesures des émissions sonores sur l'émergence calculée au droit de l'habitation la plus proche compte-tenu des différences dans les conditions météorologiques des mesures utilisées pour le calcul	34
ANNEXE	35

ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET ET DE LA QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE DOSSIER

Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Recommandation 1 : La MRAe recommande de mettre à jour l'ensemble des pièces constitutives du dossier suite à la demande de compléments des services de l'État

La MRAe mentionne dans son avis que "plusieurs éléments modifiés suite à la demande de compléments n'ont pas été mis à jour dans l'étude d'impact" et que "les données chiffrées concernant le défrichement sont à uniformiser".

Ces éléments vont être repris dans l'étude d'impact.

Recommandation 2 : À défaut de faire un exercice de synthèse pour l'intégralité de l'EI, produire un RNT sur la base d'informations synthétisées, non directement extraites des autres pièces constitutives du dossier et revoir la forme de la note de présentation non technique afin que celle-ci puisse résumer explicitement les éléments nécessaires à la bonne compréhension du public

Les pièces citées dans cette recommandation répondent en tout point aux exigences réglementaires imposées par le Code de l'Environnement. En outre, elles correspondent à la trame rédactionnelle utilisée par le bureau d'études Géoenvironnement depuis de nombreuses années sans aucune demande de synthèse ou d'amélioration n'ait été formulée.

Concernant le **résumé non technique de l'étude d'impact** constituant la pièce jointe n°4.2 du dossier de demande d'autorisation environnementale, celui-ci comporte bien un résumé de toutes les informations contenues dans l'étude d'impact du projet et mentionnées à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une description du projet (pages 6 à 25) ;
- Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement (pages 28 à 32) ;
- Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement (pages 33 à 42) ;
- Une description des effets cumulés de ce projet avec d'autres projets existants ou approuvés (pages 43 à 45) ;
- Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné (page 46) ;
- Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage (pages 47 à 50) ;
- Une description des mesures prévues par le maître d'ouvrage (pages 33 à 42) ;
- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation (page 59).

De même, la dernière page du volet n°2 de l'étude d'impact consolidée, dédiée aux compléments nécessaires dans le cadre de la déclaration de projet menée en parallèle, constitue bien le résumé non technique de la partie urbanisme.

Concernant la note de présentation non technique du projet, rappelons que si son existence est requise par l'alinéa 8° de l'article R.181-13 du Code de l'Environnement, en revanche aucun contenu réglementaire n'a été fixé. Comme son nom l'indique, cette pièce se veut ultra synthétique et permet de résumer les grandes lignes d'un projet. Dans le cas du dossier déposé par CMNE, cette note présente bien les principaux enjeux du projet, à savoir :

- La présentation du projet dans les grandes lignes (page 2) ;
- La justification du projet (page 3) ;
- Les principaux enjeux mis en exergue dans le dossier, et les différentes mesures prévues par le pétitionnaire pour les conserver (en l'occurrence ici les eaux souterraines et superficielles, la faune et la flore ou les nuisances pour les riverains – bruit, poussières, trafic, etc.) – pages 4 à 7 ;
- La remise en état finale du site (page 8).

Pour toutes ces raisons, et parce que nous pensons que la rédaction de ces deux pièces (résumé non technique et note de présentation non technique) permet une compréhension aisée et globale du projet de renouvellement et d'extension de la carrière CMNE de Chemaudin-et-Vaux, aucun travail de reprise n'a été effectué sur ces deux documents.

Recommandation 3 : Présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle permettant de montrer les résultats de la mise en œuvre des mesures ERC prises par le pétitionnaire

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2005 ne mentionnant aucune mesure ERC et aucun réaménagement n'ayant pu être effectué à ce jour, il n'est pas possible de réaliser un bilan environnemental pour l'exploitation actuelle de la carrière de Chemaudin au regard de sa situation réglementaire actuelle. À ce jour en effet, en raison des nombreuses activités exercées au sein du site (extraction, traitement des matériaux, accueil et traitement de déchets inertes extérieurs, station de transit de matériaux, zone de négoce, espace administratif et social, etc.), aucun secteur du périmètre d'autorisation n'a encore pu être réaménagé. Cette configuration est d'ailleurs bien illustrée en page 21 de la PJ.46 dédiée à la description technique du projet :

CMNE01 & 04/05/2024 N001-017 - Dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux - Commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX (25)

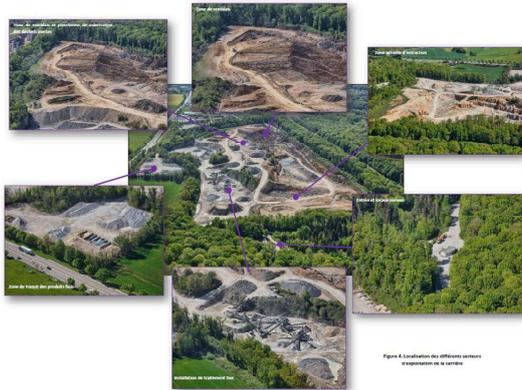


Figure 4. Localisation des différents secteurs d'exploitation de la carrière.

21

Comme illustré dans le plan figurant "l'état zéro" du phasage d'exploitation, seule la partie Nord-ouest du périmètre d'autorisation a pu être remblayée à ce jour, sur une surface de près de 6ha. Comme indiqué dans le dossier, celle-ci sera d'ailleurs prochainement rétrocédée à la Mairie de Chemaudin-et-Vaux afin d'y permettre l'accueil d'activités à valeur économiques telles que l'installation d'une centrale photovoltaïque.

Rappelons que lors de la rédaction du précédent dossier de demande d'autorisation environnementale, menée en 2004-2005, la "séquence ERC" telle que nous l'éprouvons aujourd'hui n'existait pas. Malgré cela, un ensemble de mesures de réduction (bruit, poussières, vibrations, etc.) ont été appliquées par l'exploitant et ont permis de réduire sensiblement les effets de l'exploitation sur l'environnement et les riverains. Aucune plainte n'a d'ailleurs jamais été formulée à l'encontre de la carrière de Chemaudin.

Recommandation 4 : Traiter, au sein de la notice explicative, l'ensemble des composantes du projet de modification du PLU, en analysant les impacts de l'ensemble des modifications du PLU au-delà de la seule évaluation des impacts du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux

Rappelons en préambule que l'évaluation environnementale soumise à l'avis de la MRAe présente deux volets distincts :

- Un volet 1 dédié au projet ICPE que constitue le renouvellement et l'extension de la carrière de Chemaudin. Celui-ci répond au contenu réglementaire imposé par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement ;
- Un volet 2 dédié à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, dont le contenu répond aux prescriptions de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement.

Dans ce volet 2, seuls les effets de la mise en compatibilité du PLU, et donc du changement de zonage des terrains concernés, sont analysés, et non les effets du projet industriel mené en parallèle par la société CMNE. Dans son avis, la MRAe fait fréquemment référence à la notice explicative de la déclaration qui, comme son nom l'indique, a pour objectif de synthétiser l'ensemble de la démarche de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet. L'ensemble des thèmes traités sont par ailleurs plus spécifiquement abordés dans les différentes pièces du dossier.

Aussi, concernant l'évaluation des effets de la mise en compatibilité du PLU, et non du projet industriel particulier de la société CMNE, cette analyse constitue l'unique sujet du volet 2 de l'évaluation environnementale. En préambule de l'analyse, il est d'ailleurs indiqué, page 15/73, que "*cette analyse se base sur les thématiques abordées dans le rapport de présentation du PLU de CHEMAUDIN ainsi que sur les enjeux environnementaux établis à l'issue du diagnostic territorial (cf. chapitre II ci-dessus). Rappelons en revanche que les effets du projet de renouvellement et d'extension de la carrière sur l'ensemble des composantes environnementales ont été analysés dans l'étude d'impact (volet 1)*".

Nous invitons donc le lecteur à se reporter à ce volet 2 pour mesurer les impacts des changements de zonage envisagés par GBM. Celui-ci contient en effet l'ensemble des incidences prévisibles en matière de consommation des sols, biodiversité, risques naturels, paysage, milieux agricoles, etc.

Enfin, concernant la remarque de la MRAe (page 7/16) selon laquelle "*le fait de conditionner la conversion de la zone AU1y2 en secteur N fragilise l'engagement du pétitionnaire à atteindre cet objectif*", nous souhaitons préciser que :

- La conversion de la zone AU1y2 en secteur N a pour unique objectif de limiter la perte de ressource forestière classée en EBC en cas d'extension de la carrière de Chemaudin ;
- Dès l'origine du projet en effet, et parce que les massifs boisés de la zone industrielle de Chemaudin sont considérés comme un arc boisé périurbain de Besançon à préserver, il avait été convenu d'opérer

une telle conversion afin de ne pas accentuer l'artificialisation du territoire et de ne pas mener deux projets de front (extension d'une carrière et d'une zone industrielle) ;

- Enfin, comme évoqué dans la partie III du volet 2 de l'évaluation environnementale (*II. Perspectives d'évolution en l'absence de déclaration de projet*) en cas de non-approbation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, la mise en compatibilité du PLU serait rendu caduque. En l'absence de cette procédure, les boisements restaient alors vierges de toute activité et classés en zonage EBC.

Recommandation 5 : Approfondir, sur le secteur concerné par le projet, l'analyse de l'état initial de l'environnement et celle des incidences potentielles, afin de caractériser les impacts notamment sur la santé humaine, le paysage et les risques naturels et prévoir, dans le champ de compétence du PLU, des mesures d'évitement et de réduction des impacts adaptées

Selon nous, cette recommandation vient à nouveau d'une lecture biaisée du dossier complet soumis à l'avis des services instructeurs puis de la MRAE, dans la mesure où l'avis n'évoque que les informations contenues dans la notice de la déclaration de projet et non dans le volet 2 de l'évaluation environnementale commune.

Or, comme expliqué ci-dessus, la démarche itérative développée dans le volet 2 de l'évaluation environnementale a consisté à :

- **Analyser l'état initial de la zone d'étude.** Pour cela, et comme indiqué en partie II du volet 2, il est établi que "l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux tiendra lieu d'état initial de l'environnement pour l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de CHEMAUDIN-ET-VAUX". Ceci, afin notamment d'éviter toute redondance inutile pour le lecteur. Pour autant, nous nous sommes assurés au préalable que l'ensemble des thèmes abordés et enjeux soulevés dans le rapport de présentation du PLU étaient bien traités dans cet état initial. Tel est l'objet du tableau 1 joint dans cette analyse, intitulé " Tableau 1. État initial de l'environnement – Justification de la bonne prise en compte des thèmes et enjeux identifiés dans le rapport de présentation du PLU de Chemaudin-et-Vaux" ;
- **Analyser les impacts territoriaux en cas de non mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU** (partie III) ;
- **Analyser les impacts des changements de zonage envisagés** au terme de cette procédure de déclaration de projet. À ce titre, les effets suivants ont été analysés (à l'échelle territoriale – partie IV) ;
 - Effets sur la consommation des sols ;
 - Effets sur la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
 - Effets sur les espaces agricoles ;
 - Effets sur la qualité des eaux ;
 - Effets sur le paysage et le patrimoine bâti ;
 - Effets sur les risques naturels ;
 - Effets vis-à-vis des objectifs généraux fixés dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU ;
 - Effets sur le développement des énergies renouvelables ;
- En synthèse, **l'exposé des motifs** pour lesquels la déclaration de projet a été retenue au regard des objectifs de protection de l'environnement (partie V) ;
- **La justification de la compatibilité** de ce projet de changements de zonages **vis-à-vis des documents supra-communaux** (partie VI) ;
- La définition des **critères, indicateurs** et **modalités destinés à suivre les effets** de la mise en compatibilité sur l'environnement (partie VII) ;

- **Un résumé non technique (partie VIII).**

Ainsi, en réponse aux avis émis par la MRAe, remarquons que :

- L'analyse de l'état initial a bien été prise en compte, et ce sur l'ensemble des compartiments environnementaux ;
- L'analyse des incidences de la déclaration de projet (et non du projet industriel) a bien été réalisée en partie IV du volet 2 de l'évaluation environnementale commune. Celle-ci a bien concerné l'ensemble des thématiques évoquées dans l'avis, à l'exception de la santé humaine. Aussi, et même si les incidences ne sauraient être importantes en raison des modifications envisagées, cette analyse sera ajoutée dans la nouvelle version du dossier ;
- Comme l'exige la réglementation, la mise en compatibilité du PLU sera suivie de près par GBM, y compris une fois adoptée puis mise en œuvre. Pour l'ensemble des enjeux soulevés au terme de l'analyse du volet 2 (consommation des sols, risques, etc.), GBM s'est donc engagée à mettre en œuvre des indicateurs et à les suivre de manière régulière.

De tout ce qui précède, nous réitérons l'affirmation selon laquelle l'évaluation environnementale consolidée déposée en Préfecture du Doubs a bien analysé à la fois les impacts du projet industriel mené par CMNE et à la fois les impacts de la procédure de déclaration de projet menée par Grand Besançon Métropole. Seule l'analyse des effets de la déclaration de projet sur la santé humaine sera renforcée.

Recommandation 6 : Joindre au dossier le résumé non technique de cette étude

Sans objet – comme justifié ci-dessus, le résumé non technique de l'évaluation environnementale est bien joint dans le volet 2 de cette évaluation environnementale (dédiée à la partie urbanisme), et non dans la notice explicative qui constitue en elle-même un résumé de la procédure globale de déclaration de projet menée par GBM.

Par souci de cohérence, le résumé non technique de ce volet 2 (partie urbanisme) a été fusionné avec le résumé non technique du volet 1 (partie projet) constituant initialement la pièce jointe n°4.2 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Justification du choix du parti retenu et compatibilité avec les documents de planification

Recommandation 7 : Mettre en cohérence la conclusion du bilan comparatif des variantes au regard de la notation chiffrée adoptée

Comme repris dans l'avis de la MRAe, le dossier mentionnait initialement que la variante 3 "serait la plus favorable à l'ensemble des parties prenantes, à la biodiversité et au paysage". Or, l'analyse chiffrée des cotations fait effectivement apparaître que l'abandon du projet (variante 0) serait par exemple plus favorable à la biodiversité que le renouvellement limité de la carrière (variante 3).

Ainsi, afin de lever toute ambiguïté sur la lecture de ce tableau et le choix retenu, nous avons modifié la conclusion de ce chapitre comme suit : "A la lecture de ce tableau comparatif, la variante n°3 apparaît comme étant la plus favorable d'un point de vue global et a ainsi été retenue par la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST".

Recommandation 8 : Présenter des solutions alternatives aux modifications du PLU en comparant leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé

Dans son avis page 8/16, la MRAe souligne que "la notice explicative de la déclaration de projet ne propose pas d'analyse de variantes pour assurer la compatibilité du PLU avec le projet".

En réponse à cette affirmation, précisons que :

- La procédure de déclaration de projet, régie par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, demeure LA démarche privilégiée de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme lorsque le sujet est unique, d'une part, et qu'il concerne un projet privé, d'autre part. En l'occurrence, par délibération du 27/05/2021, le conseil communautaire de Grand Besançon Métropole a approuvé la mise en compatibilité du PLU de Chemaudin par déclaration de projet, pour le projet privé d'extension de carrière mené par la société CMNE ;
- La(les) modification(s) de zonage(s) menée(s) en parallèle ne sauraient donc avoir d'alternative ou de variante dans la mesure où elles ne sont conditionnées que par l'existence de ce projet ;
- Dans une procédure classique de mise en compatibilité, il est effectivement d'usage de justifier pourquoi xx % de territoire sont passés en zone constructible, pourquoi xx % de territoire ont été soustraits à l'agriculture, etc. Or dans le cas présent, la seule variante est l'approbation, ou non, du projet d'extension de la carrière ;
- Comme le projet privé a bien fait l'objet d'une analyse de solutions alternatives (cf. point 7 précédent), seule la variante la plus favorable, et donc retenue, peut constituer l'objet de la mise en compatibilité. Par suite, l'objectif étant fixé (entre autres ici, étendre le zonage Nc), aucune variante ne peut être envisagée au niveau urbanisme.

Pour toutes ces raisons, nous confirmons qu'il n'est pas possible, au stade de la modification envisagée du PLU, de proposer de solutions alternatives. Seul le projet industriel, directement corrélé à cette procédure, a pu faire l'objet d'une telle analyse.

Recommandation 9 : Étayer l'argumentaire selon lequel les matériaux issus de l'activité de la carrière pourraient se substituer aux granulats alluvionnaires dans la fabrication de béton

Dans l'analyse de compatibilité du projet CMNE avec le Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Doubs, il est effectivement indiqué, en page 387/424 du volet 1 de l'évaluation environnementale, que :

La substitution dans la fabrication des bétons afin de favoriser l'utilisation de granulats de roches calcaires concassés au profit des granulats roulés ;
→ Selon le SDC 25, les utilisateurs utilisent généralement des granulats alluvionnaires pour la production de bétons. Or, la plupart des granulats de roches massives calcaires produits dans le département du Doubs possèdent des caractéristiques intrinsèques convenables pour le béton (à l'exception de certains calcaires impropres à la fabrication des bétons à hautes performances). Notons que CMNE dispose de matériaux compatibles avec la fabrication de béton et effectue des démarchages au niveau des centrales à béton locales. Ainsi, le projet est compatible avec cette orientation.

Dans les faits, les sables (0/4) produits à Chemaudin sont compatibles avec une application pour le béton selon la norme NF P18-545 – article 10 (CF FTP du 2nd semestre 2024 présenté en annexe 1). Toutefois, même si CMNE possède effectivement des matériaux compatibles avec la production de béton, ce procédé alternatif ne constitue par son cœur de métier. Dans la pièce jointe n°46 décrivant les caractéristiques du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, il est en effet indiqué (page 39/64) que : " *les produits commercialisés sur le site CMNE de Chemaudin-et-Vaux sont les suivants :*

- *Produits du scalpage (0/31.5 ; 0/80 ; 0/150) ;*
- *Graves (0/31.5 ; 0/20-0/63 ; 0/150) ;*
- *Sables (0/4) ;*
- *Gravillons (4/6 ; 6/10 ; 4/10 ; 10/16 ; 10/20 ; 20/40 ; 30/60).*

Ces matériaux servent à 80 % pour la construction de chaussées ou de plateformes industrielles (en remblai, en couche de fondation ou en couche de base) et à 20 % pour le bâtiment (en remplacement de granulats roulés extraits en nappe alluviale)".

La société CMNE privilégie en effet la carrière alluvionnaire d'Osselle, située à proximité de Chemaudin (10 km au Sud-Ouest) pour répondre aux besoins en matériaux destinés à la fabrication de bétons et notamment de bétons à hautes performances.

Ainsi, même si les matériaux extraits au sein de la carrière de Chemaudin pourraient se substituer aux matériaux alluvionnaires pour une application béton, il n'en est rien concrètement, notamment parce que le marché local ne le permet pas à l'heure actuelle. Cependant, le groupe COLAS dispose d'une capacité d'investissement susceptible d'accompagner favorablement le développement d'une centrale de fabrication de béton sur site, comme cela s'est produit en 2015 avec la mise en place d'une centrale mobile sur une durée limitée. L'analyse de compatibilité avec le SDC sera revue en ce sens.

Pour toutes les autres raisons développées dans l'étude d'impact, le projet demeure toutefois compatible avec le SDC du Doubs.

AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ

Consommation d'espaces naturels et perte de la ressource sol

Recommandation 10 : Préciser les motivations qui avaient conduit au classement en EBC de la zone prévue pour l'extension afin de mieux appréhender les enjeux du secteur

Dans son avis (page 9/16), la MRAe indique tout d'abord que "une bonne appréhension des enjeux liés au défrichement supposerait de connaître les motivations qui ont conduit au classement en EBC. Ces éléments ne sont pas rappelés dans le dossier. L'étude d'impact doit ainsi être complétée par une description des enjeux liés aux espaces boisés classés".

Selon le PLU du quartier de Chemaudin, il est mentionné que la forêt joue plusieurs rôles sur la commune :

- Un rôle écologique en offrant à la faune divers types d'habitats, des sources d'alimentation, des lieux de nidification ;
- Une fonction contre l'érosion des sols dans les versants très pentus ;
- Un rôle paysager, en soulignant certaines limites du territoire communal ou les pentes fortes ;
- Un rôle économique par la production de bois ;
- Un rôle social en étant une zone de loisirs très recherchée : chasse, randonnées, pique-nique, cueillette de champignons.

Pour toutes ces raisons notamment, l'ensemble des massifs forestiers de la commune a été classé en zone N et en Espace Boisé Classé à conserver. Le massif boisé jouxtant la carrière actuelle de Chemaudin et faisant l'objet du projet d'extension n'en fait donc pas exception.

D'un point de vue écologique, le bureau d'études BIOTOPE en charge du Volet Naturel de l'Étude d'Impact (VNEI) a recensé quatre types d'habitats naturels différents au droit de ces boisements :

- Des chênaies/hêtraies calcicoles à Laïche glauque ;
- Des chênaies/charmaies hydrocline à Primevère élevée ;
- Des plantations de feuillus indigènes ;
- Des plantations résineuses.

Même si les deux premiers peuvent être rattachés à des habitats d'intérêt communautaire, BIOTOPE note néanmoins qu'ils couvrent près de 34 % de la surface de l'aire d'étude élargie et qu'ils ne constituent pas d'habitats à enjeux en région Franche-Comté. Aussi, tous les habitats naturels recensés au sein de la zone d'étude, dont les Espaces Boisés Classés (EBC), sont qualifiés d'enjeux faibles.

Le classement historique des boisements concernés par le projet d'extension de la carrière en Espaces Boisés Classés semble avoir été décidé de manière unilatérale, sans justification écologique (ou autre) particulière. En revanche, les inventaires naturalistes menés par BIOTOPE dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale ont permis de qualifier leur enjeu de faible.

Dans la suite de son avis, la MRAe note par ailleurs que "les mesures de compensation au titre du Code Forestier ne sont pas présentées dans l'étude d'impact, que ce soit en termes d'indemnisation financière, de reboisement ou de réalisation de travaux sylvicoles locaux et d'éventuelles mesures de compensation relatives à l'environnement".

Cette affirmation est erronée dans la mesure où la société CMNE a travaillé de concert avec le gestionnaire de ces boisements qui est l'Office National des Forêts (ONF) afin de compenser la perte des boisements induite par les opérations de défrichement. L'argumentaire est développé dans la partie VI dédiée de l'étude d'impact du projet (Partie VI – Analyse des effets résiduels, modalités de suivis des mesures et estimation des dépenses correspondantes). Pour preuve, le devis proposé par l'ONF constitue l'annexe 7 de l'étude d'impact. Celui-ci établit deux scénarii en fonction du coefficient de défrichement qui sera défini. CMNE s'est d'ailleurs engagée à verser à l'ONF le montant correspondant au scénario qui sera retenu.

Les modalités de compensation des opérations de défrichement ont donc bien été explicitées et justifiées dans l'étude d'impact du projet. Aucun complément ne nous semble nécessaire.

Recommandation 11 : Démontrer que la mesure de compensation de conversion du zonage AU1y2 en zone naturelle avec un sur-zonage EBC sur une superficie de 27,4 ha est effective en termes de fonctionnalité écologique

Afin de répondre à la MRAe, la société CMNE s'est tout d'abord rapprochée de l'ONF, également gestionnaire des parcelles boisées concernées par la zone AU1y2. Celui-ci a notamment pu confirmer que :

- Les 27 ha de AU1y2 sont bien soumis au régime forestier et eux aussi en gestion par l'ONF ;
- Ces boisements disposent des mêmes essences que celles identifiées dans la zone d'extension projetée de la carrière de Chemaudin ;
- Les boisements ont par ailleurs le même niveau de maturité que ceux de la zone d'extension car ils sont soumis au même document d'aménagement, consultable auprès de l'ONF.

Ainsi, ces deux boisements étant semblables, leurs fonctionnalités écologiques sont donc au moins comparables. La zone AU1y2 étant toutefois supérieure en superficie, sa fonctionnalité écologique n'en est que plus importante.

Recommandation 12 : Revoir à la hausse l'impact de la suppression définitive de la ressource sol sur une superficie de 11 ha et adapter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Dans son avis (page 9/16), la MRAe considère que "le niveau d'impact faible relatif à la suppression définitive de sol sur une superficie de 11 ha est sous-évalué", notamment parce que la "zone dédiée à l'extension ne pourra pas être reboisée en raison d'un défaut de remblaiement".

Sur ce point, rappelons que l'usage final de ces 11 ha est à différencier par secteurs :

→ Secteur Ouest de l'exploitation (plateforme) :

- Comme indiqué dans le dossier, le secteur Ouest du périmètre d'autorisation, d'une superficie de près de 6 ha, sera prochainement rétrocédé à la Mairie de Chemaudin-et-Vaux qui en est propriétaire. Celle-ci envisage en effet d'y permettre notamment l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- Pour y parvenir, la Mairie devra achever la mise en compatibilité de son PLU, obtenir un permis de construire et déposer une évaluation environnementale ;
- Aussi, au moment de la rédaction de son dossier de demande d'autorisation, CMNE ne pouvant présager des autorisations futures obtenues par la Mairie, celle-ci a dû proposer deux scénarii de remise en état

pour ce secteur Ouest : la création d'une plateforme terrassée à usage industriel ou à vocation énergétique ;

- Dans les deux cas, l'exploitant futur de la zone, sous couvert de la Mairie qui en est propriétaire, devra proposer une remise en état lors de la conception de son projet industriel. À cette occasion, le niveau d'atteinte sur les sols pourra être réévalué.

→ **Secteur Est de l'exploitation (zone d'extension) :**

- Le secteur Est concerné par l'extension des activités extractive de la carrière, d'une superficie de 4,3 ha environ, ne pourra pas être remblayé au terme de l'autorisation sollicitée faute de volumes de matériaux de remblais suffisants ;
- Comme indiqué en page 63 de la PJ.46 en effet, "*CMNE ne pouvant être certaine de pouvoir capter le volume d'inertes suffisant pour combler l'intégralité de la carrière de Chemaudin-et-Vaux, elle a choisi de présenter un réaménagement dans lequel la partie Est de l'exploitation sera laissée nue et propice à l'accueil d'espèces végétales et animales intéressantes*";
- Pour autant, et dès la phrase d'après, CMNE avait d'ores et déjà anticipé l'avenir de cette zone. La société explique en effet qu'elle envisage plusieurs scénarii :
 - Remblayer tout de même la fosse d'extraction. Ce scénario serait possible en cas d'obtention d'un marché de chantier exceptionnel, tel que celui de la mise en 2x2 voies de la RN.57 sur le secteur de Micropolis. Si tel était le cas, un dossier de porter-à-connaissance pourra être déposé en Préfecture du Doubs pour modifier les termes de la remise en état. Dans cette configuration, CMNE s'assurerait alors de reconstituer un sol, au sens agronomique du terme, en surface des remblais inertes, afin de favoriser la reprise de la végétation ;
 - Renouveler et/ou étendre à nouveau l'exploitation de la carrière. Rappelons en effet que la vie d'une carrière n'est jamais figée et que le pétitionnaire a la possibilité, sous réserve de disposer de la maîtrise foncière et des autres garanties nécessaires, de solliciter une nouvelle autorisation d'exploitation selon les enjeux et les besoins. Si tel était le cas, une nouvelle demande d'autorisation environnementale devra alors être déposée par le pétitionnaire, assortie de nouveaux engagements en matière de remise en état ;
 - Reconvertir cette fosse d'extraction en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) une fois l'autorisation carrière échu. La reconversion d'anciennes carrières en ISDI est en effet très courante et fortement encouragée par l'ensemble des plans et schémas régionaux ou nationaux. Si tel était le cas, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique principale 2760-3 de la nomenclature des ICPE devra être déposée en Préfecture du Doubs. Parmi les pièces réglementaires d'un tel dossier figure notamment la proposition d'une remise en état et d'un usage futur.

En conclusion, il ressort que l'état final des 11 ha n'est pas figé et que l'impact considéré dans le présent dossier de demande n'est que temporaire, car valable pour les 15 prochaines années seulement. Dans tous les cas, ni la Mairie de Chemaudin-et-Vaux, propriétaire des terrains, ni les différents exploitants de la zone n'auront d'intérêt à ne pas envisager d'usage ultérieur à ces parcelles. In fine, une remise en état à vocation naturelle ou écologique devra être proposée en cohérence avec le règlement urbanistique de la zone.

Recommandation 13 : Justifier le gain écologique attendu suite au maintien des fronts rocheux sur le secteur Est de la carrière correspondant à la zone d'extension

Dans son avis pages 9-10, la MRAe indique que "le pétitionnaire mentionne que le maintien des fronts rocheux permettra le développement de nouveaux milieux naturels et l'augmentation de la richesse spécifique du secteur [...]. Au regard de l'importance du fonctionnement de l'écosystème soi pour la biodiversité présente en surface, la plus-value évoquée reste donc hypothétique". Pour cette raison, la MRAe demande de "justifier le gain écologique attendu suite au maintien des fronts rocheux sur le secteur Est de la carrière".

Comme expliqué au chapitre 2.3 "Évolution probable du site en l'absence de mise en œuvre du projet ou dans le cas du scénario de référence", "la zone d'extension exploitée à l'Est quant à elle ne sera pas remblayée au terme de l'extraction (11 ans) afin de laisser apparents des fronts rocheux et ainsi favoriser l'apparition de milieux et espèces associés".

En effet, le maintien de fronts rocheux à l'Est sera favorable à différentes espèces susceptibles d'exploiter ou de se reproduire dans ces milieux :

- **Insectes patrimoniaux** : Caloptène ochracé (*Calliptamus barbarus*), Oedipode aigue-marine (*Sphingonotus caeruleus*) ;
- **Reptiles protégés** : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- **Oiseaux protégés** : Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*).

Le maintien de ces fronts rocheux permet donc une diversification des milieux et des niches écologiques.

A noter que le Formulaire standard de données (FSD) de la ZPS « Vallées de la Loue et du Lison » (FR4312009) mentionne deux espèces patrimoniales et protégées, emblématiques des milieux rupestres naturels (falaises) ou artificiels (fronts de carrière) qui pourraient à terme, après exploitation de la carrière, s'implanter sur ce front rocheux :

- **Le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*)** ;
- **Le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)**, dernière observation en 2023 sur la commune de Chemaudin (site internet de la LPO Franche-Comté).

En effet, la situation géographique de l'aire d'étude immédiate (située à moins de 10 km de la ZPS « Vallées de la Loue et du Lison » et dans un secteur présentant différents habitats de chasse, tels que des falaises, bords de cours d'eau, lisières, boisements clairs et milieux urbains) pourrait favoriser la présence de ces espèces en chasse, voire en nidification.

La hauteur du front rocheux laissée apparent à l'issue de l'exploitation déterminera les capacités d'accueil en termes de nidification pour l'une ou les deux espèces identifiées dans le FSD. En effet, le Grand-duc d'Europe, lorsqu'il niche dans des carrières, installe son nid dans une anfractuosité ou une corniche, à des hauteurs généralement comprises entre 2 et 20 m de hauteur ou plus, alors que le Faucon pèlerin préférera des fronts rocheux plus élevés, pour une installation du nid à partir de 10 m (également au niveau d'une corniche ou d'une anfractuosité).

On rappelle toutefois que même si le Faucon pèlerin a tendance à nicher plus haut que le Grand-duc d'Europe, les hauteurs de nidification des deux espèces varient en fonction des habitats dont ils disposent.

Comme décrit supra, le maintien de ces fronts rocheux permettra donc une diversification des milieux et des niches écologiques favorables à plusieurs espèces patrimoniales.

Recommandation 14 : Joindre à l'étude d'impact le plan de réaménagement figurant à l'autorisation préfectorale de l'arrêté n°2005.1509-04950 et conclure en conséquence sur le besoin éventuel de traiter les effets du défrichement de la plateforme secteur Ouest qui ne fera pas l'objet d'un reboisement

Dans son avis page 10/16, la MRAe explique que "le pétitionnaire indique que les effets du défrichement et du décapage de cette zone (la plateforme de 6 ha prochainement rétrocédée à la commune) ont été pris en compte dans le cadre de l'autorisation de 2005 sans présenter le plan de réaménagement figurant à l'arrêté. Il convient de s'assurer que le plan de réaménagement de l'autorisation de 2005 ne prévoyait pas le reboisement du secteur. Dans le cas contraire, les effets du défrichement sur cette zone seraient à traiter".

Après recherches, il s'avère que :

- L'Arrêté Préfectoral du 15/09/2005 ne contient aucun plan graphique de réaménagement final. Seuls les plans de phasage d'exploitation, mentionnant uniquement les opérations de remblaiement, sont en effet annexés à cet arrêté ;
- À l'article 31.2 de cet AP, il est toutefois indiqué que "la remise en état consiste au comblement de la totalité du niveau inférieur de la carrière, soit sur 15 m de hauteur dont la surface se colonisera spontanément par une végétation herbacée et arbustive (saules, robiniers...)" . Ainsi, aucune opération de reboisement proprement dite n'est évoquée ;
- L'AP du 15/09/2005 évoque tout de même, à l'article 33.1, une opération de "reboisement expérimental (superficie de 100 m x 50 m) sur les indications du service de l'Office National des Forêts". Or, ce reboisement ne devait concerner que la "zone centrale de l'ancienne carrière" et non le secteur concerné par la rétrocession de la plateforme ;
- Quoi qu'il en soit, ces modalités de réaménagement ont été partiellement modifiées par l'Arrêté Préfectoral complémentaire n° 20151027-005 du 27/10/2015. Sur demande de la Société des Carrières de l'Est (ex CMNE), qui venait de racheter la carrière de Chemaudin, la topographie du réaménagement final de l'exploitation a en effet été modifiée en raison d'un volume de terre de décapage plus important que prévu et par la volonté de l'exploitant de mener l'extraction d'Ouest en Est. En l'occurrence, cet APc est désormais accompagné d'un plan de réaménagement final, reproduit ci-après [Figure 1] ;
- Comme le confirme ce plan ainsi que les coupes qui l'accompagnent, il est effectivement toujours prévu de remblayer le site (à des hauteurs distinctes en fonction du volume de matériaux disponibles) mais en aucun cas de le reboiser. Seule une "végétalisation naturelle" est en effet prévue.

Sur la base de ces constats, CMNE réitère l'affirmation selon laquelle les effets du non-reboisement de la carrière actuelle ont bien été pris en compte (et approuvés) dans le cadre de la précédente demande d'autorisation environnementale ayant mené à l'AP du 15/09/2005 complété par l'APc du 27/10/2015.

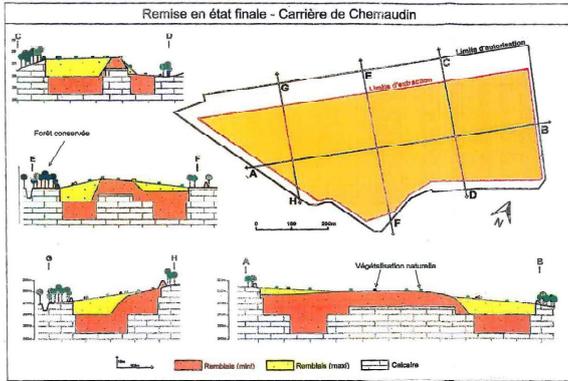


Figure 1. Plan de réaménagement annexé à l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 27/10/2015

Biodiversité et continuité écologique

Recommandation 15 : Compléter les prospections naturalistes pour les reptiles en veillant plus particulièrement à ce que les conditions météorologiques soient optimales

Concernant les reptiles, la MRAe note en page 11/16 de son avis que "*l'inventaire sur les reptiles n'a porté que sur une seule journée de prospection (3 septembre 2019), de surcroît sans pose de caches artificielles. Cette pression d'inventaire paraît insuffisante compte tenu de l'intérêt que peuvent représenter les habitats de carrière pour l'herpétofaune*".

L'état initial a été construit pour ce groupe sur la base de plusieurs journées de terrain réalisées entre le 04/06/2019 et le 14/09/2019 (six journées), dans des conditions parfois non optimales (journée du 25/06/2019 en conditions caniculaires).

À l'issue de ces prospections, seul le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) avait été observé. Seule cette espèce était d'ailleurs signalée sur le site internet de la LPO Franche-Comté lors de sa consultation le 18/11/2019.

En réponse à la demande de la MRAe, un passage complémentaire, par un fauniste de BIOTOPE, a donc été réalisé le 24/09/2024 afin de compléter la connaissance du site et les potentialités d'accueil de ce dernier en particulier pour les reptiles. L'objet du passage avait également pour objectif d'observer si une évolution des milieux s'était opérée depuis les passages de 2019.

En l'occurrence, aucune nouvelle espèce n'a été contactée lors des expertises de terrain menées le 24/09/2024. Les conditions météorologiques étaient globalement favorables à l'observation des reptiles (température entre 12 et 18°C avec un ensoleillement satisfaisant sur une bonne partie de la journée).

Par ailleurs, en comparaison avec les données bibliographiques de 2019, deux nouvelles espèces sont mentionnées sur le site internet de la LPO Franche-Comté et le site internet Sigogne pour la commune de Chemaudin en 2022 :

- La Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), également mentionnée sur la commune de Grandfontaine en 2021 ;
- La Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*).

Au regard de l'écologie et de notre connaissance de ces deux espèces discrètes, elles sont considérées comme présentes sur l'aire d'étude élargie. La donnée de 2022 concernant la Couleuvre verte et jaune provient d'ailleurs d'un cas de mortalité routière au niveau de la D216, situé entre deux entités de l'aire d'étude élargie.

L'aire d'étude élargie présente des habitats favorables aux deux nouvelles espèces identifiées dans la bibliographie, pour le repos, le transit, la chasse et la reproduction (lisières, fourrés avec tas de pierres/branchages et boisements). Les boisements sont utilisés pour la recherche d'alimentation surtout pas la Couleuvre helvétique.

- **Les deux espèces étant classées « quasi-menacées » (NT) en Franche-Comté, l'enjeu est considéré comme moyen au niveau de ces habitats (boisements, lisières, fourrés, ...).**

Les zones thermophiles et non ou peu végétalisées situées au niveau de la carrière en exploitation sont peu fréquentées par les reptiles de manière générale. Elles peuvent éventuellement constituer des milieux de chasse secondaires pour la Couleuvre verte et jaune, mais de manière marginale.

- **Ces milieux sont perturbés en raison de l'activité de la carrière et restent à enjeu faible.**

L'absence d'observation de nouvelles espèces lors de notre visite sur le site en 2024 indique que, malgré l'absence de cache et des conditions d'observation peu favorables, la diversité spécifique sur le site demeure limitée. Néanmoins, deux nouvelles espèces sont à considérer au vu des données bibliographiques récentes.

Recommandation 16 : Réaliser un diagnostic proportionné aux enjeux du secteur pour les amphibiens (ZNIEFF de type I à 50 m avec présence de quatre espèces d'amphibiens protégées)

Concernant les amphibiens, et au même titre que pour les reptiles, la MRAe note en page 11/16 de son avis que *"l'unique journée de prospection consacrée aux amphibiens ne semble pas proportionnée aux enjeux du secteur"*.

L'état initial a été construit pour ce groupe sur la base de plusieurs journées de terrain réalisées entre le 16/04/2019 et le 14/09/2019 (quatre journées), dans des conditions parfois non optimales (journée du 25/06/2019 en conditions caniculaires).

À l'issue de ces prospections, trois espèces ont été observées :

- Le Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- Le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*).

La Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), non observée, a toutefois été considérée comme présente sur la base de notre connaissance de son écologie, des habitats favorables relevés sur l'aire d'étude élargie et des connaissances bibliographiques disponibles (espèce connue sur la commune d'après la base de données Sigogne).

Un passage complémentaire, par un fauniste de BIOTOPE, a été réalisé le 09/10/2024 afin de compléter la connaissance du site et voir les évolutions potentielles du site.

Mentionnons qu'aucune nouvelle espèce n'a été identifiée dans la bibliographie en comparaison avec les données de 2019 et que les 2 mares temporaires identifiées sur l'aire d'étude rapprochée étaient à sec lors du passage réalisé le 09/10/2024



Illustration des 2 points d'eaux visibles le 09/10/2024. Pour rappel, les 2 mares temporaires identifiées précédemment étaient à sec durant ce passage.

Les expertises menées le 24/09/2024 et le 09/10/2024 n'ont pas permis l'observation d'amphibiens (période non optimale pour plusieurs espèces, passage diurne qui ne permet que l'observation de certaines espèces, comme les grenouilles vertes par exemple).

Toutefois, lors d'un des deux passages, l'expert de terrain a noté la présence d'un **Triton palmé** sous une pierre dans la partie ouest de la carrière en exploitation, au niveau d'un bassin inondé.

L'espèce avait déjà fait l'objet d'une observation dans l'état initial. Également, les capacités d'accueil pour les amphibiens sont toujours celles décrites dans l'état initial. **Le site n'ayant que peu évolué au niveau des milieux/habitats. Les enjeux restent faibles pour ce groupe.**

En réponse à cette recommandation de la MRAe, un passage complémentaire par un fauniste de BIOTOPE a été réalisé sur site afin d'augmenter la pression d'inventaire. Cette visite n'a toutefois révélé aucune espèce supplémentaire.

Recommandation 17 : Requalifier ou qualifier les différents niveaux d'enjeux en conséquence et d'adapter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation le cas échéant

En synthèse des deux précédents avis concernant les reptiles et les amphibiens, la MRAe demande à "requalifier ou qualifier les niveaux d'enjeux en conséquence et d'adapter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation le cas échéant".

Les deux nouvelles espèces de reptiles mentionnées dans la bibliographie communale en 2022 (site internet de la LPO Franche-Comté et Sigogne), à savoir la **Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)** et la **Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)**, sont classées « quasi-menacées » (NT) en Franche-Comté.

- Les habitats fonctionnels mentionnés plus haut (Recommandation 15), à savoir les boisements, les lisières et les fourrés représentent un enjeu moyen pour les deux espèces.
- Les secteurs thermophiles au niveau de la carrière en exploitation peuvent constituer des zones de chasse secondaires pour la Couleuvre verte et jaune, notamment au niveau des secteurs proches des lisières (donc à la marge de la zone exploitée). On rappelle toutefois que cette zone exploitée représente un milieu perturbé qui ne représente qu'un enjeu faible pour les reptiles.

En ce qui concerne les amphibiens et les oiseaux, aucune espèce supplémentaire à celles identifiées et considérées comme présentes lors de l'état initial ne semble susceptible de fréquenter l'aire d'étude élargie, en lien avec des capacités d'accueil similaires à celles mises en avant lors de l'état initial.

Face à ce constat, les niveaux d'enjeux associés aux reptiles ont été corrigés, ils demeurent faibles pour les secteurs thermophiles de la carrière mais sont revus à la hausse au droit des habitats fonctionnels (passage à un enjeu moyen).

Recommandation 18 : Justifier le choix de considérer uniquement le cas de la Salamandre tachetée et du Triton crêté parmi les sept espèces inventoriées dans la bibliographie et non observées sur le terrain

En page 12/16 de son avis, la MRAe note que "la Salamandre tachetée est considérée comme présente au regard des habitats du site qui lui seraient favorables. L'enjeu est jugé comme négligeable alors que cette espèce protégée, en reproduction dans les mares du site, pourrait être directement et indirectement menacée par la circulation et par la destruction de ses habitats".

Par ailleurs, la MRAe note également au sujet des amphibiens que "trois espèces d'amphibiens ont été observées sur le terrain : le Crapaud commun, le Triton palmé et le Triton alpestre. L'analyse bibliographique référence ces espèces parmi les dix espèces présentes sur les communes de Chemaudin et Vaux et Grandfontaine. Deux espèces référencées, non observées sur le terrain, font l'objet d'une analyse : la Salamandre tachetée et le Triton crêté. Il aurait été utile de justifier l'absence d'analyse pour les cinq autres espèces non observées".

Pour cette raison, elle demande à "justifier le choix de considérer uniquement le cas de la Salamandre tachetée et du Triton crêté parmi les sept espèces inventoriées dans la bibliographie et non observées sur le terrain".

La consultation de la base de données participative Sigogne indique la présence de dix espèces d'amphibiens sur la commune de Chemaudin-et-Vaux et Grandfontaine (commune adjacente à la zone d'étude élargie).

Parmi ces dix espèces, trois ont été observées au cours des inventaires :

- Le Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- Le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ;
- Le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;

Une quatrième espèce, la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), non observée, a toutefois été considérée comme présente sur la base de notre connaissance de son écologie, des habitats favorables relevés sur l'aire d'étude élargie et des connaissances bibliographiques disponibles. Les mares présentes au sein de l'aire d'étude élargie sont particulièrement favorables, en particulier la mare forestière.

Une cinquième espèce, le Triton crêté (*Triturus cristatus*) n'a pas été observé lors des inventaires de terrain malgré la présence d'habitats aquatiques. Il est connu sur la commune de Grandfontaine où il a été observé en 2010. L'espèce est connue de l'autre côté de la RD673 dans une mare prairiale (source OpenObs, 2024), son habitat caractéristique. Il n'existe pas de mention plus récente pour cette station. Au regard des inventaires réalisés et de notre connaissance de l'écologie de l'espèce, les points d'eaux stagnantes présentes dans l'aire d'étude élargie ne sont pas considérés comme favorables du fait de l'activité de la carrière à proximité et de l'ombrage apporté par les boisements voisins sur les points d'eau. De fait, elle a été considérée comme absente de l'aire d'étude élargie.

L'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) est un hôte régulier des carrières, exploitées ou non, du fait de son caractère pionnier. Toutefois, l'absence d'observation malgré des inventaires adaptés, comprenant un passage nocturne, permet d'écarter sa présence sur l'aire d'étude rapprochée.

Le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) est également une espèce pionnière mais qui montre moins d'affinités avec les carrières en exploitation. Compte-tenu des habitats relevés, du contexte artificialisé et exploité du site et de l'absence d'observations, l'espèce est considérée comme absente.

Enfin, trois autres espèces sont recensées sur les communes de recherches bibliographiques : la Grenouille commune (*Pelophylax kl. esculentus*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et la Grenouille rousse (*Rana temporaria*). La première est une espèce commune, peu discrète et visible une large partie de l'année. Son absence d'observation traduit de fait son absence de l'aire d'étude élargie. Les deux autres taxons sont plus discrets mais leurs présences peut facilement être trahie par l'observation de pontes ou de têtards dans les mares, ce qui n'a pas été le cas. De fait, elles peuvent raisonnablement être considérées comme absentes.

Suite à cette justification, BIOTOPE réaffirme que seule la Salamandre tachetée peut être considérée comme présente sur le site, et ce, malgré l'absence d'observations directes lors des prospections.

Recommandation 19 : Reconsidérer les arguments avancés pour justifier l'absence du Triton crêté en fournissant notamment les taux d'ensoleillement des mares présentes sur le site

En page 12/16, au sujet du Triton crêté, la MRAe note tout d'abord que "le pétitionnaire souligne que l'activité de carrière ne serait pas favorable à l'accueil du Triton crêté alors que celui-ci a déjà été observé dans des carrières en activité". Selon elle, "en l'absence du taux d'insolation des mares présentes sur le site, il n'est pas possible de conclure sur leur potentialité à accueillir l'espèce". Et ce, d'autant que "la présence avérée d'autres espèces de Triton sur le site représente aussi un point d'alerte".

Pour cette raison, elle demande donc à "reconsidérer les arguments avancés pour justifier l'absence du Triton crêté en fournissant notamment les taux d'ensoleillement des mares présentes sur le site".

Comme évoqué précédemment, le Triton crêté (*Triturus cristatus*) n'a pas été observé lors des inventaires de terrain malgré la présence d'habitats aquatiques. Il est connu sur la commune de Grandfontaine où il a été observé en 2010, de l'autre côté de la RD673 dans une mare prairiale (source OpenObs, 2024), son habitat caractéristique. Il n'existe pas de mention plus récente pour cette station.

Au regard des inventaires réalisés et de notre connaissance de l'écologie de l'espèce, les points d'eau stagnantes présentes dans l'aire d'étude élargie ne sont pas considérés comme favorables du fait de l'activité de la carrière à proximité et de l'ombrage apporté par les boisements voisins sur les points d'eau. De fait, elle a été considérée comme absente de l'aire d'étude élargie.

Les expertises de terrain menées le 24/09/2024 conduisent aux mêmes conclusions quant à la non-fonctionnalité des points d'eau présents sur l'aire d'étude élargie pour la reproduction du Triton crêté :

- L'ombrage apporté par les boisements sur les points d'eau et l'activité de la carrière à proximité représentent toujours des éléments défavorables à la présence de cette espèce sur l'aire d'étude élargie.



Ombrage apporté sur deux mares situées sur l'aire d'étude immédiate

Comme indiqué précédemment, les conditions présentes sur le site ne sont pas propices à la présence de Triton crêté. Par conséquent, celui-ci est toujours considéré comme absent.

Recommandation 20 : Prévoir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, notamment en phase travaux afin de prévenir tous risques de dégradations d'habitats ou d'individus de Triton crêté

En lien avec la remarque précédente concernant le Triton crêté, la MRAe recommande, en page 12/16 de son avis, de "prévoir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, notamment en phase travaux afin de prévenir tous risques de dégradations d'habitats ou d'individus de Triton crêté".

Si malgré l'expertise de BIOTOPE, le Triton crêté devait être considéré comme présent dans l'aire d'étude élargie, il devrait être considéré que :

- Les deux mares présentes au sud constituent des habitats de reproduction possibles ;
- L'ensemble des milieux arborés, boisements, fourrés, coupes forestières constituent des habitats terrestres boisés possibles.

De fait, compte-tenu des caractéristiques du projet d'aménagement, il faudrait retenir pour cette espèce les impacts suivants :

- Destruction d'une partie de leur habitat présent sur la zone d'extension, limitée à environ 4,1 ha : habitat boisé d'hibernation et de transit pour les amphibiens ;
- Absence d'impact sur les habitats de reproduction : les mares sont maintenues.

Les mesures d'atténuation définies pour les autres amphibiens seraient tout autant valables et leur portée efficace pour le Triton crêté :

- ME01 : Adapter l'emprise du projet --> réduction des emprises sur les habitats terrestres boisés ;
- ME02 : Adapter le calendrier d'intervention --> absence de déboisements/défrichements entre le 01/03 et le 31/07 + absence de décapage entre le 01/08 et le 31/10 --> réduction du risque de destruction d'individus (combiné à la MR03)
- MR03 : Contenir la petite faune en dehors des emprises chantier --> pose de la clôture avant la période de reproduction pour permettre aux individus d'en sortir et de ne plus y retourner avant les travaux d'ouverture des emprises --> réduction du risque de destruction d'individus (combiné à la ME02)
- MR04 : Aider à la recolonisation des habitats et des espèces lors du réaménagement --> réappropriation du site par les populations d'amphibiens
- MR06 : Adapter l'éclairage afin de limiter le dérangement de la faune --> absence de dérangement des individus en période d'activité.

Une mesure d'accompagnement peut également être proposée. Celle-ci visera un travail sur la végétation pour favoriser l'ensoleillement de la (ou des) mare(s) et la végétalisation aquatique.

Malgré l'absence de l'espèce sur la carrière, cette nouvelle mesure d'accompagnement sera ajoutée aux mesures proposées dans l'étude d'impact.

Recommandation annexe : Apporter la démonstration du niveau d'impact (qualifié de faible) retenu pour la zone humide correspondant à l'ourlet hygrophile d'une superficie de 230 m²

Même si la MRAe estime, en page 13/16 de son avis, que la mesure d'évitement ME01 permet de réduire la surface impactée par l'extension de la carrière et donc d'éviter cette zone humide, celle-ci souhaiterait tout de même que le pétitionnaire apporte "la démonstration du niveau d'impact (qualifié de faible) retenu pour la zone humide correspondant à l'ourlet hygrophile d'une superficie de 230 m²".

La MRAe considère que le dossier n'apporte pas la démonstration du niveau d'impact (qualifié de faible) retenu pour la zone humide correspondant à l'ourlet hygrophile d'une superficie de 230 m².

Cet habitat humide se situe en dehors et à distance de l'extension d'emprise. De fait, compte tenu de l'adaptation de l'emprise du projet (mesure d'évitement ME01), le risque d'impact – faible - initialement envisagé au 4.1 n'a plus lieu d'être.

Le tableau présenté au 6.1 porte en effet à confusion en reprenant comme habitats concernés tous ceux à enjeux faibles mais ne précisant pas *in fine* ceux impactés après application de la mesure d'évitement.

Au regard de l'évitement de la zone, il n'existe *in fine* aucun impact pour cet ourlet hygrophile.

Recommandation 21 : Reprendre la formulation de l'argumentaire développer pour évaluer l'impact brut sur l'Hirondelle de rivage afin d'éviter toute confusion

En page 13/16 de son avis, la MRAe souligne que "*concernant l'hirondelle de rivage, le pétitionnaire conclut à un impact fort malgré un argumentaire maladroit où l'affirmation selon laquelle « aucun habitat favorable à l'espèce ne sera détruit » précède la confirmation de la destruction d'espaces de nidification (tas de sable)*". Pour cette raison, elle demande au pétitionnaire de "*reprendre la formulation de l'argumentaire développer pour évaluer l'impact brut sur l'Hirondelle de rivage afin d'éviter toute confusion*".

L'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) n'est pas citée dans la version d'origine de l'état initial à la suite des inventaires de terrain. Elle n'a pas été observée lors des prospections et aucun habitat favorable à son installation n'était présent.

En revanche, une colonie d'Hirondelles de rivage s'est installée sur le site postérieurement aux inventaires. Dès lors l'espèce était nicheuse certaine sur le site dans un tas de sable, ce qui constitue un enjeu écologique jugé comme fort par la MRAE. Cette donnée supplémentaire a été signalée par l'Office national des forêts dans une note produite le 28/08/2023 pour avis formulé sur la demande d'autorisation environnementale, avis sollicité par la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

Suite ce retour de l'ONF, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté a demandé le 14/09/2023 de compléter l'étude d'impact par une description de l'espèce et des conditions d'installation et de fréquentation du site ainsi que des mesures prises pour maintenir sa conservation sur le site. Ainsi, un mémoire en réponse a été produit le 15/03/2024 et le volet faune-flore de l'état initial a été actualisé pour aboutir à sa version finale. L'état initial, l'analyse des impacts bruts puis résiduels ont été complétés avec le traitement de cette nouvelle espèce protégée. Une mesure spécifique (MR07) a d'ailleurs été ajoutée et consiste en un aménagement du site pour l'accueil de l'Hirondelle de rivage en phase d'exploitation.

L'argumentaire développé au chapitre 6.6 « Impacts résiduels sur les oiseaux » nous paraît clair. « La zone d'extension n'engendrera la destruction d'aucun habitat favorable à l'Hirondelle de rivage » puisqu'aucun de ces habitats ne se trouve dans l'emprise du projet d'extension. En revanche, « le tas de sable où niche actuellement l'espèce risque d'être détruit pendant la période de reproduction, engendrant la destruction d'espèces protégées » car ce tas de sable se situe dans les emprises autorisées et en cours d'exploitation de la carrière. Cet impact n'est donc pas lié au projet d'extension mais à l'exploitation courante de la carrière.

En réponse à ce risque d'impact fort, le maître d'ouvrage propose une mesure d'aménagement du site afin de favoriser l'installation pérenne de la colonie dont les modalités de mise en œuvre sont précisément justifiées au regard de l'écologie de l'espèce.

L'argumentaire développé au chapitre 6.6 nous paraissant clair, aucune modification ne sera apportée à notre rédaction.

Recommandation 22 : Prévoir un engagement pour la mesure d'aménagement du site pour l'accueil de l'Hirondelle de rivage indépendamment des quantités de matériaux disponibles

Concernant à nouveau l'Hirondelle de rivage, il est proposé dans le dossier d'étude d'impact de mettre en place une mesure d'aménagement du site afin de favoriser l'installation pérenne de la colonie. Or, en page 13/16 de son avis, la MRAe estime que "le fait de conditionner la mise en œuvre de cette mesure à la quantité de matériaux disponible sur site fragilise l'engagement du pétitionnaire".

Afin de pérenniser l'installation de la population d'Hirondelle de rivage sur le site, le MOA s'engage à conserver un habitat de reproduction favorable à l'espèce durant sa période de reproduction avec deux options possibles :

- Le maintien et l'entretien de ce front de taille déjà utilisé par les hirondelles. Dans ce cas, un entretien est suffisant pour que le site reste favorable à la nidification de l'espèce sur le long terme. Le front de taille doit correspondre aux exigences citées précédemment.
- La mise en place d'un autre front de taille à un autre endroit sur la carrière. Dans ce cas, celui-ci doit impérativement être mis en place avant l'arrivée des hirondelles sur le site de la carrière (avant février dans l'idéal et sinon au moins avant avril) et le tas de sable actuel doit être détruit avant début avril.

Le choix d'une de ces options dépendra du besoin par l'exploitant de devoir impérativement utiliser le tas de sable ou le site où il est actuellement situé. Mais dans tous les cas, le maître d'ouvrage assure qu'un tas de sable favorable sera maintenu sur le site et encadré selon les modalités de la MR07.

Recommandation 23 : Revoir à la hausse le niveau d'impact du projet pour les chiroptères et renforcer les mesures les ciblant en commençant par décaler le démarrage des travaux de début août à début septembre et prévoir le cas échéant des mesures ERC

En ce qui concerne les chiroptères, la MRAe estime, en page 13/16, que :

- "les espèces de chiroptères qui ont des probabilités fortes de gîtes dans les boisements de l'aire d'étude élargie sont menacées par la destruction de 13,07 ha d'habitats boisés" ;
- "les impacts pour ces espèces sont minorés" ;
- "l'impact doit être réévalué de "moyen" à "fort" ;
- "la mesure d'adaptation du calendrier (mesure d'évitement ME02) proposant de réaliser les travaux de coupe/abattage d'arbres entre début août et le 31 octobre est inadaptée à l'écologie des chauves-souris", notamment parce que " la période de travaux devrait préférentiellement éviter la fin de l'été, phase terminale de la période d'élevage des jeunes".

Pour toutes ces raisons, elle demande à l'exploitant de "Revoir à la hausse le niveau d'impact du projet pour les chiroptères et [de] renforcer les mesures les ciblant en commençant par décaler le démarrage des travaux de début août à début septembre et prévoir le cas échéant des mesures ERC".

Sur le sujet des chiroptères, il y a visiblement une confusion. Ce ne sont pas 13,7 ha d'habitats qui sont impactés mais seulement 4,1 ha. Les 13,4 ha indiqués dans le tableau 6.8 « Impacts résiduels sur les chiroptères » sont des risques d'impacts (= impacts « bruts »). Les impacts résiduels, après mesures d'atténuation, précisés dans ce même tableau, portent sur 4,1 ha d'habitats arbustifs et d'habitats boisés favorables à la chasse de plusieurs espèces.

De plus, le risque résiduel de destruction d'individus est évalué comme négligeable du fait de la potentialité négligeable de gîtes arboricoles sur la partie concernée de la zone d'extension (la partie sud à potentialité moyenne de gîtes arboricoles est évitée avec la mesure ME01).

Sur cette base, il n'apparaît pas justifié de revoir à la hausse le niveau d'impact du projet sur les chiroptères.

Concernant les mesures ciblant les chauves-souris, elles paraissent adaptées compte-tenu des enjeux et des risques d'impacts identifiés. La mesure ME02 « Adaptation du calendrier d'intervention » est acceptable en l'état, à ceci près que pour être optimale la destruction des gîtes arborés potentiels devrait avoir lieu plutôt en septembre/octobre avec une préférence pour le mois d'octobre (Nowicki & Rousselle¹, 2022). La mesure ME02 sera donc mise en œuvre en ce sens (déboisement/défrichage entre le 01/09 voire le 15/09 et le 31/10).

Afin encore de limiter au maximum les risques de destruction d'individus au cours des déboisements, il est proposé un encadrement strict de ces opérations par un écologue de la manière suivante :

- 1) Hiver précédent les déboisements : visite par un écologue à compétence chiroptérologique afin d'identifier de manière exhaustive les arbres à cavités, gîtes potentiels ;
- 2) 10/15 jours avant les déboisements : pose de 5 enregistreurs passifs dans la parcelle à déboiser, notamment près des arbres favorables identifiés précédemment + réalisation d'une nuit d'écoute active dans la parcelle
- 3) Analyse et interprétation des résultats quant à la présence possible de gîtes occupés par des chiroptères au sein des emprises. Si potentialités nulles, fin du protocole.
- 4) Si potentialités fortes, bucheronnage en douceur des arbres concernés puis inspection de l'arbre au sol par un chiroptérologue puis débit des arbres seulement 48 h après leur coupe pour permettre aux individus de s'enfuir la nuit.

En vue de renforcer les mesures en faveur des chiroptères, la mesure ME02 sera modifiée afin de prévoir un défrichage entre le 01/09 et le 31/10 et un contrôle préalable des boisements sera effectué par un écologue.

Recommandation 24 : Établir une obligation réelle environnementale (ORE) pour une durée au moins égale à celle de l'autorisation

Dans son avis page 13/16, la MRAe estime que "*compte tenu de la maîtrise foncière de l'assiette du projet par le pétitionnaire, la mise en place obligation réelle environnementale (ORE) sur au moins la durée de l'autorisation serait de nature à garantir la mise en œuvre des mesures écologiques*".

En réponse à cette demande, rappelons que la société CMNE sera déjà soumise au respect des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation, parmi lesquelles figureront les mesures ERC en faveur de la faune et de la flore. En ce sens, l'établissement d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) n'apporterait donc aucune garantie supplémentaire. Les ORE sont des dispositifs davantage utilisés pour sécuriser les zones de compensation environnementale *ex-situ*. Or ici, les mesures environnementales sont toutes prévues dans l'enceinte du périmètre ICPE, et sur la durée de l'autorisation.

Pour cette raison, la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) ne sera donc pas réalisée.

¹ NOWICKI F. & ROUSSELLE K., 2022 – Chiroptères et infrastructures de transport. CEREMA, Fédération des conservatoires d'espaces naturels. Plan national d'actions chiroptères 2009-2013. 195 p.

Ressource en eau

Recommandation 25 : Revoir le tableau de présentation des niveaux d'eau estimé en ajoutant des titres aux colonnes, une légende et en expliquant le besoin d'extrapolation pour certaines valeurs du tableau

Au sujet de l'étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études Sciences Environnement et jointe en annexe de l'étude d'impact, la MRAe souligne, en page 14/16 de son avis, que :

- "La présentation des niveaux d'eau estimés mériterait d'être clarifiée" ;
- "Les colonnes du tableau ne sont pas titrées – le lecteur doit comprendre qu'elles correspondent aux épisodes de pluie remarquables (quinquennal, décennal, cinquantennal et centennal)" ;
- "Le code couleur utilisé n'est pas légendé" ;
- "Le titre du tableau de l'EI diffère de celui donné dans l'étude hydrogéologique fournie en annexe".

Pour toutes ces raisons, elle demande au pétitionnaire de "revoir le tableau de présentation des niveaux d'eau estimé en ajoutant des titres aux colonnes, une légende et en expliquant le besoin d'extrapolation pour certaines valeurs du tableau".

➤ Précisions pour la lecture du tableau

Comme présenté dans l'expertise hydrogéologique, les niveaux d'eau estimés au droit du projet d'extension de la carrière reposent sur la formule suivante :

$$EH = NE + Bs + Rx$$

Avec :

- **NE** : le niveau d'étiage de la nappe égale à la cote du fond du piézomètre sec en période d'étiage (valeur sécuritaire) ;
- **Bs** : le battement saisonnier défini à partir des données du suivi de niveau d'eau entre janvier 2020 et septembre 2023 et d'un suivi de niveau situé à Montferrand-le-Château dans le même bassin hydrogéologique et recoupant la même masse d'eau que celle de la carrière ;
- **Rx** : la recharge de la nappe par infiltration des eaux de pluies, avec x=10, 50 ou 100 ans suivant la période de retour des pluies.

Ce dernier paramètre Rx va dépendre de la quantité de pluie précipitée. Il a été estimé pour différents scénarii correspondant à différentes hauteurs de pluie : des pluies de retour 5, 10, 50 et 100 ans.

Ces périodes de retour peuvent être définies comme la fréquence à laquelle un épisode pluvieux à la probabilité de se produire une fois.

Les épisodes de pluie de retour 5 ans sont donc plus fréquents : l'élévation de la nappe à la suite de l'épisode de pluie de retour 5 ans est connu et a été mesurée en 2021 (+ 13,7 m). Par ailleurs, le niveau de la nappe au droit du projet d'extension a pu être estimé dans un contexte de pluie de retour 5 à 10 ans (+ 14,5 m).

Ces valeurs de + 13,7 et + 14,5 m prennent déjà en compte le battement saisonnier de 10 m donc la recharge de la nappe est de :

- + 3,7 m pour un épisode de retour 5 ans ;
- + 4,5 m pour épisode de retour 10 ans.

Compte tenu que les valeurs de recharge de la nappe à la suite d'épisode de pluie de retour 50 ou 100 ans ne sont pas connues à l'échelle de la carrière, il existe une méthode statistique qui permet de les estimer. Cette

méthode utilise les coefficients de Montana et la hauteur de pluie (mm) pour un pas de temps donné (6', 15', 30', 1h, ...) en fonction de la durée de retour, ici 50 et 100 ans.

Cette méthode nous donne donc les hauteurs de pluie pour des épisodes de période de retour de 5, 10, 50 et 100 ans. Connaissant la hauteur de pluie qui a entraîné une recharge de la nappe de + 3,7 m et + 4,5 m correspondant à des périodes de retour de 5 et 10 ans, la règle de proportionnalité nous permet d'estimer la recharge de la nappe pour des périodes de retour 50 et 100 ans.

➤ **Extrapolation des valeurs du tableau**

Le **code couleur** est une erreur de police et ne doit pas être pris en compte pour la compréhension du tableau.

Une **extrapolation** a permis d'estimer les niveaux de hautes eaux dans la carrière en exploitation (carreau de la carrière) à partir des niveaux de hautes eaux de la zone de projet d'extension. Les données disponibles montrent que la cote d'eau maximale mesurée en 2021 au niveau du carreau de la carrière en exploitation a été 1,2 m plus haute que la cote mesurée dans le piézomètre.

Cette extrapolation a été réalisée car le suivi de niveau d'eau au niveau du carreau ne permettait ni de connaître le niveau d'étiage NE ni le battement saisonnier Bs nécessaire au calcul des niveaux d'eau pour les différentes périodes de retour (formule de calcul au chapitre 2.1). Le suivi consistait en effet à enregistrer les mises en eau du carreau : il n'y a pas de piézomètre donnant un accès à la nappe d'eau souterraine.

Le **tableau corrigé et complété** à prendre en compte est le suivant :

Tableau 1. Niveaux d'eau estimés dans la carrière en exploitation (Sciences Environnement)

Période de retour	Niveaux théoriques estimés dans la carrière en exploitation			
	5 ans	10 ans	50 ans	100 ans
Niveaux théoriques de hautes eaux (m NGF) - Zone de projet d'extension	+ 250,3	+ 251,1	+ 252,7	+ 253,5
Différence altimétrique de la nappe entre la zone de projet et en exploitation	+1,2m			
Niveaux théoriques de hautes eaux (m NGF) – Zone en exploitation	+ 251,50	+ 252,3	+ 253,9	+ 254,7

Recommandation 26 : Détailler la procédure mise en place en cas d'enneigement du carreau d'extraction, en précisant notamment les modalités de report sur d'autres fronts d'extraction

Comme le rappelle la MRAE dans son avis page 14/16, il est prévu dans l'étude d'impact, comme aujourd'hui, d'interrompre l'activité extractive dans le cas où des épisodes pluvieux conduiraient à la présence d'eau sur le carreau. Or, selon la MRAE, "ce choix est vertueux mais la procédure reste insuffisamment décrite dans le dossier". Elle demande donc au pétitionnaire de "détailler la procédure mise en place en cas d'enneigement du carreau d'extraction, en précisant notamment les modalités de report sur d'autres fronts d'extraction".

En préambule, signalons que la carrière de Chemaudin n'est pas soumise à une montée rapide des eaux. Grâce à ce temps de réponse, les employés et responsables de la carrière ont le temps de s'adapter. La conduite d'exploitation est par ailleurs planifiée par secteurs et revue avec le chef de carrière et le responsable d'exploitation au minimum une fois par semaine. La prise en compte des prévisions météorologiques et l'adaptation saisonnière des secteurs d'exploitation permet de garantir l'absence d'extraction en zone ennoyée et le report sur les fronts en périodes en hautes eaux.

En l'occurrence, la carrière de Chemaudin ne dispose pas d'un front unique d'exploitation. En effet, celle-ci exerce son activité de façon "panachée". Cela signifie que plusieurs fronts, situés à des niveaux altimétriques différents, sont exploités en simultanée par la société CMNE. Ainsi, en cas d'enneigement du carreau d'exploitation situé au plus bas niveau altimétrique, elle a toujours la possibilité de reporter son activité extractive sur des zones plus "hautes".

Dans cette situation, aucun engin de chantier n'est autorisé à accéder aux fronts inférieurs. Les activités sont donc limitées aux fronts supérieurs, non concernées par une possible mise en eau du carreau.

L'exploitation pouvant être reportée sur les fronts supérieurs, sans interrompre totalement l'activité extractive, il ne résulte aucune incidence sur la productivité.

La procédure de report en cas d'enneigement du fond de fouille le plus bas est mise en place sur la carrière de Chemaudin depuis plusieurs années. Elle est donc connue de l'ensemble du personnel et régulièrement rappelée. Grâce à la possibilité de reporter l'activité extractive sur des niveaux altimétriques supérieurs, cet enneigement n'a par ailleurs aucun impact sur la productivité du site.

Recommandation 27 : Préciser l'impact des interruptions de l'activité extractive sur la productivité du site

Cette recommandation rejoint la recommandation 26 dont la réponse est donnée ci-dessus.

Risques naturels

Recommandation 28 : Joindre à l'étude d'impact une carte illustrative des éventuelles zones à risque de mouvement de terrain

Dans son avis page 15/16, la MRAe souligne que :

- "La commune est classée en risque majeur mouvements de terrain" ;
- "Une cavité souterraine se trouve à moins de 300 m à l'Est de la zone d'étude" ;
- "La carrière est donc concernée par des risques de mouvements de terrain liés à la présence de dolines puis au retrait et gonflement des argiles (risque moyen) "

Suite à ce constat, elle demande au pétitionnaire de "joindre à l'étude d'impact une carte illustrative des éventuelles zones à risque de mouvement de terrain" afin "d'apprécier la gravité du risque de mouvement de terrain sur le site, notamment sur la zone d'extension".

En réponse à cette demande, l'étude d'impact sera complétée de l'illustration suivante issue du portail cartographique de la Direction Départementale des Territoires du Doubs (DDT 25).

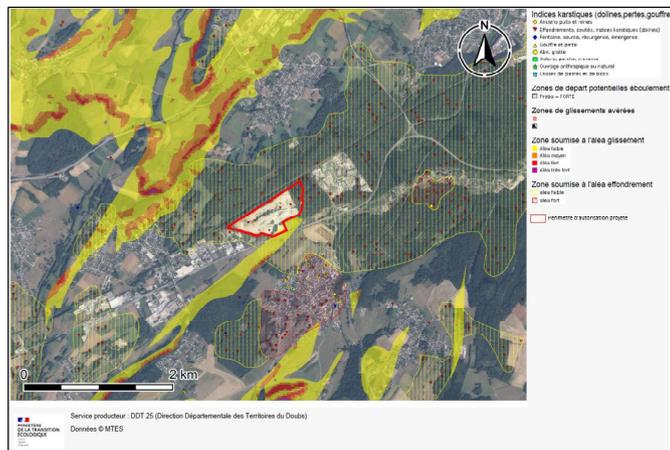


Figure 2. Carte des zones à risque de mouvement de terrain

Selon la carte présentée ci-dessus, la carrière de Chemaudin est effectivement affectée par plusieurs dolines, cependant, le risque d'effondrement y est jugé faible. De plus, il convient de noter que plusieurs dolines étaient également présentes au droit de la carrière actuelle de Chemaudin sans qu'aucun incident ne se soit produit.

Recommandation 29 : Proposer une nouvelle mesure en cas de découverte de gouffres de taille réduite afin d'éviter le comblement d'indices karstiques et éventuellement paléontologiques

Dans son avis page 16, la MRAe indique que *"le comblement ou remblaiement d'indices karstiques en cas de découverte de gouffre de taille réduite est à proscrire"*. Il est également souligné qu'une *"nouvelle procédure en cas de mise à jour de gouffres et [...] l'intervention d'un paléontologue et/ou d'un archéologue"* est à proposer.

Comme défini dans certaines autorisations préfectorales de CMNE, en cas de découvertes exceptionnelles de ce type, les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de BESANÇON seront alertés afin de convenir des mesures adaptées à mettre en œuvre, en accord avec les différents intervenants.

Cette nouvelle procédure sera ajoutée aux mesures proposées dans l'étude d'impact.

Recommandation 30 : Proposer pour mesures uniquement les dispositions prises à l'initiative du pétitionnaire et non les obligations réglementaires

Dans son avis page 15/16, la MRAe souligne que *"le maintien d'une distance minimale de dix mètres entre les bords des excavations et les limites du périmètre d'autorisation ne peut figurer parmi les mesures proposées [...] parce que cette disposition relève d'une obligation réglementaire valable pour l'ensemble des carrières à ciel ouvert (Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière)"*.

Afin de répondre à cette recommandation, la mesure évoquée ne figure plus parmi les mesures proposées dans l'étude d'impact.

Nuisances et cadre de vie

Recommandation 31 : Démontrer la fiabilité du résultat des mesures des émissions sonores sur l'émergence calculée au droit de l'habitation la plus proche compte-tenu des différences dans les conditions météorologiques des mesures utilisées pour le calcul

Dans son avis pages 15-16/16, la MRAe souligne que *"la qualification d'un enjeu faible pour les nuisances sonores s'appuie sur les résultats des dernières mesures de bruit réalisées en 2022. La date de réalisation des dernières mesures est conforme à la conclusion de l'étude acoustique. En raison d'un résultat non conforme pour l'émergence calculée au droit de l'habitation la plus proche située dans la zone à émergence réglementée (point ZER 1), l'étude acoustique concluait bien au besoin de refaire un contrôle des émissions sonores au cours de l'année 2022"*.

La MRAe remarque toutefois que *"les mesures des niveaux sonores avec site en fonctionnement et à l'arrêt au point ZER 1 n'ont pas été obtenues dans les mêmes conditions météorologiques. Ce biais environnemental pourrait nuire à la robustesse du résultat sur l'émergence calculée"*.

En l'occurrence bien que les vents aient été effectivement différents entre les mesures avec le site à l'arrêt et celles avec le site en fonctionnement, la différence de décibel constatée ne peut être uniquement liée aux conditions météorologiques. D'autant plus que, cette différence météorologique est faible (passage d'un vent S à un vent SO, tous les deux inférieurs à 1 m/s).

Aussi, nous pouvons conclure qu'il n'existe pas de biais dans l'analyse menée en 2022.

ANNEXE

Annexe 1 : Fiche Technique Produit (2nd semestre 2024) - Sable 0/4 Concassé

IDENTIFICATION DU PRODUIT

Producteur	Carrière CMNE : Site de Chemaudin	Entité	Carrière CMNE : Site de Chemaudin
Désignation	Sable 0/4 Concassé	Adresse	Zone Industrielle 25320 CHEMAUDIN
Nature pétrographique	Calcaire	Téléphone	
Élaboration	Concassé		
Code produit	0/4 concassé		

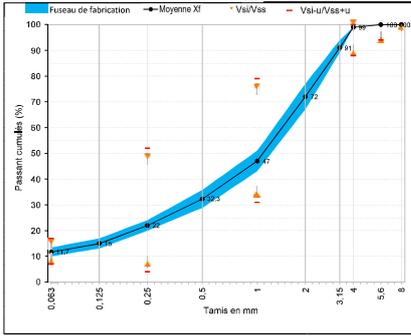
PARTIE NORMATIVE - Valeurs spécifiées sur lesquelles le fournisseur s'engage

Classe granulaire	Norme	Code
0/4	NF P18-545 - article 10	A sauf FB

	D											FM	MB	W		
	0,063	0,125	0,25	0,5	1	2	3,15	4	5,6	8	1,40				20	
Incertitude U	2	4	4					2	1		0,15	0,5				
Vss+u	17	52	79					100			3,35	2				
Vss	15	48	75					100			3,2	1,5				
Vsi	9	8	35					90	95	100	2,6					
Vsi-u	7	4	31					88	94		2,45					

PARTIE INFORMATIVE - Résultats de production

	D											FM	MB	W		
	0,063	0,125	0,25	0,5	1	2	3,15	4	5,6	8	1,40				20	
Maximum	15	19	26	38,6	56	80	94	99	100	100	3,2	1,5	3,7			
Xf + 1,25*sf	13,4	17	25	35,8	52	77	93	99	100	100		1,2	2,6			
Moyenne Xf	11,7	15	22	32,3	47	72	91	99	100	100	3,11	0,7	1,6			
Xf - 1,25*sf	10	13	20	28,8	43	66	88	98	100	100		0,2	0,6			
Minimum	9,7	12	20	27,7	43	66	88	98	100	100	2,87	0,2	0,3			
Ecart type xf	1,35	1,67	1,82	2,82	3,36	4,02	2,00	0,36	0,00	0,00	0,13	0,40	0,80			
Nombre résultats	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	8	15	15			



AUTRES CARACTÉRISTIQUES

Caractéristique	Norme	Résultat	Spécification
Ab	NF EN 2097-5	2,6 (du 11/03/2024)	-
p.ssd	NF EN 1297-5	2,65 Mg/m ³ (du 11/03/2024)	-
Cl	NF EN 1244-1	0,0001 % (du 20/03/2024)	-
S	NF EN 1244-1	0,016 % (du 20/03/2024)	-
AS	NF EN 1244-1	0,08 % (du 20/03/2024)	-
MH	NF EN 1244-1	0 (du 20/03/2024)	-
Na2Oeq (%)	XP P 18-544	0,0039 % (du 30/03/2024)	-
Imp	XP P 18-546	0,01 % (du 20/03/2024)	-

commentaires / observations	vérifié par:
Friabilité= 29	
	le: 01/08/2024

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 10 novembre 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Chambre de commerce et d'industrie du Doubs, 46 avenue Villarceau, 25000 BESANCON, sous la présidence de Mr Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports :

1,32,33,34,35,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31

La séance est ouverte à 20h15 et levée à 23h10.

Étaient présents : **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mr Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD (jusqu'au point 32), M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAÏTRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUKHIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZÉHAF, **Beure :** M. Philippe CHANEY **Bonnay :** M. Gilles ORY **Boussières :** Mme Hélène ASTRIC-ANSART **Busy :** M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chalèze :** M. René BLAISON **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chatillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne :** Mme Valérie DRUGÉ **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz :** M. Franck BERNARD **Cussey-Sur-l'Ognon :** M. Jean-François MENESTRIER **Deluz :** Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Fontain :** Mme Martine DONEY **François :** M. Emile BOURGEOIS **Geneuille :** M. Patrick OUDOT **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château :** Mme Lucie BERNARD **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY (jusqu'à la question 32) **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Roset-Flurans :** M. Dominique LHOMME (suppléant) **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSA **Thise :** M. Loïc ALLAIN **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD (jusqu'à la question 34) **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley :** M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Besançon :** Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN **Brailles :** M. Alain BLESSEMAILLE **Champoux :** M. Romain VIENET **Dannemarie-sur-Crête :** Mme Martine LÉOTARD **Devecey :** M. Michel JASSEY **Gennes :** M. Jean SIMONDON **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Noironte :** M. Claude MAIRE **Novillars :** M. Bernard LOUIS **Pugey :** M. Frank LAIDIÉ **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY **Villars Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Sébastien COUDRY

Procurations de vote : M. Bernard LOUIS à M. Fabrice TAILLARD, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Julie CHETTOUH à M. Sébastien COUDRY, M. Patrick CORNE à Mme Catherine BOTTERON, M. Philippe CREMER à M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Nadine DUSSAUCY à Mr Jean-Marc BOUSSET (à partir de la question 33), Mme Marie ETEVENARD à M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°33), Mme Lorine GAGLILOLO à M. Benoît CYPRIANI, Mme Françoise GALLIOU à M. Olivier LEGAIN, M. Michel JASSEY à M. Gilles ORY, M. Frank LAIDIÉ à M. Christophe LIME, Mme Martine LÉOTARD à M. Florent BAILLY, M. Maxime PIGNARD à Mme Christine WERTHE, M. Yannick POUJET à M. Jean-Hugues ROUX, M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, Mme Anne VIGNOT à M. Nicolas BODIN, Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR.

Délibération n°2021/005865

Rapport n°21 - Bilan de la concertation de la mise en comptabilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux –
Extension de la carrière

Bilan de la concertation de la mise en comptabilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux – Extension de la carrière

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président

Commission : Rayonnement, aménagement du territoire, prospective et coopérations

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Le projet d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux nécessaire à la poursuite de l'activité fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. Cette procédure d'évolution du PLU doit faire l'objet d'une concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme puisque la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale (MRAe). Le présent rapport tire le bilan de cette concertation préalable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 153-54, L. 300-6,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de l'ancienne commune de Chemaudin (aujourd'hui Chemaudin-et-Vaux) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2013,

Vu les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui fait de Grand Besançon Métropole l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme au 27 mars 2017,

Vu la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) du 7 décembre 2020 qui impose aux mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme soumis à évaluation environnementale une concertation préalable au titre du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération de Grand Besançon Métropole en date du 15 octobre 2020 relative au projet d'extension de la carrière et de mise en compatibilité du PLU de l'ancienne commune de Chemaudin,

Vu la décision n°2020DKBFC100 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 23 novembre 2020 soumettant la mise en compatibilité du PLU de l'ancienne commune de Chemaudin à évaluation environnementale,

Vu la délibération de Grand Besançon Métropole en date du 27 mai 2021 fixant les objectifs et les modalités de la concertation préalable,

I. Contexte et rappel du cadre juridique

La carrière de Chemaudin-et-Vaux est localisée aux lieudits des « Grands Essarts » et « Mauprophète ». Elle a le statut d'Installation Classée pour le Protection de l'Environnement (ICPE) et fait actuellement l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation en date du 15 septembre 2005 pour une durée de 22 ans. Aujourd'hui, la Société Carrières de l'Est, exploitant de la carrière actuelle, souhaite poursuivre son activité en renouvelant son autorisation préfectorale et en étendant son périmètre d'autorisation d'exploitation à l'Est.

La procédure de déclaration de projet de l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme s'applique « aux actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés. »

Le projet d'extension de la carrière n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de l'ancienne commune de Chemaudin. Conformément à l'article R. 153-15 2° du Code de l'Urbanisme applicable à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un PLU, Grand Besançon Métropole a, par délibération en date du 15 octobre 2020, décidé de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet. Il appartient alors à Madame la Présidente de GBM de mener la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme liée.

Par décision n°2020DKBFC100 en date du 23 novembre 2020, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a décidé de soumettre à évaluation environnementale la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de l'ancienne commune de Chemaudin.

Conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, toute déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation préalable.

Par délibération en date du 27 mai 2021, Grand Besançon Métropole a fixé les objectifs et les modalités de la concertation préalable nécessaire au projet qui s'est déroulée du 1^{er} juin 2021 au 15 septembre 2021 inclus.

II. Organisation de la concertation préalable

A/ Les objectifs de la concertation préalable

Au regard du projet d'extension de la carrière existante, les objectifs poursuivis pour l'élaboration de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU visent à :

- conforter l'exploitation d'une carrière existante génératrice d'emplois et permettant de desservir les entreprises locales de BTP en matériaux ;
- mettre en conformité le PLU avec le projet d'extension de la carrière ;
- réduire un espace boisé classé (EBC) ;
- augmenter la superficie du sous-secteur Nc dédié aux activités de carrière ;
- prendre en compte les enjeux environnementaux notamment en limitant les impacts ;
- supprimer la zone 2AUy actuelle afin de préserver l'arc boisé périurbain.

La collectivité rappelle ici qu'au regard des enjeux environnementaux et écologiques présents sur le secteur et révélés par les études environnementales menées sur le terrain, le projet d'extension (qui était initialement d'environ 12 hectares) concerne aujourd'hui une surface d'environ 4 hectares.

B/ Les modalités de la concertation préalable

Conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, les réflexions menées dans le cadre de la concertation préalable relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de l'ancienne commune de Chemaudin ont permis aux habitants, aux instances consultatives, aux associations locales et à toutes les personnes concernées de se prononcer sur le projet.

Les modalités suivantes ont été organisées :

- information du public par voie électronique sur les sites internet de Grand Besançon Métropole et de la commune de Chemaudin-et-Vaux, par voie d'affichage en Mairie de Chemaudin-et-Vaux et au siège de GBM, par la distribution de flyers dans les boîtes aux lettres des habitants de Chemaudin-et-Vaux, par la publication de plusieurs avis dans la presse locale (Est Républicain) ;
- écoute par la mise à disposition d'un registre de concertation électronique sur le site de Grand Besançon Métropole (<https://www.registre-dematerialise.fr/2504>), de registres de concertation papiers en Mairie de Chemaudin-et-Vaux et au siège de GBM, d'une adresse postale destinée à recevoir les courriers formulés dans le cadre de la présente concertation préalable.

C/ Composition du dossier de concertation préalable

Le dossier de concertation préalable nécessaire au projet était composé des pièces suivantes :

- délibération du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020 relative au projet d'extension de la carrière et de mise en compatibilité du PLU ;
- notice présentant le projet d'extension et le projet de mise en compatibilité du PLU ;
- décision de la MRAe en date du 23 novembre 2020 soumettant la procédure d'évolution du PLU de l'ancienne commune de Chemaudin à évaluation environnementale ;
- fiche étape sur la procédure de déclaration de projet ainsi que sur la procédure commune ;
- plan de situation de la carrière par rapport à la commune de Chemaudin-et-Vaux ;

- extrait du plan de zonage du PLU en vigueur ;
- plan relatif à l'emprise du projet d'extension ;
- orthophoto de la zone de la carrière actuelle ainsi que la zone naturelle limitrophe.

Cette concertation s'est déroulée du 1^{er} juin 2021 au 15 septembre 2021 inclus. L'objet de la présente délibération est d'en présenter le bilan devant le Conseil Communautaire.

III. Bilan de la concertation préalable

7 observations figurent aux registres lors de la clôture de la concertation préalable : 2 sur le registre « papier » à la disposition du public en Mairie de Chemaudin-et-Vaux et 5 sur le registre de concertation électronique.

A travers ces observations, il est souligné :

- la nécessité de protéger l'environnement (espace boisé classé, dolines, ceinture verte...), notamment en limitant la déforestation et en ralentissant l'industrialisation ;
- l'importance du maintien de l'activité sur le site tout en veillant à sa bonne intégration paysagère ;
- les nuisances sonores liées à l'exploitation du site ;
- les explosions pratiquées pour l'exploitation du site et leurs conséquences (fissures...) ;

La mise en compatibilité du PLU de l'ancienne commune de Chemaudin vise à modifier le règlement graphique afin de déclasser 4 hectares (et non plus 12 hectares comme initialement prévu dans le projet) d'espaces forestiers actuellement classés en zone Nd du PLU (zone de protection des milieux naturels, des paysages, de la qualité des sites et des forêts soumis à des risques géologiques (présence de dolines)), en un secteur Nc (zone de protection des milieux naturels, des paysages, de la qualité des sites et des forêts réservée à l'exploitation d'une carrière). Ce déclassement est nécessaire afin d'autoriser l'extension de la carrière de Chemaudin sur ce secteur (projet d'extension devant faire l'objet d'une étude d'impact sur la décision du 26/11/2019 soumettant ce projet à évaluation environnementale).

Le projet s'inscrit en lisière de bois et nécessite un déboisement ; il se situe également sur l'arc boisé périurbain du SCoT de l'agglomération bisontine qui admet les aménagements d'intérêt général sous réserve que leur impact soit minime et qu'ils ne fragmentent pas ces grands ensembles forestiers, ce qui semble être le cas en l'espèce. Pour compenser ce déboisement, la zone AUy2 du PLU en vigueur, zone sise à l'est du site d'exploitation et initialement prévue pour l'extension de la ZAC de l'Echange, sera supprimée afin de maintenir un espace boisé conséquent faisant partie de l'arc boisé périurbain du SCoT. Cette suppression n'est pas directement liée au projet d'extension de la carrière mené par la Société des Carrières de l'Est, mais s'inscrit en complément de ladite extension, dans l'objectif de préserver l'arc boisé périurbain et ainsi l'environnement autour de la carrière.

De plus, la Société des Carrières de l'Est exploitant le site s'engage, à long terme, à réaménager le site en espace boisé à l'issue de son exploitation.

Du point de vue du paysage, la réalisation de l'extension s'accompagnera d'une densification de l'écran boisé par la reconstitution de merlons et plantations. Pour ce qui concerne la prise en compte des nuisances (sonores, poussières...), le projet d'extension sera également l'occasion, pour la Société des Carrières de l'Est, de solutionner le problème des poussières sur les pistes (réfection des pistes en surfaces dures, gestion des eaux, arrosage...).

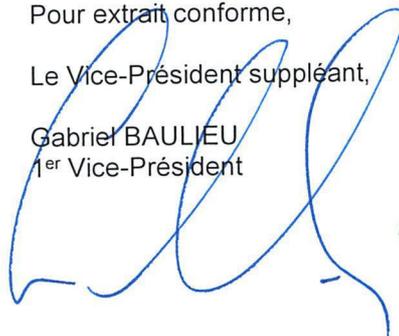
Concernant les poussières liées à l'installation, l'outil le plus générateur (concasseur tertiaire) n'est plus utilisé, et le système d'absorption d'eau sur l'installation a été remis à jour afin d'éviter les envols. Du point de vue des mesures sonores, l'extraction sera menée à 70 mètres de la voie ferrée au plus proche, distance préservant un écran boisé important ; la constitution de merlons de terre végétale pourra être un moyen d'édifier des écrans sonores de protection en complément. Les tirs de mines, quant à eux, se font et continueront à se faire avec la mise en place de sismographes de contrôle, les résultats ayant toujours été, jusqu'alors, satisfaisants au regard des valeurs autorisées.

Suites de la procédure

Considérant que Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole doit présenter le bilan de la concertation préalable du projet d'extension de la carrière et de mise en compatibilité du PLU de l'ancienne commune de Chemaudin et le Conseil Communautaire qui en prend acte ;
Considérant que le bilan de la concertation préalable ne remet pas en cause le projet tel qu'envisagé à ce jour.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le bilan de la concertation préalable nécessaire au projet d'extension de la carrière et de mise en compatibilité du PLU de l'ancienne commune de Chemaudin.

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 111
Contre : 0
Abstention* : 0
Conseillers intéressés : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.



FICHE DE SYNTHÈSE PLU DE CHEMAUDIN DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

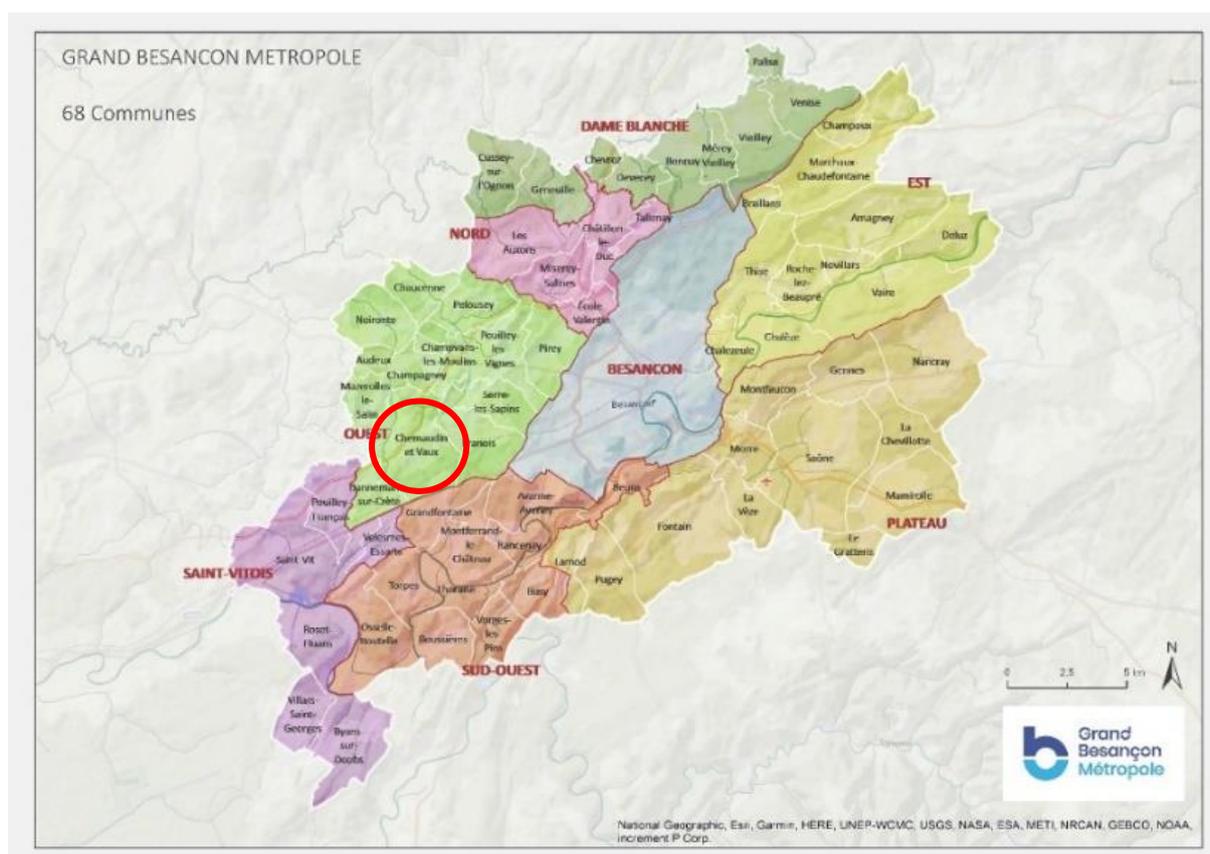
1. État de la procédure

Phase : **BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE**



Principales étapes de la procédure :

- Délibération du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020 engageant la procédure ;
- Délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mai 2021 fixant les objectifs et les modalités de concertation préalable ;
- Délibération du Conseil Communautaire en date du 10 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation préalable ;
- Examen conjoint des PPA mené par la Présidente de l'EPCI (à venir) ;
- Enquête publique d'une durée d'un mois portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU (à venir) ;
- Délibération du Conseil Communautaire adoptant la déclaration de projet qui emporte approbation des nouvelles dispositions du plan (à venir).



2. Le contexte

Commune de 1 875 habitants (INSEE, 2015) et 7 300 hectares, Chemaudin est membre de Grand Besançon Métropole et située dans le Secteur Ouest, entre 233 et 310 mètres d'altitude. Le 1^{er} janvier 2017, Chemaudin fusionne avec Vaux-les-Près pour former la commune de Chemaudin-et-Vaux.

La commune de Chemaudin-et-Vaux est dotée de deux documents d'urbanisme :

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'ancienne commune de Vaux-les-Près, approuvé en date du 22 février 2008 ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'ancienne commune de Chemaudin, approuvé en date du 24 janvier 2008.

Le projet en question ici se situe sur le territoire de l'ancienne commune de Chemaudin, dotée d'un PLU approuvé en date du 24 janvier 2008. Il a fait l'objet de :

- deux procédures de modification approuvées par le Conseil Municipal, en date des 17 mai 2011 et 17 septembre 2013 ;
- une procédure de modification simplifiée par le Conseil Municipal, en date du 1^{er} septembre 2015.

3. Le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

La Société des Carrières de l'Est et la commune de Chemaudin-et-Vaux ont sollicité GBM pour procéder à une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU afin d'adapter le PLU au projet d'extension de la carrière existante.

Par délibération du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020, la procédure d'évolution du PLU de Chemaudin – et –Vaux a été prescrite.

Par un avis du 23 novembre 2020, la MRAe a décidé de soumettre cette procédure à évaluation environnementale.

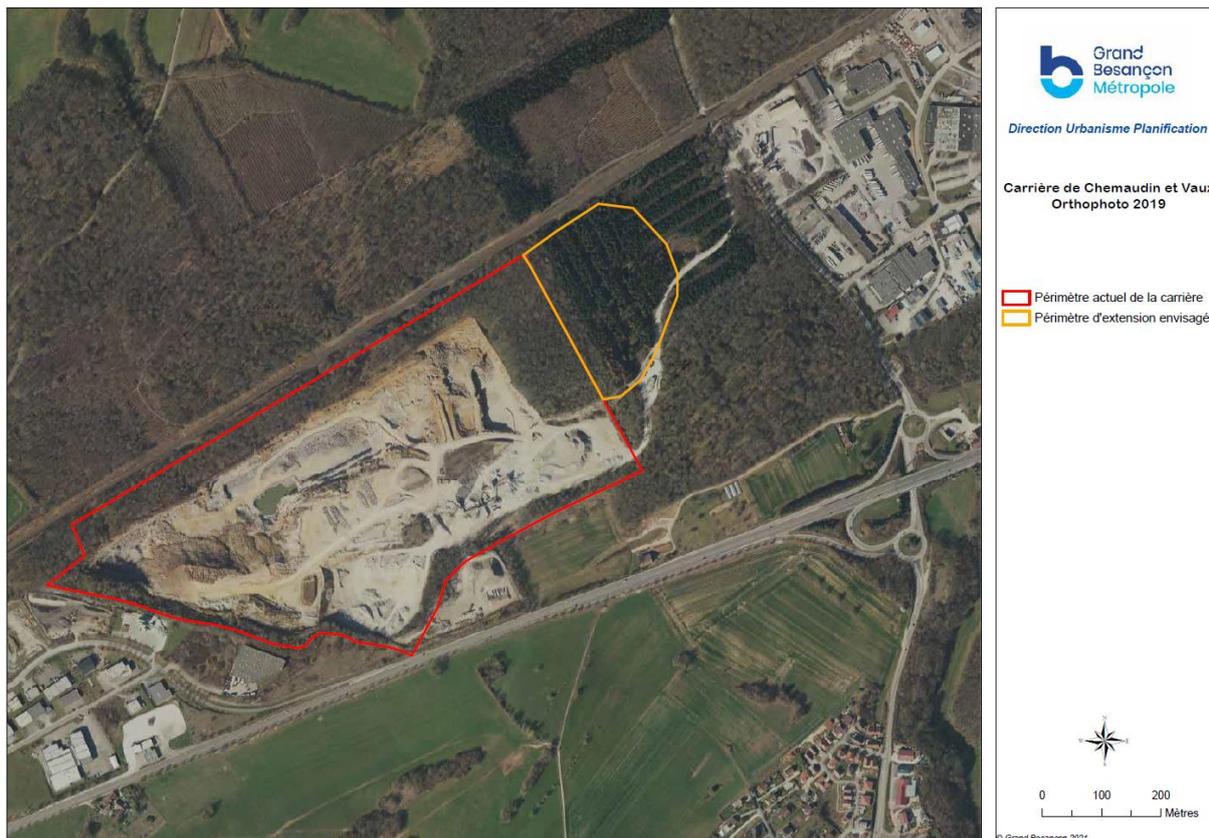
Suite à une évolution législative récente, les déclarations de projet valant mise en compatibilité des PLU soumises à évaluation environnementales doivent faire l'objet d'une concertation préalable au titre du code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 27 mai 2021, le Conseil Communautaire a fixé les objectifs et les modalités de la concertation préalable nécessaire à la procédure.

Cette concertation préalable s'est déroulée du 1^{er} juin 2021 au 15 septembre 2021 inclus. L'objet de la présente délibération est d'en présenter le bilan devant le Conseil Communautaire.

4. Bilan de la concertation préalable

La collectivité rappelle, en préalable, qu'au regard des critères de disponibilité de gisement associés à des choix d'investissements, la société Carrières de l'Est a modifié le périmètre du projet d'extension, le faisant passer de 12 à 4 hectares (cf. plan ci-dessous).



A l'issue de la concertation préalable, 7 observations ont été formulées (2 en Mairie de Chemaudin-et-Vaux ; 5 sur le registre électronique).

A travers ces observations, il est souligné :

- la nécessité de protéger l'environnement (espace boisé classé, dolines, ceinture verte...) notamment en limitant la déforestation et en limitant l'industrialisation ;
- l'importance du maintien de l'activité sur le site tout en veillant à sa bonne intégration paysagère ;
- les nuisances liées à l'exploitation du site (sonores, poussières...) ;
- les explosions pratiquées pour l'exploitation du site et leurs conséquences (fissures...).

De premiers éléments de réponse sont apportés à ce stade par la collectivité et par le porteur de projet.

Du point de vue du paysage et de l'environnement :

- la suppression de la zone AUy2 du PLU en vigueur dédiée à l'extension de la ZAC de l'Echange afin de maintenir un espace boisé conséquent faisant partie de l'arc boisé périurbain du SCoT ;
- le réaménagement, par la Société des Carrières de l'Est, de l'ensemble du site en espace boisé à l'issue de son exploitation ;
- la reconstitution de merlons et plantations dans l'objectif de densifier l'écran boisé.

Du point de vue des poussières, la société s'engage à prendre plusieurs mesures nécessaires à leur diminution (réfection des pistes en surfaces dures...) et a mis hors d'usage un concasseur tertiaire, outil générateur de la majorité des poussières.

Pour ce qui concerne le bruit, outre la distance (70 mètres de la voie ferrée au plus proche), des merlons en terre végétale seront édifiés comme écrans sonores.

Enfin, les explosions sont pratiquées sous couvert de mesures sismographiques de contrôle afin de s'assurer qu'elles se trouvent bien sous les valeurs autorisées.

- ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A :**
- **LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT ET EXTENTION) D'UNE CARRIERE**
 - **LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE CHEMAUDIN ET VAUX**



RAPPORT

ENQUETE PUBLIQUE
du mercredi 7 mai au vendredi 6 juin 2025

Etabli par Madame Nadine WANTZ, désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par ordonnance n° E25000009 /25 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon en date du 13/02/2025

SOMMAIRE

1 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1	CONTEXTE	3
1.2	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	5
1.3	ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
1.3.1	CADRE JURIDIQUE	5
1.3.2	COMPLEMENTS UTILES AU DOSSIER	6
1.3.3	DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	6
1.3.4	INFORMATION ET EXPRESSION DU PUBLIC	6
1.4	PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
1.5	MESURES DE PUBLICITES	7
1.5.1	ANNONCES LEGALES	7
1.5.2	AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE	8
1.6	COMPOSITION DES DOSSIERS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC	9
1.7	LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE	10
1.8	RECONNAISSANCE DES LIEUX ET COLLECTE D'INFORMATIONS	10
1.9	PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS	10
1.10	REUNION PUBLIQUE	10
1.11	FORMALITE DE CLÔTURE	10
1.12	CONCLUSION PARTIELLE	11

2 - LE PROJET - PRESENTATION GENERALE

2.1	CONNAISSANCE DU MAITRE D'OUVRAGE	12
2.2	SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET	12
2.3	INCIDENCE DU PROJET	13
2.4	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	19
2.5	LE PLU	20

3 - RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1	FORMALITE DE CLÔTURE	23
3.2	RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS	23
3.3	CONCLUSION PARTEILLE	29

Conformément au troisième alinéa de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983, je déclare n'avoir aucun intérêt dans les opérations en cause, à quelque titre que ce soit et avoir accepté cette mission pour la remplir en toute loyauté, impartialité et indépendance¹.

1 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Préambule

La présente enquête publique a pour objet de soumettre à la consultation du public une :

- demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière sur la commune de Chemaudin et Vaux,
- déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chemaudin et Vaux pour la carrière (de Nd avec un espace boisé classé et Na (cabane de chasse) en Nc) et pour un projet futur de centrale photovoltaïque (de NC à Npv).

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses observations, de les analyser, et de prononcer un avis sur le projet.

A l'issue de l'enquête, les projets pourront être modifiés pour tenir compte des observations du public, des personnes publiques et autres services de l'État ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur.

Il appartiendra au Préfet du Doubs de se prononcer sur l'autorisation environnementale d'exploiter une fois l'enquête publique finalisée.

1.1 CONTEXTE

La carrière de Chemaudin-et-Vaux, située dans le département du Doubs (25), a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 au profit de la SOCIETE DES CARRIERES JEANNIN pour une durée de 22 ans.

La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES JEANNIN a été rachetée par le groupe COLAS en 2007. Par l'arrêté Préfectoral n°20151027-05 du 27 octobre 2015, l'arrêté d'autorisation a été transféré à la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, renommée CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST à compter du 1er juin 2022 et filiale à 100 % du groupe COLAS.

L'autorisation d'exploiter porte sur une durée totale de 22 ans (dont 18 ans uniquement dédiés à l'activité extractive), un périmètre d'autorisation de 35,57 ha (dont 14 ha dédiés à l'extraction), une production moyenne de 295 000 t/an et une production maximale de 450 000 t/an.

Les matériaux extraits au sein de cette carrière sont utilisés pour la fabrication de granulats destinés aux usages du BTP.

¹ Déclaration sur l'honneur

Les installations de broyage, concassage et criblage utilisées pour le traitement des matériaux extraits sont elles aussi autorisées par l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2005.

Ces installations sont situées au sein même du périmètre autorisé de la carrière. Désormais, à l'approche de l'échéance d'autorisation, la société CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST souhaite renouveler et étendre l'exploitation de la carrière de Chemaudin-et-Vaux afin de finaliser l'exploitation du gisement, de pérenniser l'activité de ce site et de poursuivre l'approvisionnement en matériaux de la région bisontine.

Pour cela, CMNE souhaite étendre son exploitation dans la continuité Est de la carrière actuelle, **sur 4,3 ha**, au droit de terrains appartenant à la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX.

Cette nouvelle demande concernerait une durée supplémentaire de 15 ans, dont 11 ans d'extraction, ainsi que :

✓ Un périmètre d'autorisation (PA) de près de 35,9 ha (358 935 m² exactement, dont 60 974 m² - 6,1 ha environ - en extension et 2 611 m² en régularisation) ;

✓ Un périmètre d'extraction (PE) de près de 16,6 ha (165 860 m² exactement, dont 42 565 m² - 4,3 ha environ - en extension et 588 m² en régularisation) ;

✓ Une production moyenne de 240 000 tonnes/an ;

✓ Une production maximale de 450 000 tonnes/an.

En parallèle, la société souhaite rétrocéder 60 384 m² de terrains aujourd'hui inclus dans son périmètre d'autorisation mais qui dans les faits n'ont jamais été affectés par les travaux d'exploitation de la carrière.

Historiquement inclus dans le périmètre d'autorisation afin de constituer une barrière physique entre la carrière et la ligne de voie ferrée Dole Besançon, ces terrains, constitués de boisements denses de feuillus, vont être sortis du périmètre d'autorisation et rendus à leur propriétaire (la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX en l'occurrence). La commune souhaite par ailleurs installer sur ces terrains un parc photovoltaïque qui fera l'objet d'une demande à part entière. La présente enquête prendra en compte toutefois la modification du PLU.

Au final, cette cessation partielle d'activités permet d'afficher des périmètres d'autorisation et d'extraction pratiquement similaires à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral du 15/09/2005.

L'exploitant souhaite poursuivre son activité d'accueil, de transit et de valorisation de déchets inertes du BTP, dans les mêmes volumes qu'aujourd'hui (soit en moyenne 111 000 m³ /an).

CMNE souhaite également pouvoir accueillir, au sein de la carrière de Chemaudin-et-Vaux, des déchets inertes du BTP dont les caractéristiques chimiques dépassent légèrement les seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sans pour autant dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites sur lixiviation, comme prescrit à l'article 6 de cet arrêté un volume de 7 000 m³ /an, ces déchets facteur 3 seront compris dans le volume total des déchets inertes entrants, accueillis chaque année.

Cette activité, qui s'inscrit au cœur des démarches d'économie circulaire de la société, répond en effet aux besoins d'accueil, de valorisation et de recyclage exprimés par la plupart des schémas régionaux ou nationaux.

En tant qu'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ce projet de renouvellement et d'extension de carrière fait également l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale établi en application des articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement.

1.2 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon m'a désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par ordonnance n°E25000009/25 en date du 13 février 2025.

Il a désigné également Monsieur BRUN suppléant.

Le Préfet du DOUBS est chargé de l'organisation de l'enquête publique ouverte par arrêté DCICT BCEEP 2025 04 10 001 du 10 avril 2025.

1.3 ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.3.1 CADRE JURIDIQUE

La présente enquête publique est régie par :

- Le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1A à L123-18 et R123-1 à R123-32 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement,

- Le code de l'environnement et notamment les articles L.1511-1-A à L517-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement

- Le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L181-32 relatifs à l'autorisation environnementale,

- Le code de l'environnement et notamment les articles L.512-1, L512-7 et L512-8 relatifs aux installations projetées relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration,

- Le décret 2017-80 et 81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

- l'autorisation environnementale déposée le 9 juin 2023 et complétée le 15 mai 2024 et le 18 décembre 2024 par la société Carrières et Matériaux Nord Est pour l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière sur la commune de Chemaudin et Vaux,

- les délibérations du conseil communautaire du Grand Besançon Métropole (GBM) en date du :

- 15 octobre 2020 prenant acte de l'engagement de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Chemaudin et Vaux,

- du 27 mai 2021 fixant et approuvant les objectifs et modalités de la concertation préalable visant à l'élaboration de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU DE Chemaudin et Vaux,

- du 10 novembre 2021 se prononçant favorablement sur le bilan de la concertation préalable nécessaire au projet d'extension de la carrière et de mise en compatibilité du PLU de Chemaudin

- la décision du 23 novembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas, soumettant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Chemaudin et Vaux a évaluation environnementale,

- l'avis n°bfc 2024 4378 du 6 aout 2024 de la MRAE sur le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière de Chemaudin et Vaux et sur la mise ne compatibilité du PLU de la commune,

Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

Je me suis souciée constamment du respect de la lettre comme de l'esprit des textes législatifs et réglementaires applicables en l'espèce.

1.3.2 COMPLEMENTS UTILES AU DOSSIER

Il semble utile de rappeler que dans le cadre d'une enquête publique, le Commissaire Enquêteur peut réclamer au maître d'ouvrage tous compléments utiles au dossier, mais qu'il ne lui est pas permis, sous risque de vice de procédure, de procéder à quelque ajout, retrait ou modification aux termes du dossier initial, même si demandés par le maître d'ouvrage à partir du moment où l'enquête a débuté.

Le dossier est complet, je n'ai pas jugé utile de demander des compléments.

1.3.3 DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Préfet du DOUBS est chargé de l'organisation de l'enquête publique ouverte par arrêté DCICT BCEEP 2025 04 10 001 du 10 avril 2025.

L'enquête publique a une durée de 31 jours consécutive (trente et un jours), du **mercredi 7 mai 2025 9h** au **vendredi 6 juin 2025 17h**.

Je n'ai pas jugé utile de prolonger cette enquête publique.

1.3.4 INFORMATION ET EXPRESSION DU PUBLIC

Le siège de l'enquête publique est à la mairie de CHEMAUDIN ET VAUX.

Un registre d'enquête publique a été mis à disposition du public.

Chacun a pu prendre connaissance des dossiers cités ci-après et mentionner d'éventuelles observations sur le registre d'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de CHEMAUDIN ET VAUX et ainsi que pendant les 3 permanences du commissaire-enquêteur.

Les observations pouvaient également être adressées (article 4 de l'arrêté) :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet dans le lieu de permanence cité ci-dessous ;

- par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Chemaudin et Vaux 8 grande rue 25 320 CHEMAUDIN ET VAUX; à l'attention du commissaire enquêteur
- par voie électronique à pref-observation-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr

Toutes les mesures ont été mise à disposition pour déposer des observations ou consulter les dossiers.

1.4 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je me suis tenue à disposition du public, en mairie de CHEMAUDIN ET VAUX dans une salle afin de recevoir du public, selon le calendrier suivant, établi d'un commun accord avec la Préfecture du Doubs :

- ✚ Mercredi 7 mai de 9 h00 à 12h00
- ✚ Mercredi 14 mai 2025 de 14h00 à 17h00
- ✚ Vendredi 6 juin 2025 de 14h à 17h00.

Les conditions d'accueil étaient optimales.

1.5 MESURES DE PUBLICITES

1.5.1 ANNONCES LEGALES

La publicité par voie de presse a été insérée dans 2 journaux habilités à diffuser des annonces légales : L'Est Républicain et Terres de chez nous

Ces publications ont bien été réalisées dans les temps :

- soit 15 jours avant le démarrage de l'enquête publique,
- la première semaine de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces légales »² de :

	Est Républicain	Terre de chez nous
1^{ère} parution	15 avril 2025	18 avril 2025
2^{ème} parution	7 mai 2025	9 mai 2025

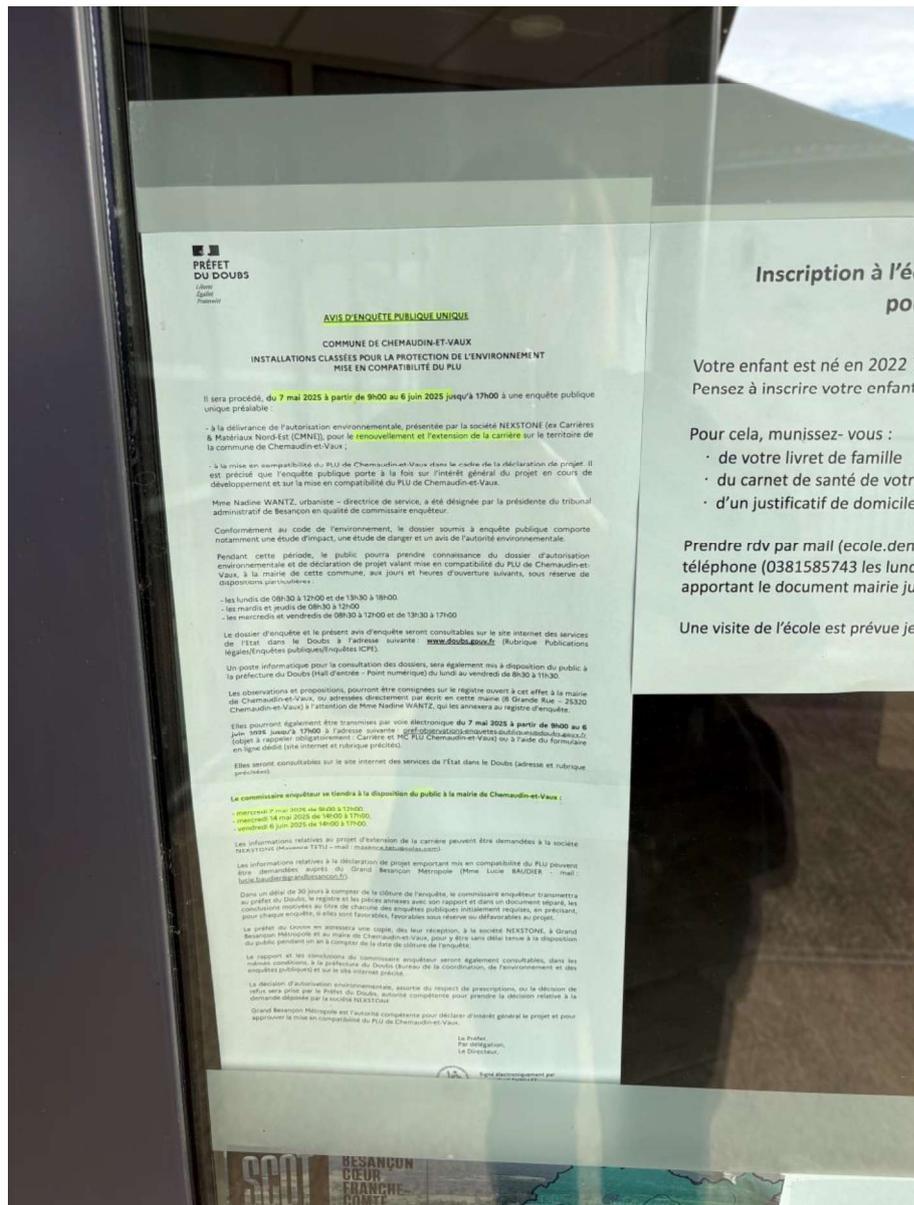
² les avis de publicité sont en annexe

1.5.2 AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Dans l'article 2 de l'arrêté pris par le Préfet du Doubs, l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête doit être effectué dans les délais prescrits de 15 jours avant le début de l'enquête et maintenu en place durant toute la durée de l'enquête.

Panneau d'affichage de la mairie de CHEMAUDIN ET VAUX (commune d'implantation de l'installation et siège du lieu de l'enquête).

J'ai ensuite effectué un contrôle de cet affichage en début de chaque permanence.



Affichage réglementaire sur le lieu de l'entreprise



1.6 COMPOSITION DES DOSSIERS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

Les dossiers mis à l'enquête sont constitués des pièces suivantes :

Pièce 1 : Décision de la Présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur

Pièce 2 : Arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Pièce 3 : Registre d'enquête

Pièce 4 : Dossier de demande d'autorisation environnementale (21 fascicules dont l'étude d'impact, son annexe et son résumé non technique)

Pièce 5 : Dossier de mise en compatibilité du PLU (7 fascicules)

Pièce 6 : Avis des services consultés et mémoire en réponse

Pièce 7 : Avis de la MRAe et mémoire en réponse

J'ai attesté que l'ensemble des documents nécessaire à l'enquête publique était bien présent en mairie.

1.7 LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Un registre d'enquête publique contenant 32 feuillets non mobile a été mis à disposition du public par les services de la Préfecture du DOUBS.

Je les ai donc cotés et paraphés préalablement au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

1.8 RECONNAISSANCE DES LIEUX ET COLLECTE D'INFORMATIONS

J'ai effectué une reconnaissance détaillée du site et ai été ainsi en mesure de confronter les éléments du dossier avec les réalités du terrain.

Le déroulement normal de l'enquête publique a donné lieu à plusieurs étapes :

- le 5 mars 2025 : Une rencontre a été organisée le service de la Préfecture de Doubs afin d'organiser l'enquête publique notamment les dates de permanence et les publications presse.
- le lundi 16 juin 2025, j'ai effectué une réunion avec l'entreprise SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES JEANNIN (Monsieur TETU), Grand Besançon Métropole (Madame BAUDIER et NICOT) et le bureau d'étude GEO ENVIRONNEMENT (Mme EYQUEM) ainsi qu'une visite extérieure du site, à la fin de l'enquête publique.

Une présentation m'a été faite sur la base de la réunion des PPA réalisées antérieurement.

1.9 PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

J'ai établi un procès-verbal (3) de l'observation dans le registre et de l'observation électronique que j'ai envoyé par mail le 16 juin 2025.

Le mémoire en réponse (4) m'a été envoyé par mail le lundi 30 juin par Mme Margot Picard (Chargés d'études chez Geo environnement).

1.10 REUNION PUBLIQUE

Il ne m'a pas été demandé d'organiser ou d'assister à une réunion publique d'information et d'échange avec la population.

1.11 FORMALITÉ DE CLÔTURE

Vendredi 6 juin à 17h, à l'issue de la dernière permanence, j'ai clos le registre lors de la dernière journée d'enquête publique.

La secrétaire de Mairie a apposé un tampon de la mairie.

³ Procès verbal des observations en annexe

⁴ Mémoire en réponse en annexe

1.12 CONCLUSION PARTIELLE

Considérant les conditions de déroulement de l'enquête, j'estime que les règles de procédures prévues par la loi et relatives à la démocratisation des enquêtes publiques, à la protection de l'environnement et plus généralement les textes sur l'enquête publique, ont été respectés et appliqués.

Aucun incident n'a été à déplorer. Aucune prolongation de l'enquête n'a été demandée.

Durant l'enquête et postérieurement, il n'a pas été porté à la connaissance du Commissaire Enquêteur un quelconque problème particulier.

Le public a pu avoir accès au dossier mais n'a pas souhaité s'entretenir avec le Commissaire Enquêteur désigné et exprimer leurs avis ou leurs remarques.

J'estime que l'enquête s'est déroulée selon les méthodes, principes et prescriptions prévus par la réglementation, la jurisprudence et les usages.

2- LE PROJET - PRESENTATION GENERALE

2.1 CONNAISSANCE DU MAITRE D'OUVRAGE

La carrière de Chemaudin-et-Vaux, située dans le département du Doubs (25), a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 au profit de la SOCIETE DES CARRIERES JEANNIN pour une durée de 22 ans.

La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES JEANNIN a été rachetée par le groupe COLAS en 2007 par l'arrêté Préfectoral n°20151027-05 du 27 octobre 2015, l'arrêté d'autorisation a été transféré à la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, renommée CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST à compter du 1er juin 2022 et filiale à 100 % du groupe COLAS.

2.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET

Le site d'étude est localisé au sein du département du Doubs (25) en région Bourgogne-Franche-Comté, sur le territoire de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX, à environ 12 km de la ville de Besançon.

S'étendant sur un territoire de 12,44 km², et à une altitude variante entre 223 et 310 m d'altitude, au cœur des Avant-Monts, la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX jouit d'une position géographique favorable du fait de sa proximité avec la ville de BESANCON (préfecture du département).

Le site d'étude est localisé aux lieux-dits "Mauprophète" et "Essart Dédier » limite communale avec GRANDFONTAINE.

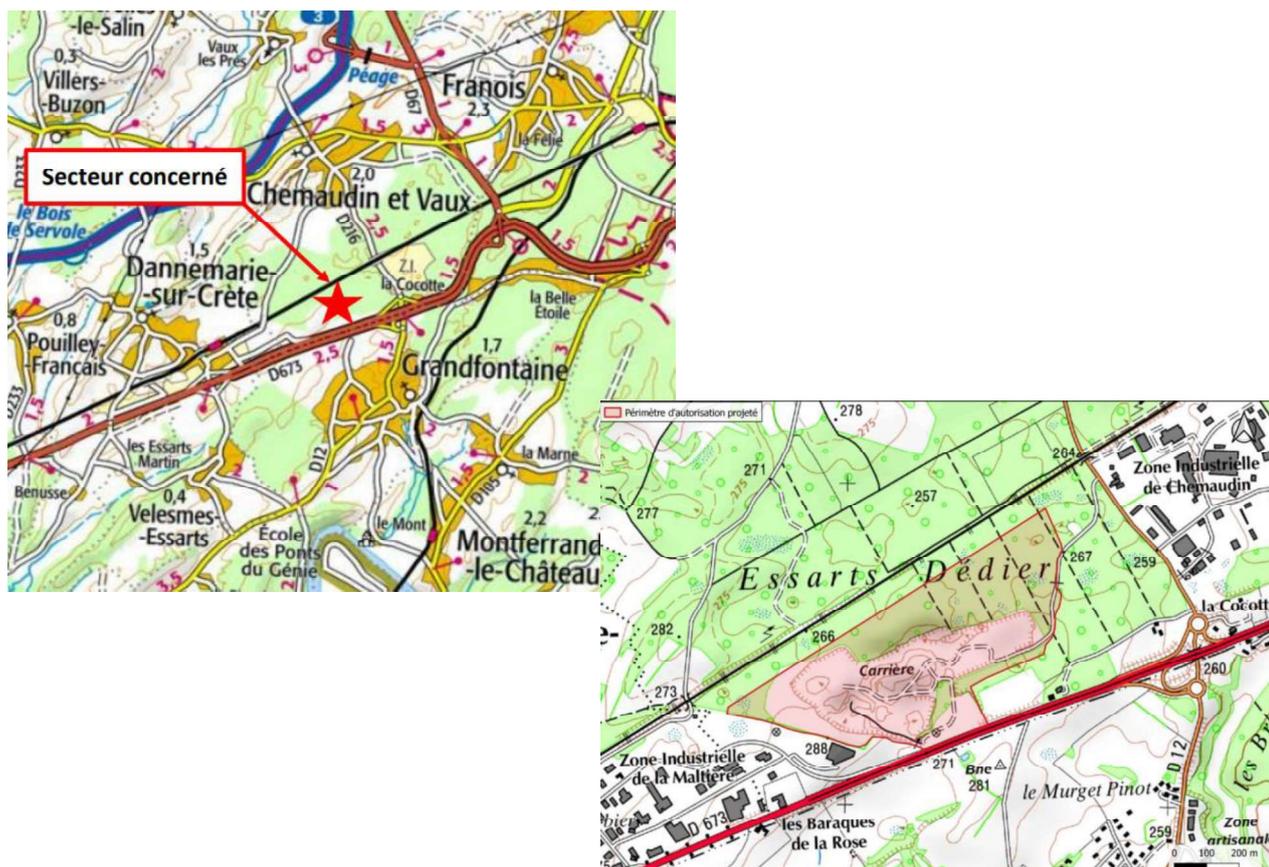
Il correspond à la zone actuellement en exploitation de la carrière de Chemaudin-et-Vaux ainsi qu'une zone boisée présente dans la continuité Est du périmètre d'autorisation.

Le site est localisé dans une matrice rurale avec la présence de boisements et de parcelles agricoles à proximité du périmètre d'autorisation, mais elle est également marquée par plusieurs éléments anthropiques.

Ainsi, aux abords de la carrière et de la zone d'extension, on remarque la présence des éléments suivants :

- à l'Est et à l'Ouest, deux secteurs d'activités constitués par la zone industrielle de Chemaudin-et-Vaux et la zone industrielle de la Matière ;
- la présence de boisements au Nord et à l'Est de la carrière, le défrichage est réalisé par l'entreprise et le bois sera valorisé par la commune de Chemaudin et Vaux en lien avec l'ONF. La demande de défrichage sera intégré à l'arrêté pris par le Préfet.
- le boisement Nord fait l'objet d'une demande de cessation partielle d'activités et que le boisement Est est concerné par la demande d'extension,

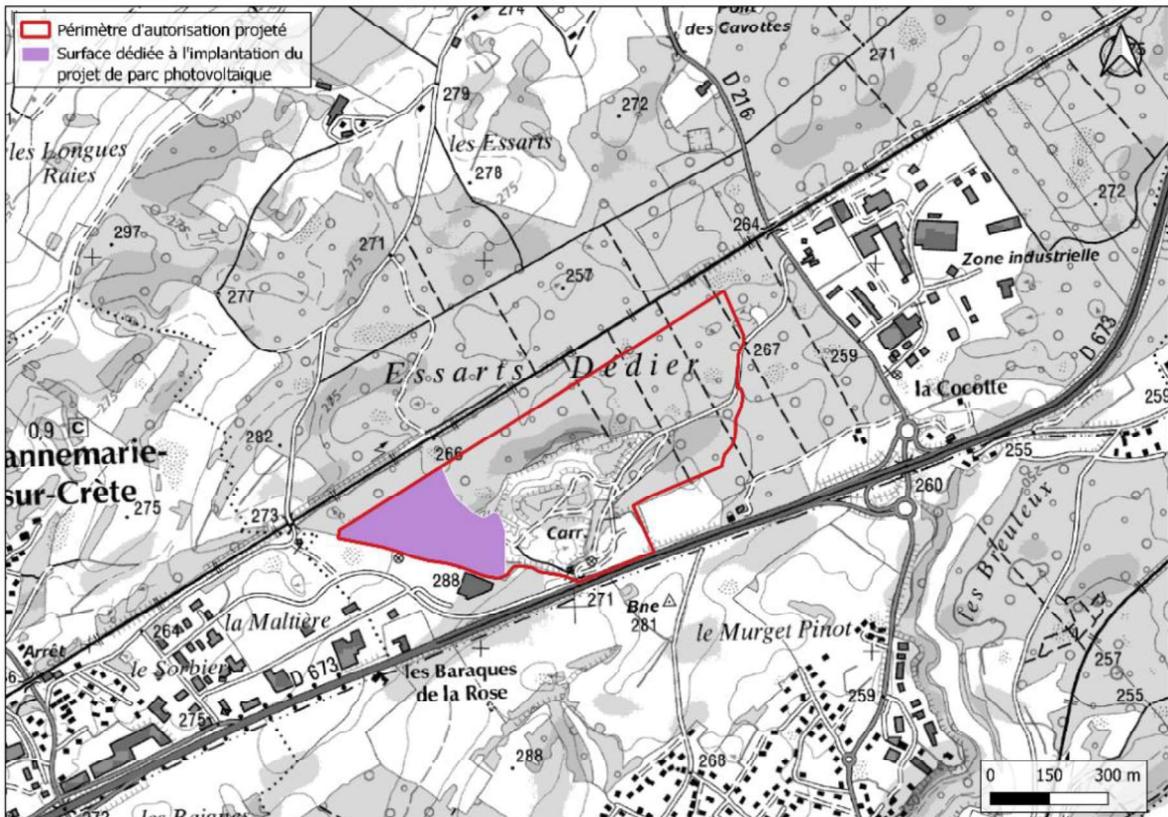
- au Sud, des parcelles agricoles utilisées pour la culture ou pour l'élevage (bovins principalement),
- une piste permettant l'accès au site,
- un axe routier très fréquenté : la route départementale RD.673,
- des quartiers résidentiels avec notamment les centres bourg de CHEMAUDIN-ET-VAUX (à plus de 1 km au Nord de la carrière) et de GRANDFONTAINE (± 500 m au Sud). Notons que la première habitation est située ± moins de 150 m au Sud-est de la carrière.



2.3 INCIDENCE DU PROJET

Le projet consiste en :

- un projet de renouvellement/extension portant sur un périmètre d'autorisation global de 35,9 ha (dont 16,6 d'extraction) ; - Durée de 15 ans à un rythme d'exploitation de 240 000 tonnes / an ;
- en parallèle, poursuite de l'accueil de déchets inertes du BTP à hauteur de 111 000 m³ / an → Déchets 100 % valorisés sur site (confection de granulats recyclés + enfouissement de la fraction ultime)
- un projet d'implantation d'un parc solaire au sol sur une plateforme de 6 ha prochainement rétrocédée à la commune (propriétaire des terrains).
- Le défrichement de 42 521 m² de boisements et sa compensation.



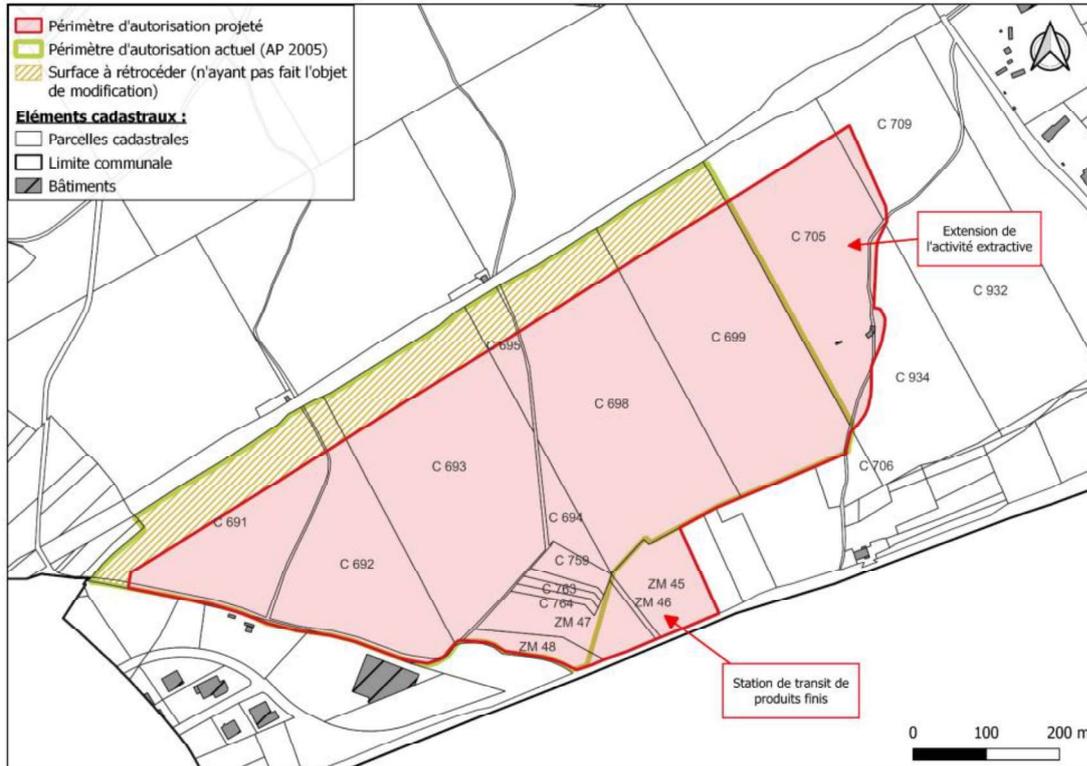


Figure 1. Localisation du nouveau périmètre d'autorisation projeté

a) Incidence sur le voisinage

Une habitation isolée est située à proximité de la carrière, à environ 120 m au Sud-Est du périmètre d'autorisation projeté.

Les autres habitations les plus proches sont :

- ✓ Au Nord, le bourg de CHEMAUDIN-ET-VAUX (anciennement Chemaudin) à environ 800 m au plus près de la carrière ;
- ✓ à l'Ouest, le bourg de DANNEMARIE-SUR-CRETE, dont l'habitation la plus proche est à environ 750 m de la carrière ;
- ✓ à l'Est, à 970 m environ, des habitations présentes de part et d'autre de la limite communale entre FRANOIS et GRANDFONTAINE ainsi que des habitations isolées à environ 300 et 500 m (commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX) ;
- ✓ Au Nord-Est, à environ 2 km le bourg de FRANOIS ;
- ✓ Au Sud, le bourg de GRANDFONTAINE, à environ 470 mètres au plus près de la carrière.

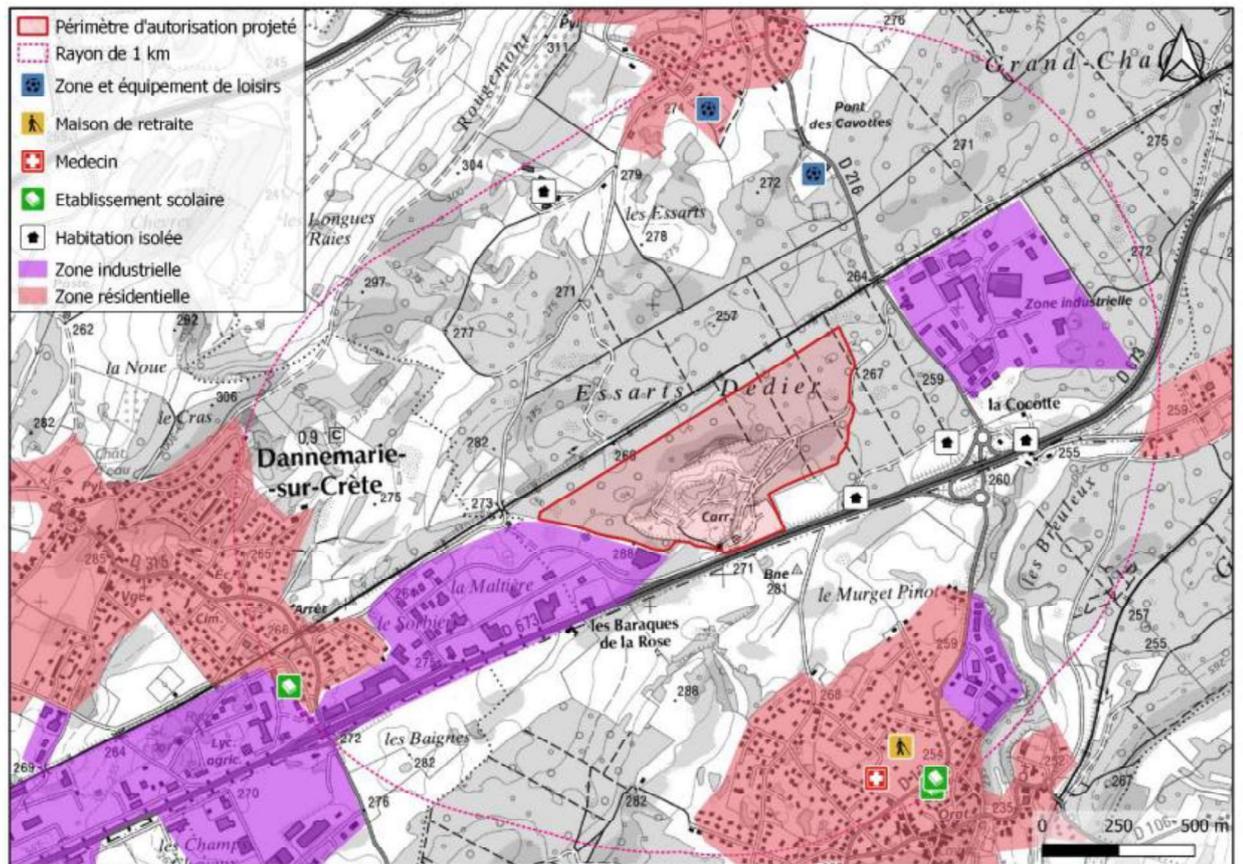
En dehors de ces habitations, la carrière est située à proximité de zones d'activités et notamment la zone industrielle de la Maltière (à proximité immédiate) et la zone industrielle de Chemaudin-et-Vaux.

A environ 3 km est également présente la zone d'activités de BESANCON.

Présence de 4 équipements de loisirs à proximité de la zone d'étude.

Il s'agit de trois stades communaux et d'un skate-park accolé à une salle de sport communale.

Ces équipements sont compris dans un rayon de 500 m à 1 km autour du périmètre d'autorisation projeté de la carrière de Chemaudin-et-Vaux.



b) Incidence sur le boisement

Les travaux de défrichement concernent la zone d'extension de la carrière représentant ainsi 42 521 m² de boisements.

Le boisement est composé de robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) sur toute la zone d'extension.

L'état initial a permis de mettre en évidence la présence de nombreuses espèces végétales considérées comme exotiques envahissantes sur la zone d'extension et la zone en exploitation.

Il y a également la présence d'une petite faune tels que les amphibiens (Crapaud commun, Triton alpestre, Triton palme et Salamandre tachetée) et des reptiles.

La période favorable des travaux de coupe/abattage d'arbres s'étend de début août au 31 octobre.

Les travaux sont prohibés entre le 1er mars et le 31 juillet.

L'étude fait également mention de la réalisation, hors période sensible, d'un débroussaillage régulier de la zone afin d'éviter une recolonisation végétale susceptible d'accueillir de nouveau la faune au droit de la zone d'extension avant la mise en exploitation du gisement.

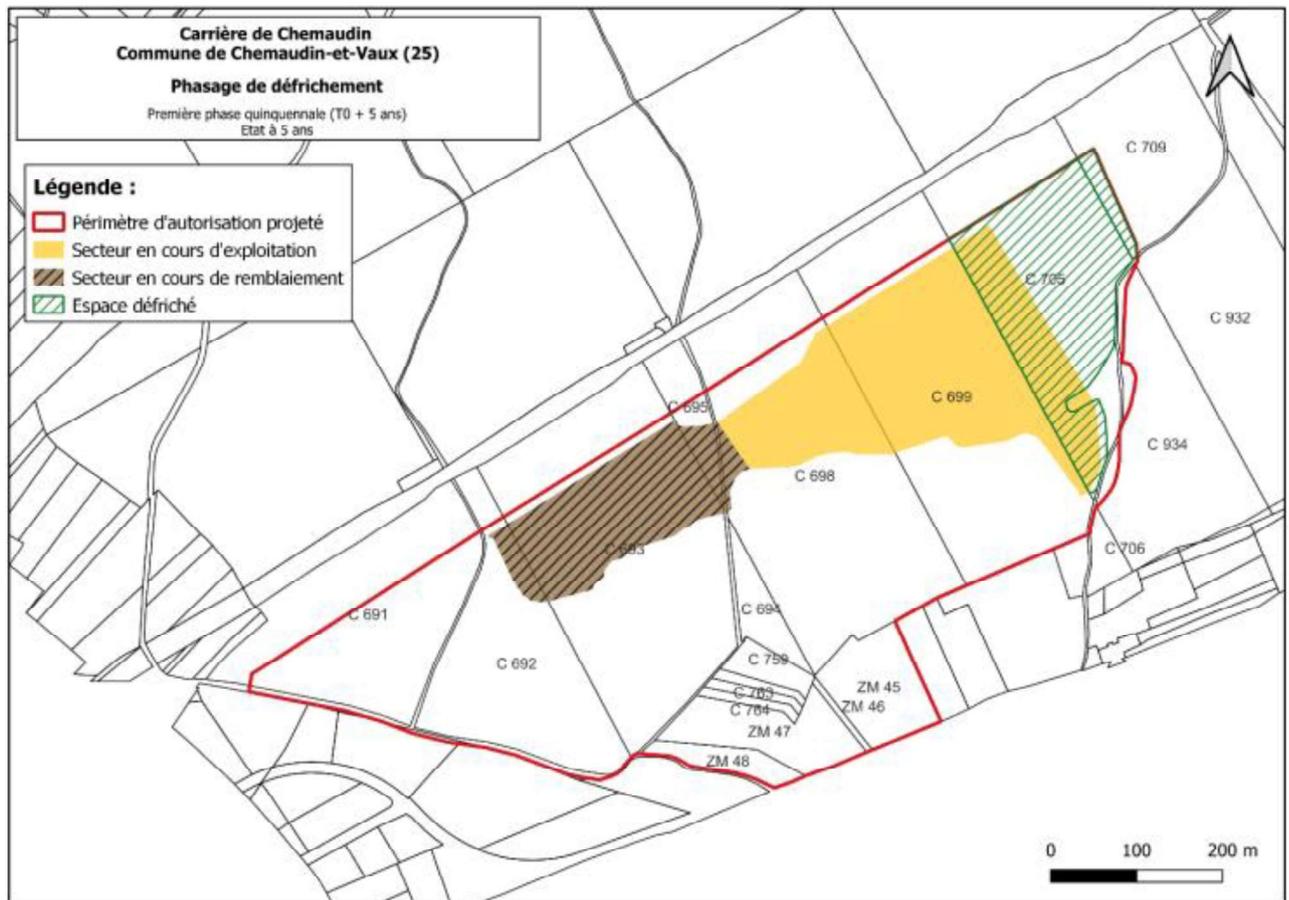


Figure 11. Phasage de défrichement

c) Incidence sur l'air

La majorité des polluants atmosphériques émis par la commune sont imputables aux activités humaines.

La carrière est en exploitation depuis 1973 et participe donc aux émissions globales de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX.

Une baisse des émissions est observée au niveau départemental pour les principaux polluants de l'atmosphère.

Le projet quand à lui, engendrera une légère diminution au niveau local, notamment parce que le rythme de production sera inférieur à celui autorisé aujourd'hui.

d) Incidence sur le bruit

Les dernières mesures de bruit ont été réalisées par le bureau d'Etudes Sciences Environnement le 7 octobre 2022, en période de fonctionnement et d'arrêt du site.

La carrière est en activité de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et les engins suivants étaient en fonctionnement lors des mesures en phase d'activité.

✓ 2 chargeuses ; ✓ 1 pelle ; ✓ 3 tombereaux ; ✓ 1 bulldozer ; ✓ 1 installation de traitement mobile (concassage, criblage).

Cette étude a permis de déterminer les niveaux sonores en limite de propriété de l'installation et de vérifier sa conformité avec les niveaux d'émergence réglementaires selon la norme AFNOR NFS 31-010.

Les résultats des mesures sont :

Point de mesure	Période	L _{Aeq} (dB(A))	Heure de début	Heure de fin	Seuil réglementaire à ne pas dépasser (dBA)	Conformité
LIM-1	Diurne	51,0	10h11	10h41	70 dBA	Conforme
LIM-2	Diurne	56,5	9h30	10h00	70 dBA	Conforme

Les valeurs en limite de propriété sont conformes à la réglementation.

e) Incidence sur les vibrations

Les tirs de mines effectués pour l'abattage des matériaux donnent naissance à des ébranlements (phénomènes vibratoires) qui se propagent dans le sol avec une amplitude et une vitesse qui décroissent en fonction de la distance entre le point de tir et le point de mesure.

Les vibrations dépendent à la fois de la nature géologique des sols et des modalités de mise en œuvre des explosifs.

Des mesures de vibrations sont réalisées régulièrement par la société CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST, sur la carrière de Chemaudin-et-Vaux, afin de contrôler la conformité du site vis-à-vis de la réglementation.

D'après les mesures réalisées en juillet 2022, il apparaît que les niveaux de vibrations sont faibles et conformes aux directives françaises en matière de nuisances vibratoires générées par l'activité de minage en carrière.

Les niveaux de vibrations enregistrés sont donc conformes à la réglementation.

Date	Emplacement du capteur	Vitesses pondérées (mm/s)		
		L (H1)	T (H2)	V
29/07/2022	Habitation la plus proche	0,85	1,65	1,69

f) Incidence sur le trafic

Pour l'estimation du trafic théorique futur engendré par la carrière de Chemaudin, la méthodologie est similaire à celle présentée ci-dessus. Néanmoins, dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin, la production moyenne annuelle sera réduite à 240 000 t/an. Malgré cette diminution, il sera également nécessaire de mettre en place 4 passages par jour sur cette portion de route. Cela représentera **1,1 %** du trafic total de poids lourds mesuré sur la RD 216 et RD 11.

L'impact du trafic routier théorique des poids lourds de la carrière a été estimé à 1,1 %, pour une production de 295 000 tonnes par an. Par conséquent, le trafic généré par la carrière sera

similaire b l'actuel. De plus, la production maximale étant identique à celle définie dans l'arrêté Préfectoral de 2005, la part du trafic de poids lourds sur cet axe routier sera maintenu en l'état.

TRAFIC FUTUR	TRAFIC INDUIT EN PRODUCTION MOYENNE							
	Production moyenne	Nbre jours ouverts	Capacité	Nbre camions pour l'export de matériaux	Nbre passages pour l'export de matériaux	Nbre de passages total pour la destination 1	Trafic	Trafic P.L.
	(t/an)		(t)	(camions/j)	(passages/j)	(passages/j)	(V/J en m.a.)	(PL/J en m.a.)
Matériaux	240 000	220	20	55	110	4	8 006	360
				55	110	4	0,0%	1,1%
TRAFIC FUTUR	TRAFIC INDUIT EN PRODUCTION MAXIMALE							
	Production maximale	Nbre jours ouverts	Capacité	Nbre camions pour l'export de matériaux	Nbre passages pour l'export de matériaux	Nbre de passages total pour la destination 1	Trafic	Trafic P.L.
	(t/an)		(t)	(camions/j)	(passages/j)	(passages/j)	(V/J en m.a.)	(PL/J en m.a.)
Matériaux	450 000	220	20	103	206	7	8 006	360
				103	206	7	0,1%	1,9%

Il est possible de conclure que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière conservera un impact sur le trafic routier local. Cependant, en raison d'une diminution de la quantité de produits commercialisés, l'impact du trafic sera moindre que l'impact actuel sur les principaux lieux d'emploi.

Tableau 7. Evolution du trafic généré par l'exploitation sur 15 années supplémentaires

Destination	Trafic actuel	Trafic futur	Evolution du trafic	Trafic actuel	Trafic futur	Evolution du trafic
	Activité moyenne			Activité maximum		
Destination n°1	Trajets liés à la carrière = 1,1 % du trafic total de P.L	Trajets liés à la carrière = 1,1 % du trafic total de P.L	0% par rapport au trafic théorique	Trajets liés à la carrière = 1,9 % du trafic total de P.L	Trajets liés à la carrière = 1,9 % du trafic total de P.L	0% par rapport au trafic théorique
Destination n°2	Trajets liés à la carrière = 5,7 % du trafic total de P.L	Trajets liés à la carrière = 4,9 % du trafic total de P.L	-0,8% par rapport au trafic théorique	Trajets liés à la carrière = 9,0 % du trafic total de P.L	Trajets liés à la carrière = 9,0% du trafic total de P.L	0% par rapport au trafic théorique
Destination n°3	Trajets liés à la carrière = 4,7 % du trafic total de P.L	Trajets liés à la carrière = 4,1 % du trafic total de P.L	-0,6% par rapport au trafic théorique	Trajets liés à la carrière = 7,4 % du trafic total de P.L	Trajets liés à la carrière = 7,4 % du trafic total de P.L	0% par rapport au trafic théorique
Destination n°4	Trajets liés à la carrière = 3,9 % du trafic total de P.L	Trajets liés à la carrière = 3,5 % du trafic total de P.L	-0,4% par rapport au trafic théorique	Trajets liés à la carrière = 6,0 % du trafic total de P.L	Trajets liés à la carrière = 6,0 % du trafic total de P.L	0% par rapport au trafic théorique
Destination n°5	Aucun impact généré sur le trafic routier local					

2.4 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La MRAe a émis un avis le 6 août 2024. La réponse a été apporté

Les remarques formulées sont :

Sur la qualité du dossier, la MRAe recommande principalement :

- de présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle permettant de montrer les résultats de la mise en œuvre des mesures ERC prises par le pétitionnaire ;
- de traiter, au sein de la notice explicative, l'ensemble des composantes du projet de modification du PLU au-delà de la seule évaluation des impacts du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux et prévoir, dans le champ d'intervention du PLU, des mesures d'évitement et réduction des impacts adaptées.

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- de démontrer l'effectivité en termes de fonctionnalité écologique des mesures visant à compenser la perte de l'espace boisé classé ;
- de réévaluer l'impact de la suppression définitive de la ressource sol sur une superficie de 11 ha et prévoir le cas échéant des mesures ERC ;

- de compléter le diagnostic de l'état initial par l'ajout de prospections complémentaires pour les reptiles en veillant à des conditions d'observation optimales et de reprendre, sur cette base, l'analyse des effets du projet ;
- de réévaluer les enjeux et les impacts du projet sur les amphibiens et plus particulièrement sur le Triton crêté, proposer des mesures ERC, et déposer si nécessaire une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 relative à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées ;
- de prévoir un engagement pour la mesure d'aménagement du site pour l'accueil de l'Hirondelle de rivage indépendamment des quantités de matériaux disponible ;
- de revoir à la hausse le niveau d'impact du projet pour les chiroptères et renforcer les mesures les ciblant en commençant par décaler le démarrage des travaux de début août à début septembre ;
- de prévoir une obligation réelle environnementale (ORE) pour une durée au moins égale à celle de l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière.

2.5 LE PLU

Le PLU de Chemaudin et Vaux n'étant pas compatible, il est nécessaire de le mettre en compatibilité sur les points suivants :

- Extension du zonage Nc
- Réduction de l'EBC
- Déplacement du zonage Na
- Création d'un sous secteur Npv
- Conversion de la zone AU1y2, correspondant à l'extension de la zone industrielle de Chemaudin-et-Vaux, en zone naturelle N avec un Espace Boisé Classé (EBC)

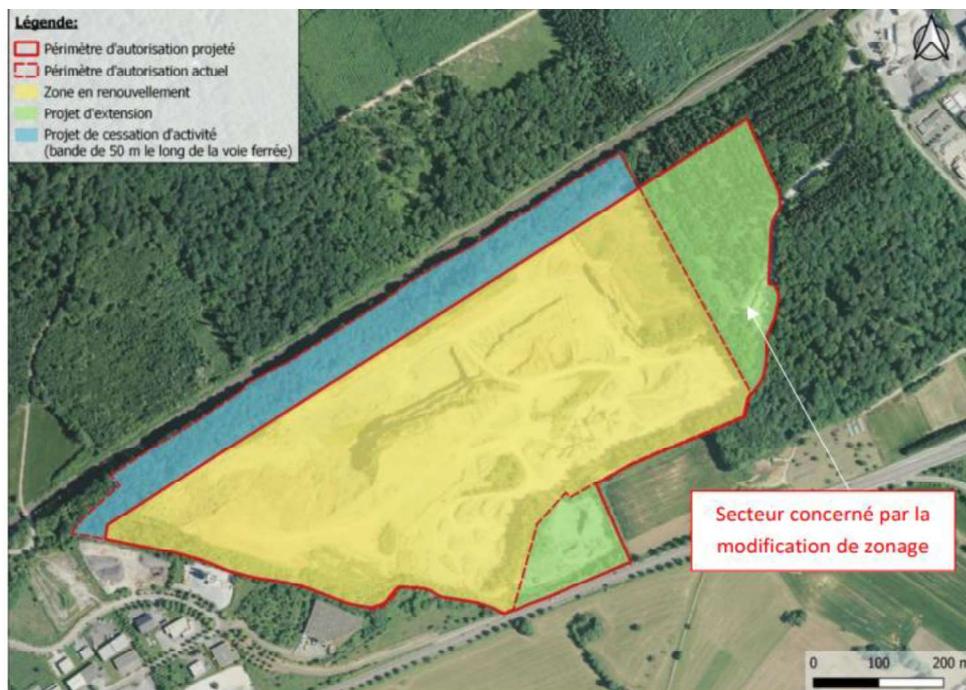


Figure 2. Illustration des périmètres concernés

Le projet nécessite donc une modification de zonage du PLU, passant des secteurs Nd et Na au profit du secteur Nc, ainsi que le déplacement du zonage relatif à l'implantation d'une cabane de chasse sur le territoire communal (secteur Na).

Comme le périmètre d'autorisation, le présent projet implique la modification du périmètre d'extraction de la carrière.

Ce nouveau périmètre d'extraction inclut notamment la zone d'extension, d'une superficie de 42 565 m², rajoutée vers l'Est. Un délaissé réglementaire de 10 m de large, dans lequel aucune activité extractive ne sera effectuée, a été respecté entre les périmètres d'autorisation et d'extraction (conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié).

L'extension du périmètre d'extraction est incluse dans les 4,8 ha nécessitant le déclassement des zonages Nd et Na au profit d'un zonage Nc.

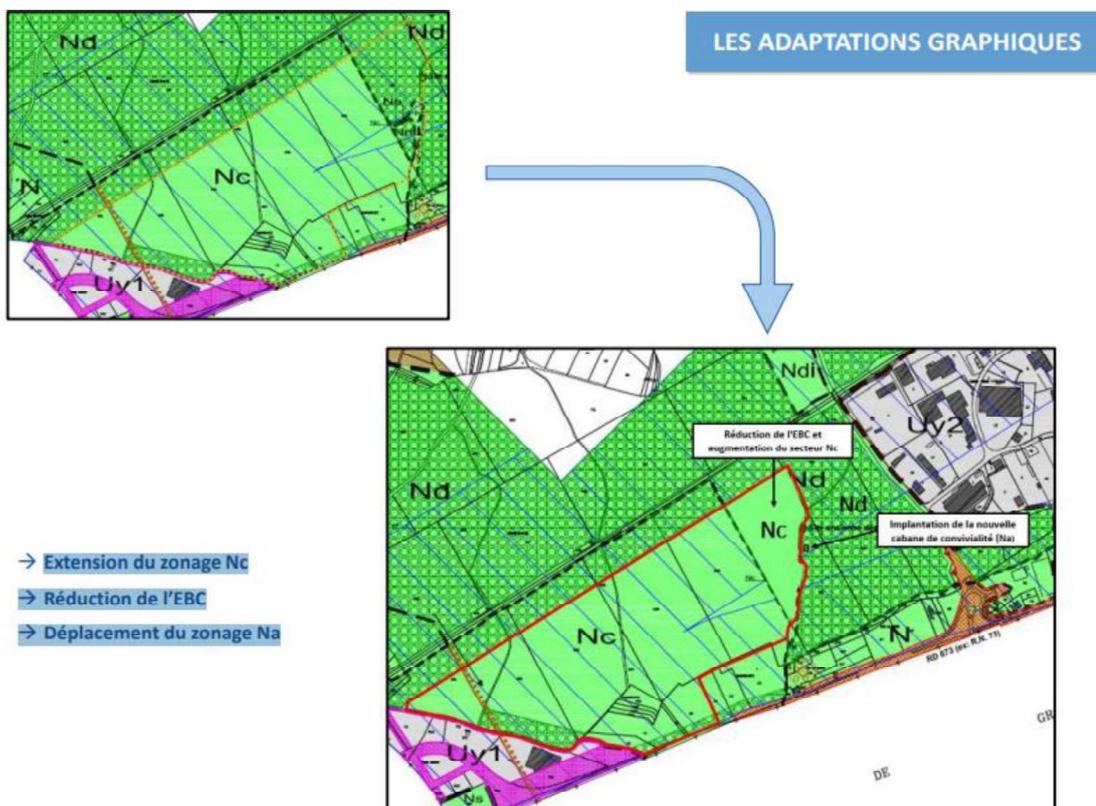
Ce projet permettrait à la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX de développer un projet à l'initiative d'énergies renouvelables.

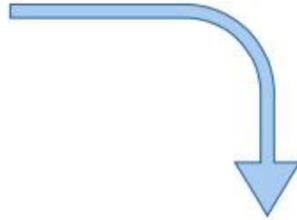
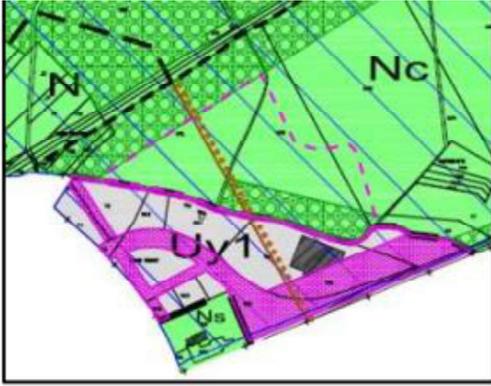
Ce projet permettrait de valoriser un site déjà dégradé par des activités anthropiques au lieu de s'implanter sur un site naturel pouvant être à l'origine d'impacts significatifs sur le milieu naturel et sur le paysage.

Néanmoins, et de même que pour le projet d'extension de la carrière, le PLU en l'état actuel ne rend pas possible le développement d'un tel projet.

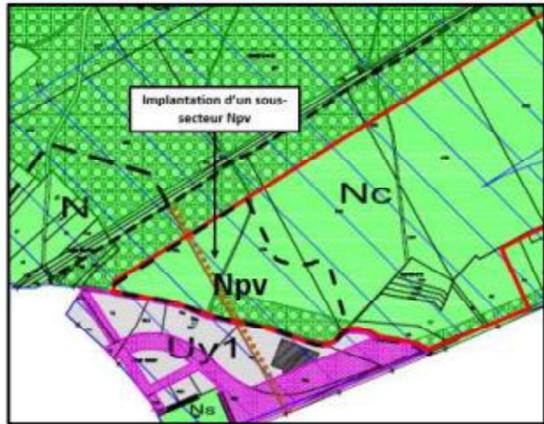
En effet, les parcelles concernées par la plateforme sont classées en secteur Nc (secteur dédié aux activités de carrière).

Par conséquent, il a été établi que la modification de PLU sollicitée impliquerait également la création d'un nouveau sous-secteur : le secteur Npv, compatible avec l'implantation d'un parc solaire au sol.





Création d'un nouveau sous-secteur : le secteur Npv



LES ADAPTATIONS GRAPHIQUES



→ Conversion de la zone AU1y2, correspondant à l'extension de la zone industrielle de Chemaudin-et-Vaux, en zone naturelle N avec un Espace Boisé Classé (EBC).

Cet engagement est conditionné à l'obtention d'un avis favorable concernant la demande d'autorisation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux.



3- RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 FORMALITÉ DE CLÔTURE

Vendredi 6 juin à 17h, à l'issue de la dernière permanence, j'ai clos le registre lors de la dernière journée d'enquête publique. La secrétaire de Mairie a apposé un tampon de la mairie.

3.2 RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

La population ne s'est pas déplacée lors des 4 permanences d'une durée de 3 heures chacune et hors permanence.

Lors de la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur a recensé :

	Observations registre papier	Observations numériques	Courriers
Mercredi 7 mai de 9 h00 à 12h00	0	0	0
Mercredi 14 mai de 14h00 à 17h00	0	0	0
Vendredi 6 juin de 14h à 17h00.	1	0	0
Total	1	1	0

OBSERVATION ANONYME

« Dans l'étude de danger, à la page 41, paragraphe IV 6.1.3 il est précisé que les vibrations liées aux tirs sont amorties par la RD 673, la canalisation d'eau potable et le bourg de Grandfontaine.

Qu'en est-il pour le bourg de Chemaudin et Vaux et ses plus proches habitations, rue des aubépines ?

A la page 61, pour le paragraphe VI3 « risques liés aux tirs de mines » il est noté que compte tenu de la configuration géomorphologique de la carrière, le site ne présente pas de risques liés aux vibrations pour les éléments situés à proximité.

Qu'entendez-vous par proximité ?

Pourriez-vous préciser les distances ?

Réponse du bureau d'étude :

Quelles mesures sont mises en place pour constater et analyser les nuisances vibratoires et sonores à proximité de la carrière ?

➤ **Niveaux sonores :**

Comme mentionné dans le dossier d'étude d'impact du projet carrière, les nuisances sonores de l'installation sont régies par l'Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. En ce sens, des mesures de bruits sont réalisées régulièrement sur la carrière de Chemaudin, à raison d'une fréquence de 3 ans.

En l'occurrence, les dernières mesures de bruit réalisées sur la carrière sont conformes à la réglementation mais le point de mesure lié aux habitations (Zone à Emergence Réglementé) se situe au niveau d'une habitation isolée localisée à 120 m au Sud-est de la carrière (cf. figure et tableaux ci-après).

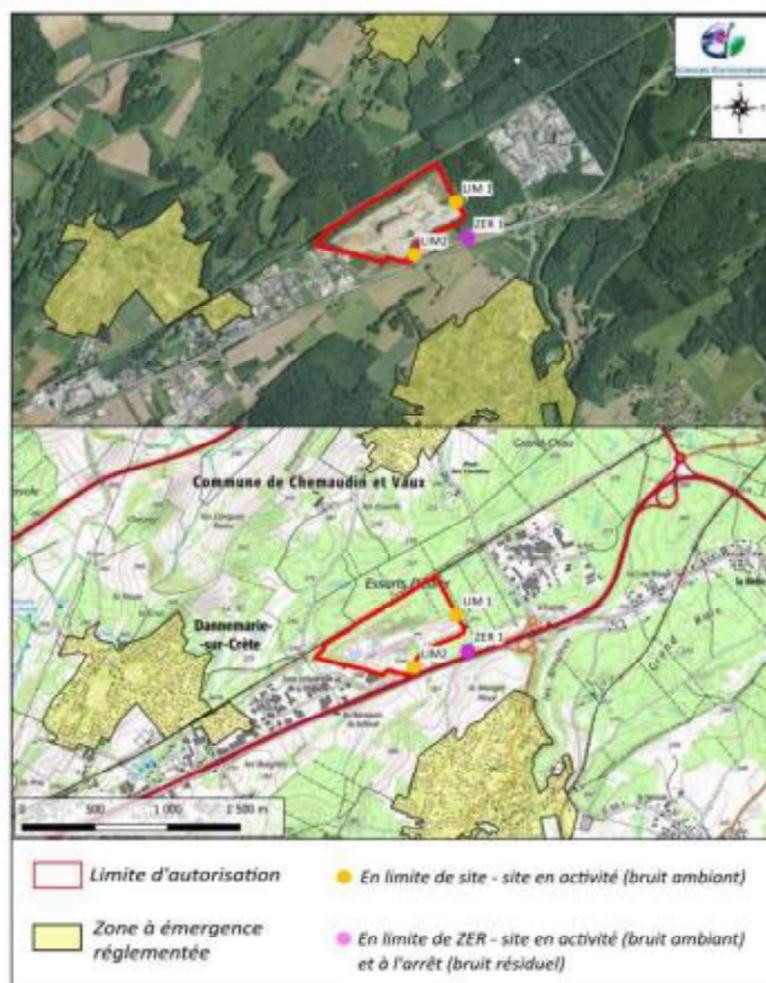


Tableau 1. Résultats des mesures en limite de propriété (Sciences Environnement, juin 2021)

Point de mesure	Période	L_{Aeq} (dB(A))	Heure de début	Heure de fin	Seuil réglementaire à ne pas dépasser (dBA)	Conformité
LIM-1	Diurne	51,0	10h11	10h41	70 dBA	Conforme
LIM-2	Diurne	56,5	9h30	10h00	70 dBA	Conforme

Tableau 2. Résultats des mesures d'émergence, en dB(A) (Sciences Environnement, juin 2021)

Point de mesure	Niveau sonore avec site en fonctionnement (bruit ambiant)	Niveau sonore avec site à l'arrêt (bruit résiduel)	Emergence calculée	Emergence réglementaire admission	Conformité
ZER-1	$L_{Aeq} = 59,0$	$L_{50} = 56,5$	2,5	5	Conforme

Aussi, à compter de la prochaine campagne de mesures (prévue au cours de l'année 2025), une nouvelle station de mesure (ZER2) sera mise en place au niveau des habitations les plus proches au Nord de la carrière (environ 800 m de la carrière).



Figure 2. Localisation des futures mesures de bruit.

➤ Vibration :

De même que pour le bruit, les vibrations émises par la carrière doivent être régulièrement contrôlées (exigence réglementaire). Un sismographe enregistre donc les vibrations émises à chaque tir de mines.

Comme justifié dans le dossier d'étude d'impact, les mesures de vibrations réalisées sont bien conformes à la réglementation. Afin toutefois d'en vérifier la conformité pour le secteur Nord, des mesures de vibrations seront réalisées au droit des habitations les plus proches situées en partie Nord de la carrière.

Les résultats pourront être transmis, au besoin, à la commune ou aux riverains demandeurs.



Figure 3. Localisation actuelle du point de mesure de vibration au niveau de l'habitation



Figure 4. Localisation future des points de mesure de vibration au niveau de l'habitation

OBSERVATION DANS LE REGISTRE ELECTRONIQUE

Sujet : [INTERNET] Carrière et MC PLU Chemaudin-et-Vaux Date : Mon, 2 Jun 2025 18:37:08 +0000 De : Isa R Pour ;pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr

Bonjour. Ayant consulté l'enquête publique en objet je réitère ma demande faite lors de la précédente enquête publique pour cette extension de carrière. Habitant une zone située en "habitation isolée", je peux vous signaler que le bruit aérien généré est très important, notamment en fonction des vents dominants. Il m'est assez facile de constater que les horaires indiqués d'ouverture de la carrière sont assez souvent avant 7h30 car le démarrage de l'activité est vraiment audible. Aussi, un merlon de protection anti bruit du côté de la voie ferrée serait une barrière sonore efficace aux vues des coupes de principe faites sur le rendu de vos études. L'activité de cette zone étant un important travail de déblai-remblai il semble que cette demande pourrait être suivie sans engendrer de frais excessifs pour l'entreprise. Cette demande porte aussi sur la partie qui sera mise en remblai dans l'attente de reprise par la commune, cela permettra de prévenir des bruits provenant d'une activité ultérieure, celle-ci n'étant pas, pour l'heure, déterminée. Cette demande est réellement fondée sur un constat des bruits générés et je vous remercie de prendre en compte cette sollicitation. Je note que la future zone conservera un accès par la carrière et que le chemin le long de la voie ferrée avant le pont de chemin de fer situé entre Dannemarie et Chemaudin ne sera pas ouvert. Cette route faisant l'objet de nombreuses incivilités récurrentes notamment en 4 matières de dépôt sauvage de déchets, une augmentation de la circulation serait un facteur aggravant.

Très cordialement. I. RICCIARDELLA

QUESTIONS POSEES DANS LE CADRE DU PROCES VERBAL

Quelles mesures sont mise en place pour constater et analyser les nuisances vibratoires et sonores à proximité de la carrière ?

Quelles mesures sont mise ne place pour réduire les nuisances, si elles sont avérées, à proximité des habitations ?

Réponse du bureau d'étude :

Quelles mesures sont mises en place pour réduire les nuisances, si elles sont avérées, à proximité des habitations ?

➤ **Niveaux sonores :**

Dans un premier temps, des échanges seront engagés avec les riverains afin de préciser la nature des bruits ressentis et ainsi adapter les mesures à mettre en place. Ainsi :

- ✓ **Pour un bruit lié aux activités de foration et d'extraction :** un merlon réglementaire sera mis en place en périphérie de site. Dans la zone en extension et du côté de la voie ferrée, ce merlon pourra être significativement rehaussé afin de diminuer les nuisances sonores engendrées par ces activités. D'autres mesures pourront être mises en œuvre si des non-conformités sont constatées ;
- ✓ **Bruit lié aux installations de traitement :** une solution sera également étudiée dans ce secteur où d'autres merlons pourraient être rajoutés/rehaussés.

Précisons par ailleurs qu'une veille sera effectuée quant au respect des horaires de fonctionnement de la carrière. Néanmoins, nous souhaitons également rappeler que nous nous réservons le droit de démarrer l'activité à 5h00 et de la terminer à 22h00 en cas de très forte chaleur ou de chantier exceptionnel, sous réserve de mesures de bruits conformes.



Figure 5. Localisation des mesures anti-bruit

➤ **Vibrations :**

Au vu de la distance entre la carrière et les habitations situées au Nord, les phénomènes vibratoires potentiellement ressentis pourraient davantage résulter d'un effet de surpression aérienne (propagation des ondes dans l'atmosphère) que de vibrations transmises dans le sous-sol. Dans ce cas de figure, les moyens mis en œuvre pour limiter la propagation des nuisances sonores contribueront à atténuer cet effet.

Enfin, pour compléter les réponses fournies aux demandes du commissaire enquêteur, nous souhaitons apporter une précision concernant le terme « proximité ». Le terme « proximité » que nous avons mentionné dans le dossier fait référence à l'habitation la plus proche, qui est également celle où nous effectuons les mesures de vibrations, et qui est située à 120 m de la limite Sud de la carrière.

3.3 CONCLUSION PARTEILLE

Les habitants et propriétaires ne se sont pas sentis concernés par l'enquête publique dans la mesure où une seule personne s'est déplacée ou écrit d'observations dans le registre.

J'estime en conclusion que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions plus que satisfaisantes d'organisation, que le public a eu toute latitude pour connaître le dossier et s'exprimer. J'ai par ailleurs recueilli, sans aucune difficulté, tous les éléments nécessaires à la rédaction des conclusions motivées et de l'avis.

Fait et clos le 7 juillet 2025



WANTZ Nadine
Commissaire Enquêteur

- ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A :**
- **LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT ET EXTENSION) D'UNE CARRIERE**
 - **LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE CHEMAUDIN ET VAUX**



AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES

ENQUETE PUBLIQUE
du mercredi 7 mai au vendredi 6 juin 2025

Etabli par Madame Nadine WANTZ, désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par ordonnance n° E25000009 /25 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon en date du 13/02/2025

SOMMAIRE

1 - CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1	QUANT A LA REGULARITE DE LA PROCEDURE.....	3
1.2	QUANT AU CADRE JURIDIQUE.....	4
1.3	QUANT A L'INTERET ET AUX INCIDENCES DU PROJET	5
1.4	QUANT A LA PARTICIPATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	8
1.5	QUANT AU DOSSIER FOURNI PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	8

2 - CONCLUSION GENERALE

3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4 - ANNEXES

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des observations et explications émises ou développées par les techniciens, des renseignements obtenus auprès des personnes averties et de la réflexion personnelle du Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur expose ses conclusions en examinant la régularité de la procédure, les effets du projet sur l'environnement et sur la sécurité des personnes.

1 - CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1 QUANT A LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

Aucun incident n'a été porté à la connaissance du Commissaire Enquêteur, aucune doléance ne lui a été rapportée quant au déroulement de la consultation. L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont avérés et sont vérifiables.

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon Madame Cathy SCHMERBER m'a désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par ordonnance n°E25000009/25 en date du 13 février 2025.

Il a désigné également Monsieur BRUN suppléant.

Le Préfet du DOUBS est chargé de l'organisation de l'enquête publique ouverte par arrêté DCICT BCEEP 2025 04 10 001 du 10 avril 2025.

Les obligations relatives à la composition et à la consultation du dossier, à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la présence du Commissaire Enquêteur, à la forme du registre et à la formulation des observations ont été amplement satisfaites et pour le moins strictement respectées.

L'enquête publique a une durée de 31 jours consécutives (trente et un jours), du **mercredi 7 mai 2025 9h au vendredi 6 juin 2025 17h**.

Le public a disposé de 31 jours d'enquête publique, des jours d'ouverture de mairie et de **9 heures** de permanence du Commissaire Enquêteur pour consulter le projet et s'exprimer.

L'accomplissement des diverses formalités et le respect des formes prescrites sont, à mon avis, avérés et vérifiables.

En conséquence, j'estime que la procédure a été régulière et que la consultation ne contient aucun facteur de contestation.

1.2 QUANT AU CADRE JURIDIQUE

La présente enquête publique est régie par :

- Le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1A à L123-18 et R123-1 à R123-32 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement,
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.1511-1-A à L517-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L181-32 relatifs à l'autorisation environnementale,
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.512-1, L512-7 et L512-8 relatifs aux installations projetées relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration,
- Le décret 2017-80 et 81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- l'autorisation environnementale déposée le 9 juin 2023 et complétée le 15 mai 2024 et le 18 décembre 2024 par la société Carrières et Matériaux Nord Est pour l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière sur la commune de Chemaudin et Vaux,
- les délibérations du conseil communautaire du Grand Besançon Métropole (GBM) en date du :
 - 15 octobre 2020 prenant acte de l'engagement de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Chemaudin et Vaux,
 - du 27 mai 2021 fixant et approuvant les objectifs et modalités de la concertation préalable visant à l'élaboration de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU DE Chemaudin et Vaux,
 - du 10 novembre 2021 se prononçant favorablement sur le bilan de la concertation préalable nécessaire au projet d'extension de la carrière et de mise en compatibilité du PLU de Chemaudin
- la décision du 23 novembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas, soumettant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Chemaudin et Vaux à évaluation environnementale,
- l'avis n° bfc 2024 4378 du 6 aout 2024 de la MRAE sur le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière de Chemaudin et Vaux et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune,

Des éléments qui précèdent, on peut déduire que ce projet est d'un point de vue formel conforme aux textes réglementaires précités, au regard des enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

1.3 QUANT A L'INTERET ET AUX INCIDENCES DU PROJET

Le projet consiste en :

- un projet de renouvellement/extension portant sur un périmètre d'autorisation global de 35,9 ha (dont 16,6 d'extraction) ; Durée de 15 ans à un rythme d'exploitation de 240 000 tonnes /an ;
- en parallèle, poursuite de l'accueil de déchets inertes du BTP à hauteur de 111 000 m³ / an → Déchets 100 % valorisés sur site (confection de granulats recyclés + enfouissement de la fraction ultime)
- un projet d'implantation d'un parc solaire au sol sur une plateforme de 6 ha prochainement rétrocédée à la commune (propriétaire des terrains).
- Le défrichement de 42 521 m² de boisements et sa compensation.

a) Incidence sur le voisinage, sur l'air, les vibrations et le bruit

Une habitation isolée est située à proximité de la carrière, à environ 120 m au Sud-Est du périmètre d'autorisation projeté. D'autres habitations sont situées à 750 m minimum et sur les communes limitrophes.

D'après les mesures réalisées en juillet 2022, il apparaît que les niveaux de vibrations sont faibles et conformes aux directives françaises en matière de nuisances vibratoires générées par l'activité de minage en carrière.

Les niveaux de vibrations enregistrés sont donc conformes à la réglementation.

Le projet, engendrera une légère diminution au niveau local des émissions de polluants atmosphériques, notamment parce que le rythme de production sera inférieur à celui autorisé aujourd'hui.

Concernant les vibrations, les niveaux de vibrations enregistrés sont conformes à la réglementation.

Suite aux observations faites pendant l'enquête publique et aux demandes du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage s'engage à compter de la prochaine campagne de mesures (prévue au cours de l'année 2025) à :

- ***mettre en place une nouvelle station de mesure (ZER2) au niveau des habitations les plus proches au Nord de la carrière (environ 800 m de la carrière).***
- ***engager des échanges avec les riverains afin de préciser la nature des bruits ressentis et ainsi adapter les mesures à mettre en place.***
- ***ainsi pour le bruit lié aux activités de foration et d'extraction : un merlon réglementaire sera mis en place en périphérie de site.***

Dans la zone en extension et du côté de la voie ferrée, ce merlon pourra être significativement rehaussé afin de diminuer les nuisances sonores engendrées par ces activités.

D'autres mesures pourront être mises en œuvre si des non-conformités sont constatées.

Quant aux bruits liés aux installations de traitement : une solution sera également étudiée dans ce secteur où d'autres merlons pourraient être rajoutés/rehaussés.

b) Incidence et mesures sur le boisement et les espaces naturels

La réalisation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux nécessite la consommation de 48 663 m² de terres supplémentaires occupées par des boisements mixtes de feuillus et conifères.

D'un point de vue écologique, le bureau d'études BIOTOPE en charge du Volet Naturel de l'étude d'impact (VNEI) a recensé quatre types d'habitats naturels différents au droit de ces boisements :

- Des chênaies/hêtraies calcicoles à Laiche glauque ;
- Des chênaies/charmaies hygrocline à Primevère Elevée ;
- Des plantations de feuillus indigènes ;
- Des plantations résineuses.

Même si les deux premiers peuvent être rattachés à des habitats d'intérêt communautaire, le bureau d'étude note néanmoins qu'ils couvrent près de 34 % de la surface de l'aire d'étude élargie et **qu'ils ne constituent pas d'habitats à enjeux en région Franche-Comté.**

Aussi, tous les habitats naturels recensés au sein de la zone d'Etude, dont les Espaces Boisés Classés (EBC), **sont qualifiés d'enjeux faibles.**

Le classement historique des boisements concernés par le projet d'extension de la carrière en Espaces Boisés Classés semble avoir été décidé de manière unilatérale, sans justification Ecologique (ou autre) particulière.

En revanche, les inventaires naturalistes menés par BIOTOPE dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale ont permis de qualifier leur enjeu de faible.

La période favorable des travaux de coupe/abattage d'arbres s'étend de début août au 31 octobre. Les travaux sont prohibés entre le 1er mars et le 31 juillet.

L'étude fait également mention de la réalisation, hors période sensible, d'un débroussaillage régulier de la zone afin d'éviter une recolonisation végétale susceptible d'accueillir de nouveau la faune au droit de la zone d'extension avant la mise en exploitation du gisement.

Il est prévu des mesures de défrichement et des mesures de balisage et de protection des nids de petit gravelo.

Des mesures de protection sont mise en place :

- Limiter les risques de pollution
- Lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes
- Contenir la petite faune
- Aider à la recolonisation des habitats et des espèces lors du réaménagement
- Préserver les continuités écologiques
- Adapter l'éclairage afin de limiter le dérangement de la faune
- Aménagement du site pour l'accueil de l'hirondelle de rivage.

Les mesures de compensation de conversion du zonage AU1y2 en zone naturelle avec un sur-zonage EBC sur une superficie de 27,4 ha, est effective en termes de fonctionnalité écologique.

La société CMNE s'est rapprochée de l'ONF, également gestionnaire des parcelles boisées concernées par la zone AU1y2.

Celui-ci a notamment pu confirmer que :

- Les 27 ha de Au1y2 sont bien soumis au régime forestier et eux aussi en gestion par l'ONF
- Ces boisements disposent des mêmes essences que celles identifiées dans la zone d'extension projetée de la carrière de Chemaudin ;
- Les boisements ont par ailleurs le même niveau de maturité que ceux de la zone d'extension car ils sont soumis au même document d'aménagement, consultable auprès de l'ONF.

Ainsi, ces deux boisements étant semblables, leurs fonctionnalités écologiques sont donc au moins comparables.

La zone AU1y2 étant toutefois supérieure en superficie, sa fonctionnalité écologique n'en est que plus importante.

Je souscris donc aux mesures mise en place et me semble répondre aux demandes de la MRae.

c) Quand au projet de parc photovoltaïque et à la mise en compatibilité du PLUI



Le projet de parc solaire n'est pas compatible avec le PLUI. Il est donc nécessaire de le modifier afin de créer un nouveau sous-secteur : le secteur Npv, compatible avec l'implantation d'un parc solaire au sol.

La modification de PLUI permet la réalisation d'un tel projet au niveau réglementaire. Il sera toutefois nécessaire de déposer un permis de construire et toutes les études et autorisations nécessaires pour sa réalisation.

1.4 QUANT A LA PARTICIPATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Une seule personne s'est déplacée lors de la dernière permanence et une observation a été inscrite sur le registre électronique.

Toutes les mesures ont été mises en place pour la consultation du dossier mis à l'enquête.

1.5 QUANT AU DOSSIER FOURNI PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Aucune observation des habitants ne correspond à ce sujet.

Le dossier fourni par le pétitionnaire est d'excellente facture et très complet.

2 - CONCLUSION GENERALE

J'ai veillé à la régularité de la consultation, je me suis rendue sur les lieux, j'ai étudié le dossier. Après avoir réfléchi aux implications de ce projet, j'ai rédigé le présent document et émis un avis circonstancié et argumenté.

En conséquence, j'estime que la procédure a été régulière et que la consultation pour l'enquête publique ne contient aucun facteur de contestation et respecte les obligations définies par la Loi.

Elle y parvient d'une manière très satisfaisante et il n'apparaît pas de carence flagrante susceptible d'appeler un jugement négatif.

3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Considérant :

- l'examen et l'étude du dossier soumis à l'enquête,
- la réglementation rappelée précédemment,
- la régularité de la procédure retenue, et que dans ces conditions, on peut considérer que l'information a été pleinement réalisée et que le public avait largement la possibilité de s'exprimer,
- que le projet n'a pas fait l'objet d'opposition ni pendant l'enquête publique ni lors des phases ultérieures,
- que la commune de Chemaudin et Vaux et le Grand Besançon Métropole sont favorables au projet,
- vu les conclusions exposées supra,

J'ai l'honneur d'émettre un :

UN AVIS FAVORABLE

A L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A :

- LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT ET EXTENTION) D'UNE CARRIERE
- LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE CHEMAUDIN ET VAUX

RÉSERVE :

- je ne formule aucune réserve

RECOMMANDATIONS :

- je ne formule aucune recommandation

Fait et clos le 7 juillet 2025

WANTZ Nadine
Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Wantz', with a horizontal line underneath.

4 - ANNEXES

1. Attestation sur l'honneur
2. Ordonnance du TA
3. Arrêté de mise à l'enquête publique du Préfet du Doubs
4. Les avis de publicité parus dans la presse
5. Le registre d'enquête publique
6. Procès verbal
7. Mémoire en réponse du bureau d'étude

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

13/02/2025

N° E25000009 /25

La présidente du tribunal administratif

E- Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 10/02/2025, la lettre par laquelle le Préfet du Doubs demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet :

la demande d'autorisation environnementale, relative au renouvellement et l'extension d'une carrière et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chemaudin-et-Vaux. ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Nadine WANTZ est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Patrice BRUN est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la préfecture du Doubs, à la société NEXSTONE (anciennement société Carrières et Matériaux Nord-Est), à Madame Nadine WANTZ et à Monsieur Patrice BRUN.

Fait à Besançon, le 13/02/2025

La présidente,

Cathy SCHMERBER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Besançon, le 14/02/2025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON

30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON CEDEX 3
Téléphone : 03.81.82.60.00
Télécopie : 03.81.82.60.01

E25000009 / 25

Madame Nadine WANTZ
7 rue des Pommiers
70190 RIOZ

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : E25000009 / 25
(à rappeler dans toutes correspondances)

E- DECLARATION SUR L'HONNEUR

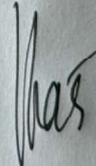
Enquête publique : l'enquête publique unique de demande d'autorisation environnementale, relative au renouvellement et l'extension d'une carrière et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chemaudin-et-Vaux.

Je soussigné(e), Madame Nadine WANTZ, chargé d'études urbanisme-environnement, demeurant 7 rue des Pommiers, RIOZ (70190), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Rioz

Le 6/7/25

Signature





Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales

Arrêté N° Préfecture-DCICT-BCEEP-2025-04-10-001 du 18 AVR. 2025

Enquête publique unique

- Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière sur la commune de Chemaudin-et-Vaux
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chemaudin-et-Vaux

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L104-1, L153-54, R104-21 à R104-33 et R153-13 et R153-14 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations prévues par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00
www.doubs.prf.fr

1/35

Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 09 juin 2023 et complétée le 15 mai 2024 et le 18 décembre 2024 par la société Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) pour l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière sur la commune de Chemaudin-et-Vaux ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du Grand Besançon Métropole (GBM) en dates :

- du 15 octobre 2020 prenant notamment acte de l'engagement de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux ;
- du 27 mai 2021 fixant et approuvant les objectifs et modalités de la concertation préalable visant à l'élaboration de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux ;
- du 10 novembre 2021 se prononçant favorablement sur le bilan de la concertation préalable nécessaire au projet d'extension de la carrière et de mise en compatibilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux ;

Vu la décision du 23 novembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, soumettant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux à évaluation environnementale ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation environnementale et de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 janvier 2025, constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu l'avis n° BFC-2024-4378 du 06 août 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté sur le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux et sur la mise en compatibilité du PLU de cette commune ;

Vu la décision du 13 février 2025 de la présidente du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint prévu à l'article L.153-52 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le dossier à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex

2/8

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : Il sera procédé, du 7 mai 2025 à partir de 9h00 au 6 juin 2025 jusqu'à 17h00 (soit durant 31 jours consécutifs) à une enquête publique unique préalable :

- à la délivrance de l'autorisation environnementale, présentée par la société NEXSTONE (ex Carrières & Matériaux Nord-Est), pour l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière située aux lieux-dits « Mauprophète » et « Grands Essarts » sur la commune de Chemaudin-et-Vaux ;

- à la mise en compatibilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux dans le cadre de la déclaration de projet. Il est précisé que l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet en cours de développement et sur la mise en compatibilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux.

Article 2 : Conformément au code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comporte notamment une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de danger et son résumé non technique et un avis de l'autorité environnementale.

Article 3 : Mme Nadine WANTZ, chargé d'études urbanisme-environnement, a été désignée par la présidente du tribunal administratif de Besançon en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement de Mme WANTZ, celle-ci sera remplacée par son suppléant, M. Patrice BRUN, retraité de gendarmerie.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête publique unique sur support papier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Chemaudin-et-Vaux du 7 mai 2025 à partir de 9h00 au 6 juin 2025 jusqu'à 17h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture suivants, sous réserve de dispositions particulières :

- les lundis de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.
- les mardis et jeudis de 08h30 à 12h00
- les mercredis et vendredis de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

En outre, le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante : www.doubs.gouv.fr (Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Enquêtes publiques ICPE).

Un poste informatique pour la consultation du dossier, sera également mis à disposition du public à la préfecture du Doubs (Hall d'entrée – Point numérique) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

Les observations et propositions, pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Chemaudin-et-Vaux, ou adressées directement par écrit en cette mairie (8 Grande Rue – 25320 Chemaudin-et-Vaux) à l'attention de Mme Nadine WANTZ, commissaire

Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales

enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête.

Elles pourront également être transmises par voie électronique **du 7 mai 2025 à partir de 9h00 au 6 juin 2025 jusqu'à 17h00**, à l'adresse suivante : pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr (objet à rappeler obligatoirement : Carrière et MC PLU Chemaudin-et-Vaux) ou à l'aide du formulaire en ligne dédié (site internet et rubrique précités).

Les observations électroniques seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Doubs (adresse et rubrique précitées).

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Chemaudin-et-Vaux :

- mercredi 7 mai de 9h00 à 12h00,
- mercredi 14 mai 2025 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 6 juin 2025 de 14h00 à 17h00.

Article 5 : Un avis portant ces indications à la connaissance du public sera publié par les soins du préfet du Doubs en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Doubs (« L'Est Républicain » et « La Terre de chez nous »).

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les communes suivantes :

- Chemaudin-et-Vaux (commune d'implantation du projet) ;
- Avanne-Aveney, Dannemarie-sur-Crête, Franois, Grandfontaine, Mazerolle-le-Salin, Montferrand-le-Chateau, Pouilley-Français, Rancenay, Serre-les-Sapins, Saint-Vit, Thoraise, Torpes, Velesmes-Essarts et Villers-Buzon (communes situées dans le rayon d'affichage de 3 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par le demandeur, la société NEXSTONE, à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Cet avis devra être visible et lisible de là où, s'il y a lieu, des voies publiques.

Ces formalités, qui devront être effectuées au plus tard le **22 avril 2025**, seront justifiées respectivement par les journaux ainsi que par les certificats d'affichage produits par le demandeur et les maires des 15 communes précitées.

Préfecture du Doubs
3 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex

4/6

L'avis d'enquête sera également consultable dans les mêmes conditions sur le site internet des Services de l'État dans le Doubs (adresse et rubrique précitées).

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur recevra, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Doubs le registre et les pièces annexes, accompagnés de son rapport et dans un document séparé, de ses conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet du Doubs, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Article 7 : Le préfet du Doubs adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, à la société NEXSTONE, à la présidente de Grand Besançon Métropole et au maire de Chemaudin-et-Vaux pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables, dans les mêmes conditions, à la préfecture du Doubs (Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques) et sur le site internet précité.

Article 8 : Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes d'Avanne-Aveney, Chemaudin-et-Vaux, Dannemarie-sur-Crête, Franois, Grandfontaine, Mazerolle-le-Salin, Montferrand-le-Chateau, Pouilley-Français, Rancenay, Serre-les-Sapins, Saint-Vit, Thoraise, Torpes, Velesmes-Essarts et Villers-Buzon seront appelés à donner leur avis sur la demande déposée par la société NEXSTONE. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : Toutes informations relatives au projet d'exploitation (renouvellement et extension) de la carrière peuvent être demandées auprès de la société NEXSTONE (Monsieur Maxence TETU – mail : maxence.tetu@colas.com).

Les informations relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Chemaudin-et-Vaux peuvent être demandées à Grand Besançon Métropole (Mme. Lucie BAUDIER – mail : lucie.baudier@grandbesancon.fr).

Article 10 : Au terme de l'enquête publique unique, la décision d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation (renouvellement et extension) de la carrière,

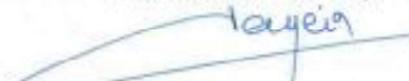
Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales

assortie du respect de prescriptions, ou la décision de refus sera prise par le Préfet du Doubs, autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande déposée par la société NEXSTONE ;

Grand Besançon Métropole est l'autorité compétente pour déclarer d'intérêt général le projet et pour approuver la mise en compatibilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture du Doubs, les maires des 15 communes précitées, la présidente de Grand Besançon Métropole, la société NEXSTONE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires, au directeur de l'agence régionale de santé, et à la présidente du tribunal administratif de Besançon.

Le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex

6/6

Mardi 15 avril 2025

Annonces légales | 31

Contact : tél. 0909 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Avis publics

COMMUNE DE CHEMAUDIN-ET-VAUX

Avis d'enquête publique unique

Installations classées pour la protection de l'environnement
Mise en compatibilité du PLU

Il sera procédé, du 7 mai 2025 à partir de 9h00 au 8 juin 2025 jusqu'à 17h00 à une enquête publique unique préalable :

- à la délivrance de l'autorisation environnementale, présentée par la société NEXSTONE (ex Carrières & Matériaux Nord Est (C.M.N.E)), pour le renouvellement et l'extension de la carrière sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux ;
- à la mise en compatibilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux dans le cadre de la déclaration de projet, et précisant que l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet en cours de développement et sur la mise en compatibilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux.

Mme Nadine WANTZ, Urbaniste - directrice de services, a été désignée par le président du conseil municipal de Besançon en qualité de commissaire enquêteur.

Conformément au code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comportera notamment une étude d'impact, une étude de danger et un avis de l'autorité environnementale.

Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier d'autorisation environnementale et de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux, à la mairie de cette commune, aux jours et heures d'ouverture suivants, sous réserve de dispositions particulières :

- les lundis de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- les mardis et jeudis de 09h30 à 12h00
- les mercredis et vendredis de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le dossier d'enquête et le présent avis d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante : www.doubs.gouv.fr (Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Enquêtes ICP).

Un point d'information pour la consultation des dossiers, sera également mis à disposition du public à la préfecture du Doubs (Hôtel d'entrée - Point numéroté) du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30.

Les observations et propositions, pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Chemaudin-et-Vaux, ou adressées directement par écrit en cette mairie (8 Grande Rue - 25203 Chemaudin-et-Vaux) à l'attention de Mme Nadine WANTZ, qui les adressera au registre d'enquête.

Elles pourront également être transmises par voie électronique du 7 mai 2025 à partir de 9h00 au 8 juin 2025 jusqu'à 17h00 à l'adresse suivante : pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr (objet à rappeler obligatoirement : Carrière et M.C. PLU Chemaudin-et-Vaux) ou à l'aide du formulaire en ligne dédié (à télécharger et à compléter en ligne).

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (adresse et rubrique précitées).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Chemaudin-et-Vaux :

- mercredi 7 mai 2025 de 9h00 à 13h00,
- mercredi 14 mai 2025 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 8 juin 2025 de 14h00 à 17h00.

Les informations relatives au projet d'extension de la carrière peuvent être demandées à la société NEXSTONE (Mavena TETU - mail : mavena.tetu@colas.com).

Les informations relatives à la déclaration de projet déposée en compatibilité du PLU peuvent être demandées auprès de Grand Besançon Métropole (Mme Lucie SAUDIER - mail : lucie.saudier@gm-metropole.fr).

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Doubs, le registre et les pièces annexes avec son rapport et dans un document séparé, les conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques réalisées (enquête, en particulier, pour chaque enquête, si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet).

Le préfet du Doubs en adressera une copie, dès leur réception, à la société NEXSTONE, à Grand Besançon Métropole et au maire de Chemaudin-et-Vaux, pour y être sans délai tenu(e) à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables, dans les mêmes conditions, à la préfecture du Doubs (Bureau de la voirie urbaine, de l'environnement et des enquêtes publiques) et sur le site internet précité.

La décision d'autorisation environnementale, assortie du respect de prescriptions, ou la décision de refus sera prise par le Préfet du Doubs, autorité compétente pour rendre la décision relative à la demande déposée par la société NEXSTONE.

Grand Besançon Métropole est l'autorité compétente pour déclarer d'intérêt général le projet et pour approuver la mise en compatibilité du PLU de Chemaudin-et-Vaux.

Le Préfet,
Par déléguation,
Le Directeur
Cyril THILLIER

25162700

Vie des sociétés

Constitutions de sociétés

MAÎTRE LAURENT LARESCHÉ

Notaire à SOCHAUX (25600) 2 Avenue Leclerc

Avis de constitution

Savoir été reçu par Maître Laurent LARESCHÉ, Notaire à 25600 SOCHAUX, le 10 avril 2025, a été constituée la société « **MANARSA** », société civile immobilière à responsabilité limitée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT, au capital de 300 €, soustraite en nombre, avec siège social à MANDELURE (25350), 17 Rue de Champvallon, constituée pour 50 ans à compter de son inscription, ayant pour objet l'acquisition, la construction, la location et la gestion de tous lieux immobiliers dont les montants maximaux sont Ministère Urbanisme

Convocations

CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Siège Social : 14 avenue de l'Europe 67300 SCHILTINGHEIM

Avis de convocation

Les Sociétaires de la CAM BTP sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social le mardi 6 mai 2025 à 9h00.

- ORDRE DU JOUR**
1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2024
 2. Rapports du Commissaire aux comptes
 3. Approbation de ces Rapports, du Bilan, du Compte de résultat et de l'annexe de l'exercice 2024
 4. Outils du Conseil d'Administration
 5. Renouvellement du mandat et élection d'administrateurs
 6. Information relative à la prise en compte d'une fraction du rapport de solvabilité présentée dans l'évaluation des fonds propres garanties
 7. Montants des indemnités et frais alloués aux mandataires sociaux
 8. Divers

Les sociétaires qui seraient empêchés d'assister personnellement à l'Assemblée sont invités à utiliser les dispositifs de vote à distance en amont de l'Assemblée Générale Ordinaire pour exprimer leur voix au plus tard le 30 avril 2025 (soit par correspondance, pouvoir au Président ou pouvoir avec indication de mandataire). Les sociétaires sont informés conformément aux statuts qu'en cas d'ajournement, toute voix exprimée serait valable pour toutes autres assemblées qui seraient convoquées ultérieurement en tout lieu avec le même ordre du jour. Les sociétaires pourront, en amont des Assemblées Générales et comme le prévoient les statuts, formuler des questions d'ordre au Conseil d'Administration et user de leur droit de demander inscription à l'ordre du jour de points nouveaux ou formuler des amendements aux résolutions soumises aux Assemblées Générales par le Conseil d'Administration. Cette dernière faculté ne sera pas possible en séance.

La CAM BTP met à la disposition des sociétaires une adresse courriel dédiée (info.AG@cam-btp.com) permettant de poser toute question utile, qu'il s'agisse d'une question technique liée à la participation aux Assemblées Générales (fourniture des documents d'assemblée générale, d'un modèle de pouvoir ou de testa par correspondance) ou d'une question adressée à la Direction Générale ou au Conseil d'Administration qui, au cas d'ordinaire, est formale en séance.

Nous vous remercions de bien vouloir écrire dans votre demande, l'adresse courriel à laquelle vous souhaitez que l'on vous réponde en retour.

Schiltigheim, avril 2025

25201106

Publicités juridiques

CABINET D'AVOCATS
AITALI - GROS - CARPI - LE DENMAT - DE BUCY - BECHARI

SELARL d'Avocats
18, Avenue Carnot - 25000 BESANCON

Le CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE
11 avenue Eliette Cœurner - 25004 BESANCON CEDEX 09

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
LE VENDREDI 6 JUIN 2025 A 10 H 00
AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BESANCON
Truie Mégevand - Salle C - 25000 BESANCON

COMMUNE DE MONTFERRAND LE CHATEAU (25202) - leudt
Beau les Vergers

Un terrain nu, figuré au cadastre :

- section AA 225, leudt - AU VERNY -, d'une contenance de 03a 35ca
- section AA 227, leudt - SOUS LES VERGERS -, d'une contenance de 08a 18ca
- section A 2038 (anciennement A 266), leudt - A LA RAYE -, d'une contenance de 02a 57ca
- section A 254, leudt - A LA RAYE -, d'une contenance de 02a 68ca
- section AA 229, leudt - SOUS LES VERGERS -, d'une contenance de 36ca

Les parcelles AA 225 - AA 227 et AA 229 sont situées en zone UH (Zone d'habitat diffus, à caractère naturel et paysagère à protéger) et les parcelles A 2038 et AA 254 sont situées en zone N (Zone Naturelle et paysagère à protéger).

Les parcelles ne sont donc pas constructibles en l'état.

SUR LA MISE A PRIX DE 20 000,00 €

Une visite sera organisée sur place par Maître Brice MAHAES (SAS ACTIVA), commissaire de justice à BESANCON, le 7 mai 2025 à 11 h 00.

Pour tous renseignements s'adresser au :

1. Greffe du Tribunal Judiciaire de BESANCON où le cahier des conditions de vente peut être consulté.
2. Cabinet d'Avocats AITALI - GROS - CARPI - LE DENMAT - DE BUCY - BECHARI, où le cahier des conditions de vente peut être consulté sur le site :

<https://www.ventes.fr/objets/terrain-aitali-gros-carpi-le-denmat-bechari>

Euro Légales

eBRA GROUPE

Marchés publics

Agir en Proximité avec les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures

Plateforme de dématérialisation

UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Une équipe efficace et réactive

Pour la publication de votre annonce

legaleserv@ebraservices.fr

Pour tout conseil

03 83 59 09 58

alj@ebra.fr

L'EST, RI, VOSGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE CHEMAUDIN-ET-VAUX

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.) *mise en compatibilité*
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

- la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière sur la commune de Chemaudin-et-Vaux

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chemaudin-et-Vaux

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière sur la commune de Chemaudin-et-Vaux
Déclaration de projet important mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chemaudin-et-Vaux.

Arrêté d'ouverture de l'enquête :
 arrêté n° Préfecture - DCICT - BCEE-2025-04-10-001 du 10 avril 2025 de

M. le Maire de : _____
 M. le Préfet de : du Doubs

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :
 Mme Nadine WANTZ qualité urbaniste - directrice de service
 Membres titulaires : M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____
 Membres suppléants : M Patrice BRUN qualité retraité de gendarmerie
 M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 7 mai 2025 à 9h00 au 6 juin 2025 jusqu'à 17h00
 les lundis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
 les mardis et jeudis de 8h30 à 12h00 et de _____ à _____
 les mercredis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Siège de l'enquête : Mairie de Chemaudin-et-Vaux
 Autres lieux de consultation du dossier : Point numérique Préfecture du Doubs et sur www.doubs.gouv.fr.

Registre d'enquête :
 comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :
la mairie de Chemaudin-et-Vaux

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :
 seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de Chemaudin-et-Vaux, à la Préfecture du Doubs et sur le site internet pré-cité
 aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :
 les mercredi 7 mai de 9h00 à 12h00 et de _____ à _____
 les mercredi 14 mai de 14h00 à 17h00 et de _____ à _____
 les vendredi 6 juin de 14h00 à 17h00 et de _____ à _____
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

Observations de M^{lle} _____

1^{ère} permanence : Mercredi 7 mai de 9H à 12H.

Ø

2^{ème} permanence : Mercredi 14 mai de 14H à 17H.

Ø

3^{ème} permanence : Vendredi 6 juin 14H 17H

Dans l'étude de danger, à la page 42, paragraphe IV.6.13, il est précisé que les vibrations liées aux tiers sont amoindries pour le RD 673, la canalisation d'eau potable et le hangar de Grandfontaines.

Qui en est-il pour le hangar de Chemaudin et pour ses plus proches habitations, rue de Audepine ?

À la page 64, pour le paragraphe VI.3 "Risque lié au tiers de mines", il est noté que compte tenu de la configuration géomorphologique de la carrière, le site ne présente pas de risque

lié aux vibrations pour les éléments situés à proximité.
Qui entendez-vous par proximité? Pourriez-vous préciser la
distance?

Clos le 6 juin 2025
à 17H.



ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A :
LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT ET EXTENTION) D'UNE CARRIERE
LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU
PLU DE LA COMMUNE DE CHEMAUDIN ET VAUX

PROCES VERBAL

ENQUETE PUBLIQUE
du mercredi 7 mai au vendredi 6 juin 2025

Etabli par Madame Nadine WANTZ, désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par ordonnance n° E25000009 /25 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon en date du 13/02/2025

I- RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

I.1 - FORMALITÉ DE CLÔTURE

Vendredi 6 juin à 17h, à l'issue de la dernière permanence, j'ai clos le registre lors de la dernière journée d'enquête publique.

La secrétaire de Mairie a apposé un tampon de la mairie.

I.2 - RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

La population ne s'est pas déplacée lors des 3 permanences d'une durée de 3 heures chacune et hors permanence.

Lors de la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur a recensé :

	Observations registre papier	Observations électronique	Courriers
Mercredi 7 mai de 9 h00 à 12h00	0	0	0
Mercredi 14 mai de 14h00 à 17h00	0	0	0
Vendredi 6 juin de 14h à 17h00.	1	0	0
Hors permanence	0	0	0
OBSERVATION NUMERIQUE	0	1	0
Total	1	1	0

I.2.1 OBSERVATION SUR LE REGISTRE DONT LES COURRIERS :

PERMANENCE N° 3

Observation anonyme :

« Dans l'étude de danger, à la page 41, paragraphe IV 6.1.3 il est précisé que les vibrations liées aux tirs sont amorties par la RD 673, la canalisation d'eau potable et le bourg de Grandfontaine.

Qu'en est il pour le bourg de Chemaudin et Vaux et ses plus proches habitations, rue des aubépines ?

A la page 61, pour le paragraphe VI3 « risques liés aux tirs de mines » il est noté que compte tenu de la configuration géomorphologique de la carrière, le site ne présente pas de risques liés aux vibrations pour les éléments situés à proximité.

Qu'entendez-vous par proximité ?

Pourriez-vous préciser les distances ?

I.2.2 OBSERVATION NUMERIQUE

Sujet : [INTERNET] Carrière et MC PLU Chemaudin-et-Vaux

Date : Mon, 2 Jun 2025 18:37:08 +0000

De : Isa R <isabelle.ricciardella@hotmail.com>

Pour : pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr <pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr>

Bonjour.

Ayant consulté l'enquête publique en objet je réitère ma demande faite lors de la précédente enquête publique pour cette extension de carrière.

Habitant une zone située en "habitation isolée", je peux vous signaler que le bruit aérien généré est très important, notamment en fonction des vents dominants.

Il m'est assez facile de constater que les horaires indiqués d'ouverture de la carrière sont assez souvent avant 7h30 car le démarrage de l'activité est vraiment audible.

Aussi, un merlon de protection anti bruit du côté de la voie ferrée serait une barrière sonore efficace aux vues des coupes de principe faites sur le rendu de vos études.

L'activité de cette zone étant un important travail de déblai-remblai il semble que cette demande pourrait être suivie sans engendrer de frais excessifs pour l'entreprise.

Cette demande porte aussi sur la partie qui sera mise en remblai dans l'attente de reprise par la commune, cela permettra de prévenir des bruits provenant d'une activité ultérieure, celle-ci n'étant pas, pour l'heure, déterminée.

Cette demande est réellement fondée sur un constat des bruits générés et je vous remercie de prendre en compte cette sollicitation.

Je note que la future zone conservera un accès par la carrière et que le chemin le long de la voie ferrée avant le pont de chemin de fer situé entre Dannemarie et Chemaudin ne sera pas ouvert. Cette route faisant l'objet de nombreuses incivilités récurrentes notamment en

matière de dépôt sauvage de déchets, une augmentation de la circulation serait un facteur aggravant.

Très cordialement.

I. RICCIARDELLA

DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Quelles mesures sont mise en place pour constater et analyser les nuisances vibratoires et sonores à proximité de la carrière ?

Quelles mesures sont mise ne place pour réduire les nuisances, si elles sont avérées, à proximité des habitations ?

Fait, le 12 JUIN 2025

Nadine WANTZ
Le commissaire enquêteur





GRAND BESANÇON MÉTROPOLE

Communauté urbaine
4 rue Plançon
25043 BESANÇON CEDEX

CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST

8d rue des Entreprises
25410 VELESMES-ESSARTS

DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MEMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Enquête publique du mercredi 7 mai au vendredi 6 juin 2025

Département du DOUBS (25)
Commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification interne
1.0	Juin 2025	Rédaction initiale	Margot PICARD, GEOENVIRONNEMENT, Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Marie-Laure EYQUEM, GEOENVIRONNEMENT, Directrice d'études GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489

AVANT-PROPOS

La société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE) a déposé en Préfecture du Doubs un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'Environnement. Le projet concerne le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire située sur le territoire de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX (25). En parallèle, ce projet n'étant pas compatible avec le règlement actuel du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document a été initiée par Grand Besançon Métropole (GBM), compétente en matière d'urbanisme sur le territoire (en application du L.300-6 du Code de l'Urbanisme).

Aussi, ces deux procédures étant soumises à évaluation environnementale, et comme le permet l'article R.122-28 du Code de l'Environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune a été mise en œuvre par les deux parties prenantes. De fait, une enquête publique unique a été menée, portant à la fois sur le projet ICPE et sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Dans ce cadre, **Madame Nadine WANTZ**, désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur pour recevoir les observations du public, a établi un procès-verbal de synthèse de l'enquête publique dans lequel elle fait part des observations émises par les participants.

Celle-ci s'est déroulée dans le respect des prescriptions des articles R.123-2 et suivants du Code de l'Environnement fixant les caractéristiques de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant ouverture de l'enquête publique.

En l'occurrence, cette enquête publique a fait l'objet de deux observations seulement (une observation sur le registre papier et une observation numérique) émanant de 2 habitants de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX.

Le présent document constitue donc le mémoire en réponse aux demandes formulées par le commissaire enquêteur suite aux remarques soulevées lors de l'enquête publique unique réalisée du mercredi 7 mai au vendredi 6 juin 2025.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
CONTRIBUTIONS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
RÉPONSES AUX DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	6
Quelles mesures sont mises en place pour constater et analyser les nuisances vibratoire et sonores à proximité de la carrière ?	6
Quelles mesures sont mises en place pour réduire les nuisances, si elles sont avérées, à proximité des habitations ?	8

CONTRIBUTIONS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sont rappelées ci-après les deux observations qui ont été formulées lors de l'enquête publique unique.

Observation sur le registre papier :

Observation anonyme :

« Dans l'étude de dangers, à la page 41, paragraphe IV 6.1.3, il est précisé que les vibrations liées aux tirs sont amorties par la RD.673, la canalisation d'eau potable et le bourg de Grandfontaine. Qu'en est-il pour le bourg de Chemaudin-et-Vaux et ses plus proches habitations, rue des Aubépines ?

À la page 61, pour le paragraphe VI3 « risques liés aux tirs de mines », il est noté que compte tenu de la configuration géomorphologique de la carrière, le site ne présente pas de risques liés aux vibrations pour les éléments situés à proximité. Qu'entendez-vous par proximité ? Pourriez-vous préciser les distances ? »

Observation numérique :

Observation de Mme RICCIARDELLA :

« Bonjour,

Ayant consulté l'enquête publique en objet, je réitère ma demande faite lors de la précédente enquête publique pour cette extension de carrière. Habitant une zone située en « habitation isolée », je peux vous signaler que le bruit aérien généré est très important, notamment en fonction des vents dominants.

Il m'est assez facile de constater que les horaires indiqués d'ouverture de la carrière sont assez souvent avant 7h30 car le démarrage de l'activité est vraiment audible.

Aussi, un merlon de protection anti-bruit du côté de la voie ferrée serait une barrière sonore efficace aux vues des coupes de principe faites sur le rendu de vos études.

L'activité de cette zone étant un important travail de déblai-remblai il semble que cette demande pourrait être suivie sans engendrer de frais excessifs pour l'entreprise.

Cette demande porte aussi sur la partie qui sera mise en remblai dans l'attente de reprise par la commune, cela permettra de prévenir les bruits provenant d'une activité ultérieure, celle-ci n'étant pas, pour l'heure, déterminée.

Cette demande est réellement fondée sur un constat des bruits générés et je vous remercie de prendre en compte cette sollicitation.

Je note que la future zone conservera un accès par la carrière et que le chemin le long de la voie ferrée avant le pont de chemin de fer situé entre Dannemarie et Chemaudin ne sera pas ouvert. Cette route faisant l'objet de nombreuses incivilités récurrentes notamment en matière de dépôt sauvage de déchets, une augmentation de la circulation serait un facteur aggravant.

Très cordialement,

I. RICCIARDELLA »

En réponse à ces contributions, Mme WANTZ demande de préciser :

- ✓ Quelles mesures sont mises en place pour constater et analyser les nuisances vibratoires et sonores à proximité de la carrière ?
- ✓ Quelles mesures sont mises en place pour réduire les nuisances, si elles sont avérées, à proximité des habitations ?

RÉPONSES AUX DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Quelles mesures sont mises en place pour constater et analyser les nuisances vibratoires et sonores à proximité de la carrière ?

➤ Niveaux sonores :

Comme mentionné dans le dossier d'étude d'impact du projet carrière, les nuisances sonores de l'installation sont régies par l'Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. En ce sens, des mesures de bruits sont réalisées régulièrement sur la carrière de Chemaudin, à raison d'une fréquence de 3 ans.

En l'occurrence, les dernières mesures de bruit réalisées sur la carrière sont conformes à la réglementation mais le point de mesure lié aux habitations (Zone à Emergence Réglementée) se situe au niveau d'une habitation isolée localisée à 120 m au Sud-est de la carrière (cf. figure et tableaux ci-après).

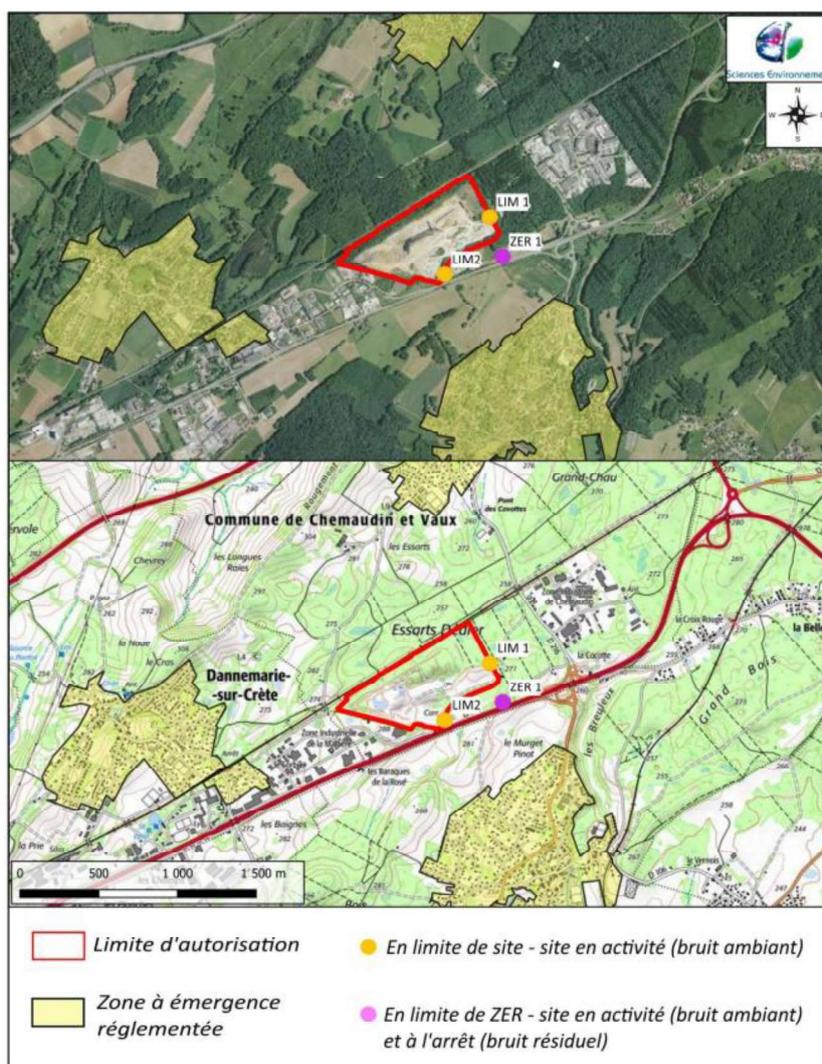


Tableau 1. Résultats des mesures en limite de propriété (Sciences Environnement, juin 2021)

Point de mesure	Période	L _{Aeq} (dB(A))	Heure de début	Heure de fin	Seuil réglementaire à ne pas dépasser (dBA)	Conformité
LIM-1	Diurne	51,0	10h11	10h41	70 dBA	Conforme
LIM-2	Diurne	56,5	9h30	10h00	70 dBA	Conforme

Tableau 2. Résultats des mesures d'émergence, en dB(A) (Sciences Environnement, juin 2021)

Point de mesure	Niveau sonore avec site en fonctionnement (bruit ambiant)	Niveau sonore avec site à l'arrêt (bruit résiduel)	Emergence calculée	Emergence réglementaire admission	Conformité
ZER-1	LAeq = 59,0	L50 = 56,5	2,5	5	Conforme

Aussi, à compter de la prochaine campagne de mesures (prévue au cours de l'année 2025), une nouvelle station de mesure (ZER2) sera mise en place au niveau des habitations les plus proches au Nord de la carrière (environ 800 m de la carrière).

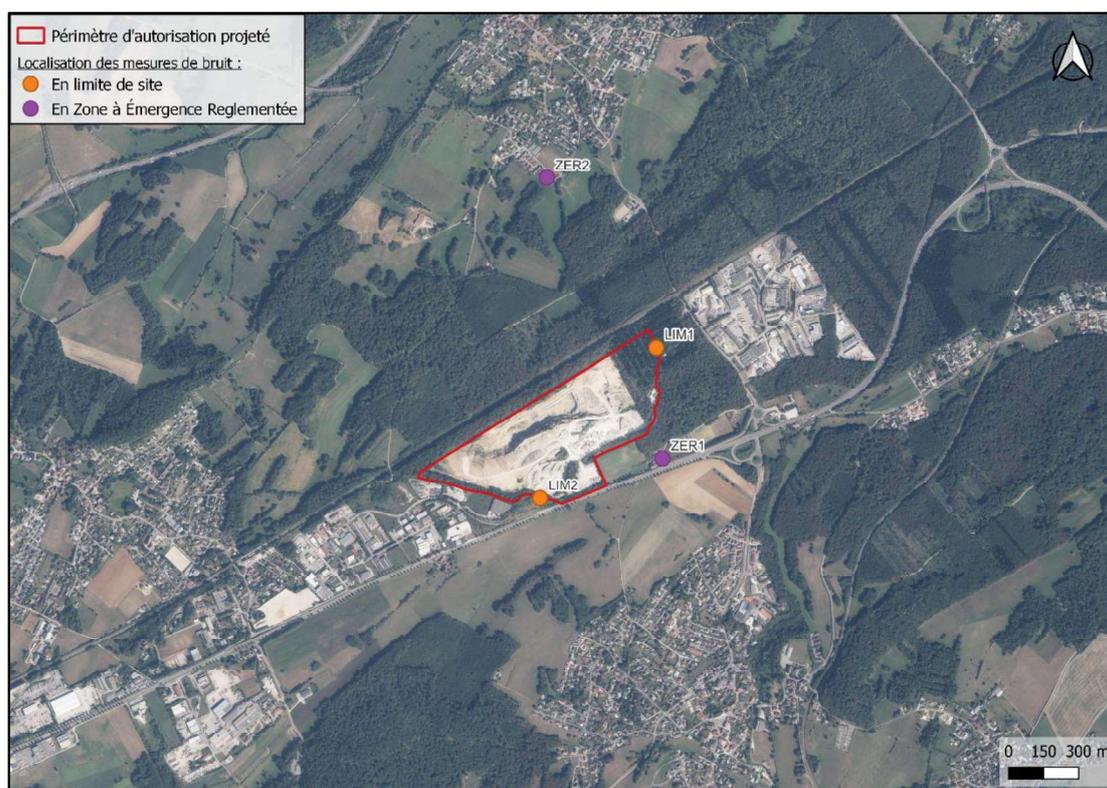


Figure 2. Localisation des futures mesures de bruit

➤ **Vibration :**

De même que pour le bruit, les vibrations émises par la carrière doivent être régulièrement contrôlées (exigence réglementaire). Un sismographe enregistre donc les vibrations émises à chaque tir de mines.

Comme justifié dans le dossier d'étude d'impact, les mesures de vibrations réalisées sont bien conformes à la réglementation. Afin toutefois d'en vérifier la conformité pour le secteur Nord, des mesures de vibrations seront réalisées au droit des habitations les plus proches situées en partie Nord de la carrière.

Les résultats pourront être transmis, au besoin, à la commune ou aux riverains demandeurs.

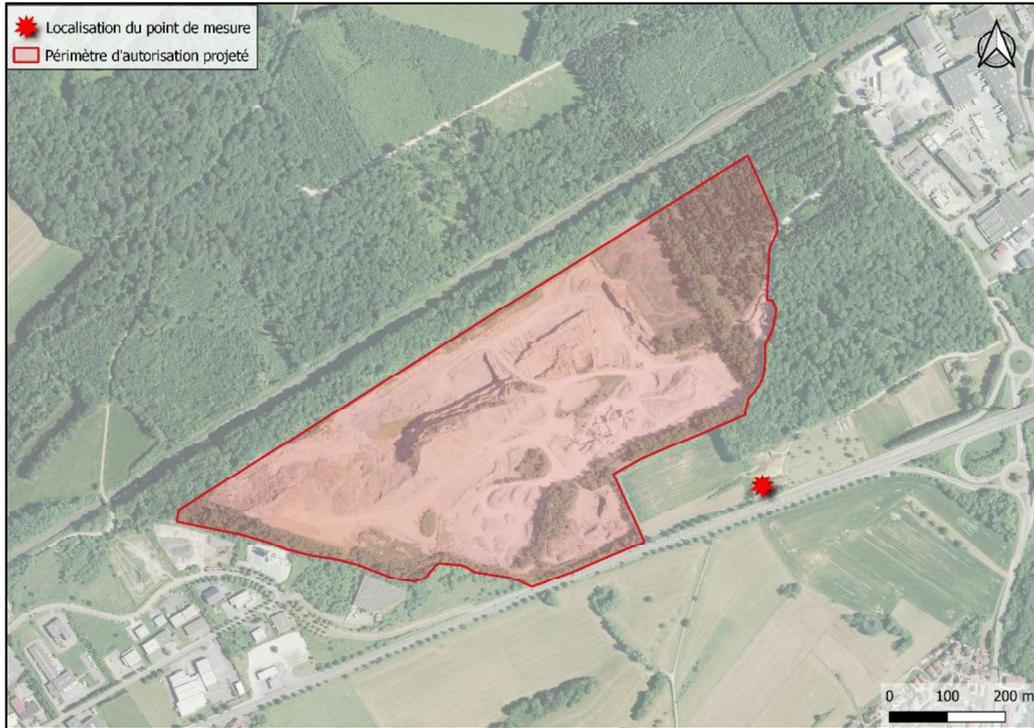


Figure 3. Localisation actuelle du point de mesure de vibration au niveau de l'habitation

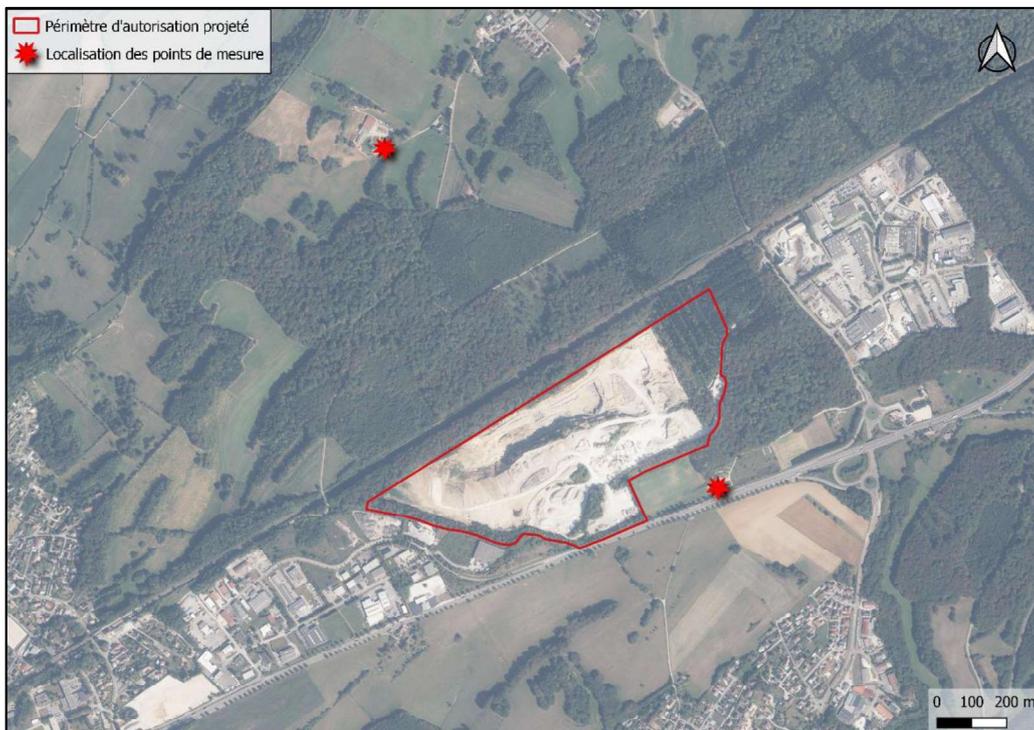


Figure 4. Localisation future des points de mesure de vibration au niveau de l'habitation

Quelles mesures sont mises en place pour réduire les nuisances, si elles sont avérées, à proximité des habitations ?

➤ Niveaux sonores :

Dans un premier temps, des échanges seront engagés avec les riverains afin de préciser la nature des bruits ressentis et ainsi adapter les mesures à mettre en place. Ainsi :

- ✓ Pour un bruit lié aux activités de foration et d'extraction : un merlon réglementaire sera mis en place en périphérie de site. Dans la zone en extension et du côté de la voie ferrée, ce merlon pourra être significativement rehaussé afin de diminuer les nuisances sonores engendrées par ces activités. D'autres mesures pourront être mises en œuvre si des non-conformités sont constatées ;
- ✓ Bruit lié aux installations de traitement : une solution sera également étudiée dans ce secteur où d'autres merlons pourraient être rajoutés/rehaussés.

Précisons par ailleurs qu'une veille sera effectuée quant au respect des horaires de fonctionnement de la carrière. Néanmoins, nous souhaitons également rappeler que nous nous réservons le droit de démarrer l'activité à 5h00 et de la terminer à 22h00 en cas de très forte chaleur ou de chantier exceptionnel, sous réserve de mesures de bruits conformes.

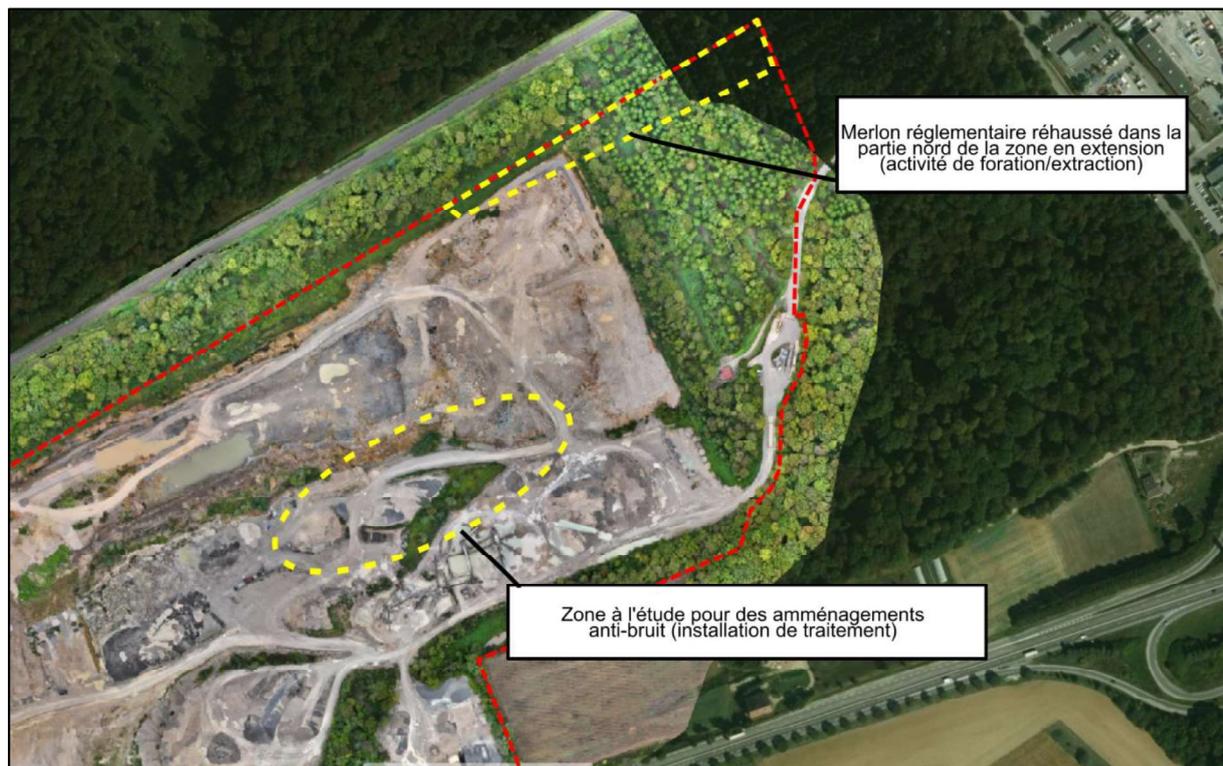


Figure 5. Localisation des mesures anti-bruit

➤ Vibrations :

Au vu de la distance entre la carrière et les habitations situées au Nord, les phénomènes vibratoires potentiellement ressentis pourraient davantage résulter d'un effet de surpression aérienne (propagation des ondes dans l'atmosphère) que de vibrations transmises dans le sous-sol. Dans ce cas de figure, les moyens mis en œuvre pour limiter la propagation des nuisances sonores contribueront à atténuer cet effet.

Enfin, pour compléter les réponses fournies aux demandes du commissaire enquêteur, nous souhaitons apporter une précision concernant le terme « proximité ». Le terme « proximité » que nous avons mentionné dans le dossier fait référence à l'habitation la plus proche, qui est également celle où nous effectuons les mesures de vibrations, et qui est située à 120 m de la limite Sud de la carrière.



GRAND BESANÇON MÉTROPOLE

Communauté urbaine
4 rue Plançon
25043 BESANÇON CEDEX

CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST

8d rue des Entreprises
25410 VELESMES-ESSARTS

DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MEMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Enquête publique du mercredi 7 mai au vendredi 6 juin 2025

Département du DOUBS (25)
Commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification interne
1.0	Juin 2025	Rédaction initiale	Margot PICARD, GEOENVIRONNEMENT, Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Marie-Laure EYQUEM, GEOENVIRONNEMENT, Directrice d'études GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489

AVANT-PROPOS

La société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE) a déposé en Préfecture du Doubs un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'Environnement. Le projet concerne le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire située sur le territoire de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX (25). En parallèle, ce projet n'étant pas compatible avec le règlement actuel du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document a été initiée par Grand Besançon Métropole (GBM), compétente en matière d'urbanisme sur le territoire (en application du L.300-6 du Code de l'Urbanisme).

Aussi, ces deux procédures étant soumises à évaluation environnementale, et comme le permet l'article R.122-28 du Code de l'Environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune a été mise en œuvre par les deux parties prenantes. De fait, une enquête publique unique a été menée, portant à la fois sur le projet ICPE et sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Dans ce cadre, **Madame Nadine WANTZ**, désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur pour recevoir les observations du public, a établi un procès-verbal de synthèse de l'enquête publique dans lequel elle fait part des observations émises par les participants.

Celle-ci s'est déroulée dans le respect des prescriptions des articles R.123-2 et suivants du Code de l'Environnement fixant les caractéristiques de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant ouverture de l'enquête publique.

En l'occurrence, cette enquête publique a fait l'objet de deux observations seulement (une observation sur le registre papier et une observation numérique) émanant de 2 habitants de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX.

Le présent document constitue donc le mémoire en réponse aux demandes formulées par le commissaire enquêteur suite aux remarques soulevées lors de l'enquête publique unique réalisée du mercredi 7 mai au vendredi 6 juin 2025.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
CONTRIBUTIONS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
RÉPONSES AUX DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	6
Quelles mesures sont mises en place pour constater et analyser les nuisances vibratoire et sonores à proximité de la carrière ?	6
Quelles mesures sont mises en place pour réduire les nuisances, si elles sont avérées, à proximité des habitations ?	8

CONTRIBUTIONS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sont rappelées ci-après les deux observations qui ont été formulées lors de l'enquête publique unique.

Observation sur le registre papier :

Observation anonyme :

« Dans l'étude de dangers, à la page 41, paragraphe IV 6.1.3, il est précisé que les vibrations liées aux tirs sont amorties par la RD.673, la canalisation d'eau potable et le bourg de Grandfontaine. Qu'en est-il pour le bourg de Chemaudin-et-Vaux et ses plus proches habitations, rue des Aubépines ?

À la page 61, pour le paragraphe VI3 « risques liés aux tirs de mines », il est noté que compte tenu de la configuration géomorphologique de la carrière, le site ne présente pas de risques liés aux vibrations pour les éléments situés à proximité. Qu'entendez-vous par proximité ? Pourriez-vous préciser les distances ? »

Observation numérique :

Observation de Mme RICCIARDELLA :

« Bonjour,

Ayant consulté l'enquête publique en objet, je réitère ma demande faite lors de la précédente enquête publique pour cette extension de carrière. Habitant une zone située en « habitation isolée », je peux vous signaler que le bruit aérien généré est très important, notamment en fonction des vents dominants.

Il m'est assez facile de constater que les horaires indiqués d'ouverture de la carrière sont assez souvent avant 7h30 car le démarrage de l'activité est vraiment audible.

Aussi, un merlon de protection anti-bruit du côté de la voie ferrée serait une barrière sonore efficace aux vues des coupes de principe faites sur le rendu de vos études.

L'activité de cette zone étant un important travail de déblai-rembloi il semble que cette demande pourrait être suivie sans engendrer de frais excessifs pour l'entreprise.

Cette demande porte aussi sur la partie qui sera mise en remblai dans l'attente de reprise par la commune, cela permettra de prévenir les bruits provenant d'une activité ultérieure, celle-ci n'étant pas, pour l'heure, déterminée.

Cette demande est réellement fondée sur un constat des bruits générés et je vous remercie de prendre en compte cette sollicitation.

Je note que la future zone conservera un accès par la carrière et que le chemin le long de la voie ferrée avant le pont de chemin de fer situé entre Dannemarie et Chemaudin ne sera pas ouvert. Cette route faisant l'objet de nombreuses incivilités récurrentes notamment en matière de dépôt sauvage de déchets, une augmentation de la circulation serait un facteur aggravant.

Très cordialement,

I. RICCIARDELLA »

En réponse à ces contributions, Mme WANTZ demande de préciser :

- ✓ Quelles mesures sont mises en place pour constater et analyser les nuisances vibratoires et sonores à proximité de la carrière ?
- ✓ Quelles mesures sont mises en place pour réduire les nuisances, si elles sont avérées, à proximité des habitations ?

RÉPONSES AUX DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Quelles mesures sont mises en place pour constater et analyser les nuisances vibratoires et sonores à proximité de la carrière ?

➤ Niveaux sonores :

Comme mentionné dans le dossier d'étude d'impact du projet carrière, les nuisances sonores de l'installation sont régies par l'Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. En ce sens, des mesures de bruits sont réalisées régulièrement sur la carrière de Chemaudin, à raison d'une fréquence de 3 ans.

En l'occurrence, les dernières mesures de bruit réalisées sur la carrière sont conformes à la réglementation mais le point de mesure lié aux habitations (Zone à Emergence Réglementée) se situe au niveau d'une habitation isolée localisée à 120 m au Sud-est de la carrière (cf. figure et tableaux ci-après).

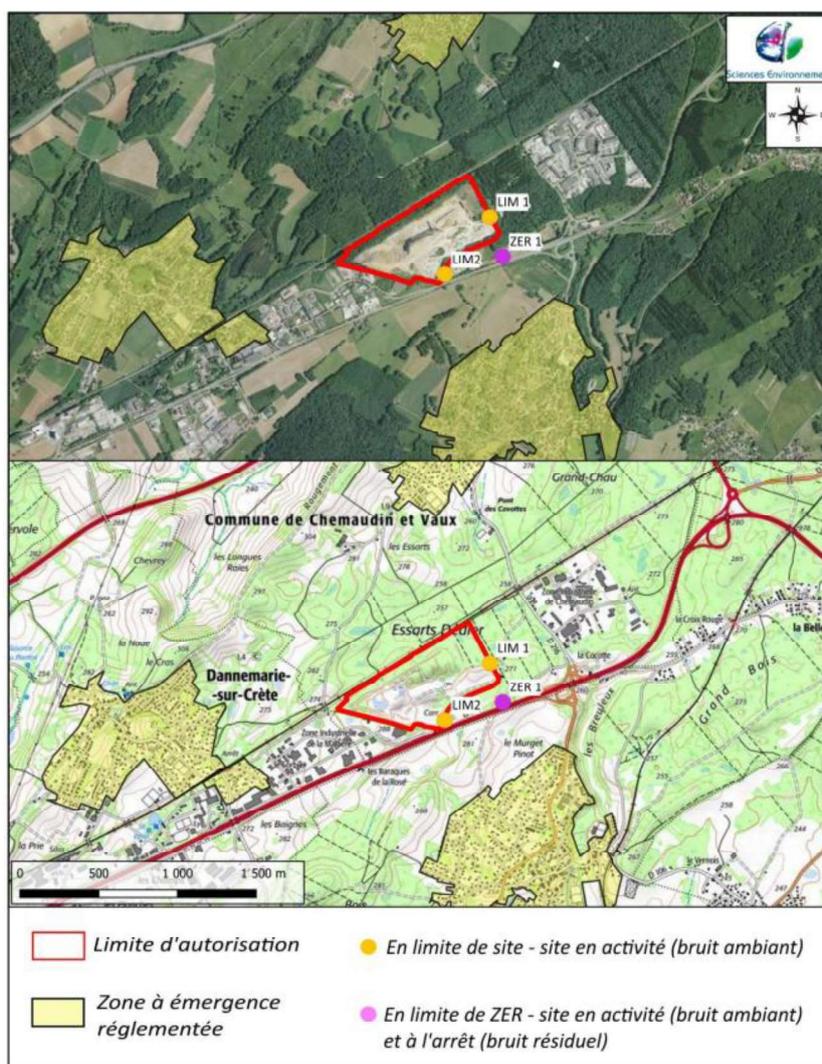


Tableau 1. Résultats des mesures en limite de propriété (Sciences Environnement, juin 2021)

Point de mesure	Période	L _{Aeq} (dB(A))	Heure de début	Heure de fin	Seuil réglementaire à ne pas dépasser (dBA)	Conformité
LIM-1	Diurne	51,0	10h11	10h41	70 dBA	Conforme
LIM-2	Diurne	56,5	9h30	10h00	70 dBA	Conforme

Tableau 2. Résultats des mesures d'émergence, en dB(A) (Sciences Environnement, juin 2021)

Point de mesure	Niveau sonore avec site en fonctionnement (bruit ambiant)	Niveau sonore avec site à l'arrêt (bruit résiduel)	Emergence calculée	Emergence réglementaire admission	Conformité
ZER-1	LAeq = 59,0	L50 = 56,5	2,5	5	Conforme

Aussi, à compter de la prochaine campagne de mesures (prévue au cours de l'année 2025), une nouvelle station de mesure (ZER2) sera mise en place au niveau des habitations les plus proches au Nord de la carrière (environ 800 m de la carrière).

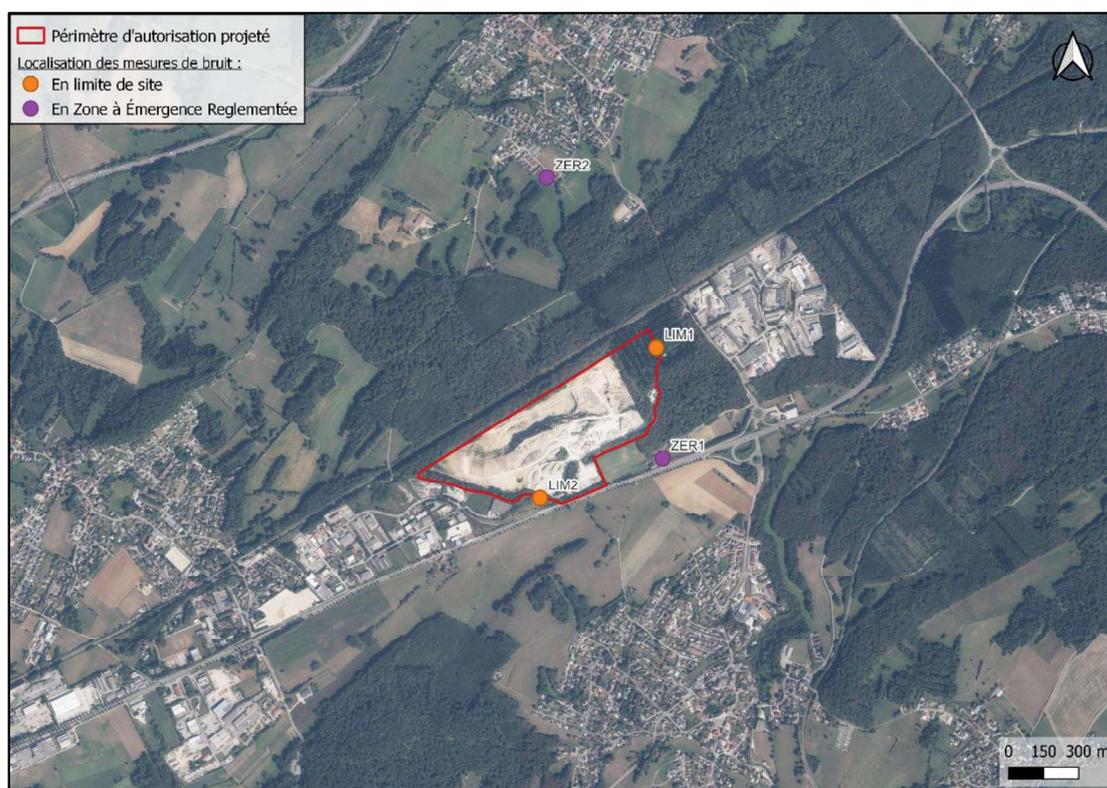


Figure 2. Localisation des futures mesures de bruit

➤ **Vibration :**

De même que pour le bruit, les vibrations émises par la carrière doivent être régulièrement contrôlées (exigence réglementaire). Un sismographe enregistre donc les vibrations émises à chaque tir de mines.

Comme justifié dans le dossier d'étude d'impact, les mesures de vibrations réalisées sont bien conformes à la réglementation. Afin toutefois d'en vérifier la conformité pour le secteur Nord, des mesures de vibrations seront réalisées au droit des habitations les plus proches situées en partie Nord de la carrière.

Les résultats pourront être transmis, au besoin, à la commune ou aux riverains demandeurs.

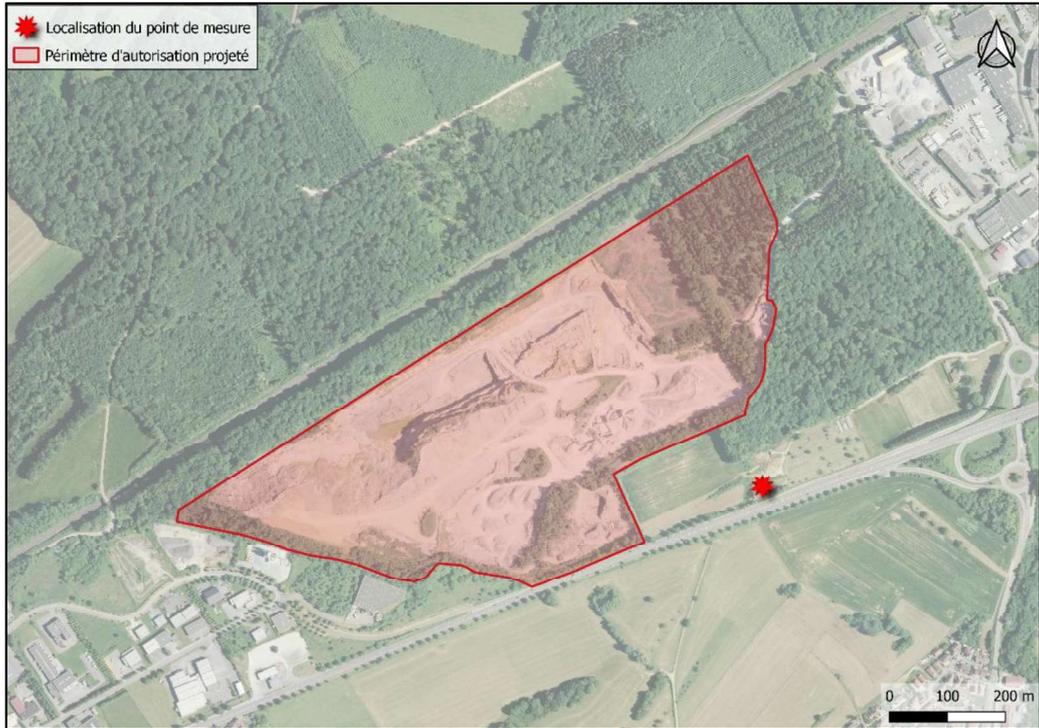


Figure 3. Localisation actuelle du point de mesure de vibration au niveau de l'habitation

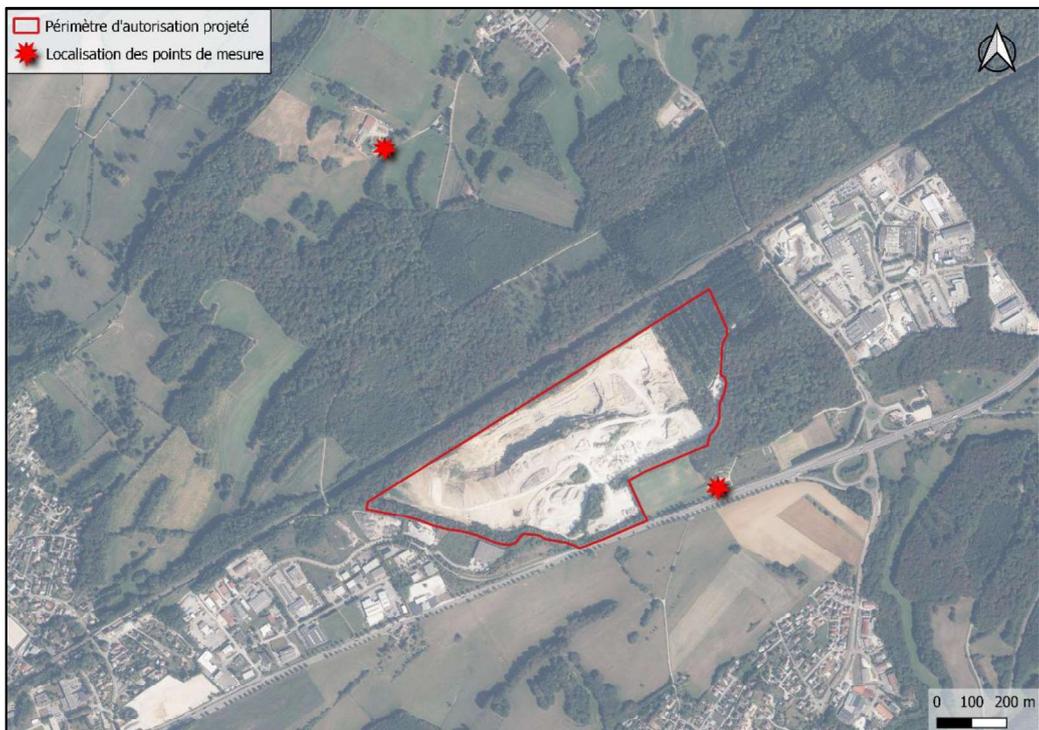


Figure 4. Localisation future des points de mesure de vibration au niveau de l'habitation

Quelles mesures sont mises en place pour réduire les nuisances, si elles sont avérées, à proximité des habitations ?

➤ Niveaux sonores :

Dans un premier temps, des échanges seront engagés avec les riverains afin de préciser la nature des bruits ressentis et ainsi adapter les mesures à mettre en place. Ainsi :

- ✓ Pour un bruit lié aux activités de foration et d'extraction : un merlon réglementaire sera mis en place en périphérie de site. Dans la zone en extension et du côté de la voie ferrée, ce merlon pourra être significativement rehaussé afin de diminuer les nuisances sonores engendrées par ces activités. D'autres mesures pourront être mises en œuvre si des non-conformités sont constatées ;
- ✓ Bruit lié aux installations de traitement : une solution sera également étudiée dans ce secteur où d'autres merlons pourraient être rajoutés/rehaussés.

Précisons par ailleurs qu'une veille sera effectuée quant au respect des horaires de fonctionnement de la carrière. Néanmoins, nous souhaitons également rappeler que nous nous réservons le droit de démarrer l'activité à 5h00 et de la terminer à 22h00 en cas de très forte chaleur ou de chantier exceptionnel, sous réserve de mesures de bruits conformes.

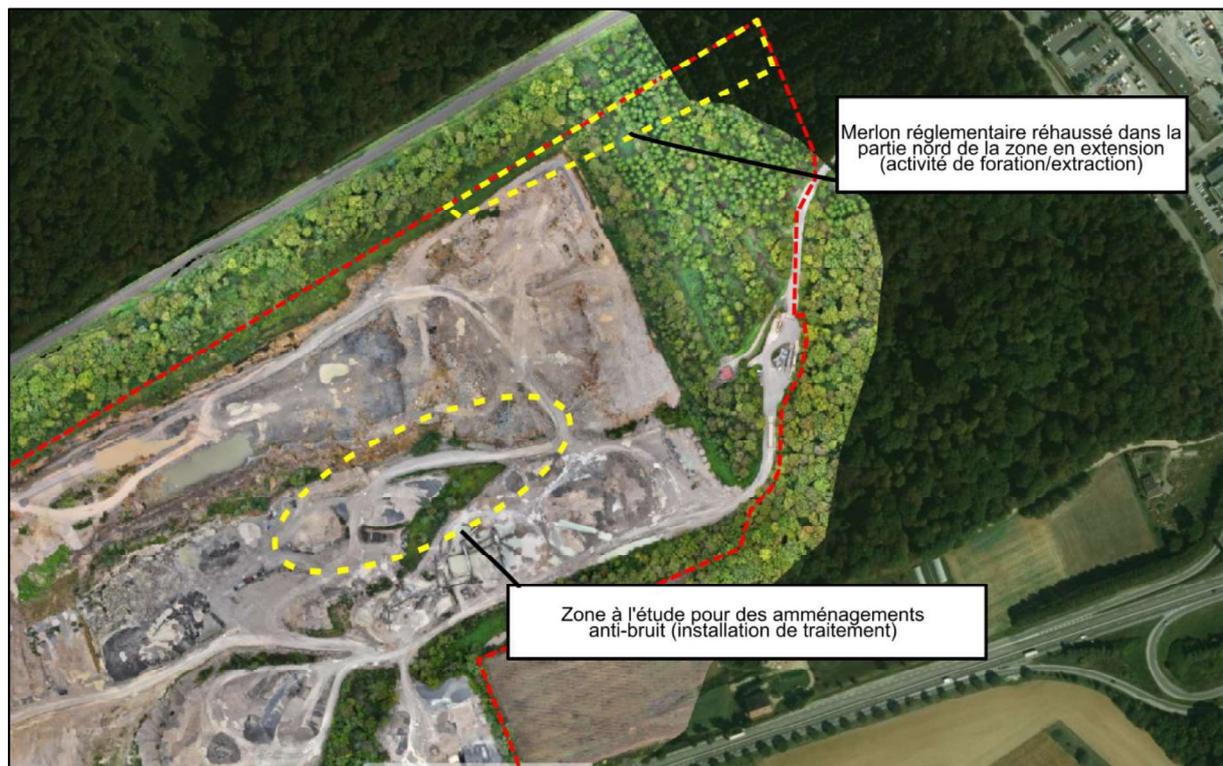


Figure 5. Localisation des mesures anti-bruit

➤ Vibrations :

Au vu de la distance entre la carrière et les habitations situées au Nord, les phénomènes vibratoires potentiellement ressentis pourraient davantage résulter d'un effet de surpression aérienne (propagation des ondes dans l'atmosphère) que de vibrations transmises dans le sous-sol. Dans ce cas de figure, les moyens mis en œuvre pour limiter la propagation des nuisances sonores contribueront à atténuer cet effet.

Enfin, pour compléter les réponses fournies aux demandes du commissaire enquêteur, nous souhaitons apporter une précision concernant le terme « proximité ». Le terme « proximité » que nous avons mentionné dans le dossier fait référence à l'habitation la plus proche, qui est également celle où nous effectuons les mesures de vibrations, et qui est située à 120 m de la limite Sud de la carrière.



CMNE
Carrières & Matériaux
Nord-Est

CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST

8d rue des Entreprises
25410 VELESMES-ESSARTS

DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

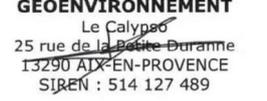
PIÈCE JOINTE N°4.2 – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE
L'ÉTUDE D'IMPACT

(Article R.181-14 du Code de l'Environnement)

**Dossier amendé en réponse aux remarques de l'Office National des Forêts en
date du 6 juillet 2023, à la demande de compléments des services instructeurs
en date du 14 septembre 2023 et à l'avis de la MRAe
en date du 6 août 2024**

Département du DOUBS (25)
Commune de Chemaudin-et-Vaux
Lieux-dits "Mauprophète" et "Grand Essart"

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Juin 2023	Rédaction initiale	Margot PICARD, Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT 	Marie-Laure EYQUEM, Chef de projet GÉOENVIRONNEMENT 
2.0	Mai 2024	Dossier amendé en réponse aux remarques de l'ONF en date du 6 juillet 2023 et à la demande de compléments des services instructeurs en date du 14 septembre 2023	Margot PICARD, Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT 	Marie-Laure EYQUEM, Directrice d'études GÉOENVIRONNEMENT 
3.0	Décembre 2024	Dossier amendé en réponse aux recommandations de la MRAe en date du 6 août 2024	Margot PICARD, Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT 	Marie-Laure EYQUEM, Directrice d'études GÉOENVIRONNEMENT 

Les paragraphes et propos reportés dans ce document ont été ajoutés ou corrigés en bleu en réponse aux remarques de l'Office National des Forêts en date du 6 juillet 2023.

De même, ils ont été modifiés ou complétés en rouge suite à la demande de compléments des services instructeurs en date du 14 septembre 2023.

Et en vert en réponse aux recommandation émises par la MRAe en date du 6 août 2024.

Contexte réglementaire du Résumer Non Technique (RNT)

Le prélèvement des matériaux et ses activités annexes correspondent à des " Installations Classées pour la Protection de l'Environnement " pour lesquelles une demande d'autorisation est nécessaire en application du titre I du livre V du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de l'étude d'impact nécessaire à cette demande, la réglementation impose que soit réalisé un résumé non technique pour faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

Le résumé non technique demandé comporte notamment :

- ✓ L'identité du pétitionnaire ;
- ✓ Un rappel des activités envisagées ;
- ✓ Un rappel de l'état initial du site ;
- ✓ Un résumé synthétique des diverses incidences du projet sur son environnement et les mesures réductrices qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire ;
- ✓ Les raisons du choix du projet ;
- ✓ Un rappel des mesures concernant la remise en état des lieux.

Conformément à l'article R.181-14 du Code de l'Environnement, le présent document constitue donc le **Résumé Non Technique** du dossier de demande d'autorisation pour renouveler et étendre la carrière de Chemaudin-et-Vaux exploitée par la société **CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST**

Objet de la présente demande

La carrière de Chemaudin-et-Vaux, située dans le département du Doubs (25), a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 au profit de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES JEANNIN pour une durée de 22 ans. La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES JEANNIN a été rachetée par le groupe COLAS en 2007. Par l'arrêté préfectoral n°20151027-05 du 27 octobre 2015, l'arrêté d'autorisation a été transféré à la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, renommée CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST à compter du 1^{er} juin 2022 et filiale à 100 % du groupe COLAS.

Cette exploitation est localisée aux lieux-dits "Mauprophète" et "Grand Essart" de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX.

L'autorisation d'exploiter porte sur une durée totale de 22 ans (dont 18 ans uniquement dédiés à l'activité extractive), un périmètre d'autorisation de 35,57 ha (dont 14 ha dédiés à l'extraction), une production moyenne de 295 000 t/an et une production maximale de 450 000 t/an. Les matériaux extraits au sein de cette carrière sont utilisés pour la fabrication de granulats destinés aux usages du BTP.

Les installations de broyage, concassage et criblage utilisées pour le traitement des matériaux extraits sont elles aussi autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005. Ces installations sont situées au sein même du périmètre autorisé de la carrière.

Désormais, à l'approche de l'échéance d'autorisation d'extraction, la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST souhaite renouveler et étendre l'exploitation de la carrière de Chemaudin-et-Vaux afin de finaliser l'exploitation du gisement, de pérenniser l'activité de ce site et de poursuivre l'approvisionnement en matériaux de la région bisontine. Pour cela, CMNE souhaite étendre son exploitation dans la continuité Est de la carrière actuelle, sur 4,3 ha, au droit de terrains foncièrement maîtrisés par la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX. Cette nouvelle demande concernerait une durée supplémentaire de 15 ans, dont 11 ans d'extraction, ainsi que :

- ✓ Un périmètre d'autorisation (PA) de près de 35,9 ha (358 935 m² exactement, dont 60 974 m² - 6,1 ha environ – en extension [et 2 611 m² en régularisation](#)) ;
- ✓ Un périmètre d'extraction (PE) de près de 16,6 ha (165 860 m² exactement, dont 42 565 m² - 4,3 ha environ – en extension [et 588 m² en régularisation](#)) ;
- ✓ Une production moyenne de 240 000 tonnes/an ;
- ✓ Une production maximale de 450 000 tonnes/an.

En parallèle, et comme traité dans la pièce jointe spécifique n°114 de ce dossier de demande d'autorisation, la société souhaite **rétrocéder 60 384 m² de terrains** aujourd'hui inclus dans son périmètre d'autorisation mais qui dans les faits n'ont jamais été affectés par les travaux d'exploitation de la carrière. Historiquement inclus dans le périmètre d'autorisation afin de constituer une barrière physique entre la carrière et la ligne de voie ferrée Dôle-Besançon, ces terrains, constitués de boisements denses de feuillus, vont être sortis du périmètre d'autorisation et rendus à leur propriétaire (la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX en l'occurrence). Au final, cette cessation partielle d'activités permet d'afficher des périmètres d'autorisation et d'extraction pratiquement similaires à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral du 15/09/2005.

Enfin, l'exploitant souhaite poursuivre son **activité d'accueil, de transit et de valorisation de déchets inertes du BTP, dans les mêmes volumes qu'aujourd'hui (soit en moyenne 111 000 m³/an)**. Par la présente demande d'autorisation environnementale, CMNE souhaite également pourvoir accueillir, au sein de la carrière de Chemaudin-et-Vaux, des déchets inertes du BTP dont les caractéristiques chimiques dépassent légèrement les seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sans pour autant dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites sur lixiviation, comme prescrit à l'article 6 de cet arrêté. D'un volume de 7 000 m³/an, ces déchets « facteur 3 » seront compris dans le volume total des déchets inertes entrants, accueillis chaque année. Cette activité, qui s'inscrit au cœur des démarches d'économie circulaire de la société, répond en effet aux besoins d'accueil, de valorisation et de recyclage exprimés par la plupart des schémas régionaux ou nationaux.

LE PÉTITIONNAIRE

Société	CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST
Forme juridique	Société par actions simplifiée (SAS)
Capital social	302 851,45 €
Siège social	44 Boulevard de la MOTHE – 54000 NANCY
RCS	Nancy B 421 185 307
SIRET	42118530700046
Activité / Code APE	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

LE SIGNATAIRE

Nom et Prénom	M. PORRET Sylvain
Nationalité	Française
Qualité	Président de CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST

PERSONNE EN CHARGE DU SUIVI DU DOSSIER

Nom et Prénom	LESCALIER Thomas
Nationalité	Française
Qualité	Responsable Foncier
Adresse	Établissement Franche-Comté ZA - 8d rue des Entreprises 25410 VELESMES-ESSARTS
Téléphone	03 81 48 15 10

LOCALISATION DU SITE

Le site d'étude est localisé au sein du département du Doubs (25) en région Bourgogne-Franche-Comté, sur le territoire de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX, à environ 12 km de la ville de Besançon.

S'étendant sur un territoire de 12,44 km², et à une altitude variant entre 223 et 310 m d'altitude, au cœur des Avant-Monts, la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX jouit d'une position géographique favorable du fait de sa proximité avec la ville de BESANÇON (préfecture du département).

Le site d'étude est localisé aux lieux-dits "Mauprophète" et "Essart Dédier", en limite communale avec GRANDFONTAINE. Il correspond à la zone actuellement en exploitation de la carrière de Chemaudin-et-Vaux ainsi qu'à une zone boisée présente dans la continuité Est du périmètre d'autorisation.

Le site est localisé dans une matrice rurale avec la présence de boisements et de parcelles agricoles à proximité du périmètre d'autorisation, mais elle est également marquée par plusieurs éléments anthropiques. Ainsi, aux abords de la carrière et de la zone d'extension, on remarque d'ores et déjà la présence des éléments suivants :

- ✓ A l'Est et à l'Ouest, deux secteurs d'activités constitués par la zone industrielle de Chemaudin-et-Vaux et la zone industrielle de la Maltière ;
- ✓ La présence de boisements au Nord et à l'Est de la carrière. Rappelons que le boisement Nord fait l'objet d'une demande de cessation partielle d'activités (traités en pièce jointe n°114) et que le boisement Est est concerné par la demande d'extension ;
- ✓ Au Sud, des parcelles agricoles utilisées pour la culture ou pour l'élevage (bovins principalement) ;
- ✓ Une piste permettant l'accès au site ;
- ✓ Un axe routier très fréquenté : la route départementale RD.673 ;
- ✓ Des quartiers résidentiels avec notamment les centres bourg de CHEMAUDIN-ET-VAUX (à plus de 1 km au Nord de la carrière) et de GRANDFONTAINE (à 500 m au Sud). Notons que la première habitation est située à moins de 150 m au Sud-est de la carrière.

La présente demande de renouvellement et d'extension concerne le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 auquel s'ajoute une surface de 60 974 m² (périmètre d'extension) et une autre de 2 611 m² (régularisation) mais auquel se soustrait une surface de 60 384 m² (cessation partielle d'activité).

La présente demande concerne un périmètre d'autorisation de 358 935 m² et un périmètre d'extraction de 165 860 m².

Notons que la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST est propriétaire d'une partie des terrains. Pour les autres parcelles, appartenant à la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX, la maîtrise foncière est assurée par un contrat de fortagage (cf. PJ.3 du dossier de demande d'autorisation).

LOCALISATION DU SITE

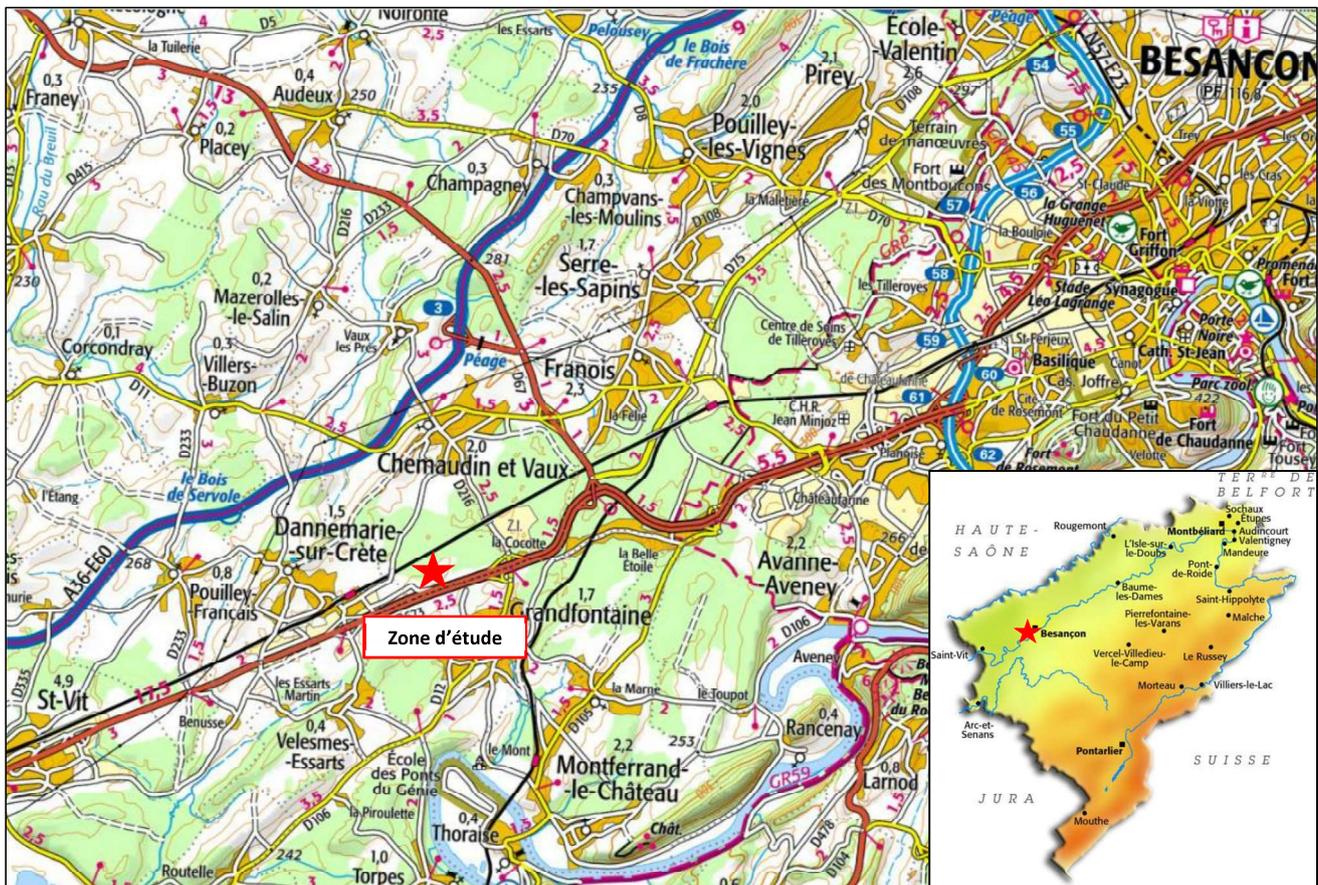


Figure 1. Localisation du projet

LOCALISATION DU SITE

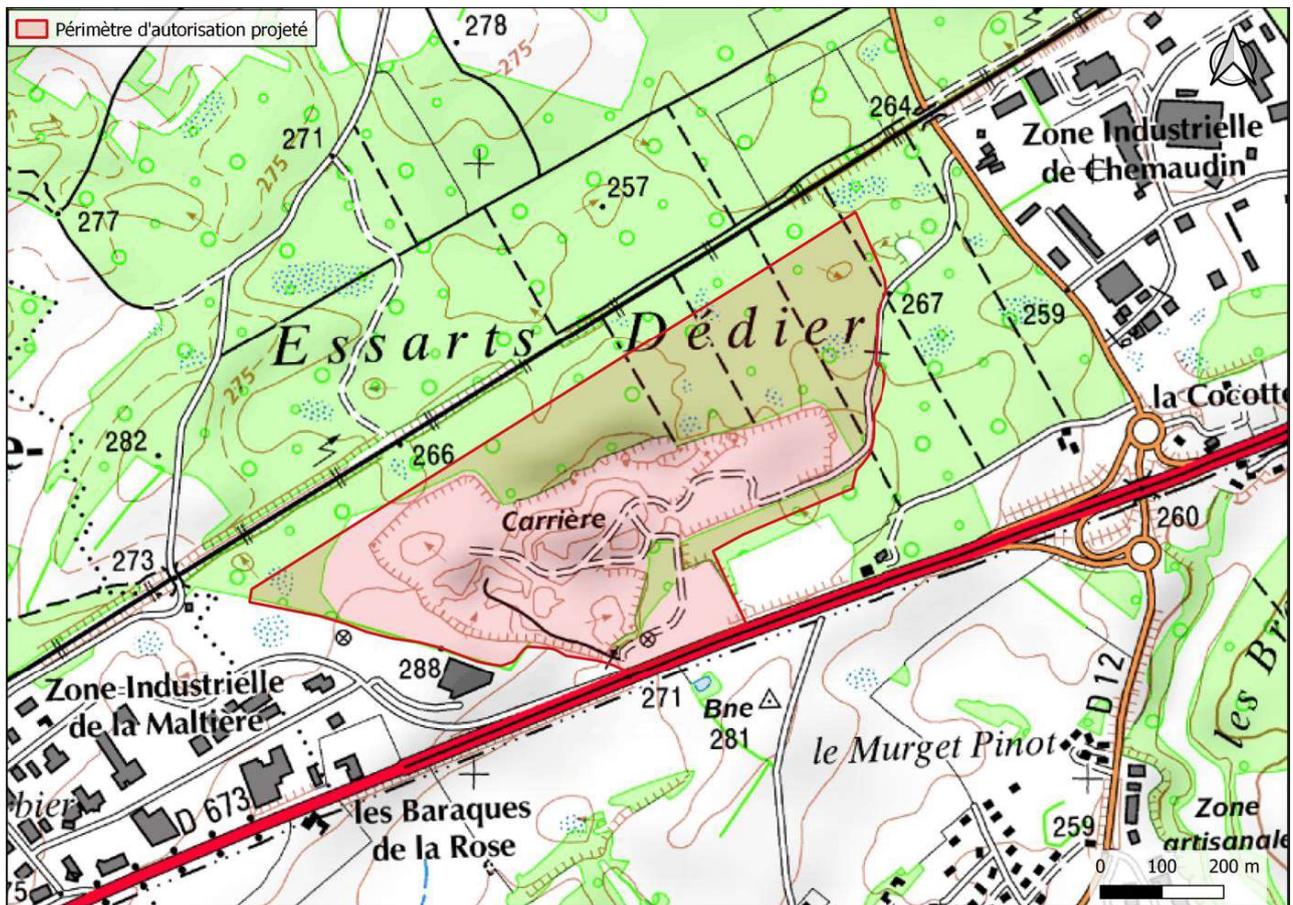


Figure 2. Localisation du projet

LOCALISATION DU SITE

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie totale (m²)	Superficie autorisée actuelle (m²)		Superficie autorisée future (m²)		Superficie de la cessation (m²)	
					Périmètre d'autorisation	Périmètre d'extraction ¹	Périmètre d'autorisation	Périmètre d'extraction	Périmètre d'autorisation ²	Périmètre d'extraction ³
Chemaudin-et-Vaux	Mauprophète	ZM	45	12 311	-	-	12 311	-	-	-
			46	613	613	613	-	-	-	
			47	12 656	12 656	12 656	-	-	-	
			48	4 665	4 665	4 665	-	-	-	
		C	759	3 335	3 335	3 335	-	-	-	
			760	1 175	1 175	1 175	-	-	-	
			763	1 130	1 130	1 130	-	-	-	
			764	1 210	1 210	1 210	-	-	-	
	691		46 600	46 600	27 107	-	19 493	-		
	692		38 900	38 900	38 767	-	133	-		
	693		77 820	77 820	63 069	2 950	14 751	-		
	694		5 600	5 600	5 600	93	-	-		
	695		6 750	6 750	3 403	34 563	3 347	-		
	698		77 600	77 600	68 015	37 743	9 585	-		
	699		77 680	77 680	64 605	50 630	13 075	-		
	705		53 700	-	43 172	38 312	-	-		
	706		2 780	-	4	-	-	-		
	709		28 000	-	2 305	898	-	-		
	932		55 252	-	9	-	-	-		
	934	35 923	-	2 255	-	-	-			
	CR dit de Chez Rouillaud				-	-	1 044	83	-	-
	CR dit de Mauprophète				-	-	1 699	588	-	-
	CR dit de Grand Essart				-	-	786	-	-	-
SURFACE TOTALE				543 700	355 734	140 000	358 935	165 860	60 384	17 293

¹ Périmètre d'extraction défini administrativement dans l'AP du 15/09/2022. Dans la réalité graphique, ce périmètre d'extraction occupe une surface de 25,7 ha.

² Surface définitivement exclue du périmètre d'autorisation. Cette surface, objet de la demande de cessation, n'a jamais fait l'objet d'activité (extractive ou défrichement).

³ Abandon des parcelles intégrées au périmètre d'extraction de 2005 et qui seront maintenues dans le périmètre d'autorisation projeté. Dans la réalité graphique, cet abandon correspond à une surface de 13,3 ha.

LOCALISATION DU SITE

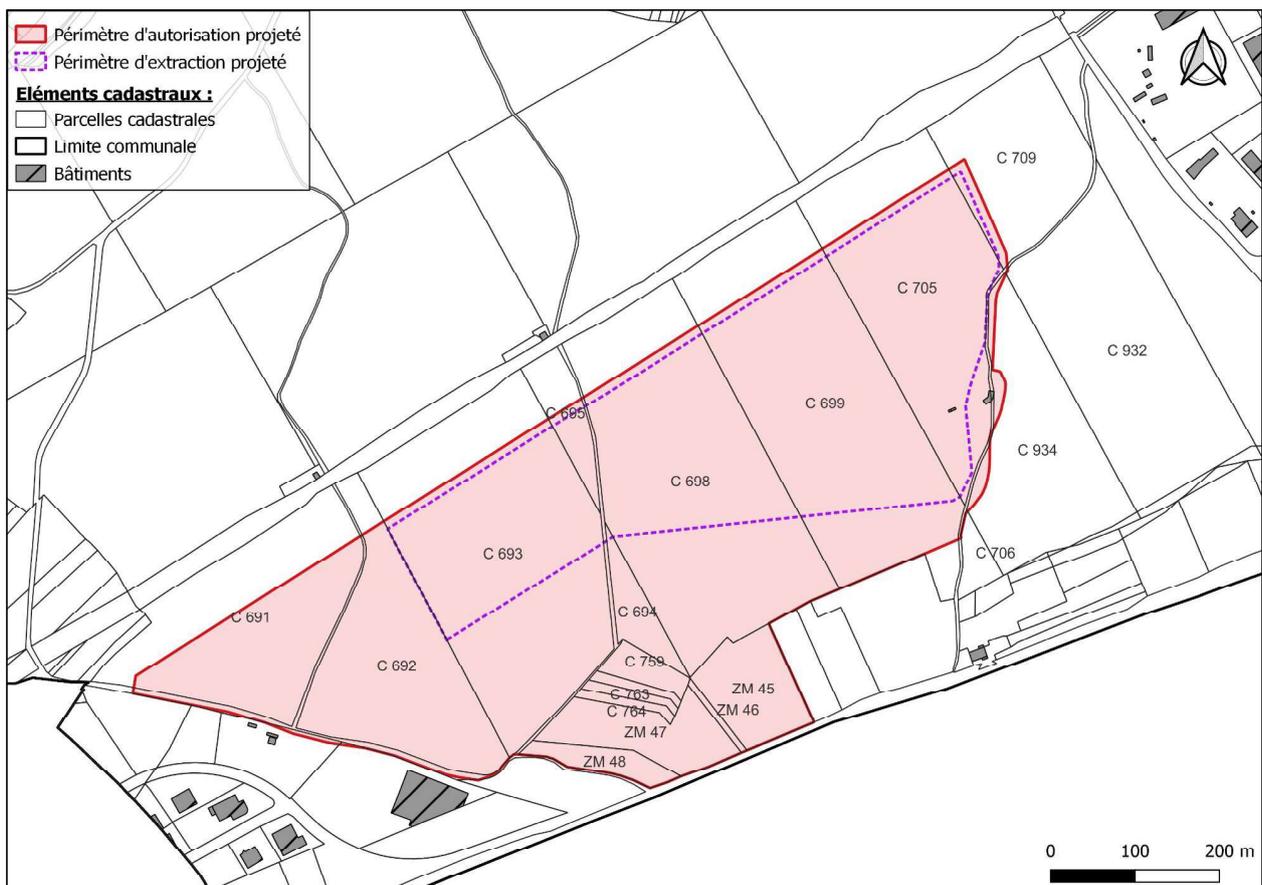


Figure 3. Plan cadastral du projet de renouvellement et d'extension

LOCALISATION DU SITE

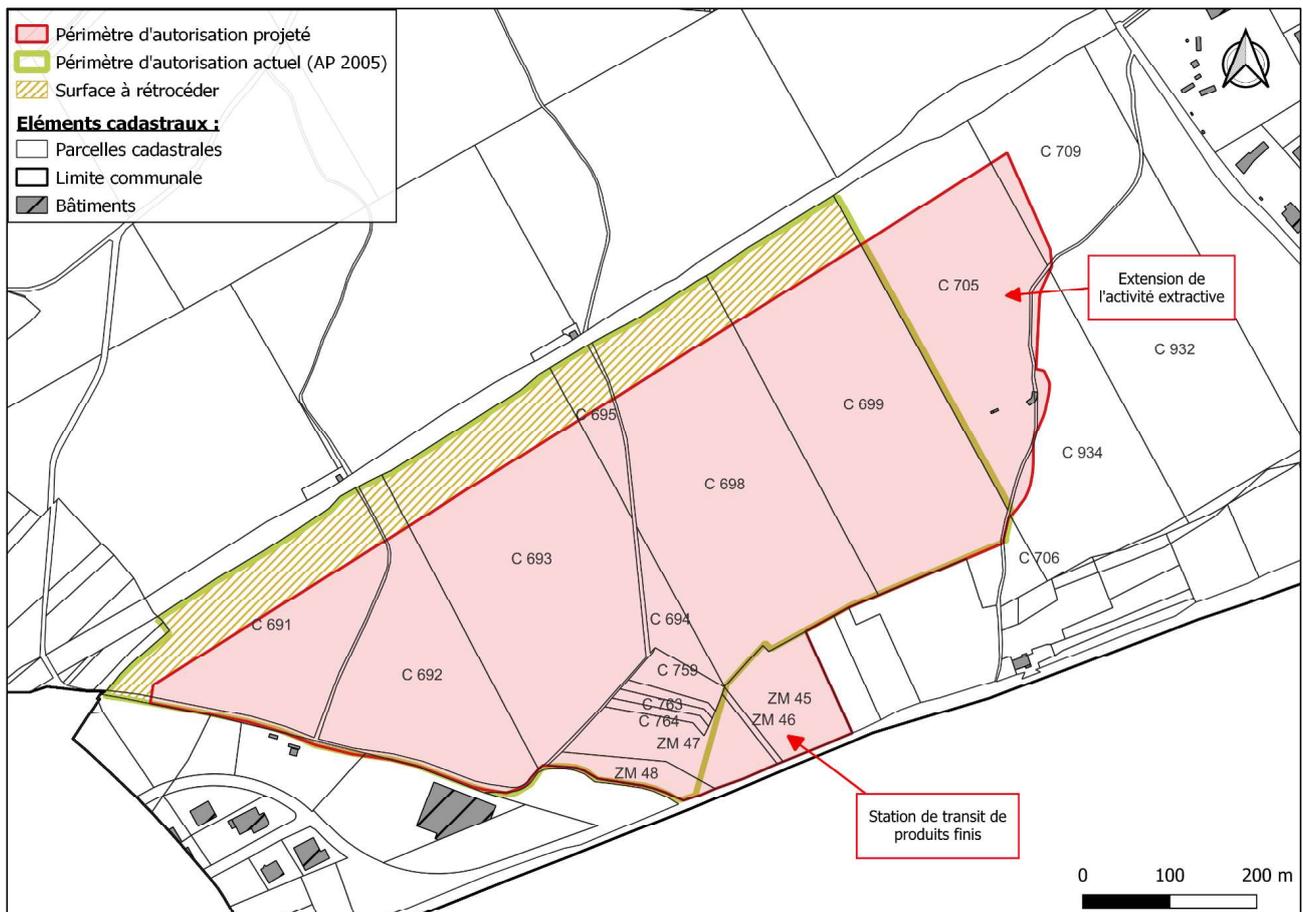


Figure 4. Surface concernée par le projet

DESCRIPTION DU PROJET

Activité principale	<p>Le projet consiste à renouveler et étendre une carrière de roches massives calcaires au lieux-dits "Mauprophète" et "Essart Dédier" sur la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX dans le département du Doubs. L'exploitation s'effectuera à ciel ouvert et hors d'eau, au moyen de tirs de mines. Cette activité est soumise au régime de <u>Autorisation</u> au titre de la <u>rubrique 2510-1</u> de la nomenclature des ICPE.</p>
Activités secondaires	<p>La vocation première de la carrière étant la production de granulats, une grande partie des matériaux extraits est traitée par une installation fixe de concassage-criblage. La puissance installée totale de cette machine est de <u>871 kW</u>.</p> <p>En complément, des déchets inertes issus des chantiers locaux du BTP continueront d'être accueillis au sein de la carrière de Chemaudin. De même qu'aujourd'hui, la cadence d'accueil de ces matériaux inertes sera de 111 000 m³ par an en moyenne, et jusqu'à 192 000 m³ au maximum. Parmi eux, une partie sera recyclée par une installation mobile de traitement d'une puissance installée totale de <u>611 kW</u>.</p> <p><u>Au total</u>, l'ensemble des installations de traitement présentes au sein du site (fixe come mobiles) représentent une puissance de <u>1 482 kW</u>. Cette activité de traitement est donc soumise au régime de <u>Enregistrement</u> au titre de la rubrique <u>2515-1-a</u> de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Précisons que les matériaux non recyclables (fraction ultime) seront ensuite valorisés pour le remblaiement coordonné de la carrière.</p> <p>Ainsi, l'ensemble des matériaux présents au sein du périmètre d'autorisation, qu'ils s'agissent des terres végétales, des matériaux de découverte, des matériaux traités ou des déchets inertes du BTP, seront stockés de manière temporaire au sein du site en divers endroits dédiés à cet effet. Cette activité générale de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes relève du régime de <u>Enregistrement</u> au titre de la rubrique <u>2517-1</u> de la nomenclature des ICPE puisque la surface est estimée à 70 000 m².</p>
Activité relevant de la loi sur l'eau	<p>Ce projet relève également d'une rubrique de la nomenclature "Loi sur l'Eau", la rubrique <u>2.1.5.0</u> ("rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol"). À ce titre, le projet est soumis à Autorisation, car la surface totale du projet, augmentée de la partie du bassin versant intercepté par ce dernier, a une superficie supérieure à 20 ha.</p>

DESCRIPTION DU PROJET

Caractéristiques d'exploitation de la carrière CMNE de CHEMAUDIN		
Emplacement	Département	DOUBS
	Commune	CHEMAUDIN-ET-VAUX
	Adresse / lieu-dit	Lieux-dits "Mauprophète" et "Grand Essart"
Emprises	Périmètre d'Autorisation (PA)	35,9 ha (358 935 m ²)
	Périmètre d'Extraction (PE)	16,6 ha (165 860 m ²)
	Superficie maximale de la station de transit	70 000 m ²
Carrière	Méthode d'exploitation	À ciel ouvert, à sec, au moyen de tirs de mines
	Travaux de défrichement	Défrichement de la zone d'extension (42 521 m ²)
	Travaux de décapage	Décapage de la zone d'extension (42 565 m ²)
	Travaux d'extraction	Abattage des matériaux par tirs de mines
	Reprise des matériaux	Par engins mécaniques vers l'installation de traitement fixe
	Rythmes d'extraction	240 000 tonnes/an en moyenne 450 000 tonnes/an au maximum
	Volume total de gisement extrait	1 500 000 m ³ (soit 3 300 000 tonnes)
	Densité du gisement	2,2 (Calcaires)
	Côte minimale d'exploitation	245 m NGF
	Durée sollicitée	15 ans, dont 11 ans pour l'extraction et 4 ans pour la remise en état finale du site
	Valorisation des matériaux extraits	Production de produits de scalpages, de graves, de sables et de gravillons.
Installations de traitement	Puissance installée totale	Puissance installée totale maximale de 1 482 W (régime ICPE de l'Enregistrement – Rubrique 2515-1-a)
	Unités de traitement	- Une installation de traitement fixe : 871 kW - Un concasseur mobile : 411 kW - Un scalpeur mobile : 200 kW
Déchets inertes du BTP	Volumes annuels d'importation	- Rythme moyen : 111 000 m ³ /an - Rythme maximum : 192 000 m ³ /an
	Nature et origine	- Chantiers locaux du BTP uniquement - Majoritairement des déchets inertes "classiques" - Une fraction de déchets inertes dits "facteur 3"
	Modes de valorisation sur site	- Recyclage : entre 20 000 et 35 000 m ³ /an - Utilisation dans le cadre du remblaiement coordonné de la carrière : entre 92 000 et 157 000 m ³ /an
	Volumes totaux considérés	Pour la remise en état finale du site : environ 1 380 000 m ³

MODALITÉS D'EXPLOITATION

❖ Délimitation du périmètre d'autorisation

Le périmètre d'autorisation projeté concerne une superficie totale de 358 935 m² (35,9 ha), dont 60 974 m² en extension et 2 611 m² en régularisation. Ce périmètre comprend les éléments strictement liés à l'exploitation de la carrière, à savoir :

- ✓ L'intégralité du périmètre d'extraction ;
- ✓ L'ensemble des installations de traitement, fixe comme mobiles, dont la puissance totale s'élève à 1 482 kW ;
- ✓ La station de transit, constituée de plusieurs zones de stockage, d'une superficie maximale de 70 000 m² ;
- ✓ La plateforme de valorisation des déchets inertes du BTP (aire de déchargement, de contrôle visuel, de tri, etc.) ;
- ✓ La zone en cours de remblaiement ;
- ✓ Les installations complémentaires (bureaux, parking, pont-basculé, etc.).

Le périmètre d'autorisation reprend en grande partie celui autorisé par l'arrêté préfectoral de septembre 2005, d'une superficie de 35,57 ha. Plusieurs modifications ont toutefois été apportées à ce périmètre dans le cadre du présent projet de renouvellement et d'extension :

- ✓ **La zone d'extension projetée**, d'une superficie totale de 48 663 m², a été ajoutée dans la continuité Est de la carrière actuelle ;
- ✓ **De même, plusieurs fractions de chemins ruraux (dits de Chez Rouillaud, de Mauprophète et de Grand essart), pour une superficie totale de 2 611 m² seront intégrés au nouveau périmètre d'autorisation. Dans les faits, ces chemins sont déjà inclus dans le périmètre d'autorisation de la carrière mais les superficies concernées n'ont pas été retranscrites au sein de l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation ;**
- ✓ En complément, **plusieurs parcelles situées au Sud du périmètre d'autorisation actuel**, historiquement utilisées par le groupe COLAS pour le traitement et la valorisation de déchets inertes, **seront également incluses au nouveau périmètre d'autorisation**. Ce secteur est en effet aujourd'hui utilisé comme zone de transit pour les matériaux finis de la carrière et nécessite d'être intégré au nouveau périmètre d'autorisation. Pour rappel, un dossier de porter-à-connaissance réalisé en 2020 par la société CMNE, proposait le déplacement de la plateforme de recyclage des déchets inertes du BTP au sein du périmètre carrière afin d'en optimiser le fonctionnement. Cela a permis à la société de dédier cet espace à l'aménagement d'une nouvelle station de transit ;
- ✓ Enfin, rappelons que la partie Nord de l'ancien périmètre d'autorisation, d'une superficie de 60 384 m², fera l'objet d'une **cessation partielle d'activités**, traitée en pièce jointe n°114 de ce dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette bande boisée, initialement incluse dans le périmètre d'autorisation pour marquer une limite physique entre la voie ferrée Dôle-Besançon et la carrière, n'a en effet jamais été affectée par l'exploitation du site et peut donc être rétrocédée à la Mairie de Chemaudin-et-Vaux qui en est propriétaire.

|| **Au final, le nouveau périmètre d'autorisation projeté est de 358 935 m² (35,9 ha), ce qui représente 3 000 m² supplémentaires seulement par rapport au périmètre d'autorisation de 2005.**

❖ Délimitation de la zone d'extraction

En plan :

Tout comme le périmètre d'autorisation, le périmètre d'extraction reprend pour partie celui autorisé par l'arrêté préfectoral de septembre 2005, auquel la zone d'extension, d'une superficie de 42 565 m², a été rajoutée vers l'Est.

588 m² appartenant au chemin rural de Mauprophète sont à également intégrer au nouveau périmètre d'extraction. À l'instar du périmètre d'autorisation, cette adjonction permet de régulariser la situation actuelle sur le site.

Rappelons qu'un délaissé réglementaire de 10 m de large, dans lequel aucune activité extractive ne sera effectuée, a été respecté entre les périmètres d'autorisation et d'extraction (conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié).

Par ailleurs, en cohérence avec le dossier de porter-à-connaissance déposé en 2020 par la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST, la nouvelle plateforme de valorisation des déchets inertes du BTP, désormais située au centre de la carrière, a été exclue du périmètre d'extraction.

Au final, le nouveau périmètre d'extraction projeté est de 165 860 m² (16,6 ha), ce qui représente 2,6 ha supplémentaires par rapport au périmètre d'extraction de 2005.

Remarque : À titre informatif, précisons qu'une plateforme de près de 6 ha, aujourd'hui pratiquement réaménagée, sera rétrocédée d'ici fin 2023 à la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX. Cette plateforme pourra être utilisée pour l'accueil de nouveaux projets à vocation économique telle que l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Le projet de reconversion n'étant pas encore acté, notamment parce qu'une procédure de mise en compatibilité du PLU de Chemaudin est en cours d'élaboration, cette plateforme encore en cours de remblaiement a été conservée au sein du périmètre d'autorisation.

En profondeur :

De façon similaire à l'arrêté préfectoral de septembre 2005, le fond de fouille s'établira en fin d'exploitation à la cote minimale de **245 m NGF**. Aucun approfondissement n'est envisagé par la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST.

De même qu'aujourd'hui, la cote minimale du carreau d'exploitation sera fixée à 245 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière s'effectuera de la même manière qu'aujourd'hui, **à ciel ouvert et à sec, au moyen de tirs de mines**. Elle comportera donc les opérations successives suivantes :

- ✓ **Défrichage** de la zone d'extension (secteur Est) avant sa mise en exploitation. Ce défrichage sera effectué sous la gestion de l'Office National des Forêts (ONF). Il sera réalisé d'un seul tenant, dès lors que l'avancée des travaux d'extraction aura atteint la zone d'extension. Notons que pour limiter les impacts sur la faune, et comme préconisé par le bureau d'études écologie, ces travaux devront avoir lieu entre août et octobre (ils seront prohibés entre le 1^{er} mars et le 31 juillet) ;
- ✓ **Décapage des matériaux de découverte** : à nouveau, cette opération concernera uniquement la zone d'extension, sur une épaisseur moyenne de 2m (même si hétérogène dans la réalité). Elle sera réalisée au moyen d'une pelle et d'un tombereau, et respectera l'ensemble des préconisations agronomiques formulées en vue de la remise en état finale du site. La partie supérieure, correspondant aux terres végétales, sera ainsi stockée de manière distincte jusqu'à son régilage final en surface lors du réaménagement ;
- ✓ **Abattage des matériaux** au moyen de tirs de mines, selon un gradin descendant de 15 mètres de hauteur maximum et des banquettes d'une largeur au moins égale à 10 mètres. En moyenne, 2 à 3 tirs de mines sont effectués chaque mois (5 à 7 au maximum) ;
- ✓ **Reprise des matériaux** par engins mécaniques et transport vers l'installation de traitement fixe ;
- ✓ **Traitement** du calcaire abattu via un processus de criblage, concassage et/ou broyage. Les matériaux ainsi produits seront ensuite commercialisés sous forme de produits de scalpage, graves, sables ou gravillons ;
- ✓ **Stockage temporaire** des matériaux au sein des différentes zones de stocks de la station de transit ;
- ✓ **Évacuation des matériaux** par camions vers leurs zones d'emploi. La zone de chalandise moyenne de la carrière est d'environ 30 km ;
- ✓ **Remise en état du site** coordonnée à l'avancement des travaux. Cette remise en état visera à :
 - Remblayer l'excavation actuelle au moyen des stériles d'exploitation et déchets inertes non recyclables du BTP (voir ci-dessous), puis à régaler en surface les terres végétales précédemment décapées. Des plantations et un ensemencement seront également réalisés pour contribuer au développement du massif boisé. **Les plants et semences utilisés respecteront le label "Végétal local" et seront adapté au site** ;
 - Sur la partie Ouest de la carrière actuelle, seul le remblaiement de la fosse sera réalisé, et ce afin de créer une plateforme de 6 ha compatible avec l'implantation d'une nouvelle activité économique (parc solaire) ;
 - Concernant le secteur Est, zone d'extension projetée, il sera laissé à l'état « brut » avec les fronts rocheux apparents ;
 - Rappelons que les 4 dernières années d'autorisation seront entièrement consacrées à ces opérations de remblaiement et de remise en état (pas de travaux d'extraction).

En parallèle, la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST poursuivra ses activités d'accueil, de tri et de valorisation de déchets inertes extérieurs du BTP, en lien avec les enjeux actuels d'économie circulaire. Dans ce cadre, plusieurs opérations successives se dérouleront en parallèle de l'activité extractive proprement dite :

- ✓ **Importation de déchets inertes**, à hauteur de 111 000 m³ par an en moyenne (et jusqu'à 192 000 m³ au maximum) ;
- ✓ **Traitement de la fraction recyclable** (entre 20 000 m³ et par 35 000 m³ par an) ;
- ✓ **Commercialisation des produits recyclés** ;

- ✓ **Valorisation de la fraction non recyclable** (entre 92 000 et 157 000 m³/an) pour le remblaiement coordonné de la fosse d'excavation. Les matériaux de remblais extérieurs seront constitués en grande majorité de déchets inertes terreux du BTP issus d'opérations de terrassement, mais aussi de déchets inertes dits "facteur 3", encadrés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

EXTRACTION, CHARGEMENT ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

De même qu'aujourd'hui, l'abattage du gisement calcaire sera réalisé à l'explosif au moyen de tirs de mines, à raison de 2 à 3 tirs par mois en moyenne (entre 0 et 7 tirs par mois peuvent être effectués). La côte minimale du carreau d'exploitation restera identique à l'actuelle, soit 245 m NGF.

Une fois les tirs de mines réalisés, les matériaux extraits sont dégagés du front de taille et chargés dans des tombereaux à l'aide d'une pelle mécanique ou d'un chargeur. Ces matériaux sont ensuite acheminés vers l'installation de traitement du site.

Le rythme d'exploitation sera de 240 000 tonnes par an en moyenne, sur 11 années d'extraction au total. Rappelons en effet que les 4 dernières années seront uniquement dédiées au réaménagement final de la carrière.

La majorité des matériaux extraits sera destinée à la production de produits de scalpage, de graves, de sables et de gravillons, impliquant des actions de criblage, concassage et/ou broyage. Comme indiqué précédemment, ces opérations sont réalisées au niveau de l'installation fixe de traitement, implantée en partie Sud-est de la carrière.

En parallèle, des déchets inertes en provenance des chantiers locaux du BTP seront accueillis sur le site, à raison de 111 000 m³ en moyenne par an (et jusqu'à 192 000 m³ au maximum). Une part de ces matériaux sera traitée afin d'être commercialisée sous forme de produits recyclés (entre 20 000 m³ et 35 000 m³). Le reste sera utilisé dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière. Le recyclage des déchets inertes du BTP sera réalisé au moyen d'un groupe mobile de concassage-criblage, par campagnes. Au total, CMNE envisage de réaliser en moyenne 1 à 2 campagnes de recyclage de déchets inertes par an.

Ainsi, trois installations de traitement sont localisées au sein de la carrière de Chemaudin, toutes déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 :

- ✓ **Une installation fixe de concassage-criblage primaire, secondaire et tertiaire ;**
- ✓ **Une unité de tri et de valorisation de déchets inertes ;**
- ✓ **Une unité de scalpage mobile du gisement primaire, présent par campagne.**

ACCUEIL ET RECYCLAGE DES MATERIEUX INERTES DU BTP

Comme indiqué précédemment, 111 000 m³ de déchets inertes extérieurs du BTP seront importés chaque année en moyenne sur la carrière, dont 7 000 m³ de déchets inertes "facteur 3". Seule la partie non recyclable des déchets inertes sera valorisée *in situ* pour le remblaiement de la fosse d'extraction (remise en état coordonnée).

Selon les estimations CMNE, sur les 111 000 m³ de déchets inertes classiques accueillis au sein du site, 20 000 m³ seront recyclés et 92 000 m³ seront valorisés en matériaux de remblais (dont 7 000 m³ de déchets inertes facteur 3). **Soit un total de 1 380 000 m³ de remblais disponibles au terme des 15 années d'autorisation.**

STOCKAGE DES MATÉRIAUX INERTES

Plusieurs types de matériaux, tous inertes, seront stockés provisoirement au sein de la carrière au niveau de la station de transit (rubrique 2517). Il s'agira notamment :

- ✓ **Des terres végétales**, décapées en partie lors de l'autorisation précédente et, dans une moindre mesure, dans le cadre de ce projet en ce qui concerne la zone d'extension. La couche supérieure, constituée de terres végétales au sens agronomique du terme, sera stockée temporairement puis réutilisée lors du réaménagement final de la carrière, en particulier pour favoriser la reprise de la végétation ;
- ✓ **Des stériles**, qu'ils s'agissent des stériles naturellement présents dans le gisement ou des rebus de traitement non commercialisables. Eux aussi pourront être mobilisés lors du réaménagement de la carrière ;
- ✓ **Des stocks de matériaux valorisés** extraits au sein de la carrière. Le stockage des matériaux extraits s'effectue à l'air libre, en tas de hauteur modérée, en fonction de leur granulométrie. Comme expliqué précédemment, les produits finis sont désormais principalement stockés en partie Sud de la carrière, sur les parcelles annexées au périmètre d'autorisation ;
- ✓ **Des stocks de déchets inertes extérieurs** en provenance des chantiers locaux du BTP. Comme indiqué précédemment, 111 000 m³ de déchets inertes seront accueillis en moyenne chaque année. La fraction recyclable sera stockée temporairement dans l'attente de sa commercialisation. La fraction non recyclable sera réutilisée *in situ*, pour le remblaiement de la fosse d'extraction (remise en état coordonnée).

Les différentes aires de stockage occuperont une superficie maximale d'environ 70 000 m², ce qui soumet l'activité générale de transit au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2517-1.

PHASAGE D'EXPLOITATION

Au total, 1 500 000 m³ (soit 3 300 000 tonnes – d = 2,2) de matériaux seront extraits au cours des 11 années d'extraction sollicitées. Selon les estimations de CORALIS, sur les 1 500 000 m³ extraits, près de 1 120 000 m³ de matériaux seront constitués de calcaires valorisables. La production moyenne sera de 240 000 tonnes/an, et la production maximale de 450 000 tonnes/an. Ainsi, les volumes disponibles par phase seront approximativement les suivants :

- ✓ Phase 1 : 748 000 m³ (dont 545 000 m³ de gisement valorisables) ;
- ✓ Phase 2 : 736 000 m³ (dont 545 000 m³ de gisement valorisables) ;
- ✓ Phase 3 : 40 500 m³ (dont 30 000 m³ de gisement valorisables).

❖ État des lieux

Le phasage d'exploitation modélisé par CORALIS a été élaboré sur la base du plan topographique réalisé en octobre 2021. Un "état zéro" a ainsi été calculé de manière à considérer les volumes de gisement qui seront extraits d'octobre 2021 à juin 2023. Néanmoins, au regard des éléments disponibles à ce jour, cet état zéro ne sera finalement atteint qu'à l'automne 2023 et permet donc d'avoir un visuel sur la date d'échéance des travaux d'extraction selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005.

Septembre 2023 constitue donc la date de départ prévisionnelle de la phase quinquennale n°1. Pour information, cette date sera potentiellement repoussée en raison des délais d'instruction de ce dossier d'une part, et de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme menée en parallèle par la communauté de communes du Grand Besançon d'autre part. Pour cela, CMNE se réserve le droit de solliciter auprès de la Préfecture du Doubs une

demande de prorogation de durée, de manière à pouvoir poursuivre les travaux d'exploitation de la carrière le temps de l'instruction de ces différents dossiers.

Le "T0" pris en compte sur les plans de phasage CORALIS correspond au mois de juin 2023. Il sera adapté au moment de la rédaction du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation, tout comme la date d'échéance qui est pour le moment fixée à juin 2038.

Quoi qu'il en soit, la présente demande d'autorisation de renouvellement et d'extension porte bien sur une durée d'exploitation totale de 15 ans, dont 11 années dédiées aux opérations d'extraction et 4 années pour la finalisation des travaux de réaménagement.

❖ Phase 1 (0 à 5 ans)

Lors de la **première phase quinquennale**, les travaux d'extraction se poursuivront dans le secteur Nord-est du périmètre d'extraction actuel, de manière à atteindre un approfondissement du carreau jusqu'à la côte 245 m NGF (côte minimale d'exploitation). L'extraction va ensuite s'étendre progressivement vers l'Est, au niveau de la zone d'extension selon la réalisation de fronts successifs d'une hauteur de 15 m maximum.

En parallèle, les travaux de défrichement puis de décapage seront effectués sur le secteur actuellement non exploité, à l'Est du carreau actuel. En effet, ces opérations débiteront dès lors que le front d'extraction approchera la zone d'extension de la carrière.

De la même façon, les opérations de remblaiement coordonné de la fosse d'excavation générée au cours des années précédentes seront menées dans la partie opposée au front d'extraction. Rappelons qu'à compter de fin 2023, une plateforme d'une surface d'environ 6 ha, dans le secteur Ouest de la carrière, sera restituée à la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX dans le cadre d'une cessation partielle d'activités. Si la mise en compatibilité du PLU le permet, la commune envisage ensuite d'y permettre l'accueil d'activités à valeur économiques telle que l'installation d'une centrale photovoltaïque.

Au final, cette première phase quinquennale permettra d'extraire près de **748 000 m³ de matériaux**, dont plus de 545 000 m³ de matériaux calcaires (valorisables). En parallèle, CORALIS estime que les stériles d'exploitation générés au cours de cette phase représenteront près de 182 000 m³ de matériaux. Additionnés aux **92 000 m³** de déchets inertes non recyclables accueillis chaque année (soit **460 000 m³** par phase), près de **642 000 m³** de matériaux seront disponibles pour le remblaiement coordonné de la fosse d'excavation.

❖ Phase 2 (6 à 10 ans)

Durant la deuxième phase quinquennale, l'exploitation continuera d'avancer vers l'Est, pour finalement couvrir l'ensemble de la zone d'extension avec, là encore, un approfondissement progressif du carreau jusqu'à la côte 245 m NGF. Rappelons que les opérations de défrichement et de décapage auront été réalisées en totalité avant l'exploitation de la zone d'extension.

De même que pour la phase quinquennale 1, les opérations de remblaiement seront réalisées en parallèle sur la carrière, de l'Ouest vers l'Est, permettant ainsi le comblement des terrains périphériques jusqu'à la cote du terrain naturel (environ 282 m NGF).

Au final, cette deuxième phase quinquennale permettra d'extraire près de **736 000 m³ de matériaux**, dont plus de 545 000 m³ de matériaux calcaires (valorisables). En parallèle, CORALIS estime que les stériles d'exploitation générés au cours de cette phase représenteront près de 186 000 m³ de matériaux. Additionnés aux **92 000 m³** de déchets inertes non recyclables accueillis chaque année (soit **460 000 m³** par phase), près de **646 500 m³** de matériaux seront disponibles pour le remblaiement coordonné de la fosse d'excavation.

❖ Phase 3 (11 à 15 ans)

La troisième et dernière phase quinquennale sera majoritairement consacrée à la poursuite des opérations de remblaiement. Selon les estimations de CORALIS, près de 470 500 m³ de matériaux supplémentaires pourront être mobilisés au cours de cette phase pour les travaux de réaménagement (à raison de 10 500 m³ de stériles d'exploitation et 460 000 m³ de déchets inertes du BTP non recyclables).

En fin de phase quinquennale, l'intégralité de la fosse d'excavation Est n'aura pas été comblée par manque de volumes d'inertes suffisants. La société CMNE propose donc, dans le cadre de son projet de remise en état finale, d'y permettre l'aménagement d'une zone naturelle à vocation écologique. Selon les prescriptions du bureau d'études naturaliste BIOTOPE, les fronts supérieurs rocheux ne seront pas talutés mais plutôt maintenus à l'état brut. En effet, la présence de petits reliquats de zones argileuses, où l'eau pourra s'accumuler, permettra la formation de zones humides et favorisera ainsi le développement d'une végétation à alternance de zones humides/zones sèches très attractive pour la biodiversité. De plus, le maintien de fronts calcaires pourra permettre la création de milieux naturels favorables pour la nidification de certaines espèces d'oiseaux

Au cours de cette phase, l'extraction ne concernera donc qu'une petite bande au Nord de la zone d'extension pour un volume total extrait de 40 500 m³ environ (dont 30 000 m³ valorisables). Puis, à l'issue des 11 ans d'autorisation, plus aucune activité extractive ne sera réalisée sur la carrière de Chemaudin.

Pour rappel, le phasage d'exploitation présenté en suivant correspond au début de la troisième phase quinquennale. Aussi, seulement 15 000 m³ seront extraits sur les 2 premiers mois de cette phase (valeur affichée sur le plan CORALIS).

PROCEDES D'EXPLOITATION

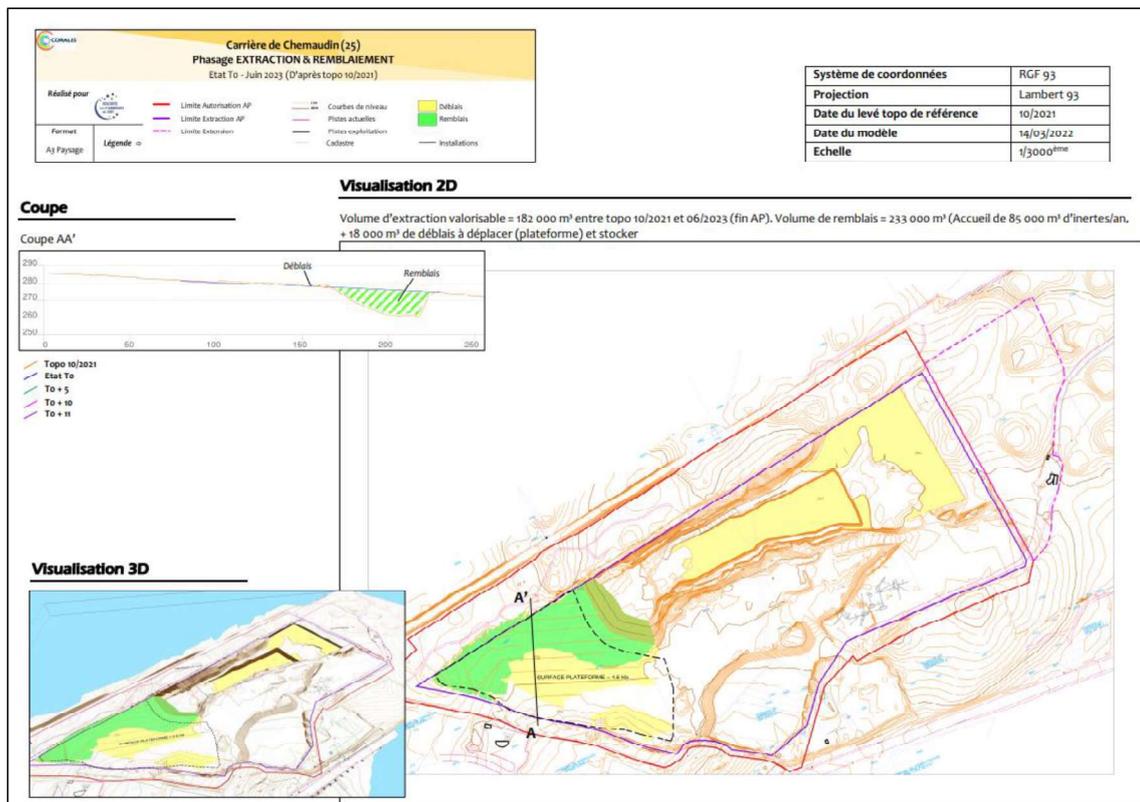


Figure 5. Phase d'exploitation de la carrière de Chemaudin - Etat des lieux (T0)

PROCEDES D'EXPLOITATION

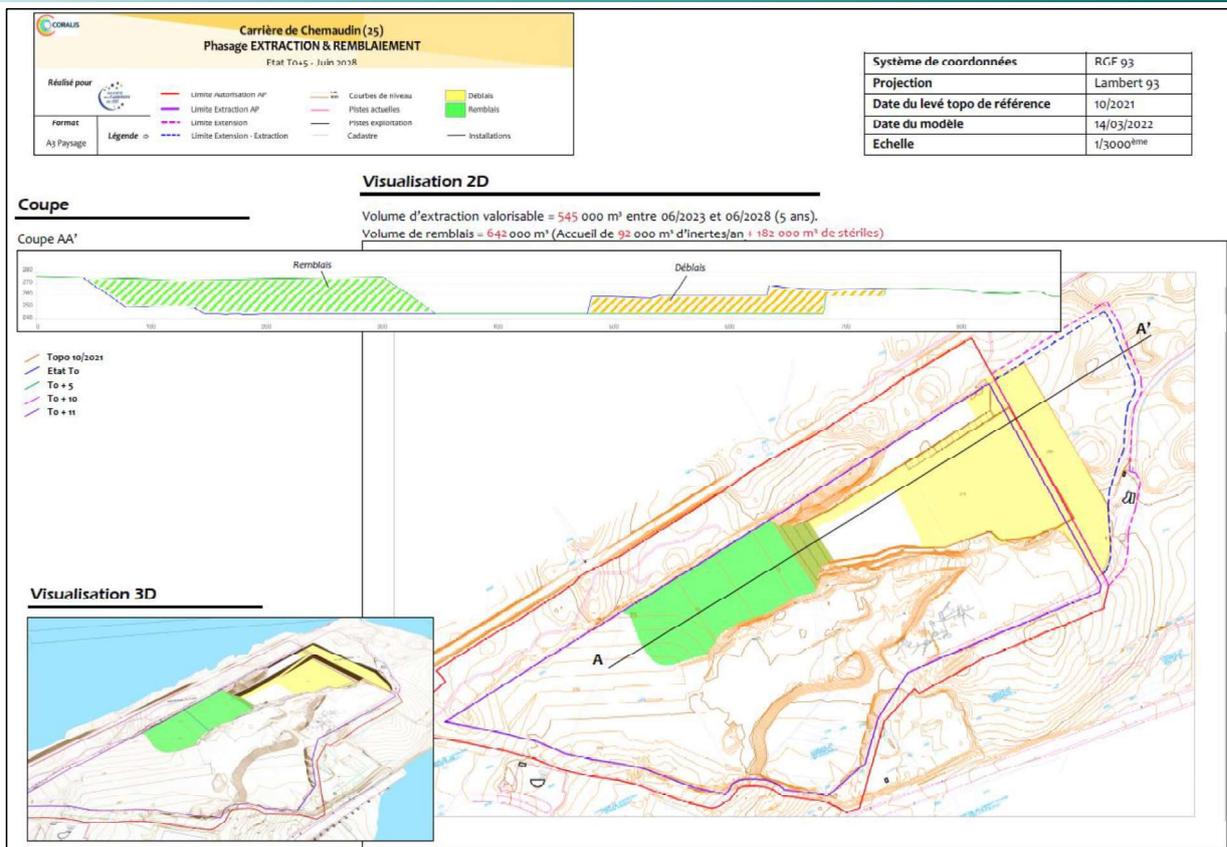


Figure 6. Phase d'exploitation de la carrière de Chemaudin - Etat à T0 + 5 ans

PROCEDES D'EXPLOITATION

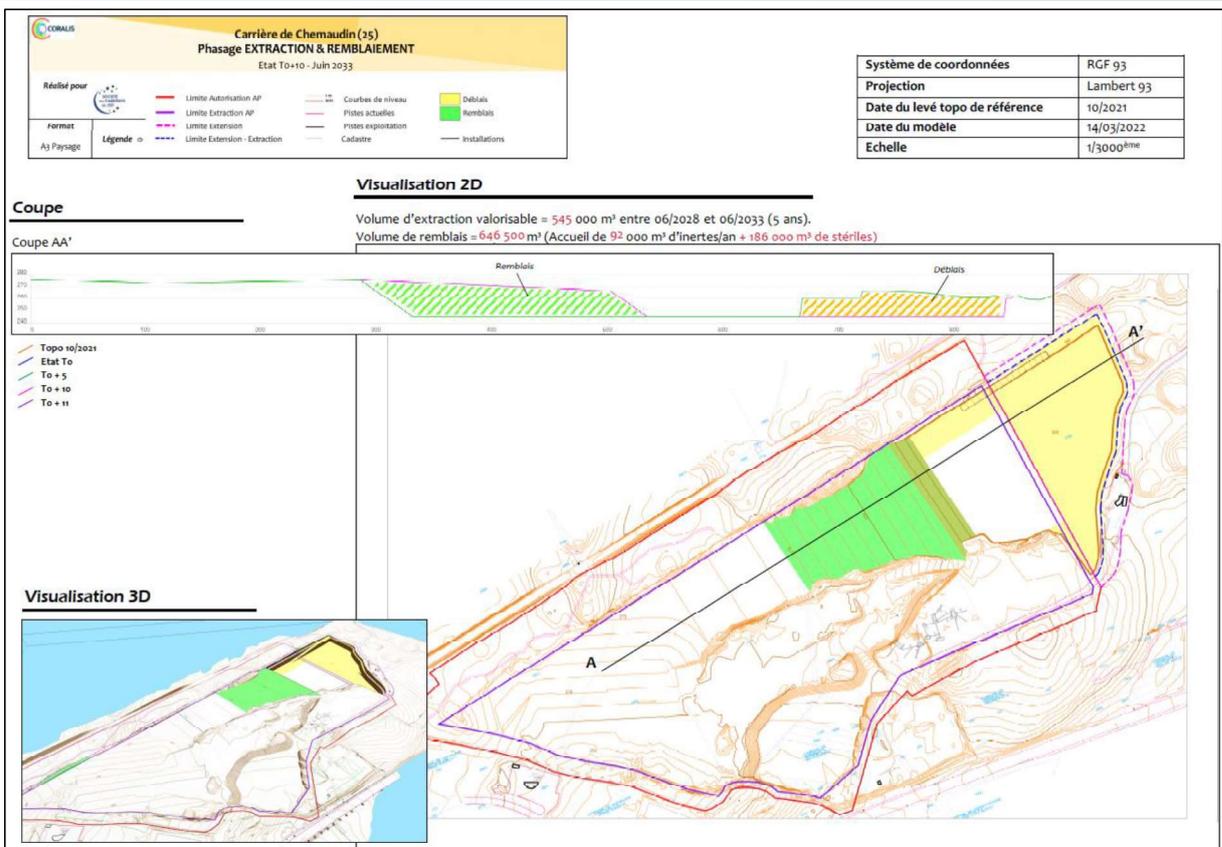


Figure 7. Phase d'exploitation de la carrière de Chemaudin - Etat à T0 + 10 ans

PROCEDES D'EXPLOITATION

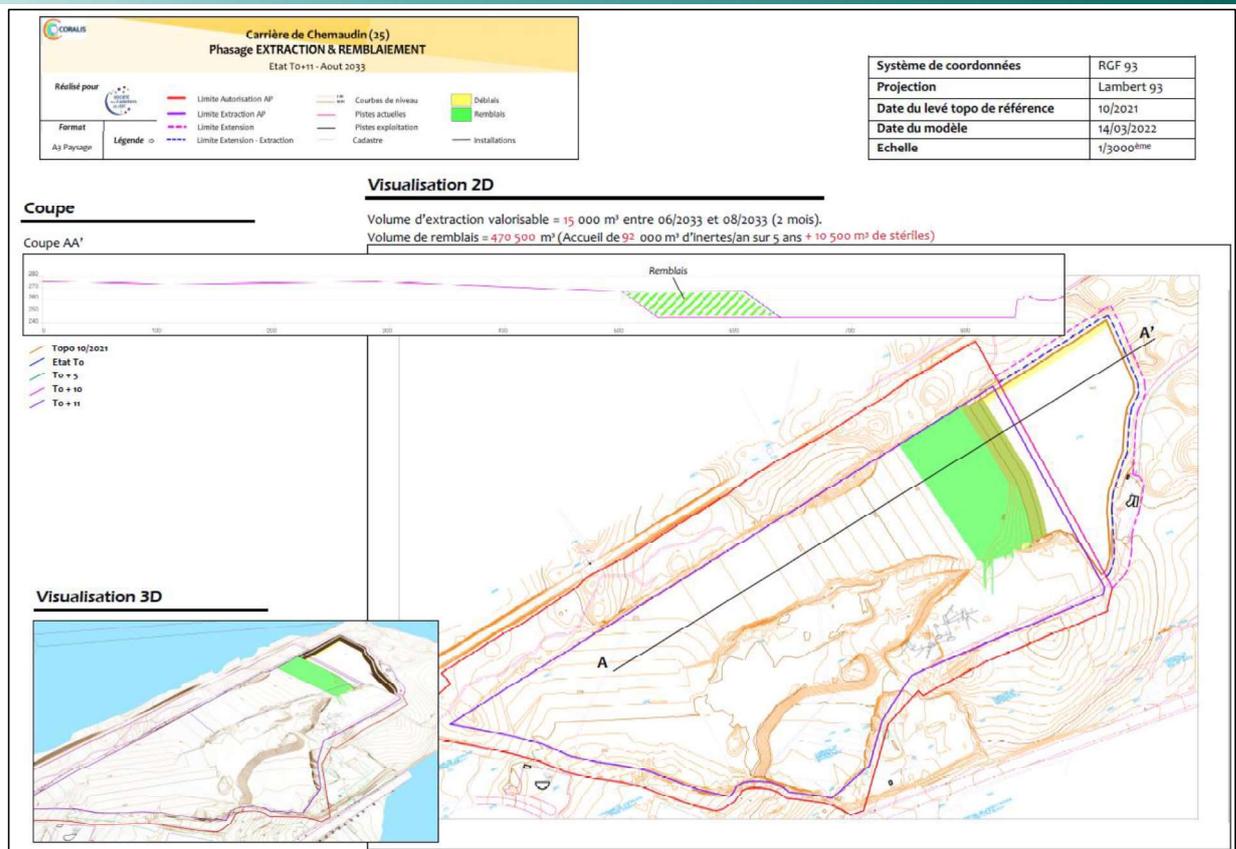


Figure 8. Phase d'exploitation de la carrière de Chemaudin - Etat T0 + 11 ans

PRODUITS FINIS

Les produits commercialisés sur le site CMNE de Chemaudin-et-Vaux sont les suivants :

- ✓ Produits du scalpage (0/31.5 ; 0/80 ; 0/150) ;
- ✓ Graves (0/31.5 ; 0/20-0/63 ; 0/150) ;
- ✓ Sables (0/4) ;
- ✓ Gravillons (4/6 ; 6/10 ; 4/10 ; 10/16 ; 10/20 ; 20/40 ; 30/60).

Ces matériaux serviront à 80 % pour la construction de chaussées ou de plateformes industrielles (en remblai, en couche de fondation ou en couche de base) et à 20 % pour le bâtiment (en remplacement de granulats roulés extraits en nappe alluviale).

TRAFIC GÉNÉRÉ PAR L'EXPLOITATION

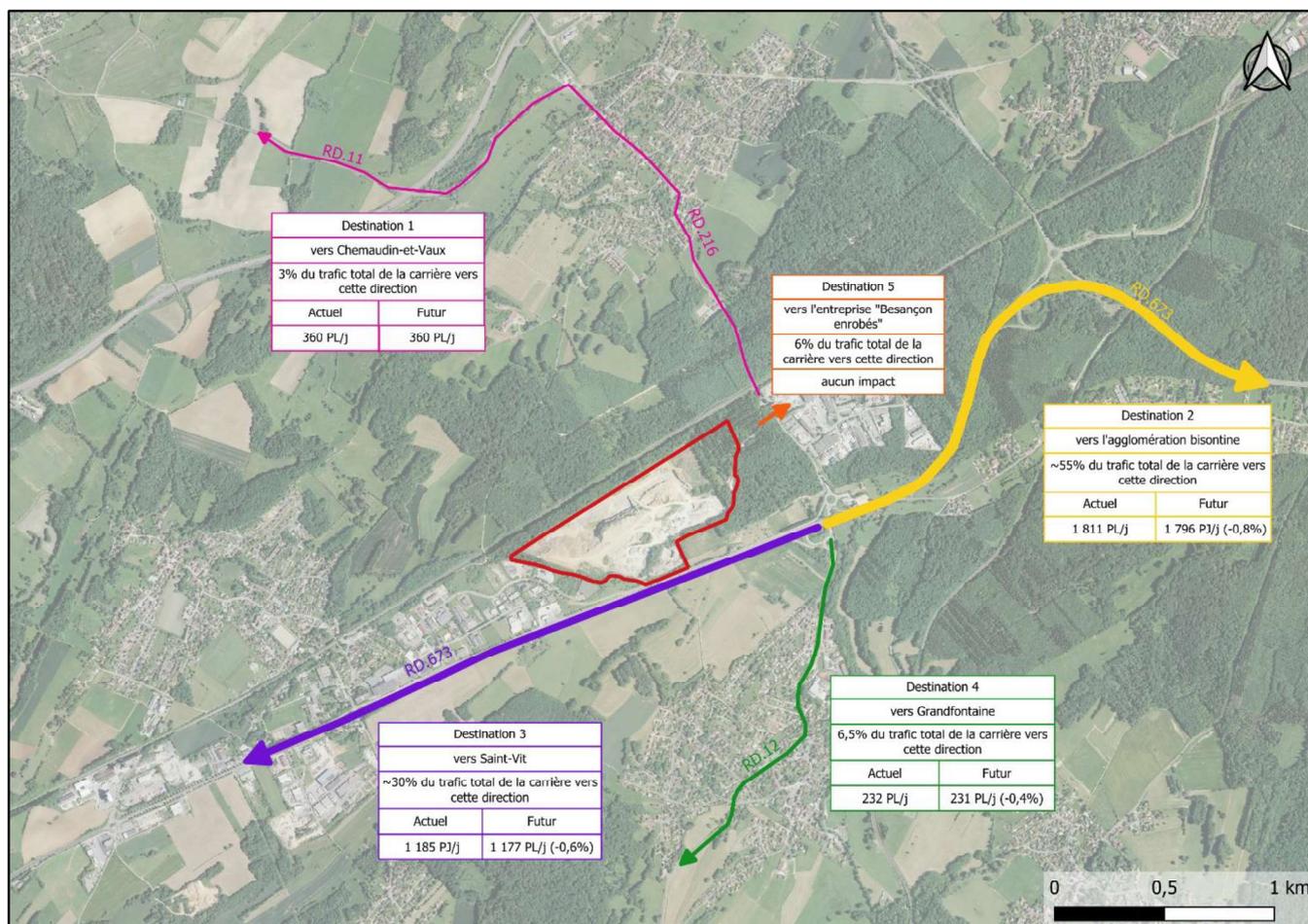


Figure 9. Évolution du trafic généré par l'exploitation sur 15 années supplémentaires

RUBRIQUES ICPE ET IOTA

Rubriques ICPE concernées	2510-1 "Exploitation de carrières" : AUTORISATION 2515-1-a "Installations de traitement" : ENREGISTREMENT 2517-1 "Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes" : ENREGISTREMENT
Rubriques IOTA	2.1.5.0 "Rejets d'eaux pluviales" : AUTORISATION

Le projet étant soumis à autorisation au titre des ICPE, il relève de ce fait de l'Autorisation Environnementale Unique [Article L.181-1 du Code de l'Environnement].

Le projet est également soumis au régime de l'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Mais dans le cas présent, les activités concernées étant nécessaires à l'exploitation de l'installation classée, l'autorisation Environnementale Unique intègrera également ces rubriques IOTA. De ce fait, aucun dossier Loi sur l'Eau spécifique n'est nécessaire.

RAYON D'AFFICHAGE

Le projet de renouvellement et l'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux étant soumis à **autorisation** pour son activité extractive. Le rayon d'affichage correspondant de l'enquête publique est de 3 km.

En l'occurrence, **13 communes** se trouvent concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique. Elles sont toutes situées dans le département du Doubs (25) :

- CHEMAUDIN-ET-VAUX
- FRANOIS
- GRANDFONTAINE
- AVANNE-AVENEY
- RANCENAY
- MONTFERRAND-LE-CHATEAU
- THORAIRE
- TORPES
- VELESMES-ESSARTS
- SAINT-VIT
- DANNEMARIE-SUR-CRETE
- VILLERS-BUZON
- POUILLEY-FRANÇAIS

En raison de la proximité avec les limites administratives des communes de MAZEROLLE-LE-SALIN et de SERRE-LES-SAPINS, elles sont intégrées à l'enquête publique.

PROCEDURE ICPE

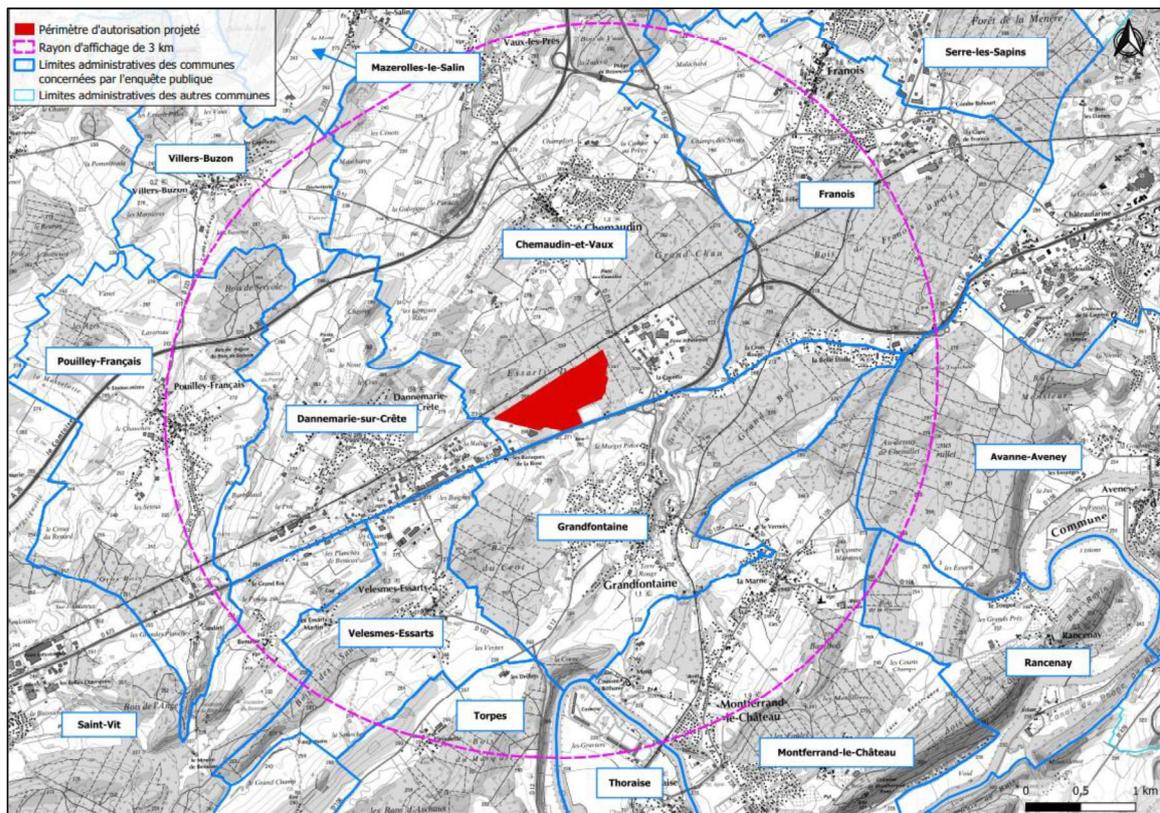


Figure 10. Rayon d'affichage de 3 km autour du site

Remarque préalable : l'analyse de l'état actuel de l'environnement a été longuement détaillée dans la seconde partie de l'étude d'impact. Afin de faciliter la lecture de ce résumé non technique, nous ne reprendrons que les tableaux de synthèse établis dans cette partie ainsi que les principaux enjeux du secteur.

Rappelons que l'analyse de l'état actuel de l'environnement se compose de plusieurs grands chapitres :

- ✓ Le contexte géomorphologique ;
- ✓ Le contexte géologique ;
- ✓ Le contexte pédologique ;
- ✓ Le contexte hydrogéologique ;
- ✓ Le contexte hydrologique ;
- ✓ La qualité des eaux ;
- ✓ Le contexte climatique ;
- ✓ La biodiversité ;
- ✓ Contexte démographique et socio-économiques
- ✓ Les réseaux ;
- ✓ Les équipements et zones de loisirs ;
- ✓ Le patrimoine culturel, architectural et historique ;
- ✓ Le paysage ;
- ✓ Les perceptions visuelles ;
- ✓ La qualité de l'air ;
- ✓ Les poussières ;
- ✓ Le niveau sonore ;
- ✓ Les vibrations ;
- ✓ Les autres nuisances.

Pour chacun de ces thèmes, un tableau de synthèse permet de hiérarchiser les informations récoltées sous forme d'enjeu : faible, modéré ou fort. La justification détaillée de ce classement figure dans l'étude d'impact ; nous invitons donc le lecteur à s'y reporter pour plus de précision

RESUME DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT

Aspects pertinents de l'environnement	Enjeux forts	Enjeux moyens	Enjeux faibles à nuls
Contexte géomorphologique	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Zone d'étude implantée dans la région naturelle des Avant-Monts marquée par de nombreux plis et failles impliquant des variations topographiques ; - Le carreau d'exploitation actuel est situé à la cote de 245m NGF.
Contexte géologique	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - La carrière exploite des calcaires du jurassique moyen : Bajocien supérieur et Bathonien calcaire ; - Les calcaires exploités sont employés pour produire des graves, des sables, des gravillons et des produits de scalpages.
Contexte pédologique	/	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation en cours depuis 1973 mais la zone d'extension est occupée par un boisement et devra faire l'objet d'un décapage. 	/
Contexte hydrogéologique	<ul style="list-style-type: none"> - La nappe d'eau souterraine FRDG150 est affleurante au point le plus bas du carreau de la carrière et est fortement vulnérable aux pollutions de surface. 	<ul style="list-style-type: none"> - Site en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP mais au sein l'aire d'alimentation de captage de "Puits d'Abbans dessous". 	<ul style="list-style-type: none"> - Secteur d'étude localisé au sein de l'entité "Système karstique de Grandfontaine" ;
Contexte hydrologique	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun cours d'eau significatif présent à proximité de la carrière ; - Absence de risque d'inondation.
Qualité des eaux	/	<ul style="list-style-type: none"> - La masse d'eau souterraine FRDG150 au droit du site présente un bon état quantitatif mais un Objectif Moins Strict a été déterminé pour l'état chimique (au niveau local et pour 4 ans : état qualitatif : bon). - La station observée sur le Ruisseau de Recologne présente un état écologique mauvais mais un bon état chimique ; - Ensemble du département du Doubs classé comme zone sensible à l'eutrophisation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de zone vulnérable aux pesticides au droit de la zone d'étude.

RESUME DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT

Aspects pertinents de l'environnement	Enjeux forts	Enjeux moyens	Enjeux faibles à nuls
Contexte climatique	/	/	- Aucune spécificité locale, climat typique du secteur.
Biodiversité : Inventaire des zones d'intérêt naturel	/	- La carrière est située à environ 50 m au Nord de la ZNIEFF de type I "Mare à Grandfontaine".	- Aucune zone de protection réglementaire à proximité immédiate (parc national, réserve naturelle nationale ou régionale, réserve biologique, APPB) ; - Aucune zone du réseau Natura 2000 à proximité immédiate ; - Aucun parc naturel régional, ENS, sites CEN, situé à proximité immédiate de la carrière ; - La carrière n'est pas située dans une zone visée par un PNA.
Biodiversité : Contexte faunistique et floristique (selon BIOTOPE)	- Avifaune : Petit gravelot et Serin cini (au sein du périmètre d'autorisation) - Observation d'une colonie d'Hirondelle de rivage sur le site en juillet 2023 par l'ONF	- Insectes : 3 espèces patrimoniales présentant un enjeu écologique moyen - Oiseaux : Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Lorient d'Europe. - Chiroptères : Barbastelle d'Europe, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Grand Rhinolophe, Petit rhinolophe, Murin d'Alcathoe, Murin de Bechstein. Potentialité de gîtes arboricole au sein de l'aire d'étude élargie.	- Habitats naturels dont 3 habitats d'intérêt communautaire - Flore : 278 espèces végétales observées dont une patrimoniale mais ne présentant pas d'enjeu écologique - Insectes : 49 espèces observées dont 3 espèces patrimoniales dont l'enjeu écologique est faible - Amphibiens : 4 espèces protégées mais dont l'enjeu écologique est faible à négligeable - Reptiles : 1 espèce, le Lézard des murailles, très commune et présentant un enjeu écologique faible - Oiseaux : Verdier d'Europe présentant un enjeu écologique faible et 27 espèces présentant un enjeu écologique négligeable. - 11 autres espèces de chiroptères dont l'enjeu écologique est faible - Mammifères : 2 espèces à enjeu écologique négligeable : Hérisson d'Europe et Écureuil roux.
Biodiversité : Continuités écologiques	/	/	- Selon le SRCE et BIOTOPE, la carrière est concernée par un réservoir de biodiversité et un corridor écologique mais qui sont peu fonctionnels

RESUME DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT

Aspects pertinents de l'environnement	Enjeux forts	Enjeux moyens	Enjeux faibles à nuls
Contexte démographique et socio-économique	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - La population de la commune s'est nettement développée depuis la fin des années 1960, avec un léger ralentissement depuis 1999 ; - La parc de logements de la commune s'est développé de manière parallèle à l'augmentation de la population ; - Secteur de l'emploi en légère augmentation bien que la majorité des résidents travaillent à l'extérieur de la commune (parc d'activité de Besançon) ; - Secteur agricole en chute et marqué par des changements d'activités agricoles ; - Appellations d'Origine Contrôlée pour le Comté et le Morbier, mais la carrière est en dehors de toute parcelle agricole.
Réseaux	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Carrière bien desservie par le réseau routier : RD.673, RD.216 et chemin communal de bonne qualité ; - Présence d'une voie ferrée à proximité immédiate mais qui ne dessert pas la carrière ; - Installation fixe de traitement et bureaux reliés au réseau électrique, au réseau d'eau potable, au réseau d'assainissement et au réseau de télécommunication (absents sur le reste de la carrière).
Équipements et zones de loisirs	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Carrière située à distance des équipements et des zones de loisirs. Le site le plus proche est un skate-park/salle de sport à environ 500 m au Nord.

RESUME DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT

Aspects pertinents de l'environnement	Enjeux forts	Enjeux moyens	Enjeux faibles à nuls
Patrimoine culturel, historique et paysager	/	- Ensemble de la commune classée comme zone de présomption de prescription archéologique.	- La carrière est localisée à l'écart de tout monument historique classé ou inscrit et de leurs rayons de protection ; - Aucun site patrimonial remarquable n'est recensé au sein de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX.
Le paysage	/	/	- Carrière localisée au sein de l'unité paysagère "Entre Doubs et Ognon" et de la sous-unité "Du Jura à Besançon" selon l'Atlas des Paysages ; - Absence d'enjeu particulier recensé par l'Atlas.
Perceptions visuelles	/	/	- Perceptions visuelles de la carrière limitées à vue Sud, au niveau de la RD 673 et à l'habitation la plus proche
Qualité de l'air		- Carrière soumise aux prescriptions du SRCAE Franche-Comté ; → La compatibilité du projet de renouvellement et d'extension de la carrière avec ce plan est analysée dans la suite de cette étude d'impact.	- La région Bourgogne-Franche-Comté présente des concentrations inférieures aux valeurs cibles pour la quasi-totalité des polluants réglementés (seul l'ozone est au-dessus de la valeur cible) ; - Aucun polluant analysé à proximité de la commune de Chemaudin-et-Vaux n'est supérieur aux valeurs cibles.
Poussières	/	/	- En 2022, les résultats du suivi montrent que les retombées atmosphériques de poussières sont inférieures à la valeur limite.
Niveau sonore	/	/	- Selon les dernières mesures de bruit, l'exploitation de la carrière respecte les seuils réglementaires en vigueur.
Vibrations	/	/	- Les résultats des dernières mesures de vibrations sont conformes à la réglementation
Autres nuisances	/	- Présence d'un éclairage sur site en phase nocturne	- Aucun équipement de radiofréquence présent au sein de la carrière ; - Pas d'émissions olfactives.

RESUME DES INCIDENCES DU PROJET ET DES MESURES PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE

Remarque préalable : L'étude d'impact présente plusieurs parties dédiées à l'analyse des incidences du projet ainsi qu'aux mesures prévues par le pétitionnaire pour les éviter, les réduire ou les compenser :

- ✓ **Partie III** : Facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;
- ✓ **Partie IV** : Description des incidences notables du projet sur l'environnement et mesures prévues par le maître d'ouvrage ;
- ✓ **Partie V** : Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs ;
- ✓ **Partie VI** : Analyse des effets résiduels, modalités de suivis et estimation des dépenses correspondantes.

Afin d'éviter toute redite dans ce résumé non technique, seul le tableau final a été reporté ci-dessous. Il présente la synthèse des principales incidences du projet, les mesures proposées par le maître d'ouvrage et le suivi qui sera assuré au cours de l'exploitation. Nous invitons le lecteur à se reporter aux chapitres correspondants de l'étude d'impact pour davantage d'explications.

RESUME DES INCIDENCES DU PROJET ET DES MESURES PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE

INCIDENCES SUR L'OCCUPATION DES SOLS ET LA CONSOMMATION DE TERRES	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences directes sur le mode d'occupation des sols notamment au niveau de la zone d'extension projetée.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Retour des terrains à leur vocation naturelle initiale après réaménagement pour la majorité de la carrière actuelle ; ✓ Prise en compte des préconisations de BIOTOPE en faveur de la biodiversité ; ✓ Réaménagement accepté par l'EPCI et le propriétaire des terrains ; ✓ Des mesures compensatoires sont prévues pour pallier l'incidence résiduelle.
✓ Incidences directes sur la consommation de terres boisées (4,8 ha)	
INCIDENCES SUR LES SOLS	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences faibles des opérations de défrichements	✓ Aucune mesure spécifique n'est nécessaire
✓ Incidences directes, faibles mais temporaires des opérations de décapages	✓ Aucune mesure spécifique n'est nécessaire (valorisation à 100 % de ces terres)
✓ Risque d'altération de la qualité pédologique du sol	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Conservation des terres végétales en périphérie du site avant leur réutilisation lors de la remise en état finale ; ✓ Utilisation de stériles d'extraction et de déchets inertes (dont "facteur 3") pour le comblement de la fosse d'excavation ; ✓ Accueil de matériaux inertes extérieurs, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ; ✓ Isolation des déchets inertes "facteur 3" et quantité limitée à 7 000 m³ /an.
INCIDENCES SUR LES SOLS	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences directes et irréversibles de l'extraction (prélèvement de la ressource naturelle)	✓ Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est suffisante.

RESUME DES INCIDENCES DU PROJET ET DES MESURES PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE

INCIDENCES SUR LES SOLS	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences directes de l'importation de déchets inertes extérieurs	✓ Mise en œuvre de procédures d'accueil, de tri, de contrôle et de traçabilité conformes à la réglementation (déchets inertes "classiques" et "facteur 3").
✓ Incidences directes sur la stabilité des terrains	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintien d'un délaissé réglementaire de 10 mètres de large entre les périmètres d'autorisation et d'extraction ; ✓ La hauteur des fronts n'excédera pas 15 m et la largeur des banquettes sera de minimum 10 m ; ✓ Comblement total de la carrière actuelle jusqu'à la côte maximale de 282 m NGF ; ✓ Sécurisation des fronts supérieurs pour le secteur résiduel à l'Est (zone d'extraction future)
✓ Incidences indirectes des vibrations (pour le sous-sol)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Plan de tir réalisé à l'avance par du personnel spécialisé ; ✓ Mesures de vibrations réalisées régulièrement.
✓ Risques de pollution (chronique et accidentelle)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombreuses mesures destinées à éviter les risques lors de la circulation des engins ; ✓ Mesures concernant l'entretien des engins (réduction des risques de fuite, d'accident, etc.) ; ✓ Mesures concernant l'approvisionnement en carburant des engins ; ✓ Mesures concernant la gestion des déchets ; ✓ Mise en place d'une procédure d'évacuation d'urgence en cas de pollution accidentelle ; ✓ Mesures concernant la gestion des abords du site et l'évitement des dépôts sauvages ; ✓ Mesures concernant l'accueil de déchets inertes, dont des déchets "facteurs 3" ; ✓ Isolation des déchets inertes "facteur 3" et quantité limitée à 7 000 m³ /an.

RESUME DES INCIDENCES DU PROJET ET DES MESURES PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE

INCIDENCES SUR LES EAUX	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences directes faibles sur les eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Eaux de ruissellement interne dirigées vers le point bas, au niveau du carreau d'exploitation où elles infiltreront dans le sol ou dans le bassin décanteur-déshuileur ; ✓ Absence d'eau de ruissellement extérieure sur le site ; ✓ Aucun rejet direct dans le milieu naturel ; ✓ Remise en état du site coordonnée de la carrière actuelle avec l'avancement de l'exploitation.
✓ Incidences directes négligeables sur les eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aucune mesure spécifique n'est nécessaire ; ✓ Aucun pompage effectué dans le cadre de l'activité de la carrière.
✓ Incidences faibles sur la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prélèvement relativement faible via le réseau communal.
✓ Incidences faibles sur la qualité des eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintien des mesures déjà appliquées par CMNE sur le site (absence de stockage de produits dangereux, ravitaillement au niveau de l'aire étanche, etc...) ✓ Mise en œuvre de mesures générales anti-pollution (présence de kit anti-pollution dans chaque engin, maintien des engins et équipements en bon état de marche, utilisation de Gasoil Non Routier (GNR), etc...)
✓ Incidences faibles sur la qualité des eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Application des mesures anti-pollution classiques (présence de kit anti-pollution dans chaque engin, maintien des engins et équipements en bon état de marche, utilisation de Gasoil Non Routier (GNR), déclenchement de la procédure d'urgence en cas de pollution, etc...); ✓ Isolation des déchets inertes "facteur 3" et quantité limitée à 7 000 m³ /an.

RESUME DES INCIDENCES DU PROJET ET DES MESURES PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE

INCIDENCES SUR LE CLIMAT	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidence directe faible et temporaire de l'arasement du relief et du défrichement sur le micro-climat local	✓ La restauration de boisements en limite de la zone d'extension non remblayée permettra d'atténuer les effets du projet.
✓ Incidence faible sur les gaz à effet de serre	✓ Arrêt des engins en dehors de leurs périodes d'utilisation.
INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidence du projet sur les habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ME01 : Adapter l'emprise du projet ; ✓ MR01 : Limiter les risques de pollutions ; ✓ MR02 : Lutter contre la propagation d'espèces exotiques envahissantes ; ✓ MR04 : Aider à la recolonisation des habitats et des espèces lors du réaménagement.
✓ Incidence du projet sur la flore	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ME01 : Adapter l'emprise du projet ; ✓ MR02 : Lutter contre la propagation d'espèces exotiques envahissantes ; ✓ MR04 : Aider à la recolonisation des habitats et des espèces lors du réaménagement.
✓ Incidence du projet sur les insectes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ME01 : Adapter l'emprise du projet ; ✓ MR04 : Aider à la recolonisation des habitats et des espèces lors du réaménagement ; ✓ MR06 : Adapter l'éclairage afin de limiter le dérangement de la faune.

RESUME DES INCIDENCES DU PROJET ET DES MESURES PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE

INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidence du projet sur les reptiles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ME01 : Adapter l'emprise du projet ; ✓ ME02 : Adapter le calendrier d'intervention ; ✓ MR03 : Contenir la petite faune en dehors des emprises chantier ; ✓ MR04 : Aider à la recolonisation des habitats et des espèces lors du réaménagement ; ✓ MR05 : Préservation des continuités écologiques ; ✓ MR06 : Adapter l'éclairage afin de limiter le dérangement de la faune.
✓ Incidence du projet sur les oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ME01 : Adapter l'emprise du projet ; ✓ ME02 : Adapter le calendrier d'intervention ; ✓ ME03 : Balisage et protection des nids de Petit gravelot ; ✓ MR04 : Aider à la recolonisation des habitats et des espèces lors du réaménagement ; ✓ MR06 : Adapter l'éclairage afin de limiter le dérangement de la faune ; ✓ MR07 : Aménagement du site pour l'accueil de l'Hirondelle de rivage.
✓ Incidence du projet sur les mammifères	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ME01 : Adapter l'emprise du projet ; ✓ ME02 : Adapter le calendrier d'intervention ; ✓ MR03 : Contenir la petite faune en dehors des emprises chantier ; ✓ MR05 : Préservation des continuités écologiques ; ✓ MR06 : Adapter l'éclairage afin de limiter le dérangement de la faune.
✓ Incidence du projet sur les chiroptères	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ME01 : Adapter l'emprise du projet ; ✓ ME02 : Adapter le calendrier d'intervention ; ✓ MR06 : Adapter l'éclairage afin de limiter le dérangement de la faune.

RESUME DES INCIDENCES DU PROJET ET DES MESURES PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE

INCIDENCES SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences négligeables sur les continuités écologiques locales	✓ Aucune mesure particulière n'est nécessaire.
INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	
Incidences	Mesures proposées
✓ Aucune incidence du projet sur le réseau Natura 2000	✓ Aucune mesure particulière n'est nécessaire.
INCIDENCES SUR LA POPULATION ET LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences positives sur la population et les activités économiques	✓ Aucune mesure particulière n'est nécessaire.
✓ Aucune incidence sur l'agriculture	✓ Aucune mesure particulière n'est nécessaire.
INCIDENCES SUR LES RÉSEAUX	
Incidences	Mesures proposées
✓ Légère diminution du trafic routier sur le réseau routier local	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintien du double fret ; ✓ Lissage du trafic dans le temps.
✓ Faible incidence sur la tenue des routes empruntées par les camions	✓ Aucune mesure particulière nécessaire

RESUME DES INCIDENCES DU PROJET ET DES MESURES PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE

INCIDENCES SUR LES RÉSEAUX	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidence sur le risque d'accidents	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mesures pour limiter les risques d'accidents (signalétique, prévention routière, formation de personnel qualifié) ; ✓ Site clôturé et verrouillé pour restreindre l'accès aux véhicules et au personnel autorisé.
✓ Pas d'incidence sur les autres réseaux	✓ Aucune mesure particulière nécessaire
INCIDENCES SUR LES ÉQUIPEMENTS ET ZONES DE LOISIRS	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences négligeables sur les équipements et zones de loisirs.	✓ Limiter les émissions sonores et de poussières
INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences potentielles sur le patrimoine archéologique	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La DRAC sera consultée au titre de l'archéologie préventive. De nouvelles mesures pourront émerger en fonction des conclusions du diagnostic ; ✓ L'exploitant s'engage à signaler toute découverte archéologique éventuelle.
INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences directes, faibles et permanentes sur la géomorphologie locale	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Complément total de la fosse d'extraction de la carrière actuelle ; ✓ Mise en œuvre d'une remise en état garantissant une plus-value écologique au site.

RESUME DES INCIDENCES DU PROJET ET DES MESURES PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE

INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	
Incidences	Mesures proposées
✓ Pas d'incidence sur les zones de protection paysagère	✓ Aucune mesure particulière n'est nécessaire.
✓ Incidences directes faibles sur le paysage local	✓ Mise en œuvre d'une remise en état garantissant l'insertion paysagère du site et une plus-value écologique.
INCIDENCES SUR LES PERCEPTIONS VISUELLES	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidence nulle sur les perceptions visuelles de la zone d'extension de la carrière.	✓ Aucune mesure particulière nécessaire.
INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences sur la qualité de l'air (émissions de gaz polluants)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Entretien des engins ; ✓ Consignes données aux chauffeurs et procédures ; ✓ Limitation de la vitesse de circulation.
INCIDENCES SUR LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences temporaires (pendant la période d'exploitation de la carrière) sur l'habitation riveraine, le personnel et la végétation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Poursuite des mesures préventives déjà mises en place (arrosage, limitation de la vitesse de circulation, etc.) ; ✓ Poursuite du suivi annuel des émissions de poussières grâce à la méthode des jauges.

RESUME DES INCIDENCES DU PROJET ET DES MESURES PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE

INCIDENCES SUR LES ÉMISSIONS DE BRUIT	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences temporaires (pendant la période d'exploitation de la carrière)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mesures préventives déjà mises en place au niveau de la carrière actuelle et poursuivies dans le cadre de ce projet de renouvellement et d'extension ; ✓ Suivi annuel des émissions sonores, conformément aux prescriptions de l'AP actuel.
INCIDENCES SUR LES VIBRATIONS	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences temporaires dans le sous-sol et au niveau des habitations riveraines	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Utilisation de microretard ; ✓ Utilisation de détonateurs en fond de trou ; ✓ Plusieurs mesures destinées à améliorer le rendement du tir.
INCIDENCES SUR LES AUTRES NUISANCES POUR LE VOISINAGE	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences moyennes engendrées par des émissions de lumière	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mise en place d'un système d'éclairage à déclenchement automatique ; ✓ Adaptation du système d'éclairage (orientation, intensité, lumière)
✓ Incidences très faibles engendrées par les émissions d'odeur et de fumée	✓ Aucune mesure spécifique n'est nécessaire
✓ Incidences très faibles sur l'hygiène et la salubrité publique	✓ Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
✓ Faibles incidences sur la sécurité publique	✓ Plusieurs mesures préventives déjà mises en place par la société et poursuivies en cas de renouvellement (signalisation, voie de sortie revêtue, plan de circulation, etc.).

EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS EXISTANTS

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit contenir une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Les projets devant être pris en compte sont définis précisément : ce sont les projets qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ✓ Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 (loi sur l'eau) et d'une enquête publique ;
- ✓ Ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R.214-31 (loi sur l'eau) mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

Les avis de l'autorité environnementale sont disponibles sur les sites internet de l'Inspection générale de l'Environnement et du Développement Durable (**IGEDD**) et de la Mission Régional d'Autorité environnementale (**MRAe**) donnent les avis sur les évaluations des impacts des grands projets dès lors qu'ils dépendent du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et met également en ligne les avis rendus. Ces sites ont été consultés le 24 mars 2023.

Afin de faciliter la lecture de ce chapitre, n'ont été pris en compte que les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale depuis 2018. Les autres sont en effet considérés soit comme abandonnés, soit comme concrétisés (et seront donc recensés dans le paragraphe suivant). De plus, ne sont pris en compte que les projets menés dans les communes incluses dans le rayon d'affichage du présent projet de la carrière de Chemaudin.

Ces projets sont les suivants :

- ✓ Projet de parc éolien « Doubs Ouest 1 » sur les communes de CORCONDRAÏ, LANTENNE-VERTIERE, MERCEY-LE-GRAND et POUILLEY-FRANÇAIS (25) ;
- ✓ Projet d'aménagement d'un lotissement « Au Plénot » sur la commune de SAINT-VIT (25) ;
- ✓ Projet de parc éolien Doubs Ouest 1 et 2 sur les communes de CORCONDRAÏ, LANTENNE-VERTIERE, MERCEY-LE-GRAND et POUILLEY-FRANÇAIS (25/Doubs).

Concernant le projet d'aménagement d'un lotissement, il est porté par la société Néolia et il vise à créer environ 250 logements sur un terrain de 16 ha, sur la commune de SAINT-VIT, à environ 8 km à l'Ouest du projet. En raison de la nature du projet et de sa distance avec la carrière de Chemaudin-et-Vaux, aucun effet cumulé n'est susceptible de se produire.

De même, les projets de parc éolien « Doubs Ouest » consistent en la construction de 14 éoliennes dont 6 seront implantées sur la commune du POUILLEY-FRANÇAIS. L'éolienne la plus proche du projet se situera à environ 3 km au Nord-ouest. En raison de la nature du projet et de sa distance avec la carrière de Chemaudin-et-Vaux, aucun effet cumulé n'est susceptible de se produire.

Ainsi, aucun des projets listés n'est susceptible d'avoir des effets cumulés avec la carrière de Chemaudin-et-Vaux de la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST

EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES INSTALLATIONS EXISTANTES

Les effets cumulés résultent de la présence, dans le secteur d'étude, de différentes activités et infrastructures pouvant engendrer des nuisances qui s'additionnent entre elles et pouvant ainsi causer un effet plus important.

Dans le secteur du projet se trouvent plusieurs installations classées. En revanche, elles ne sont pas toutes considérées comme possible source d'effets cumulés sur l'environnement.

Les différentes sources d'effets cumulés potentiels identifiées à proximité de la zone d'étude sont les autres installations classées soumises à autorisation et à enregistrement dans le secteur d'étude du projet. Ces installations sont listées dans le tableau ci-dessous.

Établissement	Commune	Distance au site d'étude	Régime	Arrêté préfectoral	Activité
DEFTA AIRAX	CHEMAUDIN-ET-VAUX	550 m au Nord-Est	A	AP du 9/02/1982 complété par l'AP 08/04/1988	Fabrication de matériel de levage et de manutention
TERRE COMTOISE	DANNEMARIE-SUR-CRETE	2,2 km à l'Ouest	A	AP du 25/10/2017	Stockage de céréales, fabrication d'aliments du bétail et stockage d'engrais à base de nitrates
SITA CENTRE EST	CHEMAUDIN-ET-VAUX	440 m au Nord-Est	A	AP du 30/01/2002	Centre de tri et de regroupement de déchets
SMAC ACIEROID	CHEMAUDIN-ET-VAUX	520m au Nord-Est	A	AP du 04/06/1982	Stockage et fusion d'asphalte et de bitume pour la création de façade de bâtiments
RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANÇON	CHEMAUDIN-ET-VAUX	850m au Nord	E	AP du 15/02/2022	Installation de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de traitement de déchets
BESANÇON ENROBES	CHEMAUDIN-ET-VAUX	230m à l'Est	E	/	Centrale de production de béton (enrobés)
TRANSPORTS JEANTET	CHEMAUDIN-ET-VAUX	2,3 km au Nord	E	AP du 02/12/2014	Transport de produits et entrepôt de stockage
HEITMANN & FILS	VELESMES-ESSARTS	1,6 km à l'Ouest	E	AP du 19/10/2017	Activité de broyage-concassage

Les principaux effets cumulés de ces exploitations avec la carrière de Chemaudin-et-Vaux concernent les **perceptions visuelles**, les **impacts environnementaux** généraux sur les milieux environnants et le **trafic routier**. Ces effets sont analysés successivement ci-dessous.

Concernant les perceptions visuelles, un unique axe de perception a été identifié pour la carrière, depuis la route départementale RD 673. Bien que certaines de ces installations soient situées à environ 500 m de la carrière de Chemaudin-et-Vaux, elles ne sont pas visibles depuis ce même axe de perception. Ainsi, ces installations ne sont pas susceptibles d'avoir des effets visuels cumulés avec le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux.

Concernant les impacts environnementaux, les effets cumulés de la carrière de Chemaudin-et-Vaux avec ces installations pourraient concerner les émissions sonores ainsi que les émissions atmosphériques. Cependant, au vu de la distance, du relief boisé entre certaines de ces installations, de la nature des activités, ainsi que des mesures environnementales de bruit et de poussière réalisées sur le site de Chemaudin-et-Vaux, ces effets cumulés semblent peu probables.

Concernant le trafic routier, seules les installations présentes au sein de la zone industrielle de Chemaudin-et-Vaux sont susceptibles d'avoir un effet cumulé avec la carrière. Néanmoins aucune information n'a pu être acquise sur le trafic induit par ces activités (consultation de la base de données Géorisques). Ces installations étant toutefois en activité depuis plusieurs années, leur trafic est peu susceptible d'évoluer sur les 15 ans à venir. Rappelons également que dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, la production sera réduite à 240 000 t/an contre 295 000 t/an aujourd'hui. Par conséquent et comme détaillé précédemment, le projet impliquera un trafic semblable à l'actuel, voire moindre. Aucun impact cumulé supplémentaire lié au projet n'est donc à prévoir.

|| **Pour toutes ces raisons, les effets cumulés avec la carrière de Chemaudin-et-Vaux peuvent être considérés comme nuls.**

VULNÉRABILITÉ DU PROJET À DES RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURES :

❖ Vulnérabilité du projet aux risques naturels :

Le tableau de synthèse suivant reprend les conclusions sur la vulnérabilité du projet aux risques naturels majeurs, et la nécessité ou non pour la société de proposer des mesures d'évitement ou de réduction.

VULNÉRABILITÉ DU PROJET AUX RISQUES NATURELS MAJEURS



Risque naturel	Vulnérabilité du projet (Oui/Non)	Nécessité de mesures (Oui/Non)
Risque mouvement de terrain	OUI	OUI
Risque sismique	OUI (mais faible)	NON
Risques climatiques	OUI	OUI

❖ Vulnérabilité du projet aux risques technologiques

Le tableau de synthèse suivant reprend les conclusions sur la vulnérabilité du projet aux risques technologiques majeurs, et la nécessité ou non pour la société de proposer des mesures d'évitement ou de réduction.

VULNÉRABILITÉ DU PROJET AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS



Risque technologique	Vulnérabilité du projet (Oui/Non)	Nécessité de mesures (Oui/Non)
Risque Transport de Matières Dangereuses (TMD)	NON	NON
Risque de pollution historique	NON	NON

Conformément à l'alinéa II.7 de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement récemment modifié par le décret du 11 août 2016, plusieurs solutions de substitution ont été analysées pour le présent site :

- ✓ Variante 0 : abandon définitif du projet d'exploitation ;
- ✓ Variante 1 : choix d'un autre site d'exploitation ;
- ✓ Variante 2 : renouvellement et extension sur l'ensemble de la maîtrise foncière ;
- ✓ Variante 3 : renouvellement et extension sur seulement 6,1 ha.

L'analyse de ces variantes est décrite en détail dans l'étude d'impact. Seuls les principaux arguments sont reportés ci-dessous.

❖ Variante 0 : Abandon définitif du projet d'exploitation :

Cette variante, qui implique l'abandon définitif du projet d'exploitation, n'est pas recevable pour les raisons évoquées ci-après :

- ✓ Les produits finis issus du gisement de la carrière de Chemaudin-et-Vaux sont tous commercialisés dans une zone de chalandise de 30 km maximum. Ces matériaux permettent ainsi de répondre aux besoins des entreprises locales et notamment des chantiers de l'agglomération bisontine. Rappelons que près de 6% des matériaux produits sont commercialisés à la centrale d'enrobés située à proximité immédiate de l'accès à la carrière ;
- ✓ Par ailleurs, la carrière de Chemaudin-et-Vaux possède une situation géographique privilégiée puisqu'elle se situe à proximité de grands axes routiers et notamment de la RD.673 qui permet de rejoindre BESANÇON et SAINT-VIT ;
- ✓ La carrière de Chemaudin-et-Vaux est en activité depuis les années 1970. Elle constitue donc un secteur d'emploi pérenne et assure également un gain économique pour la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX ;
- ✓ La carrière de Chemaudin-et-Vaux, par la poursuite de son exploitation, permettrait de recycler une partie des déchets inertes non recyclables issus des chantiers du BTP de proximité. De plus, sa fosse d'excavation permettrait le stockage de déchets non valorisables limitant ainsi les risques de dépôts illégaux dans l'environnement ;
- ✓ La carrière n'a généré jusqu'à présent aucun désagrément, tant pour l'environnement que pour la population riveraine. En effet, la carrière est faiblement émettrice de poussières, de bruits et de vibrations et ne porte ainsi pas atteinte au milieu environnant (humain, naturel, biologique, patrimonial, etc.) ;
- ✓ Implantée au sein d'un massif boisé et en limite d'un axe routier principal, la carrière de Chemaudin-et-Vaux offre peu de perceptions visuelles ce qui permet sa bonne intégration paysagère et ainsi son acceptation par les riverains ;
- ✓ La commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX, propriétaire d'une partie des parcelles, est favorable à la poursuite des activités de la carrière et à la remise en état proposée à l'issue de l'exploitation ;
- ✓ L'étude d'impact réalisée dans le cadre du présent projet n'a révélé aucun impact majeur sur le milieu environnant (humain, naturel, biologique, patrimonial, etc.). Par ailleurs, l'analyse des effets résiduels a permis de conclure que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par la société sont suffisantes vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement.

❖ Variante 1 : Choix d'un autre site d'exploitation :

Cette variante, qui implique la fermeture de la carrière de Chemaudin-et-Vaux mais l'ouverture d'un autre site, n'est pas recevable pour les raisons évoquées ci-après :

- ✓ D'un point de vue géologique, la carrière de Chemaudin-et-Vaux permet l'exploitation des gisements calcaires du Bajocien et du Bathonien. Ces deux couches présentent un pendage de 20° en direction du Sud ce qui permet leur exploitation sans excavation importante du sol. Rappelons également que ces calcaires sont très recherchés en raison de leurs caractéristiques. Il n'est donc pas évident qu'un autre site bénéficiant d'aussi bonnes conditions géographiques présente ces mêmes caractéristiques ;
- ✓ Comme dit précédemment, l'étude d'impact réalisée dans le cadre du présent projet n'a révélé aucun impact majeur sur le milieu environnant (humain, naturel, biologique, patrimonial, etc.). Par ailleurs, l'analyse des effets résiduels a permis de conclure que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par la société sont suffisantes vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement ;
- ✓ Cette carrière, qui dispose d'installations de traitement fixe et mobile, possède également diverses installations complémentaires nécessaires à son exploitation : base vie avec surface bitumée, aire étanche équipée d'un décanteur/déshuileur, double pont-bascule, etc. Ouvrir un nouveau site dans les environs serait donc illogique d'un point de vue technique, économique, mais aussi environnemental.

❖ Variante 2 : Renouvellement et extension sur l'ensemble de la maîtrise foncière :

La société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST pourrait en théorie étendre davantage son périmètre d'autorisation dans le secteur Est. Cette variante n'a toutefois pas été retenue par la société pour les raisons suivantes :

- ✓ Cette variante aurait une incidence forte sur les milieux naturels et la biodiversité puisqu'elle impliquerait la destruction de près de 9 ha de boisements présentant un enjeu avéré pour l'avifaune nicheuse et le gîte des chiroptères. De même, elle impliquerait la destruction d'une zone humide ;
- ✓ La destruction de ces 9 ha de boisements aurait un impact sur la perception visuelle de la carrière et réduirait l'intégration paysagère de celle-ci. En effet, ces boisements étant situés en bordure de la RD.673, ils font office d'écran visuel sur les activités de la carrière. Leur maintien permet donc de masquer le projet d'extension finalement retenu par CMNE ;
- ✓ D'importantes zones argileuses sont présentes dans certains secteurs de la zone initialement retenue pour l'extension ce qui rend le sous-sol inexploitable. De même, certains secteurs présentent des profondeurs de découverte élevées (environ 24m), ce qui compliquerait l'exploitation du gisement ;
- ✓ Mais également, parce que le zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme de Chemaudin-et-Vaux n'est pas compatible avec une extension du périmètre d'autorisation. Ainsi, la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST a pris le parti pris de modifier le zonage au moyen d'une déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement. Afin de favoriser son approbation, il est préférable de limiter l'extension du périmètre d'autorisation sur seulement 6,1 ha au lieu des 13,7 ha initialement étudié.

❖ Variante 3 : Renouvellement et extension sur seulement 6,1 ha :

Cette variante comporte plusieurs avantages :

- ✓ Elle est tout d'abord très avantageuse pour la société d'un point de vue technique et économique, car elle permet une accessibilité à la ressource facile, rapide et connue ;
- ✓ Comme expliqué précédemment, cette variante permet l'extension du périmètre d'autorisation tout en limitant les incidences notables sur l'environnement ;
- ✓ De même, cette extension permet de maintenir l'activité extractive de la carrière sans perdre en qualité des matériaux et sans contrainte supplémentaire ;

- ✓ Ce renouvellement permettrait à la société d'extraire 3 300 000 tonnes de matériaux supplémentaires durant les 15 années d'autorisation (dont 11 ans d'extraction), et ainsi de continuer à alimenter le marché local en matériaux ;
- ✓ Cette variante répond par ailleurs parfaitement aux directives réglementaires, qui privilégient le renouvellement plutôt que l'ouverture de sites, le regroupement des installations plutôt que l'augmentation des trafics routiers ;
- ✓ D'une manière générale et comme démontré tout au long de cette étude d'impact, ce projet n'aura aucun impact majeur sur le milieu environnant (humain, floristique, faunistique, patrimonial, etc.). Par ailleurs, l'analyse des effets résiduels a permis de conclure que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par la société sont suffisantes vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement ;
- ✓ En termes d'émissions (bruit, poussières, vibrations) ou de trafic routier, les impacts seront pratiquement les mêmes qu'actuellement. La société sollicite même une légère diminution du niveau de production moyenne (240 000 tonnes/an contre 295 000 tonnes aujourd'hui).

COMPARAISON DES VARIANTES

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement impose à ce stade de l'étude de comparer les différentes variantes en établissant une "*comparaison [de leurs] incidences sur l'environnement et la santé humaine*".

Dans le cas présent, au regard des enjeux mis en relief tout au long de cette étude, nous avons décidé de comparer les 4 variantes étudiées sur les problématiques suivantes :

- ✓ L'impact sur les riverains ;
- ✓ L'impact sur la biodiversité ;
- ✓ L'impact sur le paysage et les perceptions visuelles ;
- ✓ Les coûts techniques, logistiques et économiques induits pour la société.

ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Variantes		Riverains	Biodiversité / milieux naturels	Paysage	Coûts techniques, logistiques et économiques pour la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST	Bilan
0 (abandon)	Analyse	- Suppression de certaines nuisances directes (bruit, poussières et vibrations notamment) et indirectes (trafic routier). Il est à noter qu'au regard de la distance et des mesures réalisées ces nuisances restent faibles.	- En l'absence d'extension, le milieu naturel reste intact. - Remise en état conforme à celle prévue dans l'Arrêté Préfectoral de septembre 2005	- Remise en état conforme à celle prévue dans l'Arrêté Préfectoral de septembre 2005. Au regard de la faible visibilité, l'impact paysager ne sera pas significativement modifié.	- Arrêt de la carrière et perte d'une grande partie du gisement ; - Fin de l'approvisionnement du marché local en matériaux ; - Recherche potentielle d'un autre site de substitution	+1
	Bilan	+	++	/	--	
1 (autre site)	Analyse	- Ouverture d'une nouvelle carrière sur un secteur pouvant générer des nuisances plus importantes en fonction de la proximité des habitations et de la topographie du secteur. - Pour rappel, les nuisances générées par la carrière de Chemaudin sont faibles pour les riverains.	- Ouverture d'une nouvelle carrière, dans des milieux potentiellement plus favorables à la biodiversité, entraînant de plus lourds impacts	- Ouverture d'une carrière en roche massive pouvant entraîner l'apparition de nouvelles perceptions visuelles	- Recherche d'un autre site, avec résultat très incertain ; - La société ne bénéficie plus de l'ensemble des équipements et infrastructures déjà mis en place sur la carrière depuis plusieurs années	-5
	Bilan	--	-	-	-	
2 (renouvellement et extension sur 13,7 ha)	Analyse	- A priori, mêmes nuisances qu'aujourd'hui, hormis pour les perceptions visuelles puisque de nouveaux points de vue seront engendrés.	- Défrichage indispensable sur une partie du massif boisé, avec impact certain sur la biodiversité (et notamment sur les chiroptères) - Destruction d'une zone humide	- Défrichage important et indispensable avec un impact certain sur le paysage (accentuation des axes de perceptions)	- Avantages techniques, logistiques et économiques pour la société - Poursuite de l'activité pendant plus de 15 ans - Contraintes liées à la présence d'argiles rendant le sous-sol inexploitable et/ou à la présence d'une profondeur de découverte élevée dans certains secteurs	-4
	Bilan	-	--	--	+	
3 (renouvellement et extension sur 6,1 ha)	Analyse	- Poursuite de l'activité avec une légère baisse du niveau d'activité ; - Mêmes modalités d'exploitation et donc niveau de gêne ressentie identique ; - Maintien des mêmes nuisances qu'aujourd'hui, mais légèrement amoindries.	- Impact général négligeable selon l'étude BIOTOPE ; - Remise en état conçue en concertation avec le bureau d'études écologique, et favorable à la biodiversité	- Remise en état conçue en concertation avec le bureau d'études écologique, et favorable à la biodiversité ; - Après le réaménagement final, la carrière sera majoritairement reboisée (milieu initial)	- Avantages techniques, logistiques et économiques pour la société - Poursuite de l'activité pendant 15 années supplémentaires	+3
	Bilan	-	+	+	++	

À la lecture de ce tableau comparatif, la variante n°3 apparaît comme étant la plus favorable à l'ensemble des parties prenantes, à la biodiversité et au paysage. Cette variante a donc été retenue par la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST.

Légende :

- + Favorable (1 point)
- ++ Très favorable (2 points)
- / Neutre (0 point)
- Défavorable (-1 point)
- Très défavorable (-2 points)

CRITÈRES TECHNIQUES

❖ Site en cours d'exploitation

Le principal critère technique est lié au fait qu'il semble logique de solliciter un renouvellement d'autorisation plutôt que d'ouvrir un nouveau site d'exploitation dans le secteur. Et ce d'autant plus que le gisement encore disponible est suffisamment important pour poursuivre l'activité pendant 15 ans (dont 11 ans d'activité extractive).

Précisons que la précédente période d'exploitation s'est déroulée sans conséquence ou nuisance particulière sur l'environnement, tant physique que biologique et humain. Ainsi, la poursuite de l'activité évitera l'ouverture *ex abrupto* d'un nouveau site dans un secteur n'ayant jamais fait l'objet d'extraction et dont l'impact paysager serait plus important.

Enfin, rappelons que la carrière de Chemaudin-et-Vaux dispose déjà de nombreux équipements et infrastructures indispensables au bon fonctionnement de l'exploitation :

- ✓ Installations de traitement fixes et mobiles ;
- ✓ Aire étanche munie d'un décanteur-déshuileur pour le petit entretien et le stationnement des engins ;
- ✓ Base vie avec double pont-bascule ;
- ✓ Aire de stationnement bitumée pour les véhicules légers ;
- ✓ Stations de transits ;
- ✓ Plusieurs réseaux souterrains : électrique, eau potable, assainissement et téléphonique ;
- ✓ Plateforme de recyclage et de valorisation des déchets inertes.

❖ Qualité du gisement

La ressource minérale naturelle qui sera exploitée au droit de la carrière se compose de roches calcaires datant du Jurassique et plus précisément de calcaires du Bathonien et du Bajocien. Ces matériaux sont ceux ayant servi aux constructions de la ville ancienne de BESANÇON et permettent la fabrication de matériaux élaborés.

❖ Durée

Compte tenu de l'épaisseur du gisement disponible au droit du site, la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST sollicite une durée d'autorisation de 15 ans, dont 11 ans seront consacrés à l'extraction sans risque d'épuisement de la ressource. Par ailleurs, grâce au vide de fouille généré par l'exploitation, les opérations de remblaiement de la carrière de Chemaudin-et-Vaux permettront d'importer près de **1 380 000 m³** de déchets inertes du BTP au terme des 15 années sollicitées au total.

CRITÈRES SOCIO-ÉCONOMIQUES

❖ Proximité du gisement

Ces critères économiques sont liés à la proximité du gisement vis-à-vis :

- ✓ Du réseau routier local, puisque la RD.216 dessert facilement le site. Cette voie est elle-même connectée à la RD.673 qui permet l'apport de matériaux à l'agglomération bisontine ;
- ✓ Des lieux de "consommation", en particulier l'agglomération bisontine ;
- ✓ Accessoirement de la centrale à béton « BESANÇON ENROBES », qui se fournit quasi exclusivement auprès de la carrière de Chemaudin.

De cette proximité, il en résulte une diminution du trafic sur le réseau local et donc une diminution des risques d'accident de la route et de la pollution atmosphérique par les rejets d'échappement. Pour l'exploitant, cela implique aussi une réduction des coûts de transport des matériaux.

❖ Économie locale

Ce site d'exploitation répond à une demande économique quantifiée et avérée sur le marché local. Avec la nouvelle production sollicitée, la société pourra donc continuer à répondre à cette demande, et sans surcoûts économiques notables pour la collectivité (matériaux de proximité). De plus, le site continuera d'offrir un espace disponible pour le stockage de déchets inertes intégré à la remise en état du site.

CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX

❖ Perceptions visuelles

Le site du projet s'inscrit dans un paysage à dominante rural malgré la présence de nombreux éléments anthropiques à proximité.

Le projet de renouvellement de l'exploitation, étudié dans ce contexte, a été conçu en premier lieu pour ne pas engendrer davantage d'incidences sur l'identité paysagère du secteur :

- ✓ Les modalités d'exploitation resteront les mêmes qu'aujourd'hui ;
- ✓ Les éléments boisés périphériques seront conservés afin de créer un écran visuel, notamment depuis la RD.216 ;
- ✓ Au terme de l'exploitation, la majorité des terrains sera restituée avec une topographie similaire à l'initiale (remblayage jusqu'à la cote maximale de 282 m NGF) ;
- ✓ Le projet n'aura aucune incidence majeure sur les caractéristiques paysagères du secteur.

De plus, le réaménagement du site a été prévu pour assurer à la fois la sécurisation à long terme du site et son intégration dans l'unité paysagère locale.

❖ Le réaménagement

Le projet de réaménagement a été élaboré par l'exploitant (CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST) en collaboration avec le bureau d'études naturalistes BIOTOPE. Il permettra :

- ✓ De réinsérer, à terme, la carrière dans son environnement ;
- ✓ De sécuriser le site après exploitation ;
- ✓ De maintenir et de favoriser la biodiversité locale.

Ainsi, la fosse liée à l'extraction de la carrière actuelle sera complètement remblayée par des matériaux inertes. Des terres de découverte seront régalingées en surface afin de restituer le terrain à la cote maximale de 282 m NGF et favoriser la reprise de la végétation. La végétation se développera et suivra sa trajectoire écologique jusqu'à atteindre son stade climax : un boisement. Seule une plateforme technique de 6 ha sera maintenue sans reboisement en limite Ouest de la carrière, sur demande du propriétaire des terrains (la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX), afin d'y permettre l'aménagement d'une centrale solaire au sol.

Concernant la zone d'extension, et même si celle-ci ne sera pas remblayée faute de volumes suffisants, son réaménagement a été pensé de manière à favoriser l'émergence de nouveaux milieux et par conséquent de constituer un nouvel attrait pour la biodiversité.

❖ Poussières et bruit

Les émissions de poussières, de bruit et de vibrations seront très limitées au sein de la carrière. Sachant que ces émissions sont les principales incidences d'une activité extractive, il s'agit d'une des principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET PRESENTE A ETE RETENU

Le tableau suivant synthétise les justifications détaillées dans les paragraphes précédents :

	JUSTIFICATIONS
VARIANTES DU PROJET	<ul style="list-style-type: none">- Étude de variantes réalisées sur la base de 4 possibilités (dont l'abandon du projet) ;- Comparaison des variantes entre elles ;- Détermination de la meilleure variante comme étant la moins impactante pour l'environnement.
TECHNIQUES	<ul style="list-style-type: none">- Site déjà en cours d'exploitation ;- Sécurisation du site après exploitation ;- Possibilité d'exploiter ce gisement pendant 15 années supplémentaires, sans risque d'épuisement de la ressource ;- Maîtrise foncière.
ÉCONOMIQUES	<ul style="list-style-type: none">- Proximité du gisement vis-à-vis de la voie routière et du marché ;- Redevances locales et maintien/création d'emplois.
ENVIRONNEMENTAUX	<ul style="list-style-type: none">- Perceptions visuelles restreintes et qui seront en partie compensées par la remise en état finale ;- Réaménagement aux multiples avantages : sécurisation du site, biodiversité, intégration paysagère via la restauration d'un milieu boisé ;- Faibles émissions de bruit, de poussières et de vibrations attendues au cours de l'exploitation ;- Absence d'impact résiduel négatif sur la biodiversité ;- Faibles impacts sur l'environnement (eau, sol, air, etc.).
RÈGLEMENTAIRES	<ul style="list-style-type: none">- Compatibilité avec les principaux plans et programmes (cf. partie VIII suivante) à l'exception du PLU qui est actuellement en cours de mise en compatibilité.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié : « *l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.*

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- ✓ La mise en sécurité des fronts et des talus ;
- ✓ Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- ✓ L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ».

|| Les opérations de remise en état du site veilleront à respecter ces prescriptions réglementaires.

OBJECTIFS DU RÉAMÉNAGEMENT :

L'exploitation d'une carrière constitue une occupation temporaire du sol. À son issue, cet espace doit retrouver sa vocation d'origine ou une utilisation précisée dans l'arrêté d'autorisation. Ainsi, la remise en état prévoit une restitution paysagère qui doit s'insérer dans l'environnement existant (typologie du relief, choix des essences, etc.).

L'objectif de la remise en état est donc multiple :

- ✓ Débarrasser le site de toute infrastructure industrielle devenue inutile ;
- ✓ Mettre en sécurité le site (limiter les risques de chutes, d'éboulements, etc.) ;
- ✓ S'assurer que le site retrouve sa vocation initiale et/ou soit réaffecté à d'autres usages identifiés (naturel, agricole, touristique, loisirs, pêche, écologique, industriel, etc.) ;
- ✓ Assurer un environnement satisfaisant en recréant un cadre de vie adapté au milieu et cohérent avec l'aménagement du secteur ;
- ✓ Faciliter l'acceptation des exploitations de carrières en général.

La définition et les prescriptions relatives à la remise en état doivent se faire au moment de l'octroi de l'autorisation de chaque carrière et sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

|| Dans le cas présent, les principes de réaménagement de la carrière, après exploitation, ont été proposés par la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST, complétés par des préconisations du bureau d'études naturalistes BIOTOPE en faveur de la biodiversité. Ces principes sont détaillés dans les paragraphes qui suivent.

ENJEUX ET PRINCIPES DE RÉAMÉNAGEMENT :

Le réaménagement de la carrière de Chemaudin-et-Vaux s'effectuera au fur et à mesure de l'avancée de son exploitation : il débutera dans le secteur Ouest dès la première phase d'exploitation et sera achevée au terme de la troisième phase quinquennale. Rappelons que sur les 15 années sollicitées pour l'autorisation, les 4 dernières seront exclusivement dédiées au remblaiement de la fosse d'excavation et au réaménagement final du site.

L'objectif de la remise en état est de rendre au site une vocation naturelle semblable à son état initial tout en favorisant les enjeux écologiques et en assurant son intégration paysagère. Pour cela, la remise en état suivante est prévue (hors plateforme à l'Ouest) :

- ✓ La carrière actuelle sera entièrement remblayée jusqu'à la cote maximale de 282 m NGF. Les terres végétales y seront ensuite régaliées en surface de manière à favoriser la reprise de la végétation ;
- ✓ La zone d'extension ne sera quant à elle pas remblayée, faute de volumes d'inertes suffisants. Comme le préconise le bureau d'études écologie, cette partie de la carrière sera laissée à l'état "brut", avec les fronts rocheux apparents, de manière à favoriser l'apparition de nouveaux milieux et de nouvelles espèces associées. Notons que la société CMNE se réserve la possibilité de solliciter l'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au droit de ce secteur, une fois l'autorisation « carrière » échue.
- ✓ Les mares favorables aux amphibiens et un ourlet thermophile présents dans le secteur Sud de la carrière seront conservés. En effet, ces éléments sont favorables à la reproduction des amphibiens et au cycle biologique des orthoptères ;
- ✓ Des aménagements d'éléments favorables au Petit Gravelot seront mis en place ;
- ✓ L'emplacement des locaux sociaux sera évacué de tous aménagement et les sols seront rendu perméables mais seront également maintenu à nu, tout comme la piste principale ;
- ✓ La végétalisation de l'espace restant sera réalisée par l'ensemencement et la plantation d'espèces locales (label "Végétal local") et adaptées au site, mais également au moyen de la banque de graines présente dans les terres végétales. Le développement de la végétation suivra ainsi une trajectoire écologique naturelle jusqu'à atteindre à son stade climax correspondant à un massif boisé. Une attention sera portée au développement d'espèces exotiques envahissantes.

Au terme des successions écologiques, la remise en état du site aura ainsi permis un reboisement et donc la reconstitution de milieux originels présents au droit de la carrière, mais également d'apporter une plus-value écologique au site en y maintenant des milieux naturels nécessaires à la biodiversité locale.

La seule incertitude concerne à ce stade la partie Ouest de la carrière actuelle, au niveau de la plateforme de 6 ha qui sera très prochainement rétrocédée à la Mairie de CHEMAUDIN-ET-VAUX à l'issue d'une cessation partielle d'activités. La Mairie, qui est propriétaire des parcelles concernées, envisage en effet d'y permettre l'accueil d'activités à valeur économiques telle que l'installation d'une centrale photovoltaïque.

Or, ce projet nécessite au préalable de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme d'une part, puis d'obtenir le permis de construire et l'ensemble des autorisations environnementales requises pour ce type de projet industriel d'autre part. De ce fait, CMNE ne pouvant à ce stade présager des autorisations futures obtenues par la Mairie de CHEMAUDIN-ET-VAUX, celle-ci est dans l'obligation de proposer deux scénarii de remise en état pour cette plateforme : l'un consistant à rendre une plateforme terrassée, l'autre à rendre une plateforme compatible avec l'installation d'une centrale photovoltaïque. Tel est l'objet des deux chapitres suivants.

❖ Scénario n°1 – Plateforme terrassée

Pour ce scénario, la remise en état concerne simplement la création d'une plateforme terrassée favorable à l'accueil de nouvelles activités. Pour ce faire, la société CMNE aura à charge la réalisation du remblayage jusqu'à la cote maximale de 282 m NGF et du terrassement de la plateforme.

Rappelons que cette plateforme aura fait l'objet d'une mise en sécurité par l'élimination de tous risques inhérents aux activités de la carrière.

❖ Scénario n°2 – Plateforme à vocation énergétique

Pour ce scénario, il est également convenu que la société CMNE réalise une plateforme remblayée jusqu'à la cote maximale de 282 m NGF et que celle-ci soit terrassée. Néanmoins, ladite plateforme devra être conforme aux attentes en termes de caractéristiques et de surface pour permettre l'implantation d'une centrale solaire (et ce conformément à ce qui sera adopté dans le PLU).

FOCUS SUR LES OPERATIONS DE REMBLAIEMENT

Selon les modélisations réalisées par le bureau d'études CORALIS, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin-et-Vaux permettra d'extraire près de 1 500 000 m³ de matériaux.

Sur ces 1 500 000 m³ de matériaux, CMNE estime d'ores et déjà que près de 380 000 m³ seront des stériles non commercialisables et qu'ils pourront donc être utilisés *in situ* dans le cadre du remblaiement coordonné de la fosse d'excavation. Sur cette base, il manquerait donc 1 120 000 m³ de matériaux pour remblayer totalement la fosse.

Or, comme annoncé dans ce dossier, CMNE envisage d'importer chaque année entre 111 000 et 192 000 m³ de déchets inertes extérieurs du BTP. Ces chiffres, qui reflètent l'offre actuelle du marché, pourront évoluer au cours des 15 prochaines, par la hausse (grâce aux luttes contre les décharges illégales et incitations des schémas nationaux) ou par la baisse (développement du réemploi sur chantier, augmentation des volumes de déchets recyclés, crises économiques et ralentissement de l'activité de construction). Il ne s'agit donc là que d'une moyenne.

Quoi qu'il en soit, si l'on considère que sur les 111 000 m³ de déchets inertes importés chaque année, 20 000 m³ seront recyclés et 92 000 m³ seront valorisés en matériaux de remblais (dont 7 000 m³ de déchets inertes "facteur 3"), près de 1 380 000 m³ de remblais seront disponibles au terme des 15 années d'autorisation.

En théorie, ce volume est donc suffisant pour combler la fosse d'excavation générée au cours du projet de renouvellement et d'extension. Or, il ne prend pas en compte la zone actuelle en cours de remblaiement, héritage des années où le volume entrant d'inertes était inférieur au volume extrait diminué des stériles. Selon le plan topographique réalisé en 2021, cette différence estimée à 1 100 000 m³ sur 10 ans.

CMNE ne pouvant être certaine de pouvoir capter le volume d'inertes suffisant pour combler l'intégralité de la carrière de Chemaudin-et-Vaux, elle a choisi de présenter un réaménagement dans lequel la partie Est de l'exploitation sera laissée nue et propice à l'accueil d'espèces végétales et animales intéressantes. Ce scénario de réaménagement pourra au besoin être revu au cours de la période d'autorisation de la carrière. En effet, en cas de chantier exceptionnel (tel que le chantier de mise en 2x2 de la N57 sur le secteur de Micropolis) impliquant un apport de remblais important, le front de remblais pourra être avancé vers l'Est.

Rappelons que la société CMNE se réserve la possibilité de solliciter l'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au droit de ce secteur Est non remblayé, une fois l'autorisation "carrière" échue.

USAGE FUTUR DU SITE

Selon ce plan de remise en état, la société CMNE propose donc un usage futur, à double vocation, pour sa carrière de Chemaudin :

- ✓ **Un usage de renaturation** correspondant au projet de restauration de milieux naturels ;
- ✓ **Un usage industriel** via la création d'une plateforme technique d'environ 6 ha destinée à l'accueil d'activité à valeur économique.

REMISE EN EXPLOITATION DU SITE APRES L'EXPLOITATION

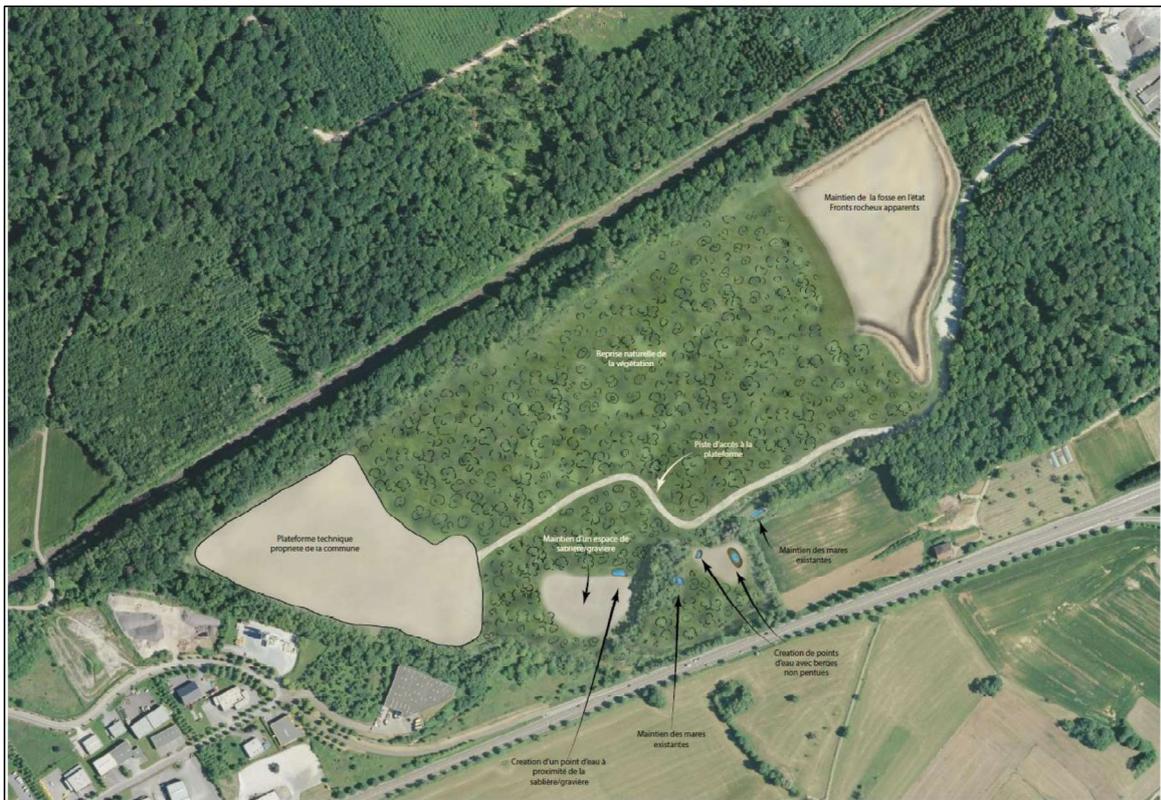


Figure 11. Plan de remise en état final – Scénario n°1

REMISE EN EXPLOITATION DU SITE APRES L'EXPLOITATION

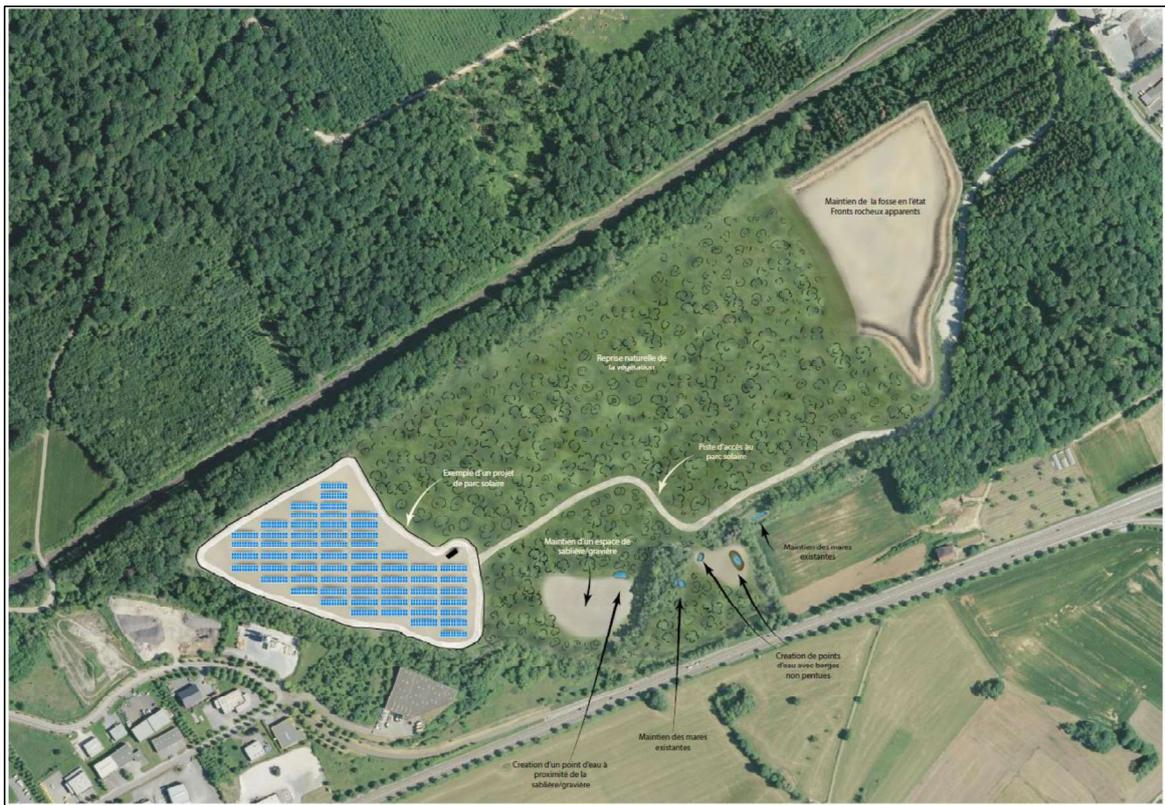


Figure 12. Plan de remise en état final – Scénario n°2

L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX. Elle a été réalisée par le bureau d'études GEOENVIRONNEMENT basé à Aix-en-Provence.

La société CARRIÈRE & MATERIAUX NORD-OUEST souhaite renouveler et étendre sa carrière sur une surface de 4,9 ha au droit de parcelles boisées situées sur la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX. Certaines des parcelles concernées par le projet sont actuellement classées en zone Nd et Na, non compatibles avec les activités de carrières.

La modification du PLU a donc pour objet de déclasser 4,5 ha de zone Nd et 50 m² de zone Na en zone Nc. En compensation, le zonage AU1y2 initialement dédié à l'extension de la zone industrielle de Chemaudin-et-Vaux sera converti pour accueillir un zonage N. Cette modification a pour objectif de compenser la perte d'un Espace Boisé Classé en limitant l'artificialisation supplémentaire de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX. De même, le zonage Na sera déplacé en périphérie de la future zone d'extension de la carrière, en zone Nd, afin d'être maintenu sur le territoire communal.

Rappelons que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chemaudin, actuellement en vigueur, a été approuvé le 24 janvier 2008 puis modifié et mis à jour de la façon suivante :

- ✓ 1^{ère} modification approuvée par délibération du Conseil Municipal le 17 mai 2011 ;
- ✓ 2^{ème} modification approuvée par délibération du Conseil Municipal le 17 septembre 2013 ;
- ✓ Modification simplifiée n°1 approuvée le 1^{er} septembre 2015 ;
- ✓ Mise à jour n°1 approuvée le 28 juin 2019.

Le projet est compatible avec l'ensemble des documents cadres identifiés dans l'article R.111-2 du Code de l'Environnement.

Les incidences environnementales ont été estimées sur l'ensemble des thématiques : milieu physique, risques majeurs, milieu naturel, milieu humain (démographie et économie), patrimoine culturel, paysage et santé humaine. Il ressort de l'analyse que le projet a majoritairement des incidences faibles à négligeables.

L'adaptation du projet aux sensibilités environnementales, notamment par rapport aux risques naturels, au milieu forestier, au paysage et à l'écologie, a permis l'évitement de la majorité des impacts.

La mise en compatibilité du PLU concernée par cette déclaration de projet implique également la création d'un nouveau sous-secteur : le secteur Npv. En effet, à l'issue de la rétrocession d'une plateforme de 6 ha par CMNE au profit de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX, la municipalité souhaite y développer un projet de parc photovoltaïque. Cette plateforme, située dans le secteur Ouest du périmètre d'autorisation actuelle de la carrière est aujourd'hui classée en zone Nc, non compatible avec l'implantation d'un parc solaire.

Ainsi, la mise en compatibilité du PLU a pour objectif de remplacer ces 6 ha de zone Nc en zone Npv. La création d'une zone Npv a pour but d'autoriser les constructions, équipements et aménagements liés, nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Ce nouveau secteur sera intégré dans le règlement de la zone N. Précisons que les installations ne seront autorisées qu'une fois le remblaiement de la plateforme terminé et que les parcelles seront rétrocédées à la municipalité.

En l'absence d'élément fondamental s'opposant à la mise en œuvre de ces dispositions, la mise en compatibilité du PLU a été retenue.

Cette étude a été rédigée par **Margot PICARD**, chargée d'étude au sein du bureau d'études GEOENVIRONNEMENT. L'étude a par ailleurs été supervisée par **Marie-Laure EYQUEM**, chef de projet et titulaire d'un diplôme de troisième cycle en gestion de l'environnement et des Géo-ressources, et par **Philippe EBREN**, Docteur en géologie et gérant.

GEOENVIRONNEMENT est un bureau d'études spécialisé né en 2000 et qui a déjà élaboré de très nombreux dossiers réglementaires et d'études d'impacts au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de la police de l'eau (IOTA), du Code Forestier ou du Code de l'Urbanisme, en particulier pour les industries extractives.

Le tableau ci-après récapitule par ailleurs l'ensemble des intervenants au présent dossier de demande d'autorisation environnementale :

Bureaux d'études/partenaires	Nature de l'intervention	Référence du document
<p>BIOTOPE</p>  <p>5bis rue des Creuzots 21000 DIJON Tél. : 06 15 84 09 46</p>	<p>Réalisation du Volet Naturel de l'Étude d'Impact (VNEI)</p>	<p>VNEI → Annexe 4 de l'étude d'impact</p>
<p>SCIENCES ENVIRONNEMENT</p>  <p>Sciences Environnement 6 Boulevard Diderot 25000 Besançon Tel : 03 81 53 02 60</p>	<p>Réalisation d'une expertise hydrogéologique</p> <p>Réalisation d'un suivi des niveaux d'eau</p> <p>Réalisation d'un suivi environnemental des niveaux sonores</p>	<p>Expertise hydrogéologique → Annexes 2 de l'étude d'impact</p> <p>Suivi des niveaux d'eau → Annexes 3 de l'étude d'impact</p> <p>Expertise des niveaux sonores → Annexe 6 de l'étude d'impact</p>
<p>KALI'AIR</p>  <p>700 rue Leonard de Vinci 45400 SEMOY Tél. : 03 20 04 12 12</p>	<p>Réalisation du bilan annuel 2021 des mesures de retombées atmosphériques de poussières</p>	<p>Expertise des poussières → Annexe 5 de l'étude d'impact</p>
<p>Office National des Forêts</p>  <p>Agence territoriale de Besançon 15 rue Plançon – CS 51581 25010 BESANCON</p>	<p>Proposition de mesure compensatoire au titre du défrichement (travaux forestiers)</p>	<p>Devis pour travaux forestiers → Annexe 7 de l'étude d'impact</p>